

281
VOG

SOURCES CHRÉTIENNES

*Fondateurs : H. de Lubac, s.j., et † J. Daniélou, s.j.
Directeur : C. Mondésert, s.j.*

N° 298



LES RÈGLES DES SAINTS PÈRES

TOME II

TROIS RÈGLES DU VI^e SIÈCLE INCORPORANT DES TEXTES LÉRINIENS

Introduction, texte, traduction et notes

par

Adalbert de VOGÜÉ

Moine de la Pierre-qui-vire

Index et Tables

*Cet ouvrage est publié avec le concours
du Centre National des Lettres*

LES ÉDITIONS DU CERF, 29 bd de Latour-Maubourg,
PARIS
1982

RÈGLE ORIENTALE

© *Les Éditions du Cerf, 1982*

ISBN 2-204-01990-9

ISSN 0750-1978

RÈGLE ORIENTALE

© *Les Éditions du Cerf, 1982*

ISBN 2-204-01990-9

ISSN 0750-1978

INTRODUCTION

CHAPITRE I

DESCRIPTION ET ANALYSE

Longueur et position dans le « Codex regularum » Occupant près de quatre pages dans l'édition in folio de Brockie, la Règle Orientale dépasse en longueur la Règle des Quatre Pères (trois pages) et tous ses épigones. D'autre part, elle se détache de toutes ces règles par la position qu'elle occupe dans le *Codex* de Benoît d'Aniane, qui en est l'unique témoin. Au lieu d'y être placée, comme ses sœurs, vers le début, entre la Règle bénédictine et les *Pachomiana*, elle vient presque à la fin des règles masculines, entre la *Regula Tarnantensis* et la *Regula cuiusdam Patris*, elle-même suivie de la Règle du Maître.

Les deux sources : Pachôme et la Seconde Règle des Pères De son côté, Hoiste, tout en l'attribuant à un certain diacre Vigile, la range à la suite des *Pachomiana*, place que lui valent, de toute évidence, ses emprunts massifs à la Règle pachômienne. L'éditeur de Benoît d'Aniane a-t-il remarqué ses rapports avec la Seconde Règle des Pères et les dérivées de celle-ci ? En tout cas, il

n'en a pas tenu compte, et Brockie, son successeur, n'en fait aucune mention dans son *Observatio critica*. Le fait est significatif : des deux sources ultimes de l'Orientale, c'est la Règle pachômienne qui l'emporte de beaucoup en importance, au point d'éclipser presque complètement la Seconde Règle des Pères.

Synopse des sources et des parties propres Cette importance relative des deux ingrédients manifestes de l'Orientale, ainsi que de ses éléments propres, apparaît clairement si l'on dresse un tableau synoptique des trois séries de textes¹ :

TEXTES ORIGINAUX	RÈGLE DE PACHÔME	SECONDE RÈGLE DES PÈRES
1, 1-9 : Abbé		1, 1 : cf. 2RP 3
2, 1-7 : Anciens		1, 4 : cf. 2RP 10
3, 1-5 : Prévôt		3, 3-4 : cf. 2RP 5-6 et 3
	4, 1-2 : <i>Praec.</i> 113-114	
	5 : <i>Praec.</i> 60	
	6 : <i>Praec.</i> 74	
	7 : <i>Praec.</i> 81	
	8, 1-2 : <i>Praec.</i> 88-89	
	9, 1-2 : <i>Praec.</i> 98	
	9, 3 : <i>Praec.</i> 106	
	10 : <i>Praec.</i> 107	
	11, 1 : <i>Praec.</i> 118	
	11, 2 : <i>Praec.</i> 132	
	12, 1-2 : <i>Praec.</i> 141-142	
	13, 1-4 : <i>Inst.</i> 5	

1. Nous reproduisons, avec de légères modifications, le tableau de notre article « La *Regula Orientalis*. Texte critique et synopse des sources », dans *Benedictina* 23 (1976), p. 241-272 (voir p. 243-244).

14 : <i>Inst.</i> 9	
15, 1-2 : <i>Inst.</i> 10	
16, 1-2 : <i>Inst.</i> 17	
17, 1-45 : <i>Inst.</i> 18	
18, 1-2 : <i>Iud.</i> 7	
19 : <i>Iud.</i> 8	
20, 1-4 : <i>Leg.</i> 13	
21, 1-5 : <i>Leg.</i> 14	
22, 1 : <i>Praec.</i> 56	
22, 2-3 : Voyageurs	22, 4-5 : cf. 2RP 11
	24, 1-2 : cf. 2RP 23-24
	24, 3 : cf. 2RP 25 et 4
	24, 4 : cf. 2RP 35-36
25, 1-10 : Cellérier	
26, 1-6 : Portier	
	27, 1-7 : <i>Praec.</i> 49
27, 8 : Portier	
28, 1-3 : Semainiers	
29, 1-5 : Officiers	
	30, 1-2 : cf. 2RP 4-6
	31, 1-3 : cf. 2RP 10
	32, 3-5 : cf. 2RP 43-45
32, 1-2 : Sanctions	32, 9-10 : cf. 2RP 28
32, 6-8 : Sanctions	33, 1 : cf. 2RP 30
32, 11 : Sanctions	33, 2 : cf. 2RP 35
	34 : 2RP 40
	35 : cf. 2RP 44
	36 : <i>Praec.</i> 31
	37 : <i>Praec.</i> 32
	38, 1 : <i>Praec.</i> 33
	38, 2 : <i>Praec.</i> 35
	39, 1-2 : <i>Praec.</i> 39-40
	40, 1-2 : <i>Praec.</i> 51
	41, 1-2 : <i>Praec.</i> 53
	42 : <i>Praec.</i> 55
	43 : <i>Praec.</i> 71
	44, 1-3 : <i>Praec.</i> 94-95
	45 : <i>Inst.</i> 8
	46 : <i>Iud.</i> 14
	47 : <i>Iud.</i> 16

La prépondérance pachômienne, au moins en ce qui concerne la quantité, est d'autant plus nette que les emprunts à Pachôme sont de véritables transcriptions, tandis que la Règle des Pères, comme l'indique le sigle cf. placé devant presque toutes ses références, n'est reproduite que très librement. Ce mode d'utilisation de la Seconde Règle rend impossible une évaluation chiffrée de son apport. Quant à celui de la Règle pachômienne, on peut l'évaluer à 193 lignes de Migne, contre 155 lignes de texte influencé par les Pères ou entièrement propre. Pachôme fournit donc à l'Orientale plus de la moitié de sa substance (55 %).

Structure de l'ensemble Notre synopsis montre en outre comment s'ordonnent les divers éléments de l'Orientale. Sa structure générale est assez simple : deux blocs de textes pachômiens (ROr 4-22 et 36-47), introduits par deux sections propres (1-3 et 25-29), la Règle des Pères n'intervenant de façon notable qu'à la fin du premier bloc pachômien (22-24) et de la seconde section propre (30-35). En faisant abstraction de deux petites enclaves, l'une de texte propre parmi les emprunts à Pachôme (22, 2-5), l'autre de texte pachômien au milieu de la rédaction originale (27, 1-7), on peut représenter cette structure par le schéma suivant :

Texte original	Pachôme	2RP	Texte original	2RP	Pachôme
----------------	---------	-----	----------------	-----	---------

Mais un schéma de ce genre ne prend tout son sens que si l'on considère au moins sommairement les sujets traités. A cet égard, le fait capital est celui que nous avons indiqué à gauche de notre tableau : la série d'officiers claustraux que passent en revue les textes originaux. Dans sa première section propre, l'Orientale s'occupe des supérieurs, c'est-à-dire de l'abbé, des deux anciens et du prévôt (1-3). Dans la seconde, elle traite du cellérier, du portier et des semainiers (25-28). Cette revue des charges par ordre d'importance décroissante est conclue par un avis général adressé à tous

ceux qui ont un office (29). Suit une autre exhortation générale, adressée à tous les frères (30-31). Chacune de ces monitions collectives est assortie de sanctions (29, 3-5 ; 32-35).

Telle est manifestement l'épine dorsale de notre petite législation. En deux étapes, l'auteur parcourt de haut en bas toute la hiérarchie du coenobium. C'est à l'intérieur de ce cadre que prennent place les extraits de Pachôme et les réminiscences des Pères. Le premier florilège pachômien est visiblement orienté vers les fonctions du « père » — l'abbé — et du prévôt, mentionnés chacun sept fois². Particulièrement importante est la place faite au *praepositus*, nommé de façon significative dès le début³ et dépeint dans le plus grand détail au cours d'un interminable directoire⁴, qui est de loin le plus long morceau de toute la règle. Ainsi ce premier choix de textes pachômiens est commandé par les directoires de supérieurs que vient de tracer le texte propre, et surtout par celui du prévôt qui le précède immédiatement.

A son tour, le second florilège pachômien n'est pas sans rapport avec les chapitres sur les offices matériels qui l'ont précédé. Il commence par traiter des repas, sujet connexe au service du cellérier et des hebdomadiers⁵. Ensuite, il règle l'hospitalité et les sorties, qui intéressent le portier⁶. Les

2. Les « anciens » (*seniores*) ne le sont qu'une fois (ROr 19 = *Iud.* 8). Dans le second florilège, on trouve une fois seulement le « père » (ROr 42 = *Praec.* 55), deux fois le *praepositus* (ROr 39, 2 et 46 = *Praec.* 40 et *Iud.* 14), jamais les « anciens ». *Maiores*, terme imprécis, se rencontre trois fois, au singulier ou au pluriel, dans le premier florilège (ROr 14.19.20 = *Inst.* 9 ; *Iud.* 8 ; *Leg.* 13), et une fois dans le second (ROr 37 = *Praec.* 32). A l'unique *pater monasterii* du second florilège, il faut toutefois joindre l'*abbas* qui est substitué à ce terme dans ROr 41, 1 = *Praec.* 53.

3. ROr 4, 2 = *Praec.* 114, texte hors série, délibérément choisi pour servir de début au florilège.

4. ROr 17 = *Inst.* 18.

5. ROr 36-39. Cf. ROr 25 et 28. Cependant on verra plus loin que 2RP 46 n'est peut-être pas étranger à ce début.

6. ROr 40-42. Cf. ROr 26-27.

derniers articles n'étant souvent que des répétitions d'articles antérieurs⁷, on peut dire que la note particulière de ce second florilège pachômien est bien accordée à celle du second trio d'officiers qui l'a introduit.

Analogie globale avec le « Liber Orsiesii » et la Règle du Maître

L'Orientale est donc structurée d'un bout à l'autre par une file de directoires d'officiers rangés en ordre descendant.

Cette ordonnance fait penser à deux documents, l'un certainement antérieur, l'autre probablement un peu plus tardif. Après les règles de Pachôme, auxquelles l'Orientale emprunte si largement, les *Pachomiana* de Jérôme présentent pour finir une longue catéchèse d'Horsiesè, où le troisième supérieur de la Koinonia s'adresse successivement à tous les membres de la hiérarchie cénobitique : supérieurs de monastères (13), seconds de monastères (14), *praepositi* ou chefs de maisons (15-17), seconds de maisons (18), pour terminer par des avis à tous les frères qui remplissent le reste du livre (19-56). Compte tenu du caractère propre de la hiérarchie pachômienne — les officiers énumérés ne correspondent qu'au premier trio de l'Orientale — et de certaines particularités⁸, on retrouve ici pour l'essentiel la structure de notre règle.

De son côté, la Règle du Maître procède de la même façon. Après de longues introductions, elle présente l'abbé (2), et plus loin les *praepositi* (11), le cellérier (16), le gardien des outils (17), les semainiers (18), les *uigigalli* ou excitateurs (31), les hôteliers (79), les portiers (95). Si l'organisation du Maître diffère par quelques traits, notamment par le nombre

7. Comparer ROr 44, 1 et 8 (silence nocturne) ; 45 et 11, 2 (objets appropriés ou trouvés) ; 46 et 16-17.21 (correction du prévôt) ; 47 et 33 (encouragements donnés à un coupable).

8. HORSIÈSE, *Lib.* 7-10 et 11-12, s'adresse globalement à tous les responsables et à tous les frères de la « plèbe », avant de commencer sa revue des premiers. D'autre part, il reviendra aux *principes monasteriorum* (40).

accru des charges matérielles, la séquence descendante est bien la même, et elle joue le même rôle essentiel dans la structuration de l'œuvre.

Par la législation du Maître, cette structure s'est transmise, on le sait, à la Règle bénédictine. Entre le *Liber* d'Horsiesè et cette dernière, l'Orientale est un jalon, peut-être même un relais, dans l'histoire des documents cénobitiques ordonnés selon ce principe.

Structure des florilèges pachômiens

Nous venons de voir comment les deux blocs d'emprunts à Pachôme se rapportent aux

textes propres qui les précèdent respectivement. A présent, il nous faut examiner de plus près ces centons pachômiens.

Leur structure est, elle aussi, relativement simple. A deux reprises, l'Orientale déflore successivement les divers recueils de règles pachômiennes (*Praecepta, Instituta, Iudicia, Leges*), en suivant l'ordre des textes. La première série va du milieu des *Praecepta* (ROr 5 = *Praec.* 60) jusque vers la fin des *Leges* (ROr 21 = *Leg.* 14), mais elle est précédée et suivie d'un couple d'articles successifs qui ne s'intègrent pas dans cette progression (ROr 4 = *Praec.* 113-114 ; ROr 22-23 = *Praec.* 56-57). La seconde série est dépourvue de ce genre d'encadrement. Elle reprend les *Praecepta*, en commençant plus haut que précédemment (ROr 36 = *Praec.* 31), et elle s'arrête aussi plus haut que la première série, à la fin des *Iudicia* (ROr 47 = *Iud.* 16), sans pénétrer dans les *Leges*.

Entre les deux blocs, ROr 27 cite isolément le *Praec.* 49, qui occupe de fait, dans l'œuvre pachômienne, une place intermédiaire entre les derniers *Praecepta* du premier bloc (ROr 22-23 = *Praec.* 56-57) et les premiers du second (ROr 36-38 = *Praec.* 31-33). Il se trouve donc que cet emprunt isolé, visiblement suggéré par un motif thématique⁹, amorce

9. Ces lignes sur l'accueil des postulants se rattachent au directoire du portier.

le mouvement régressif par lequel on passe du premier florilège au second.

Puisque les deux blocs sont presque entièrement constitués par des séries progressives, l'ordre des extraits à l'intérieur de chacun d'eux n'a pas de signification particulière. Seuls méritent considération les articles spécialement choisis pour encadrer le premier bloc. Les deux premiers (ROr 4 = *Praec.* 113-114) touchent à la désappropriation : défense de recevoir aucun dépôt confié par un frère et de rien avoir en cellule sans permission du prévôt. Outre le thème fondamental de la non-propriété, dont nous verrons l'importance, ce double interdit met en cause le *praepositus*, personnage qui vient de faire l'objet du troisième directoire de supérieur (ROr 3). C'est donc bien à dessein que l'Orientale place ici ces deux articles. Ils font le joint entre le directoire du prévôt et le premier florilège pachômien, destiné à préciser la discipline que ce même prévôt devra maintenir¹⁰.

A leur tour, les deux derniers articles (ROr 22-23 = *Praec.* 56-57) jouent un rôle de liaison. Traitant des frères envoyés à l'extérieur, ils complètent un des derniers articles de Pachome reproduits, qui parlait des sorties (ROr 20 = *Leg.* 13), et annoncent le directoire du portier qui suivra bientôt (ROr 26-27). En outre, ils servent d'amorce à des commentaires du texte propre, les uns entièrement indépendants, les autres inspirés par la Règle des Pères, où réapparaissent les « anciens », si souvent mentionnés dans les textes originaux subséquents¹¹, et où est réglée l'importante question de l'horaire¹². Pour des raisons qui nous échappent en partie¹³,

10. Ce florilège se terminera justement par la mise en jugement du prévôt (ROr 21 = *Leg.* 14), avant-dernier article de la Règle pachômienne.

11. Voir ROr 22, 3 (cf. 19 = *Iud.* 8) et ROr 25-28 et 30-32 (9 mentions des *sentores*).

12. ROr 24, 1-2 = 2RP 23-25, préparé par ROr 22, 4-5 = 2RP 11. Chez les Pères, les deux passages, où il est également question d'*opus/opera* et de *medite*, se répondent visiblement. Dans l'Orientale, la correspondance est effacée par la disparition de ces termes, mais il est clair que ceux-ci ont suggéré le rapprochement. — Ces commentaires

le compilateur a donc utilisé ces deux *Praecepta* comme une transition entre son premier centon pachômien et les textes propres qui suivent, influencés ou non par les Pères.

Détail des emprunts à Pachôme

Puisque, hors de ces quatre articles, l'ordre de la compilation est purement mécanique, la seule chose qui reste à examiner est la matière dont traitent les articles sélectionnés.

Dans le premier bloc, nous l'avons dit, le *praepositus* et le « père » occupent une place de choix. De l'observance commise à leur garde, le premier point est l'entière désappropriation des frères. D'entrée de jeu, on l'a vu, le rédacteur marque nettement cette exigence, et il la renforce en corrigeant le texte pachômien : au lieu d'interdire de *manger* en cellule (*Praec.* 114), notre règle défend d'y *avoir* quoi que ce soit (ROr 4, 2). La même défense sera répétée un peu plus loin (ROr 7 = *Praec.* 81), et des précisions ultérieures prohiberont tout échange entre les frères, ainsi que la réception d'objets et la fermeture de cellules sans permission (ROr 9-10 = *Praec.* 98.106-107). Ce dernier interdit — pas de cellule fermée — est particulièrement intéressant, puisque la Règle des vierges de Césaire d'Arles, suivie par tous ses épigones, en fera une de ses dispositions contre la propriété¹⁴.

parlent encore de correction (ROr 24, 3-4 = 2RP 4 et 35-36), thème qui sera bientôt développé méthodiquement à l'aide de la Seconde Règle (ROr 32-35).

13. Si l'application particulière aux voyageurs (ROr 22, 4-5) d'une consigne de silence originellement destinée à tous les frères (2RP 11) se justifie sans peine (cf. RMac 22, 3), on voit moins bien pourquoi l'emploi du temps est donné aux seuls frères rentrés de voyage (ROr 24, 1-3), non à la communauté entière (2RP 23-25). On ne peut s'empêcher de soupçonner que le relatif de liaison *Quibus* (ROr 24, 1) rattachait primitivement cette période à un autre contexte et se rapportait à tous les frères.

14. CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 9 et 51. Cf. notre article « La Règle de Césaire d'Arles pour les moines : un résumé de sa Règle pour les moniales », dans *RAM* 47 (1971), p. 369-406 (voir p. 382-385).

Après la désappropriation, le premier souci du législateur est le silence. Il le prescrit aussi bien pendant le travail (ROr 5 = *Praec.* 60) que durant la nuit (ROr 8.44 = *Praec.* 88.94) et au cours des repas (ROr 36.39 = *Praec.* 31.33), avec sanctions à l'appui dans ce dernier cas. Connexe à cette discipline du silence est l'interdiction de rapporter de l'extérieur des messages ou des récits (ROr 33 = *Praec.* 57).

Les interdits alimentaires qui apparaissent ensuite se rattachent de façon large à la lutte contre la propriété. D'abord le cuisinier ne peut rien prendre avant le repas commun (ROr 6 = *Praec.* 74), et les servants de table n'ont pas le droit de s'accorder un régime particulier (ROr 38, 2 = *Praec.* 35). L'octroi d'aliments aux bien portants et aux malades sera également réglementé de façon à éviter tout arbitraire de la part de celui qui donne ou de celui qui reçoit (ROr 39, 1-2 = *Praec.* 39-40).

Plusieurs fois mise en cause par les règles de désappropriation (ROr 4.7.10), la cellule reparait dans deux articles annexés à des prescriptions sur le silence (ROr 8, 2 et 44, 2 = *Praec.* 89.95). On y trouve assez nettement, surtout dans le second, des préoccupations de chasteté¹⁵. Les mêmes règles contre la propriété subordonnent tout au contrôle des supérieurs¹⁶, et font donc constamment appel à l'obéissance. Souvent, en outre, celle-ci se présente dans d'autres contextes (ROr 11.42 = *Praec.* 118.55 ; ROr 13, 3 et 16, 2 = *Inst.* 5.17 ; ROr 19 = *Iud.* 8).

C'est encore à la question de la propriété que ressortissent de quelque manière plusieurs prescriptions concernant les objets trouvés (ROr 11, 2 = *Praec.* 132), les légumes pris au jardin (ROr 43 = *Praec.* 71), les vêtements non utilisés par leur légitime usager (ROr 45 = *Inst.* 8)¹⁷. La première de ces prescriptions mentionne la « collecte des frères », c'est-à-dire une réunion liturgique, et cette mention amène le rédacteur à

15. Celles-ci se confirment dans ROr 44, 3 = *Praec.* 95.

16. De même ROr 37 = *Praec.* 32 (*absque maioris imperio*).

17. Voir aussi ROr 13 = *Inst.* 5 (objets gâchés).

recommander l'assiduité aux heures de prière, qu'on se trouve au monastère ou à l'extérieur (ROr 12 = *Praec.* 141-142).

Enfin, quand il commence à déflorer les *Instituta*, notre auteur entre dans un domaine dont il ne sortira plus guère : celui des pénalités. Sur cinq articles tirés des *Instituta*, quatre se rapportent à ce sujet (ROr 13-16 = *Inst.* 5.9.10.17), et après l'énorme directoire du *praepositus*, les sanctions reprennent dans trois des quatre articles pris aux *Iudicia* et aux *Leges* (ROr 18-19 et 21 = *Iud.* 7-8 et *Leg.* 14)¹⁸. Dans le second bloc pachômien, il est encore question de sanctions pour parole ou retard à table (ROr 36-37 = *Praec.* 31-32) et pour usage du vêtement d'autrui (ROr 45 = *Inst.* 8), tandis que les abus de pouvoir du prévôt et les encouragements donnés à un coupable, déjà sanctionnés précédemment¹⁹, sont punis une dernière fois (ROr 46-47 = *Iud.* 14.16).

Tels sont les principaux thèmes qui surgissent à mesure qu'on avance dans le florilège pachômien. Pour chacun d'eux, nous avons joint les indications du second florilège à celles du premier. Il ne reste donc qu'à rappeler l'importance centrale du prévôt, en relation avec le directoire de cet officier (ROr 3), dans le premier bloc, et le rôle que jouent les rapports avec l'extérieur, en relation avec le directoire du portier (ROr 26-27), soit à la fin de cette première tranche de textes pachômiens (ROr 22-23 = *Praec.* 56-57 : sorties et retours), soit dans le paragraphe isolé au milieu du texte propre (ROr 27, 1-6 = *Praec.* 49 : réception du postulant), soit au cours de la seconde tranche pachômiennne, où trois articles successifs (ROr 40-42 = *Praec.* 51.53.55) traitent de la réception des clercs et des moines, des entretiens avec les visiteurs et des sorties pour assister aux obsèques de parents défunts.

18. Même dans ROr 20 = *Leg.* 13, le pouvoir de juger et de corriger donné aux *maiores* ressortit à ce thème pénal. Sur ces *maiores*, voir ci-dessus, n. 2.

19. Cf. ROr 16 et 21 = *Inst.* 17 et *Leg.* 14 (prevôt) ; ROr 33 (cf. 2RP 30 : complice).

Ce que l'Orientale prend et laisse chez Pachôme En somme, notre compilateur sélectionne visiblement les articles qui se rapportent à quelques thèmes favoris : avant tout, la fonction du prévôt, la lutte contre l'appropriation d'objets et d'aliments, la discipline du silence, l'entière obéissance à la règle et aux supérieurs, la répression des fautes de toute nature. Il fait siennes aussi diverses procédures d'inculpation et d'arbitrage impliquant le prévôt, retient plusieurs points concernant l'hospitalité et l'accueil, répète qu'un frère ne doit jamais être seul à voyager ou même à s'entretenir avec un visiteur.

S'il est relativement facile de dégager ces thèmes préférés, on aurait beaucoup plus de peine à énumérer complètement, et surtout à grouper, les prescriptions pachômiennes laissées de côté par notre règle. Quelques indications à ce sujet sont pourtant indispensables, si l'on veut saisir la signification de ses choix.

Pourquoi, par exemple, les trente premiers *Praecepta* sont-ils omis en bloc ? Sans doute parce que ces règlements pour la « collecte », la conférence, le travail, les repas, sont faits de détails très précis, comme la façon de manier les roseaux et de fabriquer les nattes, qui seraient sans application dans le monastère visé par l'auteur. Dans la suite, on discerne mainte fois ce propos d'écarter les traits trop particuliers et de se tenir à un certain niveau de généralité. C'est ainsi que, du *Praeceptum* 81, seul subsiste le principe initial : « Personne n'aura dans sa cellule et dans sa maison quoi que ce soit, en plus de ce que prescrit la loi commune du monastère », tandis que l'énumération subséquente des vêtements et objets défendus ou autorisés disparaît. De fait, la plupart de ces articles vestimentaires ne sont sans doute pas en usage dans le milieu monastique du compilateur, au moins sous le nom et la forme exotiques que leur donne la Règle pachômiienne.

L'Orientale omettra pareillement la lessive et le séchage des vêtements, le soin des livres et des chaussures (*Praec.* 100-104), l'onction et le lavage des corps, l'extraction des épines, la tonsure (*Praec.* 92-97), la façon pachômiienne

originale de dormir assis (*Praec.* 87), le travail collectif du pétrissage (*Praec.* 117-118), la récolte des feuilles et des fruits de palmiers (*Praec.* 72 et 75), les expéditions en groupes pour travailler hors clôture (*Praec.* 58-59 et 61-70). Sont encore omis des détails inadaptés comme la distribution d'aliments à la porte du réfectoire (*Praec.* 37-38 et 78), les « six oraisons » vespérales (*Praec.* 121 et 125-126), la façon de suivre les obsèques (*Praec.* 127-131).

Plus d'une fois, ces omissions se justifient en outre par une profonde différence qui sépare les communautés pachômiennes de celle de l'auteur : les « maisons » des premières sont absentes de la seconde. Tout article qui suppose cette pluralité de maisons au sein du même monastère est éliminé d'office (*Praec.* 83.115.122)²⁰. Dans l'Orientale, le *praepositus* n'est plus un chef de maison particulière, mais le supérieur en second pour la communauté entière.

Pour finir, deux séries d'omissions méritent encore d'être relevées. D'abord celle des passages mentionnant les femmes, que ce soit à propos d'hospitalité (*Praec.* 52), de voyages (*Praec.* 119) ou de monastères de vierges (*Praec.* 143-144). Apparemment, le monastère de l'Orientale n'a ni hôtellerie féminine, ni communauté de moniales qui lui soit associée.

Quant aux voyages, le silence sur les femmes à leur propos est moins significatif, car il s'agit plus précisément de voyages en bateau. Or — et c'est là le second groupe d'omissions à relever — l'Orientale ne mentionne jamais le « navire » pachômien, bien qu'elle emprunte à deux articles où il en est question²¹. Le premier de ceux-ci en devient un peu énigmatique : « délier de terre un câble » fait certes penser à un départ nautique, mais sans le signifier assez clai-

20. Sont maintenues deux mentions de la *domus* qui peuvent à la rigueur s'entendre du monastère entier : ROr 7, 1 = *Praec.* 81 (*in domo sua*) ; ROr 39, 2 = *Praec.* 40 (*praepositus domus*). Il peut s'agir d'ailleurs d'inadvertances. En revanche, *domus* est omis dans ROr 21, 1 ; 37 ; 41, 1 (cf. 16, 1 ; 27, 6).

21. ROr 11, 1 et 12, 2 = *Praec.* 118 et 142. Sont omis les *Praec.* 46 (*navis*) et 67 (*nautia*).

rement. D'après cette indication trop peu explicite, il semble que le monastère de l'Orientale était situé au bord d'un cours d'eau que l'on pouvait traverser en barque. D'autre part, l'omission des textes qui mentionnent la navigation suggère que les moines ne faisaient pas de courses importantes en bateau.

**Usage proportionnel
des quatre recueils
pachômiens**

Avant de quitter le double centon pachômien de notre règle, essayons d'évaluer ce qu'elle doit à chacun des recueils traduits par Jérôme. En valeur absolue, voici le montant de ses emprunts, calculé d'après l'édition de Boon :

Praecepta : 92 lignes.

Instituta : 75 lignes.

Iudicia : 15 lignes.

Leges : 19 lignes.

Les quatre recueils étant rangés chez Jérôme par ordre de grandeur, il est à remarquer que l'emprunt de l'Orientale aux *Leges* dépasse l'emprunt aux *Iudicia*, bien que ceux-ci soient plus longs.

Par rapport au nombre total de lignes de chaque recueil, voici ce que représentent les prélèvements de l'Orientale :

Praecepta : 15 %.

Instituta : 57 %.

Iudicia : 14 %.

Leges : 27 %.

L'ordre de préférence est donc : *Instituta*, *Leges*, *Praecepta*, *Iudicia*. Plus long à lui seul que les trois autres, le grand recueil des *Praecepta* est proportionnellement peu utilisé par l'Orientale. L'usage préférentiel que celle-ci fait des *Instituta* s'explique à la fois par leur énorme directoire du *praepositus* et par leurs nombreuses sanctions. Rien n'intéresse autant notre compilateur, nous l'avons vu, que la fonction du prévôt et la répression des manquements.

**Les emprunts
à la Seconde
Règle des Pères**

L'usage fait de la Seconde Règle des Pères est fort différent de l'utilisation des *Pachomiana*.

Cette fois, les emprunts sont brefs, fragmentaires, discontinus, parfois réduits à deux ou trois mots.

De plus, il arrive que le même texte des Pères soit utilisé à plusieurs reprises, et ces emplois variés s'accompagnent de transpositions : ce que les Pères disaient de la règle (2RP 3), l'Orientale le répète à propos de l'abbé et du prévôt (ROr 1, 1 et 3, 4) ; des recommandations que les Pères adressaient à tous les frères (2RP 5-6) passent dans le directoire particulier du prévôt (ROr 3, 3-4), aussi bien que dans l'exhortation générale aux frères (ROr 30, 1-2) ; une condamnation portée contre ceux qui s'absentent de l'office (2RP 35) s'applique successivement aux désobéissants et à ceux qui encouragent les coupables (ROr 24, 4 et 33, 2). La plus curieuse de ces transformations est celle d'un groupe de mots du début de la Seconde Règle (2RP 4), qui, en passant dans l'Orientale, changent non seulement de contexte, mais même de signification (ROr 24, 3).

Ces faits montrent que l'œuvre des Pères n'est pas présente à l'Orientale de la même façon que la Règle pachômienne. Celle-ci est utilisée comme un document écrit, que le rédacteur a sous les yeux. Au contraire, la Règle des Pères est un texte que l'auteur des parties propres a dans la tête. De mémoire, il en reproduit çà et là un court passage, une phrase ou même quelques mots, qui peuvent lui revenir à l'esprit en diverses occasions. Très libre, son usage de la Seconde Règle dénote une grande familiarité. On dirait que son esprit en est saturé, comme on l'est d'un écrit dont on entend souvent la lecture.

Ce que l'Orientale emprunte aux Pères, c'est d'abord l'interdiction du bavardage (ROr 22, 4 = 2RP 11). On retrouve là le souci du silence, si notable déjà dans les centons pachômiens. Général chez les Pères, l'interdit ne s'adresse ici, à ce qu'il semble, qu'aux frères envoyés à

l'extérieur. Mais la place de cet emprunt fait problème, comme on l'a vu²², ainsi que celle du suivant.

A s'en tenir au texte tel qu'il nous est transmis, cette dernière péripécie (ROr 24, 1-4) vise les frères qui rentrent de voyage. L'emploi du temps qu'on leur impose est celui de la Seconde Règle sous sa forme primitive, identique à l'horaire des Quatre Pères : la lecture se prolonge jusqu'à tierce (2RP 23-25). Quant au travail qui la suit, l'Orientale, comme les Pères, frappe les manquements qui s'y commettent, mais au lieu de reproduire la sanction de sa source, elle en constitue une nouvelle par un étonnant assemblage de textes pris à deux autres passages de cette dernière (ROr 24, 3-4 = 2RP 4 et 35-36).

Quand le compilateur, ayant parcouru sa seconde série d'officiers, s'adresse généralement à tous les frères, il le fait en paraphrasant l'exhortation initiale des Pères (ROr 30 = 2RP 5-6). Deux faits caractéristiques sont à noter dans ce remploi : la mention des « autres vertus enseignées par l'Apôtre » est supprimée, ainsi que la référence aux « Actes des Apôtres ». D'un bout à l'autre de l'Orientale, nous le verrons, règne ce même silence à l'égard de l'Écriture, qui n'est jamais citée formellement et presque jamais évoquée, même par de simples allusions.

En prescrivant ensuite à tous les frères une entière soumission aux anciens, le législateur suit encore la Seconde Règle (ROr 31 = 2RP 10), mais il remplace le *praepositus* de celle-ci — c'est-à-dire le premier supérieur — par les *seniores*. Avec ou sans l'abbé, ces derniers tiennent une place considérable dans toute la section intermédiaire (ROr 24-35). Ils y sont mentionnés huit fois, alors que pas une mention n'est faite du prévôt.

22. Voir notes 12 et 13. La difficulté tient surtout au second passage (ROr 24, 1-3 = 2RP 23-25), mais le premier lui est connexe par son origine dans 2RP 11 et son voisinage dans ROr 22, 4-5, de sorte qu'il entre dans le problème lui aussi. Nous y reviendrons plus loin (ch. II, n. 23).

Le règlement pénal qui suit (ROr 32-35) continue à utiliser la Règle des Pères, en puisant dans trois passages différents : les sanctions contre le désobéissant et son complice (2RP 28-30), la menace adressée au déserteur de l'office (2RP 35) et la procédure générale de la fin (2RP 40-44). Un tel cumul explique pour une part la multiplication des instances successives par lesquelles l'Orientale fait passer le coupable. Mais en additionnant les diverses mesures répressives des Pères, on n'obtient pas plus de quatre ou cinq corrections. Pour atteindre le nombre énorme de huit pénalités graduées, qui s'enchaînent sans interruption depuis les premiers avertissements jusqu'à l'expulsion, l'auteur des parties propres de l'Orientale a mis beaucoup de sien et déployé un zèle éducatif peu ordinaire. Ces efforts multipliés pour redresser les délinquants font penser à la Règle bénédictine²³.

Arrivé à la fin de la législation pénale des Pères, l'auteur omet, selon son habitude, la citation scripturaire par laquelle ceux-ci concluaient²⁴, et l'on passe aux *Praecepta* de Pachôme avec une sanction contre ceux qui parlent ou rient pendant les repas. Mais ce passage à une autre source et à un autre sujet, celui de la tenue au réfectoire, ne marque pas une rupture aussi complète qu'on pourrait le croire. En réalité, c'est sans doute la Seconde Règle qui a suggéré ce nouveau thème au compilateur. Après sa procédure pénale, elle se termine en effet par une phrase interdisant de parler à table (2RP 46). Il est probable que notre rédacteur s'est laissé guider par cette courte phrase vers le réfectoire, dont il a préféré traiter sous la forme plus développée que lui offraient les quatre *Praecepta* pachômiens reproduits par lui (ROr 36-38 = *Praec.* 31-33 et 35).

23. RB 23-30. Cf. *La Règle de saint Benoît*, t. V (SC 185), p. 737-740.

24. 2RP 45 (Mt 18, 17).

L'Orientale et la Règle de Macaire

Cet aperçu de l'utilisation des sources dans l'Orientale suggère un rapprochement entre celle-ci et la Règle de Macaire. L'une et l'autre comporte des emprunts à deux sources distinctes et des parties propres. L'Orientale emprunte à Pachôme et à la Seconde Règle des Pères, Macaire à la Seconde Règle des Pères et à Jérôme. De part et d'autre, il n'y a pas seulement combinaison de deux sources, mais en outre une de ces sources — la Règle des Pères — se retrouve dans les deux cas. Cependant un sort différent est fait à cette source commune : alors que Macaire en tire un bloc compact — presque toute la seconde moitié de l'œuvre des Pères —, qu'il reproduit d'un seul tenant avec très peu de changements (RMac 10-18), les parties propres de l'Orientale y puisent de façon intermittente et très libre, les extraits se groupant avec souplesse en deux séries principales (ROr 22-24 et 30-35).

Ce dernier mode d'emploi rappelle moins la façon dont Macaire utilise les Pères que son traitement de la Lettre à Rusticus. De leur côté, les centons pachômiens de l'Orientale ressemblent assez — leur éclectisme mis à part — à la portion de la Seconde Règle reproduite en bloc par Macaire. Nos deux œuvres associent donc pareillement le emploi intensif d'une source et l'usage plus souple d'une autre, la Seconde Règle étant traitée différemment dans chaque cas :

	Reproduction servile	Utilisation libre
Macaire	Seconde Règle des Pères	Jérôme, <i>Ep.</i> 125
Orientale	Jérôme, <i>Pachomiana</i>	Seconde Règle des Pères

A dessein, nous avons noté sur ce tableau que les *Pachomiana*, cités par l'Orientale, ont été traduits par Jérôme. C'est là, en effet, un nouveau point de contact de l'Orientale avec Macaire : l'une et l'autre utilise, avec la Règle des Pères, une œuvre hiéronymienne. Cet usage semblable de deux sources, l'une identique, l'autre prise au

même auteur, avec chassé croisé quant au mode d'emploi, établit entre nos deux règles une relation des plus curieuses.

L'alternance des deux sortes d'extraits et des parties propres au sein de chaque règle se prête aussi à un rapprochement suggestif :

RMac : Propre / Jérôme (*Ep.*) / 2RP / Jérôme (*Ep.*) / Propre
 ROr : Propre / Jérôme (*Pac.*) / 2RP / Propre²⁵ / 2RP / Jérôme (*Pac.*)

Outre l'origine hiéronymienne analogue des *Pachomiana* et de la Lettre à Rusticus, on notera que le pachômiisme lui-même, qui tient une telle place dans l'Orientale, n'est pas tout à fait étranger à la Règle de Macaire. Celle-ci, en effet, est attribuée par son titre au père légendaire de cinq mille moines qui aurait eu pour prédécesseur Antoine et pour successeur Pachôme. Par ce dernier trait, elle se rattache, au moins indirectement, aux *Pachomiana* de Jérôme et possède un lien de parenté nouveau avec l'Orientale.

Malgré tous ces traits qui les unissent, les deux œuvres sont profondément différentes. Autant Macaire, en disciple de Jérôme, s'intéresse à l'édification spirituelle des personnes, autant l'Orientale, dans la ligne de Pachôme, est tournée vers la réglementation pratique et l'organisation de la communauté. Ses parties propres ne visent qu'à définir exactement les devoirs de chaque responsable en vue du bien commun. L'abondance des références scripturaires chez Macaire et leur absence quasi complète²⁶ dans l'Orientale, semblable sur ce point encore à sa source pachômiienne, achèvent de différencier les deux règles sœurs.

25. Cette section comprend en son centre un morceau des *Pachomiana* (ROr 27, 1-7 = *Praec.* 49).

26. Sauf ROr 1, 2-3, simples allusions (cf. 1 Tm 3, 2 ; Tt 2, 7).

**Les parties propres :
l'abbé**

Pour finir, jetons un coup d'œil sur les parties propres de l'Orientale, qui en sont l'élément le plus intéressant. Ces deux trios de responsables, les uns du spirituel, les autres du matériel, sont décrits avec une précision et une clarté remarquables. La Règle des Quatre Pères n'avait fait qu'esquisser le portrait de l'unique supérieur. Celui-ci est dépeint de nouveau avec beaucoup plus de détails, et en outre ses divers collaborateurs sont représentés avec un soin presque égal.

Abbas est le nom de ce supérieur. Ce titre n'apparaît plus seulement, comme chez Macaire, de façon occasionnelle, dans un paragraphe perdu à la fin de la règle. Le rôle de l'abbé est tracé dès le début et présenté avec solennité comme le fondement de tout l'ordre communautaire.

Les deux anciens

Les deux anciens, dont la fonction est réglée ensuite, sont l'institution la plus originale de l'Orientale. L'*Historia monachorum* parlait déjà des *duo seniores* du monastère de l'abbé Isidore, seuls habilités à franchir la clôture²⁷, mais leur rôle de proviseurs-cellériers différait de celui qui est décrit ici. Dans l'Orientale, l'un des anciens se tient aux côtés de l'abbé et l'autre accompagne les frères. Ces collègues égaux et interchangeable font penser aux paires d'officiers de la Règle du Maître, et particulièrement aux deux *praepositi* de chaque « décade », dont la tâche principale est d'exercer une surveillance perpétuelle sur leurs hommes²⁸. Cependant les prévôts du Maître ne s'occupent que des frères, sans avoir de tâche à remplir auprès de l'abbé. La première fonction des « anciens » de l'Orientale, celle d'assistant du supérieur, reste donc sans parallèle exact, d'autant que le rôle de « second »,

27. *Hist. mon.* 17 (PL 21, 440 a).

28. Voir RM 11, 27-30, où même les rencontres verbales avec ROr 3, 6-7 ne manquent pas.

bien attesté chez les Pachômiens et ailleurs, correspond plutôt à celui du *praepositus* de notre règle²⁹.

Le prévôt

Ce dernier est lui aussi un *senior*, mais seul de son espèce. Il a autorité sur tous les frères après l'abbé, dont il assure le remplacement en cas d'absence. Ses rapports avec les deux anciens ne sont pas spécifiés. Sans doute le premier d'entre eux lui sert-il d'assistant quand il remplace l'abbé.

Notons à ce propos que les directoires des anciens et du prévôt s'ignorent mutuellement, et que ces officiers apparaissent ensuite dans des zones différentes de la règle. Dans le premier florilège pachômien, le prévôt est souvent nommé, les anciens une fois seulement. Dans la section intermédiaire, le rapport est inverse : les anciens figurent presque à chaque paragraphe, tandis que le prévôt disparaît.

Rien ne permet toutefois de soupçonner la règle d'être composite. L'absence quasi totale de *senior* dans les *Pachomiana* de Jérôme³⁰ suffit à expliquer le premier fait. Quand au second, il tient sans doute pour une bonne part à ce que *seniores* est un terme générique, qui recouvre le prévôt aussi bien que les « anciens » proprement dits.

Sous le bénéfice de cette dernière remarque, relevons que la section intermédiaire unit habituellement les *seniores* à l'abbé³¹. L'autorité, dans l'Orientale, n'est pas autocratique mais collégiale. Sans doute s'agit-il d'un partage limité, le pouvoir suprême de l'abbé demeurant entier. Mais pour être lui-même hiérarchisé, l'ensemble des quatre supérieurs n'en constitue pas moins une sorte d'équipe. Ce souci d'organiser

29. Ce « second », en effet, est unique pour chaque monastère ou maison.

30. En dehors de *Iud.* 8, reproduit par ROr 19, on ne trouve les *seniores* que dans *Praec.* 143 (responsables des moniales), omis par l'Orientale.

31. ROr 26, 2.4.5 ; 32, 9. Dans ROr 32, 2, *paucis senioribus* montre bien le sens générique du terme, qui paraît même déborder les deux anciens et le prévôt.

l'encadrement de la communauté, en lui donnant un groupe de dirigeants bien agencé, est certainement le trait le plus remarquable de l'Orientale.

Dans cette équipe de tête, le rôle le plus délicat est visiblement celui du prévôt. On craint à la fois qu'il ne fasse des ennuis à l'abbé et qu'il n'accable les frères (3, 4). Avec soin, on marque sa dépendance à l'égard du premier supérieur : c'est l'abbé qui l'« ordonne », et c'est à l'abbé aussi qu'il doit en référer pour tout³². Quant à ses difficultés avec les frères, elles sont envisagées à deux reprises dans le premier centon pachômien, et une troisième fois à la fin du second, dans l'avant-dernier article de la règle³³. Cette insistance est encore accentuée par l'énorme directoire du *praepositus* pris aux *Instituta* de Pachôme, où on lui inculque à nouveau la soumission à l'autorité supérieure³⁴ et tous ses devoirs de chef, notamment la justice envers ses subordonnés³⁵.

L'accent mis sur la sujétion du prévôt par rapport à l'abbé rappelle évidemment le chapitre *De praeposito* de la Règle bénédictine³⁶. De leur côté, les précautions prises contre ses abus de pouvoir font penser à certains avertissements que Benoît adresse à l'abbé lui-même³⁷. C'est dire que notre règle concentre sur le prévôt les soucis divers que donnent à Benoît les deux premiers supérieurs. Ce *praepositus* est le personnage important et préoccupant de l'Orientale.

32. ROr 3, 1 et 5.

33. ROr 16.21.46 = *Inst.* 17 ; *Leg.* 14 ; *Iud.* 14. Dans ce dernier article, l'Orientale spécifie qu'il s'agit du *praepositus*.

34. ROr 17, 9 = *Inst.* 18.

35. ROr 17, 33 et 45 = *Inst.* 18.

36. *RB* 65.

37. *RB* 27, 6-7 ; 63, 2-3 ; 64, 7-19 ; 65, 22. Dans *RB* 70, 5-7, la mise en garde s'adresse à tous.

Le cellérier

Le directoire du cellérier (ROr 25) se situe à mi-chemin entre les quelques lignes des Quatre Pères³⁸ et le long chapitre du Maître³⁹. Comme les Pères, l'Orientale commence par recommander au cellérier l'abstinence et la sobriété, et comme le Maître, elle ajoute à cette requête des prescriptions variées. Plusieurs de celles-ci correspondent aux recommandations du Maître : fidélité, soumission aux supérieurs — les *seniores* remplacent ici l'abbé —, manière de donner et de reprendre les objets confiés. D'autres font plutôt penser à la Règle bénédictine : égal éloignement de la prodigalité et de l'avarice, bonté pour les malades, responsabilité à l'égard des hôtes. Cependant ni le Maître ni Benoît ne donne au cellérier une compétence aussi étendue. Selon l'Orientale, le *cellarius* ou *custos cellarius* conserve non seulement les aliments, la batterie de cuisine et la vaisselle, mais encore toute espèce d'objets d'usage courant, tels que vêtements, récipients et outils⁴⁰. Ainsi notre règle ignore encore le ou les gardiens du matériel institués par le Maître et par Benoît⁴¹.

Le portier

Une remarque analogue est à faire au sujet du portier (ROr 26-27). C'est à son propos que l'Orientale traite de la réception des postulants, en reproduisant une partie des

38. RIVP 3, 23-27, qui met seulement en garde contre la *gula* et le vol.

39. *RM* 16. Voir notamment *RM* 16, 62 (*fidelis et abstinentis*, qui rappelle ROr 25, 1 : *abstinentiam... fideliter* ; « abstinence » s'oppose à la *gula* des Quatre Pères, « fidélité » correspond à leur condamnation du vol) ; 16, 32-34 (soumission ; cf. ROr 25, 2) ; 16, 39-40 et 57 (roulement des objets ; cf. ROr 25, 4). — Quant à Benoît, voir en particulier *RB* 31, 9 et 12, qui rappelle ROr 25, 6-9.

40. ROr 25, 3. Cf. RIVP 3, 28-30, où le soin des *uasa et ferramenta*, recommandé à tous, fait suite au directoire du cellérier.

41. *RM* 17 et *RB* 32. Cependant, d'après *RB* 31, 15, la compétence du cellérier est relativement indéterminée. C'est l'abbé qui lui trace ses limites.

directives de Pachôme⁴². Le portier est la seule personne qui y soit nommée. Fait-il plus que d'« annoncer au père du monastère » l'arrivée du nouveau venu ? Intervient-il aussi dans l'interrogatoire et l'instruction des postulants ? En tout cas, il n'est pas question, comme chez Benoît, d'un ancien qui veille sur les novices, et l'inclusion du paragraphe pachômien dans le directoire du portier donne l'impression que ce personnage est seul chargé, avec l'abbé, de l'examen et de l'instruction des nouvelles recrues.

Cette absence du maître des novices bénédictin se retrouve chez le Maître, mais celui-ci prescrit du moins des délais — deux mois pour tous, un an entier pour les laïcs — avant la profession et l'admission en communauté. Ces délais prolongés ne sont pas mentionnés par l'Orientale, qui parle seulement, avec Pachôme, de « quelques jours à la porte », dans la ligne de l'*ebdomada pro foribus* des Quatre Pères⁴³. Sur ce point aussi, la pratique de notre règle paraît assez archaïque. Elle se situe avant la généralisation de l'année de noviciat que l'on constate dans les règles du VI^e siècle.

En regard de ces signes d'ancienneté, on notera que ce directoire du portier est le premier de son espèce. Certes l'*ostiarius* ou *ianitor* figure à mainte reprise dans la Règle pachômienne, mais ni Pachôme ni les Pères n'avaient rédigé un corps d'instructions spécial pour ce personnage. A cet égard, l'Orientale innove, et elle ouvre la voie au Maître et à Benoît, qui placeront l'un et l'autre un *De ostiariis monasterii* à la fin de leur règle. Quant aux consignes données au portier, la première — « répondre honnêtement, avec humilité et respect » — annonce la Règle bénédictine, tandis que les suivantes, qui relèvent d'une sévère discipline de la clôture, font plutôt penser à Pachôme et à Césaire d'Arles.

42. ROr 27, 1-7 = *Praec.* 49.

43. RIVP 2, 25.

Les semainiers

Le service de semaine, que l'Orientale règle en dernier lieu, est une institution bien attestée pour l'Égypte par la Lettre de Jérôme à Eustochium et la Règle pachômienne, pour la Palestine par Cassien⁴⁴, mais le nom de *septimanarii* donné ici aux serviteurs ne se rencontre pas, à notre connaissance, avant le Maître et Benoît⁴⁵. Ceux-ci, d'ailleurs, l'emploient moins que le terme primitif des *Pachomiana* et de Cassien, *hebdomadarii*⁴⁶. L'Orientale est donc, ici encore, à la pointe d'un développement du monachisme latin.

Elle l'est aussi par le simple fait de rédiger un directoire pour ces serviteurs, si court soit-il. Déjà Pachôme parlait souvent de la tâche des divers hebdomadaires, et Cassien vantait les mérites de leur service, mais ce petit programme général est une nouveauté, qui prépare une fois de plus les Règles du Maître et de Benoît.

L'exhortation à tous les officiers

L'exhortation générale qui conclut les parties originales — la suite dépendra fortement de la Seconde Règle des Pères — montre bien l'importance capitale que l'auteur attache aux offices dont il vient d'achever la description. Cet intérêt dominant pour les cadres de la communauté annonce le Maître, qui portera aussi, toutefois, dans la ligne de Macaire, une grande attention à la formation spirituelle des simples moines.

44. JÉRÔME, *Ep.* 22, 35, 4 (*mensas quibus per singulas ebdomadas vicissim ministrant*) ; *Praef. in Reg. Pach.* 2 (*ebdomadarios*). — PACHÔME, *Praec.* 64 (*ebdomadarius*). A cet article concernant le service de table, s'ajoutent les mentions d'*ebdomadarii* pour l'office (*Praec.* 13 et 15), pour le travail (*Praec.* 23 et 111), pour les malades (*Praec.* 129). — CASSIEN, *Inst.* 4, 20 (*ebdomadario*) ; cf. *Inst.* 4, 19 et 21.

45. Le Maître l'emploie 6 fois, Benoît 2 fois.

46. Une cinquantaine d'emplois chez le Maître, dont quelques-uns concernent le lecteur, les excitateurs ou les hôteliers ; quatre emplois chez Benoît, dont deux concernent le lecteur.

Ce que l'Orientale d'une part et Macaire de l'autre avaient étudié de façon quasi exclusive, le Maître l'a donc réuni dans sa synthèse, dont Benoît sera l'héritier. Mais tandis que l'enseignement spirituel des deux grandes règles italiennes est tiré directement de Cassien, non de Macaire, leur analogie avec l'Orientale est telle, dans la structure générale de l'œuvre⁴⁷ comme dans le détail des divers directoires, qu'un véritable air de parenté les unit à cette petite règle de tradition lérinienne. N'anticipons pas toutefois sur le chapitre suivant, où nous allons examiner l'ensemble des indices qui permettent de localiser l'Orientale et de la dater.

CHAPITRE II

LOCALISATION ET DATATION

Toute tentative pour situer la *Regula Orientalis* doit partir d'un premier constat peu encourageant : celui de l'extrême pauvreté des données disponibles.

L'énigme du titre Le titre de l'opuscule est non seulement anonyme, mais impersonnel. Ni là ni en aucun autre endroit, l'auteur ne se montre en aucune façon. Bien plus, l'épithète *orientalis* est comme un voile délibérément jeté devant le lecteur. Donner un écrit originellement latin, comme notre règle l'est à coup sûr¹, pour une œuvre « orientale », c'est déclarer d'emblée qu'elle est étrangère au milieu monastique d'Occident dont elle procède et auquel elle s'adresse, c'est laisser entendre qu'elle n'a de rapport avec aucun lieu ou monastère déterminé. De cette indication toute négative, retenons du moins un trait qui pourra être utile : notre texte est apparemment une composition exotique et artificielle, un produit littéraire non destiné à des fins pratiques immédiates.

La pauvreté de l'attestation Un autre fait qui donne à réfléchir est que l'Orientale nous est connue par un seul témoin. Hors de Benoît d'Aniane, qui l'a recueillie dans son *Codex regularum* et déflorée dans sa *Concordia*, elle n'a pas eu, à

47. Malgré le fait que le lieutenant de l'abbé n'apparaît qu'à la fin des règles du Maître et de Benoît, tandis que l'Orientale en parle au début.

1. Elle reproduit en effet la traduction latine des *Pachomiana* due à Jérôme.

notre connaissance, de copistes ni même d'utilisateurs patents. En quoi elle diffère des trois règles des Pères étudiées précédemment, qui nous sont toutes parvenues par plusieurs manuscrits et ont toutes aussi une postérité littéraire certaine. Ce contraste suggère que l'Orientale n'a eu que peu de diffusion, ce qui pourrait signifier qu'elle émane d'un auteur et d'un lieu sans grande influence.

La place que Benoît d'Aniane lui assigne dans son recueil renforce cette impression. Au lieu de figurer parmi les premières pièces, attribuées à de grands noms du monachisme primitif, elle se situe presque à la fin des règles masculines, entre les deux règles tardives et d'origine obscure que sont la *Tarnantensis* et la *Regula cuiusdam Patris*, l'une et l'autre conservées comme elle par le seul *Codex* de l'abbé d'Aniane.

L'apparement aux règles lérinienes

Bien que celui-ci ait ainsi séparé l'Orientale des autres règles des Pères, il n'en faut pas moins la rattacher étroitement à ces dernières. Tout l'apparement à elles : son « orientalisme » affiché, sa taille modeste, son utilisation de la Seconde Règle, sa méthode rédactionnelle si voisine de celle de Macaire. Dans l'indigence où nous nous trouvons, cette parenté littéraire est la première donnée importante que nous devons mettre à profit. A en juger par son ascendance et ses relations, l'Orientale appartient au milieu monastique gaulois dont Lérins fut longtemps le pilote.

Rapports avec la Vie des Pères du Jura : le terme « Orientalis »

A cette référence fondamentale se joignent plusieurs indices de rapports particuliers avec le Jura. Rappelons-les brièvement², en parcourant la *Vita Patrum Iurensum*.

2. Ils ont déjà été relevés dans l'Introduction à RIVP, chap. II, § III. Voir aussi Introd. générale, chap. I, n. 23-27, en particulier n. 26-27 (sur l'« orientalisme » d'Agaune).

A trois reprises, d'abord, l'Anonyme jurassien parle d'*Orientalium*, tantôt moines, tantôt « archimandrites », tantôt législateurs monastiques, soit qu'il les distingue des « Égyptiens » et les unisse à eux³, soit qu'il les mentionne seuls⁴. Dans tous les cas, ces « Orientaux » sont opposés aux « Gaulois » comme des modèles prestigieux, dont pourtant il n'est pas interdit aux moines d'Occident de « surpasser les prouesses », de « rejeter l'exemple » ou de se détourner pour adopter des institutions mieux adaptées à leur « faiblesse ». Dans le second passage, l'opposition se développe sur un point précis : aux cellules orientales, Oyend substitue à Condat le dortoir. Ces dispositions complexes de dépendance et d'indépendance à l'égard de l'« Orient » font déjà penser au titre de notre règle et à son contenu.

Les relations avec les hôtes

Ensuite nous rencontrons, entre la deuxième et la troisième mention des « Orientaux », un paragraphe sur les relations des moines avec les hôtes qui rappelle assez nettement le directoire du portier de l'Orientale (ROr 26, 3-5). Comme dans celui-ci, il y est question successivement d'entrevues et d'objets reçus⁵. La première interdiction

3. *V. Patr. Iur.* 65, 8 : *ut Orientalium Aegyptiorumque uirtutem natura uinceret Gallicana* (il s'agit de Lupicin et de son ascèse).

4. *V. Patr. Iur.* 170, 1 : *refutato archimandritarum Orientalium instari* (Oyend remplace les cellules par le dortoir) ; 174, 2 : *ista... inuecta potius quam Orientalium perficere adfectamus, quia... efficacius haec... natura uel infirmitas exequitur Gallicana* (considérations sur la règle de Condat).

5. *V. Patr. Iur.* 172, 4-9 : *omni cautela iuxta Patrum regulam seruans, ne se conspectui aduentantium laicorum uel propinquorum saltim iniussu monachus praesentaret. Si quid uero cui(cum)que fuit a proximis fortassis oblatum, confestim hoc abbati aut oeconomo deferens nihil exinde absque paterno praesumpsit imperio* ; ROr 26, 3-5 : ³*Nec ullus extraneorum patiatu inuiriā, neque habeat cum aliquo de fratribus necessitatem ac facultatem loquendi, absque conscientia abbatis uel seniorum praesentia.* ⁵*Si quid uero cuicumque de fratribus missum mandatumque fuerit, nihil ad ipsum perueniat, priusquam abbati uel senioribus indicetur.*

tion — celle d'entretiens non autorisés par le supérieur — est référée à une « règle des Pères », qui peut être une norme orale remontant aux fondateurs de Condat⁶ aussi bien qu'une législation écrite. Au reste, cette première défense se trouve également chez les Quatre Pères⁷. Mais la suivante — celle de recevoir des objets sans autorisation — n'a de parallèle que dans l'Orientale, où elle débute par les mêmes mots (*Si quid uero cuicumque...*), avec deux autres échos dans la suite (*abbati... nihil*). Ce couple de prescriptions semblables, rangées dans le même ordre et exprimées en partie dans les mêmes termes, suggère un contact littéraire entre les deux œuvres.

L'union de Pachôme et des Pères de Lérins

Plus loin, la troisième mention des « Orientaux » retient de nouveau l'attention. L'énumération de ces *Orientalium* va en effet de Basile à Cassien, en passant par les « saints Pères des Lériniens » et l'« antique abbé des Syriens » qu'est Pachôme⁸. La structure de la phrase indique une relation particulière entre les auteurs de Lérins et Pachôme. Considérés comme « Orientaux » eux aussi, rangés dans une période intermédiaire entre le temps lointain de Basile (*quondam*) et l'époque « plus récente » de Cassien, ces « saints Pères des Lériniens » ont bien des chances d'être nos Quatre Pères aux noms égyptiens, à l'œuvre desquels se joint sans doute, comme dans certains de nos manuscrits, la Seconde Règle. D'autre part, leur conjonction spéciale avec Pachôme évoque irrésistiblement la composition de l'Orien-

6. Cf. *V. Patr. Iur.* 177, 6 : *accepta ac tradita Patrum instituta*. D'après ce qui précède, ces *Patres* sont Romain et Lupicin.

7. RIVP 2, 37-40.

8. *V. Patr. Iur.* 174, 5-10 : *sic namque quod non illa omnino quae quondam sanctus ac praecipuus Basilii Cappadociae urbis antistes, uel ea quae sancti Lirinensium Patres, sanctus quoque Pachomius Syrorum priscus abbas, siue illa quae recentior uenerabilis edidit Cassianus fastidiosa praesumptione calcamus...*

tale, faite d'un mélange d'extraits de Pachôme et de la Seconde Règle des Pères.

Les Institutions destinées à Agaune

Enfin la *Vita Patrum Iuren-*
sium se termine par l'annonce d'un autre écrit : des *Instituta* rédigés par l'Anonyme à l'intention du monastère d'Agaune, sur l'ordre de Marin, abbé de Lérins⁹. Placé par le rédacteur bien au-dessus de la *Vita* elle-même, ce nouvel ouvrage, pour être ainsi vanté par son auteur, ne doit avoir que peu de chose à la « rustique faconde » de celui-ci. Les règles de la modestie et de la bienséance littéraire ne seraient pas sauvées s'il en était autrement. Ces « magnifiques » *Instituta* sont donc faits d'emprunts à d'autres ouvrages. Il s'agit d'une compilation impersonnelle, analogue à l'*Orientalis*.

Un autre trait qui rapproche ces *Instituta* de notre règle est leur but didactique plutôt que normatif. Leur auteur — celui de la *Vita* — est probablement un prêtre de Condat¹⁰, mais

9. *V. Patr. Iur.* 179, 3-9 : *At si animos uestros, sprete dudum philosophia, rusticana quoque garrulitas exsatiare non quiuerit, instituta quae de informatione monasterii uestri, id est Acaunensis coenobii, sancto Marino presbytero insulae Lirinensis abbate compellente digessimus, desideria uestra, tam pro institutionis insignibus quam pro iubentis auctoritate, Christo opitulante, luculenter explebunt*. Il s'agit d'une « compilation faite à la demande de Lérins pour Agaune... pour l'information des cénobites d'Agaune », comme l'écrit F. MASAI, « La *Vita patrum iurensum* et les débuts du monachisme à Saint-Maurice d'Agaune », dans *Festschrift B. Bischoff*, Stuttgart 1971, p. 59-60, et non d'un texte décrivant la règle d'Agaune pour l'information de l'abbé de Lérins, comme le disent plus ou moins clairement F. PRINZ, *Frühes Mönchtum*, p. 69-70 ; F. MARTINE, *Vie des Pères du Jura*, p. 51-52, 56 et 234, n. 1 ; K. S. FRANK, *Frühes Mönchtum im Abendland*, t. II, Zurich-Munich, 1975, p. 307, n. 86. Selon l'Anonyme, en effet, ces *Instituta* vont combler les désirs des deux moines d'Agaune. L'œuvre ne peut donc être une simple rédaction de règles qu'ils observent déjà.

10. Voir F. MARTINE, *Vie des Pères du Jura*, p. 50-51. Sans avancer encore aucun nom, F. MASAI, *art. cit.*, p. 57, n. 54, se fait fort de percer l'anonymat de cet auteur, et G. MOYSE, *Les origines du monachisme dans*

rien n'indique qu'il soit abbé de ce monastère¹¹. De leur côté, les destinataires ne paraissent pas être des supérieurs : de ces deux moines d'Agaune, l'un, Armentarius, est un reclus¹², l'autre, Jean, un cénobite sans titre particulier¹³. Ainsi, ni par sa provenance, ni par sa destination, l'ouvrage n'est revêtu d'une estampille officielle. C'est un document privé, adressé par un religieux subalterne à d'autres moines sans autorité. Sans doute le premier espère-t-il avoir par là quelque influence sur le monastère d'Agaune dans son ensemble¹⁴. Sans doute aussi la haute figure de l'abbé de Lérins, qui a commandé l'ouvrage, confère-t-elle à celui-ci un certain prestige. Mais il reste que ces *Instituta* ne sont pas une

le diocèse de Besançon, Paris 1973 (Bibliothèque de l'École des Chartes 131), p. 24 (44), propose de l'identifier avec Viventiole, moine de Condat devenu évêque de Lyon, qui participa en cette qualité au concile pour la fondation royale d'Agaune en 515. C'est avant cette date qu'a été composée la *Vita Patrum Iurensium*, selon F. MASAI, *art. cit.*, p. 56-62, ses destinataires appartenant à une communauté établie à Agaune avant la fondation du roi Sigismond.

11. Nous ne voyons dans la *Vita* qu'un indice concernant sa prêtrise qu'on pourrait ajouter à ceux qu'a réunis F. Martine : l'exposé détaillé qu'il fait, comme quelqu'un qui en a l'expérience, de la ségrégation imposée aux prêtres par l'abbé Oyend (*V. Patr. Iur.* 151).

12. *V. Patr. Iur.* 2, 10-12. Cette situation n'empêche pas d'être supérieur (cf. *V. Patr. Iur.* 127-128), mais rien n'indique qu'Armentarius, mentionné après Jean, le soit en fait.

13. *V. Patr. Iur.* 2, 5-9. Ce qu'en dit l'Anonyme peut s'entendre d'un moine « préposé à la garde du tombeau de saint Maurice », comme le dit F. Martine (p. 238, n. 3).

14. *V. Patr. Iur.* 179, 4-7 : *instituta quae de informatione monasterii uestri... digessimus*, que F. Martine traduit : « les Institutions que nous avons rédigées touchant la forme de vie de votre propre monastère ». Comme nous l'avons dit plus haut (n. 9), le groupe de mots introduit par *de* nous semble avoir une portée finale, quel que soit le sens précis de *informatio* (formation, instruction, exhortation, information ; voir BLAISE, *Dictionnaire*, s. v.). Quant à *instituta*, voir CASSIEN, *Inst., Praef.* 3 (lignes 31 et 38) ; 8 (118) ; 9 (125), qui désigne ainsi les normes des monastères orientaux et égyptiens qu'il va exposer pour l'instruction des moines gaulois.

législation proprement dite. Leur but n'est pas de régler une communauté, mais de l'instruire¹⁵.

Cette fonction purement « informative » correspond bien au détachement que l'Orientale affecte par son titre même. Comme les *Instituta* compilés à Condat, elle ne prétend livrer que de beaux enseignements venus de loin, sans caractère d'obligation ni portée pratique dans l'immédiat.

Les « parties propres » de l'Orientale et la Vie des Pères du Jura

Il y a donc quelque apparence que les *Instituta* de l'Anonyme jurassien sont notre *Regula Orientalis*. Cependant il n'est pas vraisemblable que les parties propres de celle-ci soient de la même main que la *Vita Patrum Iurensium*. La manière simple et directe de ces directoires d'officiers n'a rien à voir avec le style recherché, voire alambiqué, de l'Anonyme. Le vocabulaire des deux textes présente aussi des différences significatives, aussi bien dans la terminologie monastique¹⁶ que dans les mots usuels¹⁷. D'ailleurs certaines institutions prônées par la *Vita*, comme la lecture à table et le dortoir commun, sont absentes de l'Orientale ou même exclues par elle¹⁸. Quant aux quelques expressions communes qu'on relève de part et d'autre¹⁹, s'il ne s'agit pas de simples rencontres fortuites, elles peuvent s'expliquer soit par le fait

15. Telle était déjà la visée des *Instituta* de Cassien (note précédente).

16. Comparer *cellarius* (ROr 25, 1) et *oeconomus* (*V. Patr. Iur.* 68, 4 ; 70, 2 ; 75, 7 ; 172, 8).

17. Le verbe *pertinere*, que l'Orientale emploie trois fois (2, 1 ; 2, 4 ; 28, 1), ne figure jamais dans la *Vita*.

18. Sur le contraste cellules/dortoir, voir notre article « La Vie des Pères du Jura... », dans *RAM* 47 (1971), p. 124-125, n. 26-28. La lecture au réfectoire fut instaurée à Condat par Oyend (*V. Patr. Iur.* 169). L'Orientale n'en parle pas et se contente de reproduire les interdictions pachômiennes de la parole à table (ROr 36 ; 38, 1).

19. Comparer *V. Patr. Iur.* 17, 4 (*in corrigendis regendisque ceteris* ; cf. 17, 2) et ROr 1, 1 (*in regendis fratribus*) ; *V. Patr. Iur.* 17, 9 (*formam sese... offerens*) et ROr 1, 3 (*seipsum formam praebens* ; cf. Tt 2, 7).

que l'auteur de la *Vita* a été influencé par les textes recueillis dans la règle, soit au contraire par ses interventions dans la présentation finale de ceux-ci, où il a dû mettre sa marque çà et là²⁰. Elles n'impliquent pas que ces textes soient originellement dus à sa plume.

**Les « parties propres »
de l'Orientale :
un emprunt**

Ainsi, ce que nous avons appelé jusqu'ici « parties propres » de l'Orientale, c'est-à-dire ses textes non tirés de Pachôme, n'est sans doute pas l'œuvre du rédacteur final — l'auteur de la Vie des Pères du Jura —, mais vient d'une source inconnue. Notre rédacteur — l'Anonyme jurassien — disposait donc de deux ensembles de textes préexistants :

A. Un document contenant une série de directoires pour divers officiers, depuis l'abbé jusqu'aux semainiers (ROr 1-3 ; 25-26 ; 27, 8-29). Ces pièces renferment des réminiscences de la Seconde Règle des Pères²¹ et sont donc inséparables des passages qui paraphrasent cette même règle (ROr 22, 2-5 ; 24 ; 30-35). Le document en question incluait ceux-ci. C'était un dérivé de la Seconde Règle.

B. Les quatre recueils de règles pachômiennes traduits par Jérôme, d'où sont tirés les deux florilèges (ROr 4-22, 1 et 23 ; 36-47), avec l'emprunt isolé sur la réception des postulants (ROr 27, 1-7).

Ces deux sortes de textes, le rédacteur de l'Orientale les a juxtaposées par blocs entiers, les florilèges pachômiens commençant l'un et l'autre de façon abrupte (ROr 4, 1 ; 36) et se continuant sans interruption. Les seuls cas d'imbrication se rencontrent au milieu de l'œuvre, où une paraphrase de texte « propre », avec emploi de la Seconde

20. Quelle qu'en soit l'explication, c'est un fait curieux que le parallélisme de *V. Patr. Iur.* 171, 2-7 (*Infirmis... aegroti ; in necessitate... propter laborem*) et ROr 25, 8 (*infirmorum... aegrotantium ; necessitatem ac laborem*).

21. Comparer ROr 1, 1.3 et 2RP 3.11 ; ROr 3, 3-4 et 2RP 5.3.

Règle des Pères, sépare les deux derniers articles du premier florilège pachômien (ROr 22, 2-5), tandis que l'emprunt isolé à Pachôme s'intercale au milieu du directoire du portier (ROr 27, 1-7).

Même dans ces cas d'imbrication, les deux couches de textes restent aisément séparables. A première vue, il pourrait sembler que tel texte « propre » (série A) a été rédigé en vue de gloser une phrase prise à Pachôme (série B)²², ce qui conduirait à l'attribuer au compilateur lui-même. Mais certaines anomalies suggèrent au contraire que celui-ci n'a fait qu'amalgamer des textes déjà existants²³.

Dans cet amalgame, d'ailleurs, l'élément primordial n'est pas le texte pachômien, mais l'autre. L'analyse de l'Orientale que nous avons faite dans la section précédente nous l'a montré : les deux florilèges pachômiens ont été constitués en vue d'illustrer les directoires d'officiers qui les précèdent, de même que l'emprunt sur la réception des postulants a manifestement pour but d'enrichir le directoire du portier.

22. Voir ROr 22, 2 (*Missi uero...*), qui paraît gloser PACHÔME, *Praec.* 56, reproduit dans ROr 22, 1 (*Nullus mittatur... solus*). De son côté, ROr 27, 8, qui répète 26, 6, paraît supposer PACHÔME, *Praec.* 49 (27, 1-7).

23. Dans ROr 22, 2, les mots *non singuli... ambulant* ne font que répéter ce que dit Pachôme dans la phrase précédente. Ce doublet suggère qu'il ne s'agit pas d'une glose du rédacteur, mais d'un texte indépendant que celui-ci a simplement accolé à l'interdit pachômien, ce que confirme le parallélisme avec RMac 22, 1 (cf. ci-dessous, n. 42). — Plus loin, la séquence des textes, pris alternativement à Pachôme et à la Seconde Règle, fait problème (cf. ci-dessus, n. 12-13 et 22). Les paraphrases de la Seconde Règle (ROr 22, 4-5 et 24, 1-4), qui paraissent faites pour se suivre, ont été séparées l'une de l'autre et annexées aux prescriptions pachômiennes sur les sorties et les retours — faites pour se suivre elles aussi —, d'une façon qui semble, surtout dans le second cas, très artificielle. — Quant à ROr 27, 8, on peut se demander s'il s'agit de la conclusion primitive du directoire du portier dans le document A, où elle faisait suite à 26, 6 (l'auteur ne craint pas de répéter les mêmes formules, même d'une phrase à l'autre), ou d'une insertion du compilateur, désireux de marquer l'inclusion du texte pachômien (*Praec.* 49 = ROr 27, 1-7) dans ce directoire (le compilateur se sera inspiré de ROr 26, 6).

Logiquement aussi bien que matériellement, c'est donc la série A qui est première dans la rédaction. Comme dans l'énumération des « Orientaux » qu'il a faite à la fin de la *Vita*²⁴, l'écrivain jurassien, en compilant l'Orientale, a placé d'abord ce qui lui venait de Lérins, puis ce qu'il avait reçu de Pachôme.

**Appartenance
de l'Orientale
à l'Anonyme jurassien**

En puisant alternativement à ses deux sources, notre compilateur a donc constitué une œuvre hybride, qui n'était d'un bout à l'autre qu'un centon. Son propre travail n'a guère consisté qu'à découper les textes et à les réunir, en leur apportant seulement quelques retouches formelles. Celles-ci, à en juger par les emprunts à Pachôme, sont restées fort légères. Dans ces conditions, on comprend qu'il ait pu, à la fin de la *Vita*, présenter ses *Instituta* comme une œuvre de grand prix, sans manquer pour autant à la modestie : tout en les rédigeant lui-même, il en avait pris ailleurs toute la substance.

A ce *confirmatur* de notre hypothèse, tiré de l'origine étrangère des « parties propres » elles-mêmes, on peut en joindre un autre qui résulte de certaines corrections apportées aux textes pachômiens. A trois reprises, l'auteur de l'Orientale a fait disparaître de ceux-ci le verbe *comedere*, terme que la *Vita Patrum Iurensium* n'emploie jamais, et y a substitué *habere*, *reficere* ou *manducare*, verbes que la *Vita* emploie une ou plusieurs fois²⁵. De même, la préposition

24. *V. Patr. Iur.* 174, 7-9. Voir note 8.

25. *Comedet (Praec. 114)* devient *habeat* (ROr 4, 2 ; cf. *V. Patr. Iur.* 1, 7, etc.) ; *comedant (Praec. 74)* devient *reficiant* (ROr 6 ; cf. *V. Patr. Iur.* 131, 3, etc.) ; *comedendum (Praec. 31)* devient *manducandum* (ROr 37 ; cf. *V. Patr. Iur.* 70, 4). Seul *comedant (Praec. 35)* demeure inchangé dans ROr 38, 2, comme si le compilateur s'était lassé de corriger. Comparer le comportement d'Eugippe, qui finit par recopier, de guerre lasse, un mot du Maître qu'il avait d'abord corrigé (*La Règle du Maître*, t. I, p. 129-130).

excepto du texte de Pachôme est remplacée dans l'Orientale par *absque*²⁶, mot pour lequel l'auteur de la *Vita* a une préférence marquée, puisqu'il l'utilise 11 fois contre un seul emploi d'*excepto*²⁷. L'expression *absque maioris imperio* obtenue par cette correction est elle-même fort semblable à l'*absque paterno imperio* qu'on trouve chez l'auteur jurassien²⁸.

**Origine lérinienne
des « parties propres »**

A présent, il nous faut considérer plus particulièrement les textes de la série A, c'est-à-dire ceux qui incorporent des emprunts à la Règle des Pères. Après y avoir distingué ce qui venait des Pères et ce qui est indépendant de ceux-ci, nous venons de voir que ces deux éléments sont en réalité inséparables et forment une seule couche de texte homogène, que le compilateur a probablement reproduit tel quel ou peu s'en faut. Galerie de portraits d'officiers, interrompue par des notes sur les sorties et sur l'emploi du temps, suivie d'avis adressés à tous les frères et d'un règlement pénal : tout cela vient d'un même écrit perdu, que nous appelons le « document A » et dont il nous faut à présent tenter de déterminer la provenance.

Par son alliage d'emprunts à la Seconde Règle des Pères et de textes originaux, le document A ressemble à la *Regula Macarii*. Si l'Orientale, prise comme un tout, fait penser à celle-ci, la ressemblance s'affirme à un titre spécial dans cette première composante de l'œuvre, celle qui puise directement à une des sources de Macaire. D'emblée, pareille communauté de source et pareille similitude de structure avec la Règle de Macaire dirigent notre regard vers Lérins.

26. Comparer *Praec.* 31 et ROr 37. *Absque* est maintenu dans ROr 4, 2 et 11, 1 (*Praec.* 114 et 118) ; 13, 4 et 17, 28 (*Inst.* 5 et 17) ; 38, 2 (*Praec.* 35). Le mot figure aussi une fois dans le texte propre (ROr 26, 4), lequel ignore *excepto*.

27. *V. Patr. Iur.* 2, 12, etc. (*absque*) ; 131, 4 (*excepto*).

28. *V. Patr. Iur.* 172, 8. Cf. n. 5.

A son tour, l'Anonyme jurassien nous oriente dans cette direction, quand il mentionne dans le même souffle les Pères de Lérins et Pachôme²⁹. Cette phrase de la *Vita* s'éclaire déjà lorsqu'on songe que les extraits de la Seconde Règle des Pères — œuvre certainement lérinienne — se mêlent dans l'Orientale à des fragments pachômiens. Mais elle devient plus parlante encore si l'on admet que le document de base contenant ces extraits des Pères est lui-même en son entier un texte élaboré à Lérins. De la sorte, l'Orientale répond exactement à la formule *sancti Lirinensium Patres, sanctus quoque Pachomius* de l'Anonyme.

L'origine lérinienne du document rendrait compte aussi d'un fait que nous avons observé en analysant l'Orientale : la connaissance intime et familière de la Seconde Règle que supposent les citations et réminiscences de celle-ci. Pour être utilisé avec tant de liberté et d'aisance, le texte des Pères devait être présent à l'esprit du rédacteur de la même façon que la Bible elle-même. S'agissant d'un texte lérinien, une telle familiarité ne se comprend nulle part aussi bien qu'à Lérins.

Autres hypothèses : Ces divers indices nous paraissent assez forts pour recommander l'hypothèse d'une provenance lérinienne, à l'encontre d'autres conjectures que pourrait faire naître la *Vita*. Aux origines de Condat, celle-ci parle d'une influence subie par le fondateur, celle de l'abbé lyonnais Sabinus, dont Romain admira les *instituta* et obtint les premiers éléments de sa bibliothèque monastique : un *Liber Vitae sanctorum Patrum*, des *Institutiones Abbatum*³⁰. Mais il n'est plus

29. *V. Patr. Iur.* 174, 7-9 (n. 8). Même si le document A est un écrit lérinien de date récente, œuvre d'un auteur que l'Anonyme connaît bien (nous verrons qu'il s'agit probablement de l'abbé Marin), ses emprunts à la Seconde Règle des Pères, elle-même annexée à la Règle des Quatre Pères, permettent de le considérer comme « oriental » en un sens large.

30. *V. Patr. Iur.* 11.

question de ce personnage dans le reste de la *Vita*, notamment dans la liste des autorités « orientales » qui comprennent les Lériniens et Pachôme.

On pourrait encore songer à l'abbé Lupicin, homme de gouvernement dont on ne serait pas surpris d'apprendre qu'il a tracé les directoires nets et énergiques de notre document. Mais Lupicin a vécu un peu trop tôt pour qu'on lui attribue un texte si proche des œuvres du VI^e siècle que sont les règles de Césaire, du Maître et de Benoît. Quant aux abbés qui succédèrent, à Condat et à Laucone, aux deux frères fondateurs, nous n'en savons pas assez sur leur compte pour leur attribuer quoi que ce soit. D'ailleurs — et ces remarques valent aussi pour un autre candidat éventuel, l'abbé Oyend —, l'origine jurassienne du document ne méritait-elle pas d'être mentionnée par l'Anonyme dans la présentation de ses *Instituta* ? Est-elle compatible avec le titre d'*Orientalis* porté par notre règle ?³¹

Éliminons encore, et de nouveau pour cause de carence documentaire, le monastère de Grigny, dont Sidoine Apollinaire appréciait les *statuta* à l'égal de ceux de Lérins et qui allait prendre une part si importante à la fondation royale d'Agaune³². Même si nous étions mieux renseignés sur sa règle, le silence de la *Vita* à son sujet resterait une contre-indication majeure. Quant à l'abbé-reclus Léonien d'Autun et de Vienne, mentionné élogieusement par la *Vita*³³, l'Anonyme ne nous dit rien d'une œuvre législative — ou même simplement écrite — émanant de lui.

31. L'Anonyme vient en effet, non seulement de raconter la Vie des Pères du Jura, mais aussi de vanter leur règle, en opposant celle-ci aux normes des « Orientaux » (*V. Patr. Iur.* 174).

32. SIDOINE APOLLINAIRE, *Ep.* 7, 17, 3 : *secundum statuta Lirinensium Patrum uel Grinnicensium* (texte datant de 477). Hymnemode, abbé de Grigny, devint le premier abbé d'Agaune en 515, et son disciple Achivus de Grigny en fut le troisième. Une des *turmae* qui assuraient la *laus perennis* était constituée par les moines de Grigny (*norma Granensis*). Voir J.-M. THEURILLAT, *L'Abbaye Saint-Maurice d'Agaune*, Sion 1954, p. 34-35 et 77-78.

33. *V. Patr. Iur.* 127-128.

L'auteur des « parties propres » : Marin, abbé de Lérins ?

L'hypothèse lérinienne reste donc sans rivale. Vraisemblablement, c'est à Lérins qu'a été rédigé le document A. Mais quand et par qui ? A considérer le texte, on est frappé de son style dépouillé, qui ne craint pas de répéter mots et tournures, de sa manière simple et directe, de son accent d'autorité. Cette absence de recherche littéraire, jointe à la précision, à la hauteur de vues, à la visée pratique du document, fait penser à un homme responsable, autrement dit à un supérieur en charge.

A la vue de cette silhouette d'abbé, un nom vient à l'esprit : celui de Marin, prêtre et abbé de Lérins, mentionné par l'Anonyme à la fin de la *Vita*³⁴. C'est ce personnage qui lui a fait un devoir de rédiger des *Instituta* pour le monastère d'Agaune. Ne serait-ce pas de lui qu'il tient un de ses deux textes de base ? En prenant à ce document près de la moitié de sa compilation, l'auteur jurassien assortirait son obéissance déclarée envers Marin d'un hommage tacite à l'œuvre législative de cet abbé. Il a écrit ses *Instituta* pour lui complaire. N'est-il pas naturel qu'il lui fasse cet autre plaisir de le citer ?

De ce Marin, nous ne savons rien³⁵, sinon qu'il était en charge vers 515, ce qui en fait un successeur, probablement

34. *V. Patr. Iur.* 179, 6-7 (n. 9).

35. On a proposé de l'identifier avec l'abbé Marin dont EUGIPPE, *Excerpta, Praef.*, PL 62, 559 d, dit qu'il l'a exhorté à composer son grand florilège augustinien (*cohortante domino meo Marino abbate uel caeteris sanctis fratribus*). Voir F. PRINZ, *Frühes Mönchtum*, p. 332, n. 34 (confond *Vita Eugendi* et *Instituta* d'Agaune) ; F. LOTTER, *Severinus von Noricum*, Stuttgart 1976 (*Monographien zur Geschichte des Mittelalters* 12), p. 33 (même confusion), dont les arguments, liés à l'hypothèse d'un séjour d'Eugippe à Lérins, ne sont guère convaincants. Pourquoi le Marin dont parle Eugippe ne serait-il pas un abbé napolitain ? Dans sa *Vita Seuerini* 46, 5, il mentionne *Marinus quoque primicerius cantorum sanctae ecclesiae Neapolitanae*, qui semble être prêtre. Même si l'on ne veut pas que ce personnage ait été simultanément ou ultérieurement

immédiat, de l'abbé Porcaire. On se représente volontiers ce supérieur reprenant sur un mode nouveau l'œuvre de son prédécesseur. De la Règle des Pères, Porcaire n'avait reproduit littéralement que la deuxième partie, en l'enrobant dans des recommandations de pure spiritualité inspirées par Jérôme. Marin — si c'est bien lui — aura repris la vieille règle de la maison dans un esprit tout différent. Par son souci dominant de vie commune et d'organisation efficace, il retrouve le propos fondamental des Pères. Au lieu de reproduire quasi mécaniquement un morceau de leur législation — signe de paresse et de moindre intérêt pour cet aspect des choses³⁶ —, il remploie leur texte avec une extrême souplesse, dans une rédaction personnelle qui atteste son goût de légiférer par lui-même. Il insiste sur l'obéissance de tous aux anciens et, comme le fera Benoît, développe beaucoup le code pénal. Quant à la vie spirituelle des individus, il ne semble guère s'y intéresser, pas plus qu'il ne se soucie de fonder ses directives sur des *testimonia* scripturaires. Peut-être estime-t-il qu'Écriture et spiritualité ont déjà reçu leur part dans les écrits de ses prédécesseurs. Pour lui, c'est de faire fonctionner la communauté qu'il s'agit.

Au reste, il ne faut pas oublier que l'Orientale ne conserve probablement qu'une partie de ce document A, comme de la Règle pachômienne. De cette dernière, le rédacteur a retenu un peu moins du quart³⁷. Du document A, reproduit-il beaucoup plus³⁸ ? La question doit rester présente à l'esprit

« abbé » à Naples, son homonymie avec l'abbas nommé dans les *Excerpta* montre du moins que le nom de Marin était assez commun et qu'il n'est guère besoin d'aller jusqu'à Lérins pour trouver un abbé de ce nom.

36. Sur l'interprétation de ce fait ambigu, voir *La Règle de saint Benoît*, t. I, p. 206-207.

37. Soit 22 % (200 lignes de l'édition Boon sur environ 900).

38. Si l'Orientale a conservé la même proportion du texte A et du texte B, le document A, qui entre dans ROr, pour 45 %, devait être un peu moins long que la Règle pachômienne, mais beaucoup plus que les Règles des Pères.

toutes les fois qu'on s'étonne de ne pas trouver dans l'Orientale de précision sur des points aussi importants que la formation des novices et les délais d'admission qui leur sont imposés. Il est bien possible que le document A ait parlé de ces choses dans des passages que le compilateur de notre règle a omis.

Compte tenu de cette réserve capitale, nous pouvons nous féliciter d'avoir probablement, dans le document A, un témoin de la règle de Lérins sous l'abbé Marin, c'est-à-dire peu après le séjour de Césaire d'Arles au grand monastère insulaire, dans les premières décennies du VI^e siècle³⁹. On pourrait s'étonner que Marin prescrive de prolonger le temps de lecture jusqu'à tierce⁴⁰, alors que son prédécesseur Porcaire — si c'est bien lui l'auteur de la *Regula Macarii* — l'arrêtait dès la deuxième heure. Mais la même oscillation entre *secunda* et *tertia* s'observe dans les écrits de Césaire, dont la Règle des moines revient pareillement à la norme ancienne et plus exigeante de la troisième heure, mitigée auparavant par la Règle des vierges⁴¹. Ce parallèle arlésien rend l'évolution que nous conjecturons à Lérins tout à fait vraisemblable. En somme, il s'y sera produit un fléchissement passager de la discipline de la *lectio*, attesté par la Règle de Macaire, et l'on sera revenu ensuite à l'usage primitif.

Sur d'autres points, au contraire, notre document A répète Macaire, et cela aussi se comprendrait bien de la part de son successeur, Marin. L'un et l'autre veut que les sorties se fassent « à deux ou trois » et montre à ce sujet les mêmes

39. Entre l'ordination sacerdotale de Césaire en 499 ou peu avant, au temps de l'abbé Porcaire (*V. Caesarii* 1, 10), et les lettres de Grégoire aux abbés Étienne (*Reg.* 6, 54 = *Ep.* 6, 56) et Conon (*Reg.* 11, 9 = *Ep.* 11, 12), que sait-on des abbés de Lérins ? Les dates de l'abbatiate de Marin sont impossibles à préciser, le catalogue abbatial cité par MABILLON, *Annales OSB*, t. I, p. 176-177 (a. 588), ne méritant aucune confiance.

40. ROr 24, 1-3. Cf. RMac 10, 1 (*secundam*).

41. CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 19-20 et 69 (*secundam*) ; *Reg. mon.* 14 (*tertiam*). C'est aussi tierce qui est mentionnée dans l'*Ep. II ad uirg.*, PL 67, 1132 d, qui dépend de PÉLAGE, *Ep. ad Demetr.* 23.

préoccupations de sécurité⁴². L'un et l'autre aussi unit le jeûne à l'excommunication⁴³ et évoque en termes presque identiques la réconciliation publique du pénitent⁴⁴.

**L'identification
des « Instituta »
et de l'Orientale :
trois difficultés**

C'est donc la dernière édition de la règle de Lérins que l'Anonyme jurassien semble avoir mise à contribution dans ses *Instituta* destinés à Agaune.

Connaissant par ailleurs la Règle des Quatre Pères et la Seconde Règle, il n'aura pas manqué de reconnaître au passage les fragments de cette dernière incorporés dans le document A. On peut expliquer par là un fait que nous avons déjà relevé dans le chapitre précédent : quand il commence son second florilège pachômien par des prescriptions relatives à la table, le compilateur de l'Orientale paraît suivre une séquence suggérée par la Seconde Règle⁴⁵.

Un autre fait qui requiert une explication est la différence entre le titre d'*Instituta* que l'Anonyme donne à son travail et celui de *Regula* que porte l'Orientale. Il n'y aurait là une difficulté sérieuse que si les deux termes avaient des sens nettement distincts. En fait, au contraire, ils sont à peu près synonymes, et l'auteur de la *Vita* les emploie l'un pour l'autre en parlant de la règle de Condat⁴⁶. Pourquoi n'aurait-il pas fait de même en parlant de celle d'Agaune⁴⁷ ?

42. ROr 22, 2-3 et RMac 22, 1-3 : *bini uel terni*.

43. ROr 32, 4 : *excommunicetur et non manducet quicquam* ; RMac 26, 2 : *ab oratione suspendatur et ieiuniis distringatur*.

44. ROr 32, 10 : *et ueniam... omnibus praesentibus petierit* ; RMac 26, 3 : *Quod si coram omnibus fratribus prostratus ueniam petierit*.

45. Voir ci-dessus, chap. 1, p. 425 (après l'appel de note 24) : ROr 36-38 (= *Praec.* 31-33) paraît suggéré par 2RP 46 (cf. chap. 1, n. 5).

46. Comparer *Patrum regula* (*V. Patr. Iur.* 4, 2 ; 59, 8 ; 172, 4) et *Patrum instituta* (*V. Patr. Iur.* 177, 7 ; cf. 32, 9). Cf. CASSIEN, *Inst., Praef.* 7 : *instituta eorum (seniorum)... ac monasteriorum regulas* ; 9 : *secundum Aegyptiorum regulam... institutis monasteriorum quae per Palestinam uel Mesopotamiam habentur*.

47. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que notre unique témoin de la

Enfin l'on ne peut passer sous silence le petit problème que pose l'article de l'Orientale, emprunté à Pachôme, où il est question de « délier un câble de terre⁴⁸ ». Nous en avons induit plus haut que le monastère auquel la règle était destinée se trouvait probablement au bord d'une rivière que l'on pouvait traverser en barque, tout en relevant que l'omission des textes pachômiens parlant de voyages en bateau suggérerait l'absence de toute navigation importante sur ce cours d'eau. Cet état de choses est-il en harmonie avec la situation d'Agaune ? D'après les informations que nous avons recueillies, le Rhône n'y est guère navigable actuellement. L'était-il alors, au moins assez pour permettre sa traversée sur un esquif très léger ou même un simple flottage ? Nous laissons cette question aux connaisseurs locaux. De toute façon, l'indication de l'Orientale est trop peu explicite, le sens du texte trop peu clair, la visée de l'auteur trop incertaine⁴⁹ pour que notre hypothèse rencontre là une objection grave.

Conclusion

Il est donc possible, voire probable, que notre *Regula Orientalis* s'identifie avec les *Instituta* composés vers 515 au monastère de Condat pour celui d'Agaune⁵⁰. A cette date, il reste un temps suffisant, bien que très court, pour que le texte parvienne en Italie et inspire certains traits de la Règle du Maître, avant d'influencer celle de Benoît. Mais il n'est pas nécessaire d'imaginer cette diffusion rapide de l'Orientale

Regula Orientalis est Benoît d'Aniane, dont les préoccupations d'éditeur d'un recueil de *regulae* ont pu influencer sur le titre donné à l'Orientale.

48. ROr 11, 1 = *Praec.* 118. Voir ci-dessus, chap. I, n. 21.

49. Que savait-il au juste des conditions locales d'Agaune ? Connaissait-il les lieux de *visu* ? En tout cas, d'ailleurs, l'Orientale n'est pas une règle à portée pratique immédiate.

50. Ces *Instituta* sont contemporains de la *Vita Patrum Iurensum* ou légèrement postérieurs, et la *Vita* est datée de 520 environ par F. Martine, d'un peu avant 515 par F. Masai.

vers le midi. Le document A, qui lui est antérieur, a eu plus de loisir pour circuler, et s'il est bien l'œuvre de Marin, abbé de Lérins, son origine plus prestigieuse le qualifiait mieux pour un tel rayonnement.

Si incertaines qu'elles soient, ces traces de l'Orientale — ou mieux de sa source perdue, le document A — sont les seules dont on puisse faire état. Quant à celles qu'on a cru découvrir dans les Annales de Trèves, où elle aurait régi à ses débuts le monastère de Saint Maximin⁵¹, et à ses contacts

51. Le dernier des *testimonia* produits par Holste (PL 103, 475-476) est une citation des *Annales Trevirenses*, faite d'après une *Apologia monasterii sancti Maximini*, où l'on lirait ces mots : *Erecta fuit ibidem religio Christiana monastica sub Regula Orientalium Monachorum*. Malgré Holste, que Brockie répète dans son *Observatio critica* (PL 103, 477-478), cette « règle des moines orientaux » n'a sans doute rien à voir avec la *Regula Orientalis* de Benoît d'Aniane, comme nous avons pu nous en assurer grâce au P. Petrus Becker. Le renseignement de Holste vient en effet des *Annales Treuirenses*, chronique manuscrite datée de l'an 1300, que reproduit N. ZYLLESIIUS, *Defensio abbatiae imperialis Sancti Maximini*, Trèves 1638, p. 53. Cette *Defensio* est certainement l'*Apologia* que cite Holste, car la citation de celui-ci correspond exactement à la référence (II, 1) et aux termes de Zyllesius. Ce dernier cite ensuite J. ENEN, *Epitome alias medulla Gestorum Treuirorum*, Trèves 1517, chap. v, fol. XVII, où la même donnée (*sub regula orientalium monachorum*) est enrobée dans un contexte qui en éclaire la portée. Il s'agit d'une expression vague, se rapportant au fait qu'à la fondation mythique du monastère de S. Maximin (en 333, sous Constantin), les moines furent placés sous l'autorité d'un certain moine Jean d'Antioche, venu à Trèves en compagnie du patriarche Agricius et institué abbé par celui-ci. Ni les Annales, ni Enen, ni Zyllesius ne paraissent songer à un texte de règle déterminé qui porterait ce titre de *Regula orientalium monachorum*. C'est Holste qui a rapproché la phrase des Annales du titre qu'il lisait dans le *Codex Regularum*. Quoi qu'il en soit de l'histoire d'Agricius et de Jean, ce rapprochement de Holste est en tout cas sans valeur. — Quant à l'ouvrage de Chr. Brower qui cite également, il s'agit de l'*Antiquitas annalium Trevirensium et episcoporum Trevirensis ecclesiae*, Cologne 1626, que nous citons d'après la deuxième édition : Chr. BROVERUS — J. MASENIUS, *Antiquitatum et annalium Trevirensium libri XXV*, Liège 1670, Livre VII, p. 350 (a. 643). Ces auteurs disent avoir trouvé dans un privilège de Dagobert pour l'abbé Memilianus la même histoire de la fondation de

supposés avec d'autres dérivés de la Règle pachômienne comme la *Regula brevis* et la *Tarnantensis*⁵², l'examen des faits montre qu'on n'en peut rien retenir. En définitive, cette petite règle composite reste dans l'isolement décrit au début de cette enquête, une situation dont les circonstances de sa rédaction, telles que nous avons été conduit à nous les représenter, paraissent fournir l'explication la plus vraisemblable.

S. Maximin sous Constantin : grâce à Hélène, mère de l'empereur, *aggregatos eundem in locum Orientali disciplinâ monachos*, auxquels l'évêque Agricius donna pour supérieur son compagnon Jean d'Antioche. Plus vague que *regula*, ce *disciplina* confirme notre interprétation : il ne s'agit pas d'un texte écrit, mais d'une simple façon de vivre, qui n'a rien à voir avec notre *Regula Orientalis*.

52. Voir C. DE CLERCQ, « L'influence de la Règle de saint Pachôme en Occident », dans *Mélanges L. Halphen*, Paris 1951, p. 169-176 (voir p. 172-176). La recension brève de Pachôme et l'Orientale sont deux compilations tout à fait indépendantes, et la « coïncidence » globale relevée par C. de Clercq est sans portée. Quant à la *Tarnantensis*, ses contacts avec l'Orientale sont eux aussi peu significatifs ou viennent de ce qu'elles utilisent l'une et l'autre la Seconde Règle des Pères, fait qui a échappé à C. de Clercq.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE ET PRÉSENTATION

L'extrême pauvreté de la tradition manuscrite de l'Orientale nous a incité à relever non seulement ses moindres indications, mais encore les différences des éditions imprimées. Cette comparaison à peu près exhaustive¹ pourra servir de spécimen. D'après l'exemple de l'Orientale, on se fera une idée de la transmission des autres règles, dont l'apparat critique, habituellement bien plus chargé, ne souffrirait pas qu'on entre dans tous ces détails.

Manuscrits complets Le seul témoin complet de l'Orientale que nous connaissons est le *Codex regularum* de Benoît d'Aniane (Munich, *Cm* 28118 : sigle *A*), avec sa copie de Cologne² (Arch., *W. F.* 231 : sigle *K*). Il contient au moins une lacune importante, par saut du même au même³.

La « Concordia regularum » Composée à l'aide du *Codex*, la *Concordia* de Benoît d'Aniane (*Co*), dont le meilleur témoin est le manuscrit d'Orléans 233 (*F*), renferme

1. Comme nous le dirons plus loin, il n'y manque qu'un détail : l'édition de Ménard, entre le ms. de la *Concordia* et l'édition de Migne (*PL* 103, 713-1380).

2. L'autre copie (Utrecht, Bibl. Univ., 361) s'arrête à la Règle de Basile (H. PLENKERS, *Untersuchungen*, p. 11).

3. Voir ROr 15-16. Cf. 27, 6.

21 citations de l'Orientale, réparties dans 16 chapitres. Notre règle y est appelée tantôt *Regula Orientalis* (15 fois), tantôt *Regula Orientalium* (§§ 5, 20 ; 47, 12 ; 51, 5-6 ; 74, 7-8). Voici le relevé de ces citations⁴ :

<i>Reg. Orientalis</i>	<i>Concordia reg.</i>	<i>Reg. Orientalis</i>	<i>Concordia reg.</i>
1, 2-9	5,20	27	65, 25
2	28,6	29	27, 9
3-5	27,7	30-31	42, 19
9	61,13	32	30, 14
12	51,6	33	74, 7
13	75,4	35	37, 10
14	6,8	36-39	47, 12
17	27,8	40-43	71, 2
22-23	72,21	44	51, 5
25	40,9	47	74, 8
26	71,6		

Au total, 31 chapitres de l'Orientale (sur 47) sont reproduits dans la *Concordia*. Le texte de celle-ci, ici comme ailleurs⁵, est moins bon que celui du *Codex*. Cependant, puisque notre ms. *A* n'est qu'une copie, si ancienne soit-elle, de l'original du *Codex*, la *Concordia*, qui dépend directement de celui-ci, peut servir à contrôler les leçons de *A*⁶.

Les éditions imprimées Après la *Concordia*, éditée en 1638 par H. Ménard que reproduira Migne (*m*), le *Codex* l'a été pour la première fois à Rome en 1661, d'après les papiers de L. Holste (*h*¹). Celui-ci s'était servi d'une copie du manuscrit de Cologne faite à l'in-

4. Sauf la première citation, à laquelle manque la phrase initiale (ROr 1, 1), les chapitres de l'Orientale reproduits par la *Concordia* sont complets.

5. Voir *La Règle du Maître*, t. I (SC 105), p. 235-243.

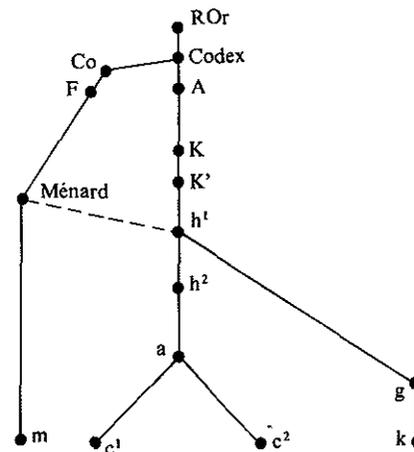
6. C'est ainsi qu'en ROr 35, *F* permet de corriger *uel* (*A*) en *ueluti*.

tention du Cardinal Chigi, le futur Alexandre VII (*K*¹). Deux intermédiaires séparent donc son texte du manuscrit *A*, qui en est la source ultime. Outre les fautes qui ont pu s'introduire dans son édition du fait de ceux-ci, Holste s'est permis de corriger çà et là, notamment pour suivre les suggestions faites par Ménard dans les notes de sa *Concordia* (*m*^{*}).

La seconde édition du *Codex* (*h*²), publiée à Paris en 1663, comporte quelques fautes nouvelles. C'est elle que reproduit l'édition préparée par M. Brockie, qui parut sous son nom à Augsbourg en 1759 (*a*) et qu'on trouve dans les tomes 50 et 103 de la Patrologie Latine de Migne (*c*¹ et *c*²).

Au contraire, c'est à la première édition de Holste que A. Galland prit son texte de l'Orientale (*g*), publié avec les Règles des Pères en appendice de son édition des œuvres de Macaire⁷. Reproduisant cette édition de Galland, le tome 34 de la Patrologie Grecque de Migne (*k*) donne un texte un peu pur que celui de la Patrologie Latine.

Cette histoire peut se résumer dans le tableau suivant :



7. A. GALLAND, *Bibliotheca Veterum Patrum*, t. VII, Venise 1770, p. 249-251.

**Notre texte
et notre apparat**

Comme celui de notre édition provisoire, parue il y a cinq ans⁸, le texte que nous éditons à présent suit d'aussi près que possible le manuscrit *A*. L'apparat donne intégralement les variantes de celui-ci, même orthographiques. Il indique en outre les variantes textuelles de *K*, de la *Concordia* (*F* et *m*) et des éditions successives du *Codex* (*h'gk* et *h²ac*). Pour ces textes imprimés, il n'a pas semblé utile de noter les différences d'orthographe. Quant aux manuscrits *K* et *F*, nous ne relevons ordinairement leurs variantes orthographiques que quand celles de *A* nous en donnent l'occasion.

L'apparat est généralement négatif, mais les notes sporadiques de Ménard (*m**) obligent parfois à le présenter sous forme positive. Nous n'y enregistrons pas l'addition fantaisiste, mentionnant le diacre Vigile, que Holste et ses épigones ont apportée au titre de l'Orientale⁹.

Dans notre première édition, l'apparat ne prenait en considération ni le manuscrit de Cologne, dont dépend Holste, ni celui d'Orléans, où Ménard prit son texte de la *Concordia*. Sur ces deux points, nous avons complété notre premier travail. Le seul témoin qui fasse défaut ici est l'édition originelle de la *Concordia* (Paris, 1638), que nous n'avons pu collationner avec la reproduction de Migne. Sans doute celle collation ferait-elle apparaître quelques fautes propres à Migne, dont Ménard n'est pas responsable.

8. A. de VOGÜÉ, « La *Regula Orientalis*. Texte critique et synopse des sources », dans *Benedictina* 23 (1976), p. 241-272. Les principaux *errata* ont été signalés dans *Benedictina* 25 (1978), p. 219, n. 1, et dans *Rev. Bénéd.* 89 (1979), p. 218, n. 3.

9. (*Regula Orientalis*) *ex Patrum Orientalium regulis collecta a Vigilio diacono*. Les mots *ex Patrum* font défaut dans *PL* 103, 475-476. Quant à *PL* 50, 373-374, on y a mis rondement : *Vigilii diaconi Regula monachorum, quae vulgo dicitur Regula Orientalis*. Sur cette attribution à Vigile, voir notre article « La Règle de Vigile signalée par Gennade. Essai d'identification », dans *Rev. Bénéd.* 89 (1979), p. 217-229 (p. 218).

**Les divisions
du texte**

Ni dans *A* ni dans *K*, on ne trouve aucune division en chapitres ou paragraphes. Ceux-ci ont été découpés et numérotés par Holste, semble-t-il. A ce découpage reçu, nous avons ajouté une subdivision en « versets », à l'instar de celle qui prévaut dans les éditions récentes de la Règle bénédictine et de ses semblables. En quelques cas, nous avons légèrement modifié les coupures de Holste¹⁰ et de notre première édition¹¹.

**Références aux sources
et annotation**

Dans celle-ci, nous avons disposé en colonnes parallèles les textes de l'Orientale et de ses deux sources. Renonçant ici à reproduire ces dernières, nous nous contentons d'imprimer en italiques les passages de l'Orientale qui y correspondent, en renvoyant, pour une vue synoptique, au tableau initial du chapitre précédent. D'autre part, au lieu de ne mettre en italiques que ce qui se retrouve dans les textes critiques de Pachôme et des Pères établis par Boon¹² et par Neufville, nous imprimons aussi dans ce corps toute leçon attestée par la tradition manuscrite des textes-sources et relevée dans les apparats des deux éditeurs. On peut en effet présumer, bien que ce ne soit pas toujours certain¹³, que le rédacteur de l'Orientale a trouvé ces leçons dans le modèle qu'il reproduisait.

Par suite de ces changements, nous pouvons nous dispenser ici de signaler en note les mss de Pachôme et des Pères où se lisent les variantes reproduites par notre règle.

10. Les mots *in monasterio* passent de 2, 1 à 1, 9 (cf. *AK*).

11. *ROr* 13, 1-2 ; 21, 3-4 ; 25, 5-6 (contre *AKFm*) ; 27, 5-6.

12. A. BOON, *Pachomiana Latina*, Louvain 1932.

13. Voir notre article « La *Regula Orientalis* », p. 249 et n. 24.

Pour l'identification de ces mss, on voudra bien se reporter à notre première édition¹⁴. D'autre part, quand les allusions de l'Orientale à la Seconde Règle des Pères sont trop ténues pour figurer en italiques, nous les relevons seulement dans les notes.

SIGLES

<i>A</i>	Munich, Staatsbibl., <i>Cim</i> 28118, fol. 136 ^v -139 ^r
<i>A</i> ²	Corrections d'A. Losen dans <i>A</i>
<i>Co</i>	BENOÎT D'ANIANE, <i>Concordia regularum</i> (<i>F</i> et <i>m</i>)
<i>F</i>	Orléans, Bibl. Mun., 233, <i>passim</i>
<i>K</i>	Cologne, Arch., <i>W. F.</i> 231, fol. 120 ^v -122 ^v .
<i>a</i>	M. BROCKIE, <i>L. Holstenii... Codex regularum</i> , Augsburg 1759, p. 61-64
<i>c</i> ¹	MIGNE, <i>PL</i> 50, 373-380
<i>c</i> ²	MIGNE, <i>PL</i> 103, 477-484
<i>g</i>	A. GALLAND, <i>Bibliotheca Veterum Patrum</i> , t. VII, Venise 1770, p. 249-251
<i>h</i> ¹	L. HOLSTENIUS, <i>Codex regularum monasticarum et canonicarum</i> , t. I, Rome 1661, p. 157 (cf. p. 281 : <i>Errata correctata</i>)
<i>h</i> ²	L. HOLSTENIUS, <i>Codex regularum monasticarum et canonicarum</i> , Paris 1663, p. 89
<i>k</i>	MIGNE, <i>PG</i> 34, 983-990
<i>m</i>	H. MÉNARD, <i>S. Benedicti Anianensis Concordia regularum</i> , Paris 1638, d'après MIGNE, <i>PL</i> 103, 713-1380
<i>m</i> [*]	Corrections proposées dans les notes de <i>m</i> .

14. En 22, 4, l'omission de *debet* est à joindre à la leçon *obseruantes* (mss *T4* de 2RP).

INCIPIT REGVLA ORIENTALIS

1. *Vt neque seniores in regendis fratribus inaniter laborent, neque disciplina iuniorum uacillet, quae abbatis conuersatione stabilita firma sit, ²oportet abbatem inreprehensibilem esse, seuerum, patientem, ieiunum, piuum, humilem, ³ut doctoris et patris locum impleat, seipsum formam praebens bonorum operum. ⁴Ad cuius ordinationem omnes fratres respiciant, nihil sine consilio et auctoritate ipsius facientes.*

⁵Qui sustinens monasterii necessitates, de omnibus quae in monasterio sunt libere iudicabit, ⁶nullius personam accipiens nec ulli gratiam praestans, ⁷sed unumquemque secundum merita cotidiana conuersationis in ueritate iudicans admo- neat, hortet, castiget, condemnet ; ⁸uel suscipiat, si ita utile uidetur, uenientes ad monasterium, ⁹uel eiciat, si ita necessitas fuerit, male habitantes in monasterio.

1 (Co 5, 20), 1 tot. om. Co || 2 seuerum om. m || ieiunum : ieiunium F^{ac}m || 3 formam : in praem. m || prebens AKF || 5 necessitatem monasterii Fm || 7 hortet A ut uid. : hortetur A²Khacgk Fm || 9 in monasterio cap. sequenti cont. Fmhacgk

1, 1 2RP 3 || 2-3 1 Tm 3, 2 || 3 Tt 2, 7 || 4 Cf. 2RP 10.

1, 1. Seniores... iuniorum : cf. Reg. Pauli et Steph. 2-3. Firma fait penser à RIVP 1, 3, etc. L'abbé joue ici le rôle attribué à la règle dans 2RP 3.

2. Seuerum... piuum : voir V. Patr. Iur. 17 (Lupicin et Romain).

3. Cf. RIVP 2, 3 ; EUGIPPE, Reg. 26, 43. Formam (Tt 2, 7), attesté par Lucifer et Jérôme (cf. V. Patr. Iur. 17), est plus rare qu'exemplum

RÈGLE ORIENTALE

1. Pour éviter que les anciens ne peinent en vain à gouverner les frères et que ne se produise parmi les jeunes un fléchissement de la régularité, celle-ci trouvant son plus ferme appui dans le comportement religieux de l'abbé, ²il faut que l'abbé soit irréprochable, sévère, patient, adonné au jeûne, bon, humble, ³afin de jouer son rôle de docteur et de père en se faisant l'exemple de toutes les bonnes œuvres. ⁴Tous les frères seront sous sa coupe ; ils ne feront rien sans son avis et son autorisation.

⁵Subvenant aux besoins du monastère, il aura une entière liberté de jugement sur tout ce qui se trouve au monastère ; ⁶il l'exercera sans parti pris à l'égard de personne ni favoritisme pour quiconque ; ⁷c'est dans la vérité qu'il jugera chacun comme le mérite sa conduite quotidienne et qu'il distribuera avertissements, exhortations, châtiments, condamnations, ⁸admettant, si cela semble opportun, ceux qui viennent au monastère, ⁹et expulsant, si besoin est, ceux qui ne sont pas dignes de demeurer au monastère.

(HORSIÈSE, Lib. 9 ; AUGUSTIN, Praec. 7, 3, etc.). Participe (*praebens*) comme en grec.

4. Cf. Arles (449-461), p. 134, 31-32 : *clerici ad ordinationem episcopi debita subiectione respiciant*. Fin comme en 31, 1.

5. Cf. Arles (449-461), p. 134, 33-34 : *congregatio ad solam et liberam abbatis... ordinationem... pertineat*.

6. Cf. 3, 3 ; RIVP 5, 11 ; RM 2, 16-19 ; RB 2, 16-20.

7. *Iudicans* répète *iudicabit* (6). Cf. 17, 28 (*in ueritate iudicans*). *Secundum merita* : RB 2, 22.

8. Voir 27, 2.

9. Cf. 35, où l'abbé n'est pas mentionné.

2. Seniores sint duo, ad quos uel praesente abbate uel absente omnium fratrum disciplina et omnis cura monasterii pertineat, ²dantibus sibi uices per dies et diuidentibus inter se pondus ac necessitatem monasterii.

³Ex quibus unus tempore suo praesens in monasterio semper erit ad praestandum abbati solatium uel obsequium aduenientibus fratribus, ⁴et ad procedendum ubi necessitas exegerit atque diligentiam circa omnia quae ad cotidianam custodiam et conuersionem monasterii pertinent adhibendam, ⁵ut quaecumque ad obsequium usumque monasterii facienda sunt sine neglegentia et querela faciant.

⁶Alius cum fratribus erit tempore suo, exiturus cum ipsis ad omnia opera et omnem necessitatem, prouidens ne quid contra disciplinam faciant. ⁷Qui considerans omnes actus singulorum, si qua contra rationem facta uiderit, uel per se emendet, uel abbati indicet.

3. Ille uero qui secundum ordinem disciplinae ordinatione abbatis ex consilio et uoluntate omnium fratrum fratribus praepositus est, omnem ad se curam de disciplina fratrum et

2 (Co 28, 6), 1 in monasterio praem. Fmhacgk || 2 dantibus : dantes Fmhacgk || diuidentibus : unus add. AKF^c unum add. F^{ps} diuidentes unum m diuidentes m*^hacgk || 3 unus m*^hacgk : om. AKFm || 4 et¹ : uel Fm || exigerit F || 5 neglegentia A²Kmhacgk || 7 qua : quae hac om. Fm || uel¹ : sed h²ac

3 (Co 27, 7), 1 uero om. Fm || ex : et Fm || prepositus A ||

2, 1. Sint : cette fonction des deux anciens ne va pas de soi, comme celles de l'abbé et du préposé. Il faut l'instituer formellement. — Fratrum disciplina rappelle 1, 1 (d. iuniorum).

2. Necessitatem monasterii : cf. 1, 5. Partage de charge : RB 21, 3 (abbé et doyens).

5. Début comme en 28, 1 (quae ad obsequium usumque monasterii). Faciant : pluriel inattendu (attraction de facienda sunt ?). S'agirait-il des deux anciens ou de tous les frères (cf. 6) ?

2. Il y aura deux anciens, auxquels il appartiendra, que l'abbé soit présent ou absent, de veiller à la régularité de tous les frères et de s'occuper de tout au monastère, ²en se relayant l'un l'autre jour après jour et en partageant entre eux la charge et les besoins du monastère.

³L'un deux, quand c'est son tour, sera toujours présent au monastère pour offrir son aide à l'abbé et ses services aux frères qui surviennent, ⁴pour s'en aller à l'extérieur là où les besoins du monastère le demandent, et pour prendre soin de tout ce qui concerne l'observance quotidienne et la vie religieuse du monastère. ⁵Ainsi, sans commettre aucune négligence ni provoquer aucune plainte, on fera tout ce qui est à faire pour le service du monastère et dans son intérêt.

⁶L'autre, quand c'est son tour, restera avec les frères, afin de sortir avec eux pour tout travail et tout besoin, en veillant à ce qu'ils ne fassent rien de contraire à la régularité. ⁷Surveillant dans tous ses détails la conduite d'un chacun, s'il voit quelque action déplacée, ou bien il la corrigera par lui-même, ou bien il la dénoncera à l'abbé.

3. Quant à celui qui a été préposé aux frères de façon régulière, par nomination de l'abbé, avec l'avis et le consentement de tous les frères, il assumera toute responsabilité en ce qui concerne la régularité des frères et le soin du monas-

6. Les mss AK placent une ponctuation (:) après prouidens, ainsi rattaché à necessitatem (« pourvoyant à tout besoin »). De même, malgré l'absence de ponctuation dans F, l'éditeur de la Concordia (prouidens, ne). — Disciplina, terme cher au rédacteur, manquait dans RIVP et 2RP.

3, 1. Ille... qui... praepositus est comme en 21, 5 (cf. 2RP 7). Secundum ordinem disciplinae semble viser des nominations irrégulières, soit par une autorité extérieure (cf. RB 65, 1-10), soit par la communauté ou l'abbé agissant l'un sans l'autre (cf. RB 65, 14-15, où d'ailleurs les « frères craignant Dieu » sont seuls consultés). Ad se curam... reuocabit comme dans Statuta eccl. ant. 3 (episcopus nullam rei familiaris curam ad se reuocet).

diligentiam monasterii reuocabit, ²habens potestatem abbate absente faciendi omnia quae abbas praesens facit. ³Ille autem *patientiam, mansuetudinem, humilitatem, caritatem, aequitatem sine personarum acceptione <habebit>*, ⁴ita agens ut nec abbati tedium generet, nec fratres intemperantia illius laborent. ⁵Haec obseruabit senior monasterii qui fratribus praepositus est, referans ad abbatem omnia, uel praecipue illa quae per se non ualuerit explicare.

4. *Commendatum aliquid etiam a germano fratre nullus accipiat. ²Nihil in cella sua absque praepositi iussione quispiam habeat, nec poma quidem uilissima et cetera huiuscemodi.*

5. *Operantes uero fratres nihil loquantur saeculare, sed aut meditentur ea quae sancta sunt, aut certe silebunt.*

6. *Qui autem coquinat, antequam fratres reficiant, non gustabit quicquam.*

7. *Nemo in cella et in domo sua habeat quicquam praeter ea quae in communi monasterii lege praecepta sunt.*

2 presens A || 3 mansuetudinem A^{sc} ut uid. || habebit scripsi : om. AKFm seruabit m* hacgk || 4 taedium mhacgk || 5 ualuerit : uoluerit ac

4 (Co 27, 7), 2 aliquod hacgk || 2 nec : ne gk

5 (Co 27, 7) uero om. m

7 et : aut hacgk

3, 3-4 2RP 5-6 ; cf. Ph 2, 2-3 ; 1 Tm 6, 11 ; Ep 4, 2 || 4 2RP 3.

4, 1-2 ПАСХѠМЕ, Praec. 113-114 || 5 Praec. 60 || 6 Praec. 74 || 7 Praec. 81

2. Remplacement de l'abbé absent (cf. 2, 1) : RM 93, 66-68.

3. Le prévôt doit avoir les qualités requises de tous les frères selon la

tère, ²avec le pouvoir de faire, en l'absence de l'abbé, tout ce que fait l'abbé quand il est présent. ³Il aura la patience, la douceur, l'humilité, la charité, une équité exempte de tout parti pris, ⁴en se gardant de causer des ennuis à l'abbé et d'accabler les frères par des excès de zèle. ⁵Telles sont les normes qu'observera l'ancien du monastère qui a été préposé aux frères. Il soumettra toute affaire à l'abbé, surtout celles qu'il ne peut régler par lui-même.

4. Nul ne recevra en dépôt aucun objet confié, même par son propre frère. ²En cellule, personne n'aura rien qui ne soit autorisé par le préposé, pas même les fruits les plus ordinaires et les autres choses de ce genre.

5. Au travail, d'autre part, les frères ne diront rien de profane, mais ils réciteront des textes sacrés ou se tairont.

6. Quant au cuisinier, il ne goûtera de rien avant que les frères ne mangent.

7. En cellule et en maison, personne n'aura rien, en dehors de ce qui est fixé par la règle commune du monastère.

source (2RP 5 ; cf. ROr 30, 1-2). D'après celle-ci (*habentes*), nous suppléons le verbe. L'ordre des qualités est changé, et la dernière est neuve (cf. 1, 6).

4. Réminiscence de 2RP 3 comme plus haut (1, 1).

5. Formules répétées plus bas (25, 10 ; 27, 8).

4, 2. *Habeat* remplace *comedet*, terme évité par le rédacteur (Introd., chap. II, n. 25). Comme la précédente, la phrase vise donc la propriété (cf. 7).

5. *Vero fratres* ajouté. L'article équivaut à 2RP 11.

6. *Autem* et *quicquam* ajoutés. *Coquinat* et *reficiant* remplacent *coquet* et *comedant*. Cf. RM 21, 8-10.

7. Le texte pachômien est tronqué. Intersion de *domo* et de *cella*. *Quicquam* ajouté.

8. *Cumque ad dormiendum se collocauerint, alter alteri non loquatur.* ²*Cellam alterius, nisi prius ad ostium percutiat, introire non audeat.*

9. *Mutare de his quae a praeposito acceperit cum altero non audebit; ²nec accipiat melius et dabit deterius, aut e contrario dans melius et deterius accipiens.* ³*Nemo ab altero accipiat quippiam, nisi praepositus iusserit.*

10. *Clausa cella nullus dormiat, nec habeat cubiculum quod claudi possit, nisi forte aetati alicuius uel infirmitati pater monasterii concesserit.*

11. *Nemo a terra soluat funiculum absque iussione patris.* ²*Qui in collecta fratrum inuenerit quippiam, suspendat, ut tollat qui cognouerit.*

12. *Ad collectam et ad psallendum nullus sibi occasiones inueniat, quibus quasi ire non possit.* ²*Et si in monasterio uel in agro aut in itinere aut in quolibet ministerio fuerit, orandi et psallendi tempus non praetermittat.*

9 (Co 61, 13), 2 accipiet *m^h2ac* || aut e : aut F at m || dans : datis M

10 aetate : infirmitate AK

11, 2 collecta : monasterio hacgk

12 (Co 51, 6), 1 occasiones *mc* : -nem AKFhagk || inueniat *om. F* || quibus : se dicat occupatum *add. mhacgk* || 2 itinere *A^{ac}*

8, 1-2 *Praec.* 88-89 || 9, 1-2 *Praec.* 98 || 3 *Praec.* 106 || 10 *Praec.* 107 || 11, 1 *Praec.* 118 || 2 *Praec.* 132 || 12, 1-2 *Praec.* 141-142.

8, 1-2. *Alter* ajouté, le verbe précédent étant mis au pluriel. *Percutiat* pour *percusserit*. *Non audeat* pour *illicitum est*.

9, 2. *Accipiat* pour *accipiet*. Cf. Lv 27, 10 (v. *Addenda*).

8. Et quand on se couchera pour dormir, on ne se parlera pas l'un à l'autre. ²On ne se permettra pas d'entrer dans la cellule d'autrui sans avoir frappé à la porte au préalable.

9. Ce qu'on a reçu du préposé, on ne se permettra pas de le donner en échange à autrui, ²que ce soit pour recevoir du meilleur et donner du moins bon, ou au contraire en donnant du meilleur et en recevant du moins bon. ³Personne ne recevra rien d'autrui sans autorisation du préposé.

10. Nul ne dormira dans une cellule fermée, ni n'aura de chambre qui se puisse fermer, à moins que le père du monastère l'accorde à quelqu'un pour cause de vieillesse ou de maladie.

11. Personne ne déliera un câble attaché à terre, sans autorisation du père. ²Quand on trouve un objet dans le local où les frères se réunissent pour l'office, on le suspendra pour que son propriétaire le reconnaisse et le prenne.

12. Nul ne trouvera des prétextes pour se dispenser d'aller aux réunions de l'office et à la psalmodie. ²Et que l'on soit au monastère, aux champs, en voyage ou à n'importe quel service, on ne laissera point passer les temps de prière et de psalmodie.

10. *Habeat* pour *habebit*, comme chez CÉSaire, *Reg. uirg.* 51 ; *Reg. mon.* 3.

11, 1. Voir *Introd.*, chap. I, n. 21 ; chap. II, n. 48. Pourquoi Holste a-t-il joint cette prescription à la suivante ?

2. Pachôme-Jérôme : *Qui inuenerit aliquid, per tres dies ante collectam fratrum suspendet, ut tollat qui cognouerit.*

12, 1. Omission du troisième terme de Pachôme (*et ad orandum*).

2. Au début de l'énumération, omission de *in nauis... et*, le verbe *fuerit* étant rejeté à la fin. Ensuite, les trois *et* de Pachôme sont changés.

13. *Qui minister est habeat studium ne quid operis pereat in monasterio.* ²*In qualicumque omnino arte quae exercetur a fratribus, si quid perierit et per negligentiam fuerit dissipatum, increpetur a patre minister operum,* ³*et ipse iterum increpet alium qui opus perdiderit, dumtaxat iuxta uoluntatem et praesentiam principis;* ⁴*absque quo nullus increpandi fratrem habebit potestatem.*

14. *Si inuentus fuerit unus e fratribus aliquid per contentionem agens uel contradicens maioris imperio, increpabitur iuxta mensuram peccati sui.*

15. *Qui mentibus aut odio quemquam habere fuerit deprehensus, aut inoboediens aut plus ioco quam honestum est deditus, aut otiosus aut dure respondens, aut habens consuetudinem fratribus detrahendi uel his qui foris sunt,* ²*et omnino quicquid contra regulam scripturarum est et monasterii disciplinam, et audierit pater monasterii, <uindicabit iuxta mensuram opusque peccati.>*

16. *<Si omnes fratres qui in domo sunt uiderint praepositum nimium negligentem aut dure increpantem fratres et*

13 (Co 75, 4), 2 negligentiam A³mhacgk || 3 praesentiam : praescientiam mhacgk || 4 fratrem om. m

14 (Co 6, 8) increpabit h²ac

15, 2 uindicabit — peccati om. AK

16, 1 Si — monasterii om. AK || qui — sunt om. hacgk

13 PACHÔME, *Inst.* 5 || 14 *Inst.* 9 || 15 *Inst.* 10 || 16 *Inst.* 17.

13, 2. *Qualicumque* remplace *nulla*, et *Quod* est supprimé devant *si*. Les mots *In — fratribus* passent ainsi de la phrase précédente à la suivante, comme l'indiquent les mss. — *Per negligentiam* pour *neglegentia*; *increpetur* pour *increpabitur*. A la fin, *singulorum* est omis.

3-4. *Iterum* pour *rursum*; *increpet* pour *increpabit*; *praesentiam* pour *sententiam* (cf. 26, 4). Même défense dans RB 70, 2.

13. Celui qui est de service aura soin de ne laisser aucun ouvrage se perdre dans le monastère. ²En toute espèce de métier exercé par les frères, sans aucune exception, si quelque chose se perd et se gâte par négligence, le père reprendra celui qui fait le service des travaux, ³et à son tour ce dernier reprendra celui qui a laissé le travail se perdre, mais sans s'éloigner de la volonté et de la présence du chef suprême, ⁴sans lequel nul n'a le droit de reprendre un frère.

14. S'il se trouve un frère qui agit avec opiniâtreté et contredit à l'ordre d'un supérieur, on le reprendra autant que le mérite sa faute.

15. Celui qui commet un mensonge ou qui est pris à haïr quelqu'un, à désobéir, à s'amuser de façon déshonnête, à presser, à répondre avec dureté, à médire habituellement de frères ou d'étrangers — ²en un mot, tout ce qui est contraire à la norme des Écritures et à la règle du monastère —, quand le père du monastère en sera informé, il sévira autant que le mérite la faute commise.

16. *<Si tous les frères qui sont dans la maison voient le préposé commettre de graves négligences ou reprendre les frères avec dureté et> outrepasser <la norme du monas-*

14. Équivaut à 2RP 27-28, que ROr ne reproduira pas.

15, 2. *Et audierit* pour *audiet*. Mots suppléés : voir note suivante.

16, 1. Le texte bref de A ne donne pas de sens et résulte visiblement d'un saut du même au même (*monasterii* : 15, 2 et 16, 1). Malheureusement Co fait défaut pour ces deux chapitres. Holste semble avoir restitué le texte omis d'après Pachôme, en omettant lui-même les mots *qui in una domo sunt* après le premier *fratres*. Cette omission est plausible, vu la suppression des « maisons » pachômiennes dans ROr 21, 1 ; 37 ; 41, 1. Mais elle ne s'impose pas en son entier. Il suffit, avec la recension brève de Pachôme, d'omettre *una* : il ne s'agit plus d'une maison parmi d'autres, mais de la maison (le monastère ; cf. 7 et 39, 2). — *Referant hoc patri* pour *referent ad patrem*; *increpetur* pour *increpabitur*.

mensuram monasterii > *excedentem, referant hoc patri et ab eo increpetur.* ²*Ipse autem praepositus nihil faciat nisi quod pater iusserit, maxime in re noua. Quae ex more descendit, seruabit regulam monasterii.*

17. *Praepositus uero non inebrietur, ²nec sedeat in humilioribus locis. ³Ne rumpat uincula quae Deus in caelo condidit, ut obseruetur in terris. ⁴Ne lugeat in die festo Domini saluatoris. ⁵Dominetur carni suae iuxta mensuram sanctorum. ⁶Non inueniatur in excelsis cubilibus, imitans morem gentilium. ⁷Non sit duplicis fidei. ⁸Non sequatur cordis sui cogitationes, sed legem Dei. ⁹Non resistat sublimioribus tumentis animo potestatibus. ¹⁰Ne fremat neque hinniat iratus super humiliores, ¹¹neque transferat terminos regulae.*

¹²*Non sit fraudulentus, neque in cogitationibus uerset dolos; ¹³nec neglegat peccatum animae suae; ¹⁴nec uincatur carnis luxuria. ¹⁵Non ambulet negligenter. ¹⁶Non loquatur uerbum otiosum. ¹⁷Non ponat scandalum ante pedes caeci. ¹⁸Non doceat uoluntatem animam suam. ¹⁹Non resoluatur risu stultorum ac ioco. ²⁰Non capiatur cor eius ab his qui*

17 (Co 27, 8), 1 inaebrietur AF || 2 nec : ne A^{ac} non Fm || 3 obseruentur mhacgk || 10 fremat : refrenat F ut uid. refrenet m || neque : neue m nec m^{*}hacgk || hinniat : hyn- AK in- F^{ac} irruat m^{*} hirriat hacgk || 11 neque : nec hacgk || 12 cogitationibus : suis add. m || 13 nec : non m om. A^{ac} || negligat A²Kmhacgk || 14 luxuria AF^{ac} || 15 negligenter A²Kmhacgk || 17 ceci AK || 20 his : eis m ||

17, 1-45 PACHÔME, *Inst.* 18 || 1 Cf. Ep 5, 18 || 3 Cf. Mt 16, 19; 18, 18 || 6 Cf. Lc 14, 8 || 9 Cf. Rm 13, 1 || 11 Cf. Dt 27, 17; Pr 22, 28 || 16 Cf. Mt 12, 36 || 17 Lv 19, 14 ||

2. Nam (in ea) omis devant Quae.

17, 1. Second directoire du prévôt (cf. 3). Vero ajouté.

2. Iuxta uasa monasterii omis à la fin.

4. Cf. Gangres, can. 18; Saragosse (381), can. 2; CASSIEN, *Conl.* 21,

tère>, ils le dénonceront au père, et celui-ci le reprendra. ²Quant au préposé, il ne fera rien sans la permission du père, surtout en matière nouvelle. Il gardera la règle du monastère, telle que l'a transmise la coutume.

17. Le préposé, d'autre part, ne s'enivrera pas, ²ni ne s'assiéra à une place inférieure. ³Il ne brisera pas les liens que Dieu a institués au ciel pour qu'on y ait égard sur la terre. ⁴Il ne fera pas pénitence au jour de fête de notre Seigneur et Sauveur. ⁵Il maîtrisera sa chair selon la norme des saints. ⁶On ne le trouvera pas installé sur les lits élevés, suivant la coutume des païens. ⁷Il se gardera de la duplicité. ⁸Il ne suivra pas les pensées de son cœur, mais la loi de Dieu. ⁹Il ne résistera pas orgueilleusement aux autorités supérieures. ¹⁰La colère ne le fera pas gronder et hennir contre ses subordonnés, ¹¹et il ne déplacera pas les bornes de la règle.

¹²Il se gardera de la tromperie et ne machinera pas dans son esprit des desseins tortueux. ¹³Il ne négligera pas non plus un péché de son âme, ¹⁴ni ne se laissera vaincre par la luxure charnelle. ¹⁵Il ne marchera pas avec négligence. ¹⁶Il ne dira pas de parole vaine. ¹⁷Il ne mettra pas de pierre devant les pieds d'un aveugle pour le faire tomber. ¹⁸Il n'apprendra pas à son âme à faire ce qu'elle veut. ¹⁹Il ne se laissera pas dissiper par les rires et les jeux des sots. ²⁰Il ne laissera pas

20, 3; *Statuta eccl. ant.* 77; CÉSAIRE, *Reg. mon.* 22 : pas de jeûne le dimanche.

7. Ici commence EUGIPPE, *Reg.* 26, qui finit comme ROr 17, mais omet davantage.

10. Ne pour non. Iratus ajouté.

11. Neque pour ne. Regulae ajouté.

12-13. Fraudulentus : cf. 17, 28. Nec pour ne.

16. Cito omis : sévérité pour les propos oiseux.

18. Voluntatem pour uoluptatem : mots interchangeables (*La Règle du Maître*, t. I, p. 450 et 453).

20. Capiatur pour rapiatur.

inepta loquuntur et dulcia. ²¹*Non uincatur muneribus.* ²²*Non paruulorum sermone ducatur.*

²³*Non deficiat in tribulatione.* ²⁴*Non timeat mortem sed Deum.* ²⁵*Non praeuaricator sit propter inminentem timorem.* ²⁶*Non relinquat uerum lumen propter modicos cibos.* ²⁷*Non nutet ac fluctuet in operibus suis.* ²⁸*Non mutet sententiam, sed firmus sit solidique decreti, iustus, cuncta considerans, iudicans in ueritate absque appetitu gloriae, manifestus Deo et hominibus, et a fraude procul.* ²⁹*Nec ignoret conuersationem sanctorum, nec ad eorum scientiam caecus existat.* ³⁰*Nulli noceat per superbiam,* ³¹*nec sequatur concupiscentias oculorum.*

³²*Veritatem numquam praetereat.* ³³*Oderit iniustitiam.* ³⁴*Secundum personam numquam iudicet pro muneribus,* ³⁵*nec condemnet animam innocentem per superbiam.* ³⁶*Non rideat inter pueros.* ³⁷*Non deserat ueritatem timore superatus.* ³⁸*Non despiciat eos qui indigent misericordiam.* ³⁹*Ne deserat iustitiam propter lassitudinem.* ⁴⁰*Ne perdat animam suam propter uerecundiam.* ⁴¹*Ne respiciat dapes lautioris mensae,* ⁴²*nec pulchra uestimenta desideret,* ⁴³*nec se neglegat, sed semper diiudicet cogitationes suas.* ⁴⁴*Non inebrietur uino, sed*

24 mortem timeat *transp. hacgk* || 28 solidique : ac solidi *m* || considerans cuncta *transp. Fm* || iudicans *om. Fm* || 29 Nec¹ : ne *A²Fmh²ac* || sanctorum : suorum *hacgk* || existat *om. m* || 37 Non : nec *m* || superatus : separatus *K* || 38 dispiciat *AK* || misericordia *Fmhaegk* || 39 Ne : nec *Fm* non *Khaegk* || 41 Ne : non *F* nec *m* || 43 negligat *A²Kmhaegk* || semper *om. m* ||

23 Ep 3, 13 || 26 Cf. Jn 1, 9 || 28 Cf. Ps 95, 13 ; 2 Co 5, 11 || 29 Cf. Pr 30, 3 ; Sg 10, 10 || 31 Cf. Si 5, 2 ; 1 Jn 2, 16 || 34 Cf. Is 5, 23 || 40 Si 20, 24 || 44 Cf. Ep 5, 18.

23. *Affligetur* est remplacé par *deficiat* (Ep 3, 13).

25. *Non* pour *ne*.

28. *Firmus* pour *firmi*. *Iudicans in ueritate* comme en 1, 7.

31. Après *oculorum*, omission de *suorum* et de la phrase suivante (*Non eum superent incentiua uitiorum*), probablement par homéotéleute.

prendre son cœur par ceux qui disent des inepties et font des compliments. ²¹Il ne se laissera pas fléchir par des présents. ²²Il ne se laissera pas entraîner par les discours des petits.

²³Il ne défaillera pas dans l'épreuve. ²⁴Il ne craindra pas la mort mais Dieu. ²⁵Il ne commettra pas de prévarication sous l'empire de la crainte. ²⁶Il n'abandonnera pas la vraie lumière pour un peu de nourriture. ²⁷Sa conduite ne sera pas hésitante et ondoyante. ²⁸Il ne changera pas d'avis, mais se montrera ferme et inébranlable dans ses décisions, juste, prenant tout en considération, jugeant dans la vérité sans désir de gloire, transparent à Dieu et aux hommes, et éloigné de toute fraude. ²⁹Il n'ignorera pas la conduite des saints et ne restera pas aveugle à l'égard de leur science. ³⁰Il ne fera de tort à personne par orgueil ³¹et ne suivra pas les convoitises de ses yeux.

³²Jamais il ne passera à côté de la vérité. ³³Il détestera l'injustice. ³⁴Jamais il ne jugera avec parti pris pour des présents, ³⁵ni ne condamnera par orgueil une âme innocente. ³⁶Il ne rira pas au milieu des enfants. ³⁷Il n'abandonnera pas la vérité en se laissant dominer par la crainte. ³⁸Il ne méprisera pas ceux qui ont besoin de miséricorde. ³⁹Il n'abandonnera pas la justice par lassitude. ⁴⁰Il ne perdra pas son âme par respect humain. ⁴¹Il ne lancera pas de regards sur les plats d'une table mieux servie, ⁴²ni ne désirera de beaux vêtements, ⁴³ni ne se négligera, mais sans cesse il examinera ses pensées. ⁴⁴Il ne s'enivrera pas de vin, mais

34. Juger sans parti pris : RIVP 5, 11 ; RO 1, 5-6 et 3, 3.

38. Trois sentences sont omises avant cette phrase (*Nom comedat panem de fraudulentia. Non desideret alienam terram. Non opprimat animam propter aliorum spolia*), et trois autres après (*Ne falsum dicat testimonium seductus lucro. Ne mentiatur propter superbiam. Ne contendat contra ueritatem ob tumorem animi*), sans doute par volonté d'abrégé. De son côté, Eugippe omet la première et la troisième des sentences précédentes, ainsi que la seconde des sentences suivantes.

43. *Sed* remplace *ut*, qui est omis par la recension brève.

humilitati iunctam habeat ueritatem. ⁴⁵Quando iudicat, sequatur praecepta maiorum et legem Dei, quae in toto orbe praedicata est.

18. Si deprehensus fuerit aliquis e fratribus libenter cum pueris ridere et ludere et habere amicitias aetatis infirmae, tertio commoneatur ut recedat ab eorum necessitudine et memor sit honestatis et timoris Dei. ²Si non cessauerit, corripatur, ut dignus est, correptione seuerissima.

19. Qui contemnunt praecepta maiorum et regulas monasterii, quae Dei praecepto constitutae sunt, et paruipendunt seniorum consilia, corripantur iuxta ordinem constitutum, donec corrigantur.

20. Maiores qui cum fratribus mittuntur foras quamdiu fuerint, habebunt ius praepositorum, et eorum cuncta regentur arbitrio. ²Docebunt fratres per constitutos dies, ³et si forte inter eos ortum fuerit aliquid simultatis, audient iure maiores et diiudicabunt causam et digne culpam increpabunt, ⁴ut ad imperium eorum statim pacem pleno corde consocient.

21. Si quis frater contra praepositum suum habuerit tristitiam, aut ipse praepositus contra fratrem aliquam querimoniam, ²probatae fratres conuersationis et fidei eos

⁴⁵ predicata AK || est om. F ut uid.

²⁰, 1 mittunt A ut uid. || fuerint : ibi praem. haecgk || cuncta om. ac || 3 iure : ipsi haecgk || digne culpam : dignum culpa haecgk || 4 ut : uel h²ac

²¹, 2 probati AK ||

18-19 PACHÔME, *Iud.* 7-8.

20-21 PACHÔME, *Leg.* 13-14.

⁴⁵. Cf. 17, 8. Comme Eugippe, l'Orientale omet les malédictions qui suivent.

18, 1. Voir 17, 36. Cf. 17, 19 (rire); 17, 22 (conversations avec les enfants).

joindra la vérité à l'humilité. ⁴⁵Quand il juge, il suivra les ordonnances des supérieurs et la loi de Dieu qui a été prêchée dans le monde entier.

18. Si l'on prend un frère à aimer rire et s'amuser avec les enfants et à lier amitié avec l'âge tendre, on l'avertira trois fois de rompre ses relations avec eux et de revenir à la décence et à la crainte de Dieu. ²S'il ne cesse pas, on lui infligera la correction très sévère qu'il mérite.

19. Ceux qui méprisent les ordres des supérieurs et les règles du monastère fixées par ordre de Dieu, et qui font peu de cas de l'avis des anciens, on les corrigera de la manière fixée, jusqu'à ce qu'ils s'amendent.

20. Les supérieurs envoyés à l'extérieur avec les frères auront, tant que durera leur mission, les mêmes droits que les préposés, et tout sera réglé par leur décision. ²Ils instruiront les frères aux jours fixés, ³et s'il se produit entre eux quelque dissentiment, c'est de droit à ces supérieurs qu'il appartient d'entendre les parties adverses, de trancher le différend et de stigmatiser la faute comme elle le mérite. ⁴Ainsi, sur leur injonction, on rétablira la paix immédiatement et de tout cœur.

21. Si un frère en veut à son préposé ou que le préposé ait à se plaindre du frère, ²des frères, dont on aura bien éprouvé

2. *Corripatur* pour *corripient eum* (var. : *corripiant eum, corripietur*).

19. *Praecepta maiorum* : 17, 45. « Règles du monastère » comme en 16, 2 (singulier).

20, 1. Après *quamdiu*, omission de *ibi*. Cf. 17, 11 ; 29, 3.5.

3. *Digne culpam* pour *dignum culpa*.

21, 1-2. *Frater* pour *e fratribus*. *Suum* pour *domus suae* (cf. 16, 1 et note). *Debent* pour *debeebunt*.

audire debent et diiudicabunt inter eos, ³si tamen absens est pater monasterii uel alicubi profectus. ⁴Et primum quidem expectabunt eum; sin autem diutius uiderint foris demorari, tunc audient inter praepositum et fratrem, ne diu suspenso iudicio tristitia maior oriatur: ⁵ut et ille qui praepositus est et ille qui subiectus est et illi qui audiunt, iuxta timorem Dei cuncta faciant et non dent in ullo occasionem discordiae.

22. *Nullus mittatur foras ob aliquod negotium solus. ²Missi uero non singuli, sed bini uel terni ambulent, ³ut dum se inuicem custodiunt et consolantur, et seniores eorum de honesta eorum conuersatione securi sint, et illi non periclitentur. ⁴Obsruantes tamen hoc ut non se inuicem fabulis inanibus destruunt, neque neglegenti cedent locum destructionis, ⁵sed unusquisque in actu suo adtentus sit, prout tempus fuerit.*

23. *Quando autem reuersi fuerint in monasterium, si ante ostium uiderint aliquem quaerentem suorum adfinium de his qui in monasterio commorantur, non ualebunt ire ad eum et nuntiare uel euocare; ²et omnino quicquid foris gesserint, in monasterio narrare non praesumant.*

24. *Quibus erit potestas legendi usque ad horam tertiam, ²si tamen nulla causa steterit, qua necesse sit etiam aliquid*

3 et om. hacgk || 4 uiderint : uident hacgk || foris om. A^{ac} || 5 facient A

22 (Co 72, 21), 2 ob : ad hacgk || aliquo A^{ac} || solus om. m || 4 neglegenti : neglig. A¹Km negligentiæ hacgk || cedent : cedant m dent hacgk

23 (Co 72, 21), 1 affinium A²Kmhacgk

24, 1 Quibus : omnibus hacgk || steterit : extiterit hacgk ||

22, 1 PACHÔME, Praec. 56 || 4 2RP 11 || 23 Praec. 57.

24, 1-2 2RP 23-24 || 3 2RP 25 et 4 || 4 2RP 35-36.

3-5. Alicubi pour aliquo. Demorari pour commorari. Illi pour hi.

la vie religieuse et la foi, doivent entendre les parties adverses et trancher entre elles, ³si toutefois le père du monastère est absent ou en déplacement. ⁴Alors ils commenceront par l'attendre. Mais s'ils voient qu'il s'attarde à l'extérieur, ils entendront le préposé et le frère, pour éviter que leur mésentente ne s'aggrave du fait que le jugement est renvoyé à une date lointaine. ⁵Ainsi, tant le préposé et son subordonné que ceux qui instruisent l'affaire, ils feront tout dans la crainte de Dieu et ne donneront aucune prise à la discorde.

22. Nul ne sera envoyé seul à l'extérieur pour une affaire. ²Ceux qu'on envoie n'iront pas isolément, mais à deux ou trois. ³Ainsi, ils se garderont et se soutiendront l'un l'autre, leurs anciens seront sûrs que leur comportement religieux est ce qu'il doit être, et ils ne courront eux-mêmes aucun risque. ⁴Cependant ils auront soin de ne pas se détruire l'un l'autre par de futiles bavardages et de ne pas laisser un négligent commettre pareille destruction, ⁵mais chacun, aux différents moments, sera tout à son affaire.

23. De retour au monastère, s'ils trouvent à la porte quelqu'un qui désire voir un de ses parents habitant au monastère, il leur est défendu d'aller trouver celui-ci et de lui donner la nouvelle ou de l'appeler. ²Et de ce qu'ils ont fait à l'extérieur, ils ne se permettront de raconter au monastère absolument rien.

24. Ils pourront lire jusqu'à la troisième heure, ²à moins

22, 1. Pachôme : *Nullus solus foras mittatur ad aliquod negotium...*

2-3. Voir Introd., chap. II, n. 22-23 et 42. Cf. RMac 22, 1-3 et note. « Garder » son frère en voyage : GRÉGOIRE, Reg. 11, 26 = Ep. 11, 44.

4-5. Voir Introd., chap. I, n. 12-13 et 22 ; chap. II, n. 23. Vanis (2RP 11) est remplacé par *inanibus* (cf. CÉSAIRE, Serm. 80, 1), qui donne un *cursor tardus*, tandis que *locum destructionis* donnera un *cursor velox*.

23, 1. Suite de 22, 1. *Valebunt* pour *audebunt*. *Euocare* pour *uocare*.

24, 1-2. Suite de 22, 4-5 (voir note). Double omission de *medite*

feri. ³Post horam uero tertiam si quae statuta sunt, sicut scriptum est, uel superbiam uel negligentiam uel desidiam intercedentem non custodierit, ⁴sciat se, cum in hoc errore deprehensus fuerit, culpabilem iudicandum, quia per suum errorem et alios in uitium mittit.

25. Cellararii uero cura sit, ut abstinentiam et sobrietatem studens inlata in monasterio ad sumptus fratrum diligenter et fideliter seruet, ²nihil suscipiens nec quicquam tradens sine auctoritate uel seniorum consilio. ³Qui etiam omnia utensilia quae in monasterio sunt, id est uestem, uas, ferramentum et quicquid usibus cotidianis necessarium est custodiat; ⁴et unamquamque rem proferens, cum fuerit necessarium, ab eo iterum ad reponendum, cui utendo consignauerit, recepturus.

⁵Ad uictum uero fratrum proferat et tradat septimanariis. ⁶Ad condiendos cibos det necessaria secundum cotidianae expensae consuetudinem, neque profuse, neque auare, ⁷ne

3 uel¹ : per *hacgk* || negligentiam *A²Khaçgk*

25 (Co 40, 9), 1 cellararii : celler- *h²* cellarii *ack* || uero *om. m* || sobrietatem *A²F* || illata *A²Kmhacgk* || monasterium *m* || 2 consilio seniorum *transp. m* || 4 unamquamque *A²F* || rem *om. F* || 5 tradat *A² ut uid.* || septimanariis *sent. sequenti coni. AKFm* || 6 cybos *A* || consuetudinem...profusae *A²* ||

(2RP 23-24) : cf. notre article « Les deux fonctions de la méditation dans les règles monastiques anciennes », dans *RHS* 51 (1975), p. 8-10.

3. Dans 2RP 4, *sicut scriptum est* visait une citation (Ph 2, 2). Omettant celle-ci, ROr paraît référer ces mots à une règle écrite, c'est-à-dire à elle-même. Mutation analogue pour *quae statuta sunt* (a Domino, ajoutait 2RP). — *Quis* sous-entendu après *si* (cf. 2RP 27). *Superbiam... intercedentem* : accusatif absolu (cf. 41, 1). Les trois mêmes substantifs sont reliés par trois *uel*, comme ici, en 29, 3.

4. *Errore* (cf. 33, 2) rappelle 2RP 30.

25, 1. *Cellarius* (CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 42 ; *RM* 16 ; *RB* 31 ; *Reg. Pauli et Steph.* 19), non *qui cellarium fratrum contineat* (RIVP 3, 23 ; cf. HORSIÈSE, *Lib.* 26), *dispensator* (Pachôme ; CASSIEN, *Inst.* 4, 19, 3) ou

qu'il n'y ait un empêchement qui oblige à faire quelque chose même alors. ³Après la troisième heure, si par orgueil, négligence ou paresse, on n'observe pas ce qui est prescrit, de la façon dont c'est marqué, ⁴on doit savoir que, pris à transgresser ainsi, on sera tenu pour coupable, d'autant que, en transgressant soi-même, on en porte d'autres à mal agir.

25. Quant au cellierier, il aura pour tâche de conserver diligemment et fidèlement, sans manquer à l'abstinence et à la sobriété, ce qu'on apporte au monastère pour le ravitaillement des frères. ²Il ne recevra rien sans autorisation et sans l'aveu des anciens. ³Il gardera en outre tous les objets d'usage courant qui se trouvent au monastère : vêtements, récipients, outils et tout ce qui est nécessaire aux besoins quotidiens. ⁴Fournissant chaque objet quand c'est nécessaire, il le reprendra à celui auquel il en avait confié l'usage et le remettra à sa place.

⁵Les aliments des frères, c'est lui qui les fournira et qui les remettra aux semainiers. ⁶Pour l'assaisonnement de la nourriture, il donnera le nécessaire, ainsi qu'il est d'usage de dépenser chaque jour, sans prodigalité ni avarice, ⁷en prenant

oeconomus (JÉRÔME, *Ep.* 22, 35, 6 ; CASSIEN, *Inst.* 4, 6, etc. ; *V. Patrum Iur.* 68, etc. ; Colomban). Maîtrise de l'appétit : RIVP 3, 24 ; *RM* 16, 62 ; *RB* 31, 1. *Inlata in monasterio* : cf. 23 (retour des sortants) ? Fidélité : *RM* 16, 62.

2. Cf. 1, 4, parlant des frères et de l'abbé ; CASSIEN, *Conl.* 2, 11, 7 (*consiliis seniorum*). Subordination du cellierier : *RM* 16, 32-34 ; *RB* 31, 4.12.15.

3. Le cellierier garde les vêtements : CASSIEN, *Inst.* 4, 6 ; HORSIÈSE, *Lib.* 26. Vêtements et *ferramenta* sont gardés par d'autres selon *RM* 17 ; *RB* 32. *Usibus... necessarium* : *RM* 11, 99.

4. *Et* appelle un verbe qui fait défaut. Donner et reprendre : *RM* 16, 39-40 ; *RB* 35, 10-11.

5-7. Cf. ISIDORE, *Reg.* 20, 2 : *praebet ebdomadariis quidquid necessarium est uictui monachorum* ; *RB* 31, 12 : *neque auaritia studeat neque prodigus sit aut stirpator substantiae monasterii*.

uitio ipsius uel monasterii substantia grauetur, uel fratres patiantur iniuriam. ⁸Sed et necessitatem infirmorum fratrum ac laborem considerans, nihil aegrotantium desiderii neget ex his quae habuerit, quantum illis necesse fuerit. ⁹Aduenientibus diuersis fratribus escas parabit.

¹⁰Haec erit cura custodis cellararii, recurrens semper ad seniorum consilium et requirens de omnibus, uel praecipue de his quae proprio suo intellectu non potuerit adimplere.

26. Ostiario cura sit, ut omnes aduenientes intra ianuas recipiat, ²dans eis responsum honestum cum humilitate et reuerentia, ac statim nuntians uel abbati uel senioribus quis uenerit et quid petierit. ³Nec ullus extraneorum patiatu-
 iniuriam, ⁴neque habeat cum aliquo de fratribus necessitatem ac facultatem loquendi absque conscientia abbatis uel seniorum praesentia. ⁵Si quid uero cuicumque de fratribus missum mandatumque fuerit, nihil ad ipsum perueniat priusquam abbati uel senioribus indicetur. ⁶Ante omnia ostiarius monasterii haec obseruabit, ne quemquam de fratribus ianuam exire permittat.

7 ipsius : illius *m* || 9 diuersis *om. m* || 10 cellararii : cellarii *mhacgk* || poterit *m*
 26 (*Co* 71, 6), 1 Ostiario : -rii *hacgk* || 2 nuntians : -tiet *m* || 4 conscientia : scientia *h²ac* || praesentia *om. Fm* || 5 Si — missum *om. Fm* || mandatumque : quod *add. m*

8-9. Malades : CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 42 ; *RM* 16, 33. Malades et hôtes : *RB* 31, 9 ; ISIDORE, *Reg.* 20, 2. *Aduenientibus fratribus* : 2, 3. *Diuersis* fait penser à *RM* 1, où le mot revient une quinzaine de fois dans le même contexte d'hospitalité.

10. Conclusion comme en 3, 5. *Cellararii* : faute pour *cellarii* ? Apposition ou épithète de *custodis* ? *Recurrens* : nominatif *pendens*. Recours aux anciens : 25, 2 (cf. *Ex* 18, 22 et 26).

26, 1. Cf. *RB* 53, 1 : *Omnes superuenientes... suscipiantur.*

garde que sa mauvaise gestion ne grève le temporel du monastère ou ne cause un préjudice aux frères. ⁸De plus, prenant à cœur les besoins et les souffrances des frères mal portants, il ne refusera rien de ce que désirent ces malades pour autant qu'il l'aura, dans toute la mesure où ils en auront besoin. ⁹A l'arrivée de frères venant d'ailleurs, il leur préparera de quoi manger.

¹⁰Telle sera la tâche du gardien du cellier. Sans cesse il prendra l'avis des anciens et les consultera à tout propos, surtout au sujet de ce qu'il ne peut mener à bien par ses propres lumières.

26. Le portier aura pour tâche de faire entrer tous ceux qui arrivent à la porte, ²de leur répondre correctement, avec humilité et respect, et d'annoncer aussitôt à l'abbé, ainsi qu'aux anciens, qui est là et ce qu'il demande. ³Aucun étranger ne doit souffrir préjudice. ⁴Aucun non plus ne doit avoir besoin et permission de parler à un des frères, sans que l'abbé soit mis au courant et que les anciens soient présents. ⁵Si l'on envoie un objet ou un message à un frère, rien ne lui sera remis avant que l'abbé et les anciens en soient informés. ⁶Avant tout, le portier du monastère se gardera de permettre à aucun frère de franchir le seuil et de sortir.

2. Réponse : *RIVP* 2, 37 ; *RB* 64, 1-4. Humilité : *2RP* 15 ; *RB* 53, 6 et 24 (cf. *RB* 20, 1). Annoncer au supérieur : PACHÔME, *Praec.* 51.53.54. ; *RM* 95, 3.

4-5. Même suite dans *V. Patrum Jur.* 172 (cf. *Introd.* chap. II, n. 5-7) ; *RB* 53, 23-24 et 54, 1-2. Cf. PACHÔME, *Praec.* 53.

4. Voir *RIVP* 2, 40 ; *2RP* 15-17 ; *Reg. Tarn.* 7, 7-9. Clause finale comme chez CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 43 (*extra conscientiam uel consilium abbatissae*). Présence de témoins : 41, 1-2 (cf. 13, 3) ; PACHÔME, *Praec.* 53 ; CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 40.

5. Voir AUGUSTIN, *Praec.* 5, 3 ; CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 43 (cf. *Reg. uirg.* 25 et *Reg. mon.* 1 ; *Reg. Tarn.* 19, 3-4).

6. *Ostiarius monasterii* : *RM* 95, T ; *RB* 66, T. Pas de sortie : *Hist. mon.* 17 ; THÉODORET, *Hist. phil.* 26, 8 ; CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 2 et 50.

27. *Si quis accesserit ad ostium monasterii, uolens saeculo renuntiare et fratrum adgregari numero, non habeat intrandi libertatem, ²sed prius nuntietur patri monasterii, et manebit paucis diebus foris ante ianuam, ac docebitur orationem dominicam et psalmos quantos potuerit discere, ³et diligenter sui experimentum dabit: ne forte mali quippiam fecerit, ut turbatus ad horam timore discesserit, aut sub aliqua potestate sit, ⁴et utrum possit renuntiare parentibus suis et propriam contemnere facultatem. ⁵Si eum uiderint aptum ad omnia, tunc docebitur ad reliquas monasterii disciplinas quae facere debeat, ⁶quibusque seruire, < siue in collecta omnium fratrum, > siue in uescendi ordine: ⁷ut instructus atque perfectus in omni opere bono fratribus copuletur.*

⁸Haec obseruabit custos ianuae, referens omnia, sicut superius scriptum est, adnuntians senioribus.

28. Septimanarii ad cibos parandos uel ad luminaria concinnanda uel ad nitores faciendos, atque quae ad obsequium usumque monasterii pertinent, semper parati sint. ²Hos nulla alia necessitas occupet, sed in hoc studium

27 (Co 65, 25), 1 monasterii om. hacgk || adgregari: adcongregari F aggregari A²Kmhacgk || libertatem intrandi transp. hacgk || 2 oratione dominica AKF || poterit Fm || ut: et m || timorem F || 4 suis om. m || 5 ad²: et mhacgk || quae: quas m || 6 quibusue m || siue — fratrum: om. AKFm siue in domo cui tradendus (nutriendus m*) est add. m* hacgk || in² om. ac || 8 custos F || adnuntians: et nuntians m* et annuntians K hacgk

28, 1 atque: et hacgk || quae om. A^{ac} || usumque: ususque hacgk || sint: sunt A^{ac} ut uid.

27, 1-7 PACHÔME, Praec. 49.

27, 1. Habeat pour habebit.

3. Vt pour et. Cf. CASSIEN, Inst. 4, 3 (experimentum dederit).

5-6. Ad pour et. Après seruire, longue omission entièrement comblée par Holste. Sa seconde partie (siue in domo cui tradendus est) peut s'expliquer par la disparition des maisons (cf. 21, 1), mais on ne voit pas

27. Si quelqu'un se présente à la porte du monastère, voulant renoncer au monde et s'enrôler dans la troupe des frères, on ne le laissera pas entrer comme il veut, ²mais on l'annoncera d'abord au père du monastère. Pendant quelques jours, il restera devant la porte. On lui enseignera l'oraison dominicale et autant de psaumes qu'il pourra en apprendre. ³Il fournira soigneusement les preuves de sa vocation. On examinera s'il n'a pas commis quelque méfait et, bouleversé, pris la fuite dans un moment de terreur; s'il n'est pas sous la coupe de quelqu'un. ⁴Peut-il, d'autre part, quitter sa famille et renoncer à ses biens? ⁵Si on le trouve complètement apte, on lui enseignera alors le reste des normes du monastère: ce qu'il doit faire, ⁶qui il doit servir, < soit à la réunion de tous les frères >, soit au réfectoire, ⁷afin d'être formé et parfaitement capable de toute bonne œuvre quand on l'agrègera aux frères.

⁸Telles sont les normes qu'observera le gardien de la porte. ⁹Comme nous l'avons marqué plus haut, il soumettra et annoncera tout aux anciens.

28. Les semainiers seront continuellement disponibles pour préparer les aliments, arranger les lampes, faire les nettoiyages et tout ce qui intéresse le service et la bonne marche du monastère. ²Ils ne seront occupés à aucun autre

la cause de la première (cf. 11, 2), d'autant que le dernier siue, maintenu, semble appeler un corrélatif. Sans doute s'est-il produit un saut du premier siue au troisième.

8. Custos ianuae, au lieu de ostiarius (26, 1,6; cf. PACHÔME, Praec. 49), rappelle 25, 10 (custodis cellararii), lui aussi en finale. Conclusion comme en 3, 5 (cf. 26, 6). Sicut superius scriptum est renvoie à 3, 5 (cf. 25, 10) ou à 26, 2 et 5. Adnuntians: asyndète.

28, 1. Septimanarii: Introd., chap. 1, n. 44-46. Programme du service comme dans RM 19, 19-26, où toutefois c'est le cellérier qui « fait » la lampe, les semainiers n'ayant qu'à l'allumer et à l'éteindre. Quae — monasterii comme en 2, 5. Semper parati sint: RB 22, 6 (cf. 2RP 25).

2. Même consigne pour les portiers dans RM 95, 9. Diligenter: 25, 1.

inpendant, ut rem susceptam utiliter et diligenter impleant. ³Et si quid forte nesciunt, de his quae agere debent, sine dissimulatione seniores suos semper interrogent.

29. Hi itaque quibus disciplina uel utilitas uel opinio uel obsequium monasterii creditur, officia sibi iniuncta fideliter custodiant et impleant. ²Hos enim errare non decet, qui ad omnes errores emendandos praepositi sunt. ³Qui si uel superbia uel negligentia uel desidia aliqua ex his praetermiserint quae in regula continentur, ⁴per ipsosque destructio esse coeperit, per quos debet aedificatio crescere, ⁵omnibus condemnationibus, quas regula continet, subiacebunt.

30. Inter omnes fratres hoc obseruabitur, ut oboedientes senioribus suis et deferentes sibi *inuicem*, habeant *patientiam*, moderationem, *humilitatem*, *caritatem*, pacem sine figmento et mendacio et maledictione et uerbositate et iurandi consuetudine, ²ita ut nemo suum quicquam uindictet, neque ullus aliquid peculiariter usurpet, *sed habeant omnia communia*.

29 (Co 27, 9), 1 uel opinio om. F^{ms} || 2 prepositi A || 3 negligentia A²Kmhacgk || 4 per ipsosque A²Khacgk : per ipsos AFm et per ipsos m*

30 (Co 42, 19), 1 omnes : omni A^{ac} ut uid. omnia Fm || ut : uel h^{ac} || senioribus : senibus m || deferentes F || consuetudine A^{ac} || 2 quicquam : quicquid A² ut uid. Kh^{ac}

30, 1-2 2RP 4-6 ||

3. Refrain comme en 3, 5 ; 25, 10 ; 27, 8 (cf. 27, 5-7). « Leurs anciens » : 22, 3.

29, 1. *Disciplina* : 2, 1, 6 et notes. *Obsequium* : 2, 3, 5 ; 28, 1.

2. Erreurs : 24, 4 ; 33, 2.

3. Même énumération de vices en 24, 3.

emploi, mais mettront tout leur soin à remplir convenablement et diligemment la tâche qu'ils ont reçue. ³Et s'ils ne savent pas ce qu'ils ont à faire, ils s'empresseront toujours d'interroger leurs anciens.

29. Ainsi donc, ceux qui se voient confier la régularité, les intérêts, la réputation et le service du monastère, garderont et rempliront fidèlement les tâches qui leur sont assignées. ²Car il ne sied pas qu'ils commettent des fautes, eux qui sont chargés de corriger toute faute. ³Si l'orgueil, la négligence ou la paresse les fait passer à côté de quelque prescription contenue dans la règle, ⁴et qu'ils commencent à faire œuvre de destruction, alors qu'ils doivent faire progresser l'édification, ⁵ils seront passibles de toutes les sanctions que contient la règle.

30. Tous les frères observeront ce qui suit : obéissant à leurs anciens et s'honorant mutuellement, ils auront la patience, la modestie, l'humilité, la charité, la paix, sans dissimulation ni mensonge ni paroles méchantes ni bavardage ni serments habituels, ²étant bien entendu que personne ne s'arrogera la propriété de quoi que ce soit et que nul ne prendra rien à son usage personnel, mais qu'ils mettront tout en commun.

4. Destruction (cf. 2RP 11 ; RO^r 22, 4 ; RB 67, 5) et édification : 2 Co 13, 10 ; RM 11, 90 ; CÉSAIRE, *Serm.* 77, 6 (cf. 75, 2).

5. *Quas regula continet* (cf. 3) rappelle RMac 24, 2 (*uelut regula continet*) ; GRÉG. DE TOURS, *Hist. Franc.* 9, 39, PL 71, 517 c (*sicut continet regula*, allusion à CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 2).

30, 1-2. *Obseruabitur* rappelle *obseruatione* (2RP 4 ; cf. 11). Utilisation de 2RP 5-6 comme plus haut (3, 3-4). Voir aussi *Ordo mon.* 6 et CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 18 : *oboediant... deferant* ; RMac 2, 2 : *moderati*. Vices de la langue énumérés à la manière de RMac 2, 3-5 (cf. CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 3 ; *Reg. mon.* 4-6). *Iurandi consuetudine* (*Reg. Tarn.* 19, 14 ; FERRÉOL, *Reg.* 23) atténue l'interdiction évangélique du serment (Mt 5, 34) de la même façon que RM 3, 32.

31. *Sine seniorum uerbo et auctoritate nullus frater quicquam agat, neque accipiat aliquid neque det, neque usquam prorsus procedat.*

32. *Cum uero inuenta fuerit culpa, ille qui culpabilis inuenitur, corripatur ab abbate secretius. Quod si non sufficit ad emendationem, corripatur a paucis senioribus. Qui si nec se emendauerit, castigetur in conspectu omnium. Quod si nec sic emendauerit, excommunicetur et non manducet quicquam. Cui si nec hoc quidem profuerit, in quolibet loco fuerit, postremus inter omnes in psallendi ordine ponatur. Quod si in prauitate perseuerat, etiam psallendi ei facultas auferatur. Quem si uel haec confusio non commouerit, abstineatur a conuentu fratrum, ita ut nec mensae nec missae intersit, neque cum eo ullus frater de iunioribus conloquatur. Abstinebitur autem tamdiu, quamdiu uel qualitas culpae poposcerit secundum abbatis ac seniorum arbitrium, uel se ex corde pro culpa paenitens humiliauerit et ueniam erroris sui omnibus praesentibus petierit. Quod si in fratrem peccauit, etiam ab eo fratre ueniam petat, cui iniuriam fecit.*

31 (Co 42, 19), 1 uerbum *F^{nc}* || frater : fratrum *haegk*

32 (Co 30, 14), 3 *tot. om. haegk* || Qui : quod *KFm* || 5 quidem *om. m* || in psallendi *om. F^{nc}m* || facultas ei *transp. m* || 7 abstineat *Fm* || 8 colloquatur *A^Kmhacgk* || 9 abstinebit *Fm* || ac : uel *m* || 10 penitens *AKF* || praesentibus *K* || 11 peccauerit *m*

31 2RP 10 || 32, 3-5 2RP 43-44 || 7 et 9-10 2RP 28 ||

31, 1. Cf. 1, 4 (*sine consilio et auctoritate*).

32, 1-4. Instances successives comme dans Mt 18, 15-17. Cf. RM 12-14.

2. *Paucis senioribus* : non les *duo seniores* (2, 1), mais quelques anciens pris dans un groupe plus large.

3. Phrase omise dans les éditions imprimées (saut du même au même). Elle complique encore une procédure étonnamment longue. Cf. RB 23-30.

4. Excommunication et privation de nourriture : RMac 26, 2.

5. Cf. 2RP 17 : *in ordine psallendi*.

31. Sans autorisation verbale des anciens, aucun frère ne fera rien, ni ne recevra ou ne donnera quoi que ce soit, ni ne se rendra nulle part absolument.

32. Quand on découvrira une faute, celui qu'on aura trouvé fautif sera repris par l'abbé en privé. Si cela ne suffit pas à l'amender, il sera repris par quelques anciens. Si même cela ne l'amende pas, on le grondera devant tout le monde. Si même alors il ne s'amende pas, il sera excommunié et privé de toute nourriture. Si même cela ne lui fait pas de bien, il sera rétrogradé, quel que soit son rang, à la dernière place dans l'ordre de la psalmodie. S'il persiste dans sa méchanceté, on lui ôtera jusqu'au droit de psalmodier. Si même cette humiliation ne l'émeut pas, on le tiendra à l'écart de la communauté des frères, en lui interdisant aussi bien la table que l'office, ainsi que toute conversation avec un frère non gradé. Cette mise à l'écart durera aussi longtemps que la nature de sa faute l'exige, selon le jugement de l'abbé et des anciens, et qu'il ne se sera pas humilié en faisant pénitence pour sa faute de tout son cœur et en demandant pardon devant tous pour son égarement. En outre, s'il a péché contre un frère, il demandera pardon à ce frère qu'il a offensé.

8. *Mensae... missae* comme dans *Reg. cui.* 16, 1 (*iuxta missam et mensam*). Cette *Regula cuiusdam* suit ROr dans le *Codex* de Benoît d'Aniane et peut se rattacher à Luxeuil, qui appartient au diocèse de Besançon comme Condat. — Double excommunication : RM 13, 62 ; RB 25, 1. Interdiction de parler à l'excommunié : CASSIEN, *Inst.* 2, 16 ; RIVP 5, 3 ; RM 13, 54 ; RB 26, 1-2.

9. Les *seniores* sont associés au supérieur (cf. 32, 1-2), comme ils lui étaient substitués plus haut (31, 1). Dans RMac 12, 3, *senioris* remplace *praepositi* (2RP 28).

10. Cf. CASSIEN, *Inst.* 2, 16 ; RMac 26, 3. *Erroris* annonce 33, 1 (2RP 30).

11. Voir CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 34 ; *Reg. mon.* 13.

33. *Si quis errori eius consenserit et secundum duritiam illius magis consilium dederit, ut se tardius humiliet, ²sciat se, cum in hoc errore fuerit deprehensus, simili modo culpabilem iudicandum.*

34. *Hoc etiam addendum fuit ut frater qui pro qualibet culpa arguitur uel increpatur patientiam habeat et non respondeat arguenti se, sed humiliet se in omnibus et emendet.*

35. *Si uero fuerit aliquis tam durus et tam alienus a timore Domini, ut tot castigationibus et tot remissionibus non emendet, proiciatur de monasterio et ueluti extraneus habeatur, ne uitio ipsius alii periclitentur.*

36. *Quod si aliquis locutus fuerit uel riserit in uescendo, increpetur et agat paenitentiam.*

37. *Si quis ad manducandum tardius uenerit absque maioris imperio, similiter agat paenitentiam aut ad cellam suam ieiunus reuertatur.*

38. *Si aliquid necessarium fuerit in mensa, nemo audebit*

35 (Co 37, 10) uero om. Fm || et¹ om. m || ueluti : uel AK uelut hacgk

36-37 (Co 47, 12) penitentiam (bis) AK

38 (Co 47, 12), 1 fuerit necessarium transp. m

33, 1 2RP 30 || 2 2RP 35 || 34 2RP 40 || 35 2RP 44.

36-37 PACHÔME, Praec. 31-32 || 38, 1 Praec. 33 ||

33, 1. Cf. CASSIEN, *Inst.* 2, 16. Pas de « cellules » et de « monastère » (2RP 30).

2. Utilisation de 2RP 35 comme plus haut (24, 4), avec le même ajout (*in hoc errore*). *Simili modo* : cf. *similiter* (2RP 30 selon E₁^{pc}).

33. Si quelqu'un se solidarise avec son égarement et, l'encourageant dans son endurcissement, lui donne même le conseil de ne s'humilier que plus tard, ²qu'il sache que, pris en un tel égarement, il sera tenu pour coupable au même degré.

34. Il faut encore ajouter ceci : un frère repris ou réprimandé pour une faute quelconque doit garder la patience et ne pas répondre à celui qui le reprend, mais s'humilier en tout et s'amender.

35. Mais si quelqu'un se montre tellement endurci et réfractaire à la crainte de Dieu qu'après tant de châtiments et de sursis il ne s'amende pas, on le chassera du monastère et on le traitera en étranger, de peur qu'il ne mette d'autres en danger par sa méchanceté.

36. Si quelqu'un parle ou rit à table, il sera repris et fera pénitence.

37. Si quelqu'un arrive en retard au repas sans être excusé par un ordre du supérieur, il fera pénitence de même, ou bien il retournera dans sa cellule sans avoir mangé.

38. Si l'on a besoin de quelque chose à table, personne ne

34. Addition de *se* comme dans RMac 16, 3 (dittographie ?). *Humiliet se... et emendet* rappelle 2RP 28 (*se... humiliauerit atque emendauerit*).

35. Cf. 32, 3-4 (2RP 44). *Proiciatur de monasterio* : RB 62, 10 (conditionnelle analogue). *Ne-periclitentur* (cf. 22, 3 ; 25, 7) remplace Mt 18.17, omis comme toutes les citations (30, 2 ; 31, 1 ; 34).

36. Cf. 2RP 46. Pachôme : ... *aget (agat) paenitentiam et in eodem loco protinus increpabitur (increpetur)*... Cf. 45 et note.

37. *Manducandum* pour *comedendum* (cf. 4, 2 et note). *Absque* pour *excepto* (Introd., chap. II, n. 26-27). *Cellam suam* pour *domum* (16, 1 et note).

loqui, sed ministrantibus signum soni dabit. ²Ministri uero absque his quae in commune fratribus praeparata sunt, nihil aliud comedant, nec mutatos cibos sibi audeant praeparare.

39. *Nemo plus alteri dabit quam alter accepit. ²Quod si obtenditur infirmitas, praepositus domus perget ad ministros aegrotantium et his quae necessaria sunt accipiet.*

40. *Quando ad ostium monasterii aliqui uenerint, si clerici fuerint aut monachi, maiori honore suscipientur, ²lauabuntque pedes eorum iuxta euangelii praeeptum et praebunt eis omnia quae apta sunt usui monachorum.*

41. *Si quis ad ostium monasterii uenerit, dicens uelle se uidere fratrem suum uel propinquum, ianitor nuntiabit abbati, et permittentem eum accipiat comitem cuius fides probata est, ²et sic mittetur ad fratrem uidendum uel proximum.*

42. *Si propinquus alicuius mortuus fuerit, prosequendi funus non habebit licentiam, nisi pater monasterii praeceperit.*

soni signum *transp. Fm* || 2 *praeparata* : *prep- A parata m* || *praeparare AK*

39 (*Co* 47, 12), 2 *praepositus A* || et *his* : et ab *eis m** et ab *his hgk* ab *his ac*

40 (*Co* 71, 2), 2 *maiore A^{ac}* || *suscipiantur Fm* || 2 *praebunt AK*

41 (*Co* 71, 2), 2 *ad* : quod *h^{1ac}* || *permittentem eum* : *permittente eum Fm* *permittente, eo A²ut uid. Khagk*

2 *Praec.* 35 || **39**, 1-2 *Praec.* 39-40 || **40**, 1-2 *Praec.* 51 || 2 *Jn* 13, 14-15 || **41** *Praec.* 53 || **42** *Praec.* 55 ||

38, 1-2. *Soni* pour *sonitu*. *Vero* ajouté. *Maintien de comedant* (cf. 4, 2 et *note*).

39, 1. *Accepit* pour *acceperit* (var. : *accipit*).

2. *Praepositus domus* est, pour une fois, *maintenu* (« maison » = monastère). *His* pour *ab his*.

40, 2. Omission de *deducunt ad locum xenodochii* après *et*, et de *-que* après *praebunt*. On trouve *xenodochium* dans *V. Patr. Iur.* 28, 11 (hôtellerie ?) et 170, 3 (dortoir).

se permettra de parler, mais on appellera les servants par un signal sonore.

²Quant aux serviteurs, ils ne prendront rien d'autre que ce qui a été préparé pour tous les frères en commun, et ils ne se permettront pas de se préparer des plats différents.

39. Personne ne donnera à l'un plus que n'a reçu l'autre.

²Quand des sujets se plaignent d'être malades, le préposé à la maison ira trouver les serviteurs des malades et en recevra ce qu'il leur faut.

40. Quand des personnes se présentent à la porte du monastère, si ce sont des clercs ou des moines, on les recevra avec des honneurs spéciaux. ²On leur lavera les pieds selon le précepte de l'Évangile, et on mettra à leur disposition tout ce qui convient à des moines.

41. Si quelqu'un se présente à la porte du monastère, disant qu'il veut voir son frère ou son parent, le concierge l'annoncera à l'abbé. Avec la permission de celui-ci, le sujet recevra pour compagnon un frère de foi éprouvée, ²et ensuite on l'enverra voir son frère ou son parent.

42. Si un parent de quelqu'un vient à mourir, il ne lui sera pas permis d'aller à ses funérailles, à moins que le père du monastère ne le lui commande.

41, 1. Pachôme : *Si quis ad ostium steterit monasterii... Ensuite, abbati pour patri monasterii, suivi de et ille accitum interrogabit praepositum domus utrumnam apud eum sit. ROr* supprime cette mention de « maisons » particulières comme en 21, 1 et 37 (cf. *Introd.*, chap. I, n. 20). *Permittentem eum* : accusatif absolu (cf. 24, 3) pour l'ablatif (*eum* est déjà dans un ms. de Pachôme). *Egressionis suae* omis après *comitem*. Ce « compagnon à la foi éprouvée » diffère-t-il des anciens dont la présence était requise en 26, 40 ?

42. Après *alicuius*, omission de *et consanguineus*.

43. *Nullus de orto tollat holera, nisi ab ortolano acceperit.*

44. *Nemo alteri loquatur in tenebris.* ²*Nullus in psiatho cum altero dormiat.* ³*Manum alterius nemo teneat, sed siue steterit, siue ambulauerit, siue sederit, uno cubito distet ab altero.*

45. *Si quis tulerit rem non suam, ponetur super humeros eius, et sic agat paenitentiam publice in collecta.*

46. *Si praepositus iniuste iudicauerit, iniustitiae ab aliis condemnabitur.*

47. *Qui consentit peccatis et defendit alium delinquentem, maledictus erit apud Deum et homines, et corripietur in reprobatione saeuerrissima.*

EXPLICIT REGVLA ORIENTALIS

43 (Co 71, 2) horto *Fmhaegk* || olera *A^{pc}* (forte *A²*) *Kmhaegk* || ortolano : hort-
F hortulano *mhaegk*

44 (Co 51, 5), 2 *Nullus om. m* || 3 *manus m* || ab altero *om. m*

47 (Co 74, 8) *saeuerrissima A*

43 *Praec.* 71 || 44, 1-2 *Praec.* 94-95.

45 *PAÇHÔME, Inst.* 8.

46 *PAÇHÔME, Iud.* 14 || 47 *Iud.* 16.

43. Nul ne prendra des légumes au jardin, s'il ne les a reçus du jardinier.

44. Personne ne parlera à un autre dans l'obscurité. ²Nul ne dormira sur une natte avec un autre. ³Personne ne prendra la main d'un autre, mais debout, en marche ou assis, on mettra une coudée de distance entre soi et l'autre.

45. Si quelqu'un prend un objet qui n'est pas à lui, on le lui mettra sur les épaules, et il fera ainsi pénitence en public à la réunion.

46. Si le préposé juge injustement, il sera condamné par les autres pour injustice.

47. Celui qui se solidarise avec des manquements et défend un délinquant, sera maudit de Dieu et des hommes et recevra une réprimande très sévère.

FIN DE LA RÈGLE ORIENTALE

44, 1. Répète 8, 1.

45. *Sic agat* pour *aget*. A la fin, omission de *stabique in uescendi loco* : plus de satisfaction au réfectoire (cf. 36).

46. *Si praepositus* pour *Qui* (cf. *Introd.*, chap. I, n. 33). Abus du prévôt : voir 16 et 21 (cf. 3, 3 ; 17, 45).

47. *Peccatis* pour *peccantibus*. Soutien donné au fautif : cf. 33. L'Orientale s'achève sur une note sévère.

TROISIÈME RÈGLE DES PÈRES

INTRODUCTION

CHAPITRE I

ANALYSE DU TEXTE ET INVENTAIRE DES SOURCES

Les trois ingrédients A peine plus longue que la Deuxième Règle des Pères¹, la Troisième Règle ne provient pas directement de celle-ci, mais de la Règle de Macaire, dont elle incorpore une portion proche du quart². Ces emprunts à Macaire, qui forment un peu moins des deux cinquièmes de sa substance³, sont combinés avec des textes provenant de conciles gaulois de la première moitié du VI^e siècle : Agde (506), Orléans I (511) et Orléans II (533). Enfin quelques passages originaux s'insèrent çà et là entre ces remplois.

Vue d'ensemble Avant d'examiner en détail ces trois composantes, prenons une vue d'ensemble de l'opuscule. Après une brève entrée en matière, qui évoque leur réunion en synode et la lecture

1. Dans l'édition de Migne, 2RP occupe 96 lignes, et 3RP occupe 100 lignes.

2. Dans notre texte préparatoire, 3RP reproduit environ 24 lignes, sur les 109 que compte RMac.

3. Dans notre texte préparatoire, les emprunts à Macaire occupent environ 21 lignes, sur les 52 que compte 3RP.

préalable des écrits des Pères, les auteurs commencent par régler l'admission des postulants : ceux-ci doivent accepter la règle qu'on leur aura lue et mettre en commun tous les biens qu'ils apportent (1). Cette exigence de désappropriation totale est ensuite étendue à l'abbé, sous peine de déposition (2), et complétée par un article spécial sur les vêtements, conformes à l'état monastique, que l'abbé doit fournir aux frères (3).

A cette première section, centrée sur la pauvreté religieuse, succède un article unique, mais relativement long, sur la sauvegarde de la chasteté (4). Toute familiarité avec les femmes est exclue, ainsi que la fréquentation des moniales par les moines. Défense est faite à toute femme de pénétrer à l'intérieur du monastère. L'abbé qui laisserait transgresser ce dernier point est menacé de déposition, comme précédemment.

Suit l'emploi du temps bien connu : lecture jusqu'à la deuxième heure, sauf nécessité de travail commun, et travail ensuite, dans l'obéissance, jusqu'à none (5). Cependant le travail doit être interrompu immédiatement quand résonne le signal de l'office (6). Conclue par un article sur le silence à table, où la parole est réservée à celui qui préside (7), cette section roule en somme sur l'obéissance, tant à l'égard de l'observance régulière que des injonctions des supérieurs.

La section suivante traite des sorties et des absences. Pour éviter que les frères envoyés au dehors se comportent mal, on les enverra à deux ou trois, en les choisissant bien (8). Tout sortant qui se tient mal sera puni d'excommunication ou de coups (9). Quant à la sortie définitive de l'apostat, on la flétrit en lui donnant des habits ridicules et en le laissant partir sans communion (10). Les abbés sont invités à ne pas s'absenter du réfectoire commun, où l'on compte sur eux pour exhorter les frères (11), et l'on interdit aux moines malades de retourner dans leur famille pour se faire soigner (12).

Deux questions sont traitées pour finir. D'abord la punition du vol, délit énorme qui est sanctionné par rapport à la cléricature : si le coupable n'est pas encore clerc, il ne pourra jamais le devenir, et s'il l'est déjà, il sera privé de cette dignité (13). Ensuite, le cas du moine qui veut passer d'un

monastère à un autre : son abbé doit l'y autoriser au préalable, et une fois son transfert accompli, il ne peut plus sortir sous aucun prétexte (14, 1-3). Enfin une phrase de conclusion place toutes ces prescriptions sous la garde de Dieu et des frères (14, 4-5).

Quelques traits saillants

Un des traits les plus intéressants de cette petite législation est de présenter successivement, dans ses trois premières sections, les trois renoncements qui formeront, un demi-millénaire plus tard, la triade des « vœux de religion » : pauvreté, chasteté, obéissance. Avec le *Liber Orsiesii*⁴, la Troisième Règle des Pères est un des très rares documents anciens qui esquissent, consciemment ou non, ce schéma destiné à devenir classique.

Dans son ensemble, l'opuscule fait penser à la *Regula Orientalis* par son absence de références scripturaires. Totalement dépourvu de citations explicites, c'est à peine s'il fait écho à l'Écriture par l'une ou l'autre de ses expressions⁵. Non biblique, il est aussi non spirituel. La vie monastique y est considérée de l'extérieur, d'un point de vue purement disciplinaire. De la Règle de Macaire, les auteurs ont négligé toutes les notations spirituelles et les exhortations adressées aux individus, pour ne retenir que des points d'observance commune. Leur propos est bien celui des conciles, dont ils s'inspirent si largement : porter remède à quelques abus et sanctionner des manquements précis, sans guère se soucier de fournir des directives positives et des aperçus généraux.

Un autre trait saillant de la Troisième Règle est sa forte empreinte cléricale. L'abbé coupable d'appropriation doit être dénoncé à l'évêque et puni par lui (2, 3-4). L'abbé qui laisse entrer une femme est mis au dernier rang des

4. HORSIÈSE, *Liber* 19-20 (obéissance et chasteté) et 21-23 (pauvreté). Cf. notre recueil d'articles *Autour de saint Benoît*, Bellefontaine 1975 (Vie monastique 4), p. 111, n. 2.

5. Ainsi *laqueos diaboli* (3RP 4, 1); cf. 1 Tm 3, 7.

prêtres (4, 3). Le moine voleur se voit interdire la cléricature ou priver de celle-ci (13, 2-5). Ces diverses sanctions supposent un monachisme profondément engagé dans les institutions ecclésiastiques : monastères contrôlés par les évêques, abbés-prêtres, moines répartis entre clercs et non-clercs.

Ce trait apparaîtra mieux encore quand nous verrons comment notre règle utilise les canons conciliaires. Dès à présent, il apparaît que la Troisième Règle est une œuvre épiscopale. Quelques évêques réunis en synode s'y sont occupés de la vie monastique avec les préoccupations et les méthodes caractéristiques des conciles.

Les emprunts à Macaire Le premier document qu'ils mentionnent dans leur préambule est une *regula* (1, 1), qui pourrait être celle de Macaire. En effet, l'article initial qui suit immédiatement (1, 3-7) est tiré de la *Regula Macarii*. Sa reproduction est exacte et sans variante. Seule la place de l'article est changée : situé vers la fin de l'œuvre macarienne (RMac 23-24), il vient ici tout au début. Rien de plus naturel, puisqu'il traite de l'entrée au monastère. Cette façon de commencer par le commencement n'est pourtant pas universelle dans les règles anciennes. Ni Pachôme⁶, ni Basile, ni Augustin, ni les Quatre Pères et leurs épigones, ni le Maître et Benoît ne débutent ainsi. Le premier auteur bien daté qui commence par là est Césaire, dans l'une et l'autre de ses règles⁷. Retenons dès à présent cette analogie de la Troisième Règle avec l'œuvre du grand évêque d'Arles.

A la différence de cet article isolé et déplacé, les autres emprunts à Macaire forment une séquence. Ce sont d'abord

6. Les premiers *Praecepta* de celui-ci traitent sans doute de l'entrée du nouveau frère en communauté, mais les formalités d'admission, qui précèdent cette introduction dans la vie commune, ne seront prescrites que plus loin (*Praec.* 49).

7. CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 2-6 ; *Reg. mon.* 1. Il en sera de même chez Aurélien et dans la *Tarnantensis*.

les prescriptions sur l'emploi du temps, l'exactitude à l'office et le silence à table (3RP 5-7), puis la règle des sorties (3RP 8), enfin l'article sur le départ de l'apostat (3RP 10). Dans cette séquence, on trouve bien deux interruptions — la sanction pour retard à l'office (3RP 6, 2-3) et celle qui punit la mauvaise tenue à l'extérieur (3RP 9) —, mais ces deux passages, l'un substitué, l'autre intercalé, se rattachent si étroitement au texte macarien qu'ils n'en brisent pas la continuité. Celle-ci est d'autant plus nette que les articles de Macaire se succèdent avec des lacunes, certes, mais en bon ordre (RMac 10-11 ; 14 ; 18 ; 22 ; 28).

La plus grande partie de la Troisième Règle est donc structurée par ces emprunts à Macaire. Ce sont eux qui fournissent le début de la section sur la pauvreté, puis presque toute la section sur l'obéissance, enfin le début et le milieu de la section sur les sorties. Réminiscences conciliaires et textes propres s'agrègent autour de cet axe central constitué par la Règle de Macaire. Si la *regula* mentionnée en premier dans le préambule est bien la *Regula Macarii*⁸, elle mérite cette priorité : de fait, Macaire joue un rôle primordial dans l'organisation de la Troisième Règle.

Les emprunts au concile d'Agde Après cette source majeure, celle qui a le plus influé sur notre règle est le concile d'Agde (506). On en trouve la marque dès le préambule, qui imite visiblement l'exorde des actes conciliaires :

AGDE (<i>Praef.</i> -1) <i>Cum in nomine Domini in ciuitate Agatensi conuenissemus, in sancti Andreae basilica consedimus, de disciplina et ordinationibus clericorum atque pontificum uel de</i>	3RP 1, 1-2 <i>Cum in nomine Domini una cum fratribus nostris conuenissemus,</i>
---	--

8. On peut en douter, puisque, dans 3RP 4, 1, *sicut regula docet* paraît renvoyer à Agde, can. 10. Cependant, en 3RP 2, 3, *quod in regula iunioribus prohibetur* peut faire allusion à RMac 23-24, qui vient d'être cité.

ecclesiarum utilitatibus tractaturi.
*In primo id placuit, ut canones et
 statuta patrum per ordinem lege-
 rentur; quibus lectis placuit...*

*in primo placuit ut regula et
 instituta patrum per ordinem lege-
 rentur. Quibus lectis placuit:*

Le texte conciliaire que nous reproduisons n'est pas le plus ancien⁹, où la première phrase est plus que doublée par un hommage au roi Alaric, mais une rédaction secondaire, expurgée de cette référence au souverain wisigoth¹⁰. Que cet abrègement du préambule d'Agde ait effectivement servi de modèle à notre règle, on en a la preuve dans le fait que celle-ci porte comme lui *conuenissemus*, alors que la forme longue et primitive des actes avait les mots *sancta synodus conuenisset*.

Même sous cette forme abrégée, le texte conciliaire est encore bien plus long que la Troisième Règle. Celle-ci a poursuivi l'abrègement en supprimant non seulement les indications de lieu (citée d'Agde, basilique de saint André), mais encore la phrase qui définissait l'objectif du concile (*de disciplina... tractaturi*). A la place des précisions locales, on ne trouve plus qu'un vague « avec nos frères », auquel fera écho la sanction finale empruntée à Orléans II (3RP 14, 5 : *fraternitatis*). Quant à l'objectif clérical du concile, il n'a pas été remplacé par un équivalent monastique. Seul le mot *regula*, substitué à *canones*, fait peut-être allusion au document monastique qu'est la *Regula Macarii*, tandis que les *instituta patrum* ne désignent guère autre chose que les *statuta patrum* dont parlait Agde, à savoir des textes ecclésiastiques antérieurs¹¹.

9. Voir *Concilia Galliae (314-506)*, éd. C. MUNIER, CC 148, p. 192 (colonne de gauche).

10. *Ibid.*, colonne de droite.

11. De fait, Agde emploie souvent Vaison (442), Vannes (461-491), les *Statuta Ecclesiae antiqua*, etc. Ces derniers seraient-ils précisément les *statuta patrum* lus à Agde ? En ce cas, les *instituta patrum* de 3RP en diffèreraient quelque peu, puisque notre règle n'utilise, avec la *Regula Macarii*, que des canons conciliaires.

Au total, cette adaptation du préambule d'Agde a pour effet de plonger la Troisième Règle dans un brouillard aussi opaque que celui qui enveloppait la Règle des Quatre Pères et la Seconde Règle. Comme ses devancières, cette petite législation refuse de dire d'où elle vient. Nous verrons toutefois qu'elle se laisse situer et dater de façon assez précise et probable.

Après ce remploi initial très voyant, notre règle fait aux actes d'Agde une demi-douzaine d'emprunts, dispersés sur toute sa longueur et parfois ténus :

AGDE

20: *uestimenta* uel calceamenta etiam eis (= clericis) nisi *quae* religionem *deceant*, uti uel habere non liceat.

10: Id etiam ad *custodiendam uitam* et *famam* speciali ordinatione praecipimus, ut nullus clericorum *extraneae mulieri* qualibet consolatione aut *familiaritate* iungatur... nec ipse *frequentandi* ... habeat potestatem.

28. *Monasteria puellarum* longius a *monasteriis monachorum*... propter insidias *diaboli*... collocentur.

41: Ante omnia clericis uetetur *ebrietas*... Itaque eum quem ebrium fuisse constiterit, ut ordo patitur, aut *triginta dierum* spatio a *communione* statuimus submouendum, aut corporali subdendum supplicio.

10: Id etiam ad *custodiendam uitam* et *famam* speciali ordinatione praecipimus, ut nullus clericorum...

39: Presbyteri... nuptiarum euitent conuiuia... ne *auditus* et obtutus sacris mysteriis deputatus turpium *spectaculorum* atque uerborum *contagio polluat*ur.

3RP

3, 1: *Vestimenta* uero fratribus necessaria ita abba omnibus ordinare debet *quae* monachis *deceant*.

4, 1: *Familiaritatem* omnium *mulierum* tam parentum quam *extraneorum* pro *custodiendam uitam* uel cauendos laqueos *diaboli* ab omnia *monasteria* uel *culturolas monachorum*, seu *frequentationem monachorum* ad *monasteriis puellarum*, sicut *regula* docet, prohibere censemus.

9, 1-3: Si quis... *egressus*... *ebrietas* se sociauerit..., cum in id facinus fuerit detectus, ut *canones* docent, aut *triginta diebus* a *communione* separetur, aut uirgis caesus emendetur.

12, 1-3: Id etiam pro *custodiendam famam* specialiter statuimus, ut nullus monachus in infirmitate positus relicto *monasterio* parentum suorum pro studio commendetur, quia magis eum *saecularium spectaculorum* uisu aut *auditu pollui* censemus, quam ab *aegritudine* posse purgari.

5 : *Si quis clericus furtum ecclesiae fecerit*¹², peregrina ei communio tribuatur.

27^c : *Monachum nisi abbatibus sui aut permissu aut uoluntate ad alterum monasterium commigrantem nullus abba suscipere aut retinere praesumat...*

13, 1-4 : *Si quis uero monachus furtum fecerit...si uero iam clericus in id facinus fuerit deprehensus...*

14, 1 : *Monachum nisi abbatibus sui aut permissu aut uoluntate ad alterum monasterium commigrantem nullus abba aut suscipere aut retinere praesumat.*

Massif et littéral, ce dernier emprunt ressemble au premier, et il nous rassure au sujet des points de contact moins éclatants que nous avons relevés dans l'entre-deux. Puisque la Troisième Règle cite indubitablement les actes d'Agde en son début et sa fin, ses moindres ressemblances avec eux ont toute chance d'être de véritables réminiscences¹³.

A considérer l'ensemble de ces emplois, le fait le plus frappant est la transposition habituelle du registre clérical à celui de la vie monastique. Qu'il s'agisse des vêtements, des relations avec les femmes, de l'ivrognerie, de la « souillure des spectacles » ou du vol, la Troisième Règle applique constamment aux moines ce que le concile disait des clercs¹⁴. Dans deux cas seulement — les relations avec les moniales et les changements de monastère —, le texte conciliaire visait déjà les moines. Partout ailleurs, il parlait du clergé.

Que les auteurs de notre règle se soient approprié ces prescriptions cléricales, c'est là un fait d'autant plus remarquable que le concile avait porté plusieurs décrets pour les moines, qui sont ici laissés de côté¹⁵. Au lieu de recueillir

12. Cf. Orléans III (538), can. 9 : *Si quis clericus furtum aut falsitatem admisit...*, dont la formulation est moins proche de 3RP.

13. En outre, l'usage certain que notre règle fait des canons d'Agde nous dispense de remonter aux conciles antérieurs reproduits par Agde. Ainsi Vannes, can. 13, reproduit par Agde, can. 41, encore que *ut canones docent* (3RP 9, 3) puisse faire allusion à cette prescription répétée d'un concile à l'autre.

14. Même dans le cas du vol, on passe du clerc séculier (Agde, can. 5) au moine, qu'il soit non clerc ou clerc (3RP 1-4).

15. Agde, can. 27^a (fondation de monastères); 27^b (ordination de moines errants); 27^d (ordination d'un moine pour son monastère):

dans les actes d'Agde tout ce qui concernait les moines, la Troisième Règle n'en a donc retenu qu'une petite partie, tandis qu'elle puisait largement dans ce qui concernait les clercs. Cette observation confirme ce que nous avons relevé plus haut : notre règle a en vue un monachisme profondément cléricalisé, où l'on passe des clercs aux moines sans presque s'en apercevoir.

Au reste, avec une certaine tendance à simplifier la forme et à abréger¹⁶, notre règle fait preuve d'une extrême souplesse dans l'usage du document conciliaire. Elle traite celui-ci tout autrement que la Règle de Macaire. Il n'est plus question de recopier des phrases en bon ordre, les unes à la suite des autres et à peu près telles quelles. Les réminiscences des canons d'Agde surgissent çà et là, sans ordre ni suite. Souvent elles se réduisent à quelques mots éparpillés dans un contexte nouveau. A deux reprises, des canons fort distants sont amalgamés. Inversement, le même canon 10 est remployé en deux passages différents. Cette aisance et cette liberté contrastent avec l'utilisation suivie, consciencieuse, appliquée de la Règle de Macaire. On dirait que le rédacteur lit et recopie cette dernière, tandis qu'il a en mémoire les actes conciliaires et en use comme d'un texte familier¹⁷.

Par deux fois, la Troisième Règle paraît même se référer formellement, sous le nom de *regula* et de *canones*, à ces canons d'Agde¹⁸. Pour elle, ils sont « la règle » et « les canons » par excellence. De fait, elle utilise Agde bien plus que les deux conciles d'Orléans dont il nous reste à parler.

38^b(moines errants) ; 38^c (cellules solitaires) ; 38^d (un seul monastère pour chaque abbé).

16. Comparer *dierum spatio* avec *diebus*, et *statuimus submouendum* avec *separetur* (Agde, can. 41 et 3RP 9, 3) ; *speciali ordinatione* avec *specialiter* (Agde, can. 10 et 3RP 12, 1). Il en était déjà de même dans le Préambule.

17. Ce contraste rappelle l'Orientale, qui recopie Pachôme et utilise librement 2RP.

18. Voir 3RP 4, 1 (*sicut regula docet* ; cf. n. 8) et 9, 3 (*ut canones docent* ; cf. n. 13).

Le premier concile d'Orléans (511)

Du premier de ceux-ci, on ne trouve dans notre règle qu'un seul écho bien net : la sanction infligée au moine coupable de vol. Encore faut-il noter que cette exclusion de la cléricature frappait, dans le canon d'Orléans, un délit différent, celui d'apostasie :

ORLÉANS I, canon 21

Monachus si...uxori fuerit sociatus, tantae praeuaricationis reus numquam ecclesiastici gradus officium sortiatur.

3RP 13, 1-3

Si quis uero monachus furtum fecerit..., iunior uirgis caesus tanti criminis reus numquam officium clericatus excipiat.

Cette différence dans les délits en entraîne une autre, qui affecte la peine elle-même. Le moine marié, que visait le concile, était déclaré indigne d'entrer dans le clergé *séculier*, même à titre de clerc mineur non astreint au célibat. Le moine voleur, dont parle la Troisième Règle, ne pourra être promu à la cléricature *au sein de sa communauté*, dont il reste membre après comme avant sa faute. Dans son cas, d'ailleurs, la peine des verges, typiquement monastique en l'occurrence¹⁹, s'ajoute à cette inhabilitation aux ordres.

Quant à la rédaction, notre règle montre à nouveau sa tendance à abrégé : *ecclesiastici gradus* devient *clericatus*²⁰, tandis que *criminis* remplace *praeuaricationis*. D'un *cursum uelox* (*officium sortiatur*), on passe ainsi, dans l'apodose, à un *cursum tardus* (*clericatus excipiat*). Si la même élégance ne se retrouve pas dans la protase, où un autre *cursum uelox* (*fuerit sociatus*) devient l'informe *furtum fecerit*, c'est que

19. Cf. CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 26 ; FERRÉOL, *Reg.* 39 ; RM 14, 87, qui emploient tous des termes différents. Voir aussi PACHÔME, *Reg. breuis* 121 (ajout à *Inst.* 8, p. 55 Boon = PL 50, 299 b : 39 coups pour vol). Dans 3RP 9, 3, on retrouve *uirgis caesus*, mais en contraste avec une peine spirituelle, non ajouté à celle-ci, conformément au modèle d'Agde, can. 41. D'après ce canon, les clercs mineurs peuvent aussi être battus, mais pour ébriété, non pour vol.

20. On trouve déjà *officium clericatus* dans Agde, can. 27^b (ligne 242).

probablement, comme on l'a vu, la Troisième Règle reproduit là une formule d'Agde. D'un bout à l'autre de la règle, hormis certaines citations telles que celles de Macaire, les clauses rythmiques sont, comme dans les textes conciliaires pris pour modèles, l'objet d'un soin à peu près constant²¹.

Outre l'abrègement, on retrouve ici deux autres traits déjà observés à propos des canons d'Agde : la souplesse de l'utilisation et son éclectisme. Une sanction tirée de son contexte est tout ce que la Troisième Règle emprunte clairement à ce premier concile d'Orléans, qui avait porté maint décret concernant les moines²².

Le deuxième concile d'Orléans (533)

Orléans II est utilisé de façon plus abondante, mais de nouveau dans la zone restreinte des deux derniers paragraphes :

ORLÉANS II

14 : *Clerici qui officium suum implere despiciunt... loci sui dignitate priuentur.*

8 : ... *Cui sufficere debet pro actus sui leuitate impleta paenitentia pro satisfactione communio.*

21 : *Sane si qui post hanc diligentissimam sanctionem non obserauerint quae sunt superius comprehensa, reos se diuinitatis pariter et fraternitatis iudicio futuros esse cognoscant.*

3RP

13, 4-5 : *si uero iam clericus in id facinus fuerit deprehensus²³, nominis ipsius dignitate priuetur. Cui sufficere potest pro actus sui leuitate impleta paenitentiae satisfactione communio.*

14, 4-5 : *Sane si quis post hanc diligentissimam sanctionem non obseruare quae sunt superius comprehensa praesumpserint, reos se diuinitatis pariter et fraternitatis iudicio futuros esse cognoscant.*

21. Font exception 3RP 6, 2-3 (cf. 9, 1).

22. Orléans I, can. 19-20 et 22. Cf. can. 7 ; 23 ; 30. En 3RP 2, 4-5, il n'y a qu'un écho lointain d'Orléans I, can. 19^a (correction de l'abbé par l'évêque).

23. Sur cette formule césairienne de Marseille (533), voir ci-dessous, n. 37.

Cette fois, la transcription quasi littérale de presque tout le texte rappelle le premier et le dernier emprunt à Agde. Comme dans son utilisation d'Agde encore²⁴, mais surtout dans celle d'Orléans I, la Troisième Règle applique au moine-clerc ce que le concile disait du clerc séculier : on passe ainsi des clercs qui négligent leur office et du diacre qui s'est marié en captivité — tel était le délit frappé par le canon 8 d'Orléans²⁵ —, au moine voleur déjà engagé dans la cléricature. Et comme elle avait pris à Agde sa formule initiale, notre règle emprunte à Orléans II sa formule de conclusion.

Cette utilisation d'Orléans II est à peine moins éclectique que celle des deux conciles précédents. Des passages où le concile s'occupait des abbés²⁶, aucun n'a été retenu par notre petite règle monastique, alors qu'elle s'approprie des prescriptions concernant le clergé séculier et une sanction finale de caractère général.

Les éléments originaux Quand on a ainsi décelé tout ce que le rédacteur prend manifestement à Macaire et aux conciles, il reste peu de chose qui paraisse tiré de son propre fonds. Ces passages franchement originaux ou presque tels²⁷ sont d'abord l'interdiction faite aux abbés de s'approprier quoi que ce soit, sous peine de sanctions épiscopales et de déposition (2, 1-5), puis la prescription sur la couleur des vêtements, placée également sous la responsabilité de l'abbé (3, 1-2), et la punition de l'abbé qui laisse entrer les femmes (4, 2-5) ; ensuite l'obligation faite aux abbés de manger avec les frères (11, 1-2) et la défense de

24. Voir ci-dessus, n. 14.

25. La phrase précédente de ce canon interdit tout ministère au coupable (*ab officii omnino ministerio remouendus est*), ce qui revient à le « priver de sa dignité ».

26. Orléans II, can. 13 et surtout 21^a (abbés qui méprisent les ordres des évêques).

27. Nous laissons de côté ce qui n'est que modification, amplification ou combinaison de sources (3RP 6, 2-3 ; 7, 1-3 ; 9, 1-2, etc.).

remettre les moines malades à leur famille (12, 1-3) ; enfin l'hypothèse d'un changement de communauté autorisé par l'abbé pour raisons sérieuses, avec l'interdiction de sortir du nouveau monastère (14, 2-3).

Dans chacune de ces ordonnances, l'abbé se trouve mis en cause, presque toujours de façon directe et explicite. Ce que le prévôt était pour le rédacteur de l'Orientale — le personnage important et préoccupant — l'abbé l'est pour les auteurs de la Troisième Règle²⁸. Ce souci ne surprend pas chez des évêques. Réglementant la vie monastique de l'extérieur, légiférant de haut, ils s'adressent très naturellement à celui qui est responsable du monastère devant l'Église, à son supérieur.

Points de contact avec Césaire d'Arles

Aussi bien dans ces passages originaux que dans ceux qui dépendent de Macaire et des conciles, on relève quelques ressemblances avec les Règles et la Vie de Césaire d'Arles. La première, que nous avons déjà signalée, est la position initiale donnée aux prescriptions concernant l'admission et la désappropriation du postulant²⁹. Un peu plus loin, le paragraphe sur les vêtements rappelle ce que Césaire prescrit, soit quand il fait un devoir à l'abbesse ou à l'abbé de fournir le nécessaire à leurs sujets³⁰, soit quand il interdit les couleurs artificielles obtenues par la teinture³¹. Cependant l'exception faite par la Troisième Règle en faveur des manteaux noirs va à l'encontre des dispositions de Césaire. C'est seulement chez son successeur Aurélien que le « noir naturel » sera rangé parmi les couleurs permises³².

28. Le *praepositus* n'apparaît ici que deux fois, en compagnie de l'abbé (3RP 6, 2 ; 9, 1).

29. Cf. ci-dessus, n. 7.

30. Comparer 3RP 3, 1 avec CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 59 et *Reg. mon.* 16 ; cf. AURÉLIEN, *Reg. mon.* 54, 2.

31. Comparer 3RP 3, 2 avec CÉSAIRE, *Reg. utrg.* 44 et 55.

32. AURÉLIEN, *Reg. mon.* 26 (influence de 3RP ?). L'autorisation du noir disparaît dans le parallèle féminin (AURÉLIEN, *Reg. uirg.* 22).

D'autres points de contact avec la législation d'Arles sont l'interdiction d'admettre les femmes dans la clôture et l'obligation faite aux abbés de manger avec les frères, encore que l'une et l'autre soit formulée par Césaire et Aurélien de façon abrupte, sans les compléments et motivations que donne notre règle³³. La défense de renvoyer le moine malade dans le monde — dans sa famille, plus précisément — fait aussi penser à un texte arlésien, mais cette fois le rapport est de franche opposition. D'après sa Vie, en effet, le jeune moine malade qu'était Césaire fut bel et bien envoyé par l'abbé de Lérins à la ville d'Arles pour qu'il s'y soignât³⁴.

Enfin le châtement des verges, que notre règle inflige au moine voleur, sanctionne le même délit dans la Règle des vierges de Césaire. Les termes, toutefois, sont différents³⁵. Dans ce cas comme dans les précédents, on hésite donc à affirmer l'existence d'une relation littéraire entre les deux législations. Aucun des points de contact que nous avons énumérés ne postule une telle dépendance, dont le sens

33. Comparer 3RP 4, 2 avec CÉSAIRE, *Reg. mon.* 11, 1 (*Mulieres in monasterio numquam ingrediantur*). Cf. AURÉLIEN, *Reg. mon.* 15, 1. Voir ci-dessous, n. 40. La phrase de Césaire est isolée, tandis que celle de 3RP prolonge la mise en garde contre les familiarités empruntée à Agde et introduit une sanction contre l'abbé coupable de complicité. Absent du parallèle césairien, ce contexte diminue la probabilité d'un emprunt. — Comparer encore 3RP 11, 1-2 avec CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 41 (*Abbatissa nisi inaequalitate aliqua aut infirmitate uel occupatione compellente extra congregationem penitus non reficiat*). Cf. AURÉLIEN, *Reg. mon.* 50 (cf. 34). Voir aussi *Vita Patrum Iurensium* 170. Pour Césaire, il s'agit, semble-t-il, d'empêcher les repas avec des personnes de l'extérieur (cf. *Reg. uirg.* 39-40), tandis que 3RP se préoccupe de l'instruction des moines par l'abbé au cours du repas.

34. Comparer 3RP 12, 1-3 et *Vita Caesarit* I, 7. Arles n'était d'ailleurs pas la patrie de Césaire, bien que l'évêque Aeonius se soit par la suite découvert son parent, et il n'y fut pas à la charge de sa famille, mais d'amis généreux.

35. Comparer 3RP 13, 3 (*uirgis caesus*) et CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 26 (*legitimam disciplinam*); Césaire cite ensuite Pr 23, 14 : *Tu uirga eum caedis*). Voir ci-dessus, n. 19.

resterait d'ailleurs à déterminer. Tout ce qu'ils semblent prouver est la proximité des deux œuvres et des deux milieux, où les mêmes questions se posent et reçoivent des solutions plus ou moins concordantes. Cette affinité de la Troisième Règle avec le milieu césairien n'est pas faite pour nous surprendre, puisque sa principale source canonique est le concile d'Agde, qui fut présidé par Césaire, et que les deux autres conciles dont elle dépend sont contemporains de l'épiscopat de celui-ci.

Rapports avec divers conciles

Reste à examiner les analogies de notre règle avec certains actes conciliaires, soit antérieurs, soit postérieurs à ceux dont nous avons parlé. Sa remarque au sujet du vol, qualifié de « sacrilège », fait peut-être allusion à un canon du concile de Vaison (442), qui s'appuyait lui-même sur une citation de Jérôme³⁶. Une de ses formules favorites (*si in id facinus fuerit deprehensus*) se retrouve à peu près telle quelle dans les actes du concile de Marseille (533), célébré sous la présidence de Césaire quelques jours avant celui d'Orléans³⁷. Trop légers pour établir un rapport de dépendance, ces indices confirment seulement l'appartenance de la Troisième Règle à la tradition ecclésiastique gauloise des V^e et VI^e siècles.

Parmi les documents conciliaires plus tardifs qui présentent quelque ressemblance avec notre texte³⁸, il en est deux qui méritent une considération spéciale. D'abord les

36. Voir 3RP 13, 1 : *furtum... quod potius sacrilegium dici potest*; Vaison, can. 4, citant JÉRÔME, *Ep.* 52, 18 : *Amico quidpiam rapere furtum est, ecclesiam fraudare sacrilegium*, à quoi Agde, can. 5, fait peut-être aussi allusion (*furtum ecclesiae*). La faute visée par Vaison (détournement de biens légués par des défunts) est différente de celle d'Agde et de 3RP. Voir aussi nos *Addenda*, § IV, p. 530.

37. Voir 3RP 9, 3 (*cum... detectus*) et 13, 4 (*si... deprehensus*); Marseille, lignes 268-269 : *si... in hoc facinus fuerint reperti* (il s'agit des violeurs de tombes; c'est Césaire lui-même qui écrit).

38. Voir surtout les notes sous 3RP 4.

actes du concile de Tours (567), qui ont seuls, comme notre règle, la défense faite aux femmes d'entrer dans le monastère, jointe au châtement de l'abbé coupable d'avoir laissé entrer l'une d'elles³⁹. Si intéressante que soit cette séquence commune, il n'est pas sûr que l'un des textes dépende de l'autre, car on ne trouve pas entre eux de rapport verbal caractérisé⁴⁰ et la sanction infligée à l'abbé diffère⁴¹.

Quant au concile de Saint-Jean de Losne (673-675), ses canons 19-20 ressemblent au dernier article de la Troisième Règle, du fait qu'ils présentent successivement, comme celui-ci, l'interdiction de recevoir un moine étranger sans la recommandation de son abbé, et la sanction terminale *si quis post hanc...*, dont l'une provient du concile d'Agde et l'autre du deuxième concile d'Orléans⁴². Cette fois, une relation de dépendance paraît probable, mais le texte dépendant ne saurait être la Troisième Règle, car il est clair que celle-ci emprunte directement aux actes d'Agde et d'Orléans, dont on ne trouve dans ceux de S. Jean de Losne qu'un écho affaibli.

Au reste, le problème se complique du fait que le premier de ces canons de S. Jean de Losne est en contact étroit avec

39. Voir 3RP 4, 2-5 ; Tours, can. 17. Ce qui précède de part et d'autre (3RP 4, 1 ; Tours, can. 16) traite pareillement des « familiarités » entre moines et femmes, mais sans rapports précis comme on en trouve entre Agde, can. 10 et 3RP.

40. 3RP 4, 2 fait plutôt penser à CÉSAIRE, *Reg. mon.* 11, 1 (cf. ci-dessus, note 33).

41. Déposition (3RP) ; excommunication (Tours). Au reste, si 3RP est une production du concile d'Auvergne (535), comme nous allons le voir, il est fort possible que les Pères de Tours en aient eu connaissance et s'en soient inspirés.

42. Voir 3RP 14, 1 et 4 : *Monachum nisi abbatibus sui aut permissu aut uoluntate ad alterum monasterium commigrantem nullus abbas aut suscipere aut retinere praesumat... Sane si quis post hanc diligentissimam sanctionem non obseruare quae sunt superius comprehensa praesumpserit...* ; S. Jean de Losne, can. 19-20 (CC 148 A, p. 317) : *...ut nullus monachum alterius sine comitatu abatis sui uel literas comendaticias suscipere praesumat. Quod si quispiam post hanc definitionem temerare conauerit...* (on trouve aussi *Quod si* en 3RP 14, 2).

un de ceux d'Autun rédigés sous l'évêque Léger (663-680), texte qui est lui-même en relation directe avec Agde⁴³. Ce qui importe ici n'est pas de démêler cet écheveau, mais de constater que la Troisième Règle dépend en tout cas des seuls conciles de 506 et de 533. Son rapport avec S. Jean de Losne ne peut donc servir à la dater. Il peut éclairer la genèse de ce concile de basse époque, non la sienne.

Conclusion

Au terme de ces comparaisons, nous restons donc en présence des pièces énumérées au début de notre étude : la Règle de Macaire, les actes d'Agde et des deux conciles d'Orléans. Seules sources certaines de la Troisième Règle, elles forment toute la documentation dont nous disposons pour localiser et dater notre texte, comme nous allons tenter de le faire maintenant.

43. Autun, can. 10^e (CC 148 A, p. 319) : *... ut nullus monachum alterius absque permissu sui abbatibus praesumat retinere, sed cum inuentus fuerit uagans, ad cellam propriam reuocetur* (cf. Agde, can. 27^e).

CHAPITRE II

LOCALISATION ET DATATION

Les manuscrits La tradition manuscrite de la Troisième Règle est à peine plus riche que celle de l'Orientale. Au *Codex* de Benoît d'Aniane, corrigé selon les règles de l'art, elle ajoute seulement un témoin étroitement apparenté, mais non retouché, le manuscrit de Tours. Cette pauvreté de l'attestation manuscrite ne suggère pas une diffusion considérable, contrairement à ce que ferait supposer l'origine conciliaire du document.

Les sources Quant à l'époque et à la région, les sources dessinent une aire assez précise. Si la Règle de Macaire a vu le jour à Lérins sous l'abbé Porcaire, cette source primordiale est proche, dans l'espace comme dans le temps, du principal concile utilisé, celui d'Agde (506). A cette base venant de la Gaule méridionale, alors occupée par les Goths¹, et du début du VI^e siècle, se superposent les extraits des conciles d'Orléans, qui nous transportent en Gaule franque dans les décennies suivantes (511 et 533).

Là s'arrêtent les emprunts, semble-t-il. Comme d'autres conciles se sont réunis à Orléans en 538, 541 et 549, et

1. C'est en 508 que la Provence, par suite de la défaite infligée aux Wisigoths par les Francs à Vouillé, passe aux mains des Ostrogoths.

qu'aucun d'eux n'a laissé de trace sur notre règle, on est fondé à penser que sa rédaction a eu lieu avant eux, peu après 533. En recopiant la sanction terminale du deuxième concile d'Orléans, les Pères semblent désigner les actes de celui-ci comme le point final des lectures dont ils parlaient dans leur préambule. L'ordre approximatif dans lequel ils rangent leurs citations de Macaire et des trois conciles, en partant du préambule d'Agde pour terminer par la conclusion d'Orléans II², suggère que ces lectures embrassaient *grosso modo* la période 506-533 et n'allaient pas au-delà.

L'œuvre de Césaire d'Arles

De son côté, le fait que notre règle ne présente pas d'indice sûr de parenté littéraire avec celle de Césaire confirme ce *terminus ad quem*. La Règle des vierges de Césaire a reçu sa forme définitive en juin 534, et sa Règle des moines, qui en est un abrégé³, a dû être rédigée entre 534 et 542. Une autre date à retenir est celle de 536, année où Arles et la Provence passent sous le contrôle des Francs. Cette annexion n'a pu que faciliter la diffusion de l'œuvre césairienne en Gaule franque. Puisque cette œuvre, malgré le prestige et l'influence du grand évêque, ancien président du concile d'Agde, n'a pas laissé de trace certaine sur notre règle, il est à présumer que les Pères n'en avaient pas connaissance. Nous sommes ainsi ramenés dans la période qui a suivi immédiatement Orléans II (juin 533), avant que les règles de Césaire aient vu le jour ou aient eu le temps de se répandre⁴.

2. Les emprunts à Agde (3RP 1, 1 - 14, 1) et à RMac (3RP 1, 3 - 10, 3) contrastent, par leur position, avec les emprunts à Orléans I (3RP 13, 2-3) et à Orléans II (3RP 13, 4 - 14, 5). Les premiers apparaissent dès le début de 3RP, les seconds seulement vers sa fin.

3. Cf. notre article « La Règle de Césaire d'Arles pour les moines : un résumé de sa Règle pour les moniales », dans *RHS* 47 (1971), p. 369-406.

4. La règle masculine a été diffusée par Césaire lui-même, puis par son

Pour les auteurs de la Troisième Règle, la grande autorité monastique n'est pas Césaire, mais Macaire. Quand on se souvient que la *Regula Macarii* voisine avec la *Regula Caesarii* dans deux manuscrits fort anciens, qui les insèrent au milieu d'actes conciliaires de la Gaule franque⁵, on ne peut s'empêcher de songer à notre règle. Le concile qui l'a élaborée connaissait et estimait hautement la *Regula Macarii*. Quant à la *Regula Caesarii*, qui allait prendre place à sa suite dans cette collection canonique, tout se passe comme s'il ne l'avait pas encore reçue. Ainsi, à la veille de la publication des règles arlésiennes, la Troisième Règle apparaît comme l'ultime témoin du monachisme franc précésairien.

La Troisième Règle, production du concile d'Auvergne (535) ?

Notre problème de localisation et de datation revient donc à découvrir un concile franc, très proche d'Orléans II, qui pourrait avoir promulgué cette petite législation pour moines. A cet effet, nous n'avons qu'à ouvrir le volume des *Concilia Galliae* édité naguère par C. de Clercq. Aussitôt après Orléans II, nous y trouvons un *Concilium Claremontanum seu Aruernense* qui répond exactement à notre attente⁶. Réuni le 8 novembre 535, il a édicté seize canons, dont aucun ne fait la moindre mention de moines, de monastères ou d'abbés. Quand on se rappelle que les conciles

neveu Teridius, comme nous l'apprend le titre. La règle féminine sera adoptée par Radegonde à Poitiers et mentionnée à ce titre par le concile de Tours (567). En tant que féminine, elle était d'ailleurs moins apte à influencer la rédaction d'une législation pour hommes telle que 3RP. Cependant elle est utilisée, tout comme la règle masculine, par Aurélien dans sa Règle des moines.

5. Mss de Bruxelles, Bibl. Royale, 2493 ; Paris, Bibl. Nationale, lat. 1564. Cf. Introduction à RMac, chap. II, notes 22-29.

6. *Concilia Galliae* (511-695), éd. C. DE CLERCQ, CC 148 A, p. 104-112.

précédents et suivants ont coutume de consacrer au moins quelques phrases à la gent monastique⁷, ce silence inusité apparaît déjà comme un indice. Si les Pères de ce concile ont laissé les moines de côté dans leurs canons, n'est-ce pas parce qu'ils s'occupaient d'eux dans un autre document ?

Prélats d'origine monastique

L'hypothèse est d'autant plus plausible que plusieurs des prélats réunis à Clermont n'étaient pas de ceux qui pouvaient se désintéresser du monachisme. Sur ces quinze évêques, trois nous sont connus pour leurs antécédents monastiques. D'abord l'évêque de Clermont lui-même, Gallus, qui entra tout jeune au monastère voisin de Cournon et y passa une dizaine d'années, avant d'être pris dans le clergé séculier⁸. Son diocèse comptait d'ailleurs de nombreux monastères, au témoignage de son neveu, Grégoire de Tours⁹. Ensuite Nizier de Trèves, qui avait été non seulement moine, mais abbé¹⁰. Enfin, si nous en croyons sa Vie, Hilaire de Gévaudan, ancien abbé lui aussi¹¹.

7. Pour Agde et Orléans I-II, voir ci-dessus, chap. I, n. 15, 22 et 26. Il est question de moines ou de monastères dans Orléans III (538), can. 21 et 26 ; Orléans IV (541), can. 11 ; Orléans V (549), can. 13 et 19, etc. Voir aussi Epaone (517), can. 9-10, 19, 38.

8. Voir surtout GRÉGOIRE DE TOURS, *V. Patrum* 6. Cf. *Hist. Franc.* 4, 5 ; *Glor. mart.* 51 ; *Mirac. S. Iuliani* 23 ; *V. Patrum* 2, 2. Gallus fut évêque de 525/526 à 551 (L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, Paris 1910, p. 36). Né en 486 ou 487, il est entré à Cournon vers 505 et est devenu clerc en ville vers 515.

9. Voir notamment GRÉGOIRE DE TOURS, *V. Patrum* 3, 1 (S. Cirgues) ; 4, 4 et 5, 3 (*Cambidobrense monasterium*) ; 5, 1 (S. Pourçain) ; 6, 1 (Cournon) ; 9, 2 (La Celle- S. Patrocle) ; 11, 1 (Méallet) ; 12, 1-3 (Pionsat, Vensat ?, Ménat) ; 14, 1 (Chamalières). Voir aussi *Hist. Franc.* 1, 39 (Chantoin) ; 2, 21 (Chanturgues) ; 4, 32-33 (Randan). Cf. M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, *Les monuments religieux de la Gaule d'après les œuvres de Grégoire de Tours*, Paris 1976, en particulier p. 417 et 442 (cartes I bis et IV).

10. GRÉGOIRE DE TOURS, *V. Patrum* 17 ; *Hist. Franc.* 10, 29 ; *Glor.*

Si Gallus de Clermont ne semble pas avoir été dépourvu d'ambition cléricale, Nizier, qui fut le maître du saint abbé Yrieix de Limoges, laissera le souvenir d'un évêque extrêmement austère et zélé. Quant à Hilaire, c'est un beau type d'ermite fondateur de communautés, personnage charismatique à qui la vie religieuse devait tenir fort à cœur. Ces deux derniers prélats, qui n'avaient ni assisté ni délégué de représentant au deuxième concile d'Orléans, étaient bien faits pour inciter le concile d'Auvergne à s'occuper des monastères.

Grégoire de Langres et la Règle de Macaire

La plupart des douze évêques restants nous sont à peu près inconnus¹². Mais l'un d'eux, dont Grégoire de Tours, son arrière-petit-fils, a retracé la carrière, retient immédiatement notre attention : Grégoire, évêque de Langres¹³. Cet ancien fonctionnaire du royaume burgonde, devenu évêque en 506 ou 507, est précisément celui qui, au début de son épiscopat, fit revenir de Lérins l'abbé Jean de Réomé et l'obligea à reprendre la direction de son monastère. Or c'est à la suite de son retour à Réomé que Jean mit en application la *Regula Macarii*¹⁴.

N'est-il pas extrêmement significatif que l'évêque dans le ressort duquel la Règle de Macaire fait sa première apparition, ait pris part à ce concile auquel nous avons lieu d'attribuer la Troisième Règle des Pères ? Qui, mieux que lui,

conf. 93-94. Cf. DUCHESNE, *Fastes*, t. III, p. 37-38. Il avait, lui aussi, plus d'un monastère dans son diocèse.

11. Voir *Acta Sanctorum, Octobr.*, t. XI, p. 638. Cf. DUCHESNE, *Fastes*, t. II, p. 54.

12. Sur Dalmace de Rodez, voir GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.* 5, 46 (cf. 5, 5 et 6, 38). Sur Rurice II de Limoges, voir FORTUNAT, *Carm.* 4, 5.

13. GRÉGOIRE DE TOURS, *V. Patrum* 7. Cf. *Hist. Franc.* 3, 15 et 19 ; 4, 15 ; 5, 5 ; *Glor. mart.* 51. L'épiscopat de Grégoire va de 506/507 à 539/540 (DUCHESNE, *Fastes*, t. II, p. 186).

14. JONAS, *V. Iohannis Reomaensis* 5. Voir Introduction à RMac, chap. II, n. 30 et 33-41.

pouvait apporter à Clermont cette œuvre de Macaire qui est la source principale de la Troisième Règle ? Le saint abbé Jean, qu'il avait lui-même ramené et fixé dans son diocèse, a dû lui faire connaître ce texte et le lui rendre, par l'usage qu'il en avait fait, particulièrement vénérable.

Au reste, la présence de Grégoire au concile d'Auvergne est un fait intéressant pour l'histoire ecclésiastique et même politique. Comme l'a remarqué C. de Clercq¹⁵, presque tous les membres de ce concile se réunissent là pour la première fois, ayant manqué l'assemblée précédente d'Orléans II. Grégoire de Langres est un de ces nouveaux venus. Il a bien assisté aux conciles burgondes d'Epaone et de Lyon¹⁶, mais il a fallu l'annexion de la Bourgogne au domaine franc, en 534, pour qu'il prenne part à un concile austrasien comme celui d'Auvergne.

Ainsi la Troisième Règle porte l'empreinte des vicissitudes récentes de l'histoire gauloise. La Règle de Macaire y représente probablement un apport burgonde, tandis que les actes d'Agde et d'Orléans en constituent le cadre d'origine franque¹⁷. Cette synthèse monastique de 535 est le reflet d'une Gaule en voie d'unification, à laquelle ne manquent plus qu'Arles et la Provence, qui vont être annexés l'année suivante.

Honorat de Bourges et les actes d'Orléans II Avant de quitter la liste des signataires de Clermont, relevons que deux d'entre eux avaient participé à Orléans II. Ce sont Gallus de Clermont, qui s'y était fait représenter par le prêtre Laurent¹⁸, et le

15. CC 148 A, p. 104.

16. *Ibid.*, p. 36 (Epaone 517) et 40-41 (Lyon 518-523).

17. Les canons d'Agde, promulgués en 506 par les évêques du royaume wisigoth, sont entrés avec la plupart de ceux-ci dans le royaume franc l'année suivante (cf. ci-dessus, n. 1).

18. CC 148 A, p. 103, ligne 118.

métropolitain de Bourges, Honorat, président des deux assemblées. Par ce dernier, le concile d'Auvergne est étroitement lié au concile d'Orléans. Dès lors, on comprend sans peine les emprunts de la Troisième Règle aux actes d'Orléans II, notamment celui de la sanction finale. Cette conclusion juridique, qui précède immédiatement la signature d'Honorat dans les actes d'Orléans, pourrait bien avoir été reproduite par lui, deux ans plus tard, à la fin de notre règle¹⁹.

Le prologue du concile d'Agde

A l'autre bout de celle-ci, l'exorde emprunté aux actes d'Agde doit être rapproché de celui du concile d'Auvergne. Ce dernier reproduit également le préambule d'Agde, mais sous la forme longue qui inclut l'hommage au roi²⁰. C'est là un nouveau point de contact entre la Troisième Règle et le procès verbal du concile d'Auvergne. Les deux documents reprennent le prologue d'Agde, l'un sous sa forme longue et originelle, l'autre sous sa forme brève. D'Orléans I (511) à Tours (567) et au-delà, aucun concile ne reproduit l'exorde d'Agde comme notre synode auvergnat. On peut voir là une preuve supplémentaire de l'appartenance de la Troisième Règle à ce concile d'Auvergne.

19. CC 148 A, p. 102, lignes 86-90 (Orléans II). Au contraire, Clermont ne présente pas, avant la signature d'Honorat, de conclusion générale, celle des lignes 109-111 (CC 148 A, p. 110) n'étant que la conclusion particulière du canon 16. On peut se demander si les canons monastiques de 3RP ne venaient pas à la suite, de sorte que la sanction finale de la règle (3RP 14, 4-5) concluait l'ensemble des actes. Cependant la règle a un exorde distinct (3RP 1, 1-2), qui semble en faire une pièce détachée, au moins dans l'état où nous la connaissons.

20. D'Alaric, d'ailleurs non nommé (Agde), on passe à Théodebert (Clermont). On retrouve l'hommage au(x) souverain(s) dans les conciles d'Orléans de 511, 533 et 549, tandis qu'il manque dans ceux de 538 et 541.

L'utilisation des canons d'Agde et d'Orléans Un autre indice convergent est la façon dont les Pères de Clermont utilisent les conciles antérieurs. Ils font usage des trois conciles cités par notre règle, et les proportions sont assez semblables : ce qu'ils empruntent à Agde²¹ est plus considérable que ce qu'ils doivent à Orléans II²² et surtout à Orléans²³ I.

Rapports de forme et de fond En ce qui concerne le vocabulaire et le style, l'exiguïté des textes originaux de la Troisième Règle ne permet pas de pousser assez loin la comparaison. Quelques expressions, communes, parfois peu caractéristiques, se rencontrent de part et d'autre²⁴.

Quant au fond, on ne relève guère d'analogie, sinon la responsabilité que règle et concile font peser tous deux, sous peine de sanction, sur le supérieur — évêque ou abbé — en ce qui concerne les relations de ses subordonnés avec les femmes²⁵. De part et d'autre, on souligne qu'il faut établir des

21. Comparer Agde, Prol.-1.21.16 (cf. 8-9) et Clermont, Prol.-1.15.10-11 (cf. 4-13).

22. Comparer Orléans II, 4.19 (cf. 10) et Clermont, 2.6 (cf. 12).

23. Comparer Orléans I, 18.29 et Clermont, 12.16 (incertain dans les deux cas).

24. Ainsi *Deo propitio* (3RP 2, 2; Clermont, titre); *sociari* (3RP 4, 5 et 9, 1; Clermont, can. 6, ligne 43); *censemus* + infinitif, au sens d'« estimer » (3RP 3, 1 et 12, 3, cf. 13, 2; Clermont, *Ep. ad Theod.*, ligne 31); *dignitate priuari* (3RP 13, 4, en dépendance d'Orléans I, can. 21; Clermont, can. 13, ligne 78). Comparer aussi *tanti criminis* (3RP 13, 2; cf. Orléans I, can. 21 : *tantae praevaricationis*) et *tantum nefas* ou *tanto... scelere* (Clermont, can. 6, ligne 41; can. 12, ligne 65); *ut canones docent* (3RP 9, 3, renvoyant à Agde, can. 41) et *ut priorum canonum series continet* (Clermont, can. 16, ligne 103, renvoyant à Agde, can. 10). Ce dernier parallèle est le plus intéressant. Il montre que, pour Clermont comme pour 3RP, les « canons » par excellence sont ceux d'Agde.

25. Comparer 3RP 4, 3-5 et Clermont, can. 16.

pasteurs moralement aptes à diriger et à corriger leur troupeau²⁶.

Macaire et les actes de Clermont dans les manuscrits

Pour achever cette revue d'indices, revenons aux manuscrits qui contiennent les règles de Macaire et de Césaire parmi des actes de conciles gaulois²⁷. C'est un fait curieux que le concile d'Auvergne figure juste après les deux règles dans un des manuscrits²⁸, et peu avant elles dans l'autre²⁹. Le voisinage des actes de Clermont et de la Règle de Macaire dans ces deux manuscrits apparentés pourrait remonter au noyau primitif de la collection, qui se serait constitué à l'époque du concile d'Auvergne. Peut-être est-il en rapport avec l'usage de la Règle de Macaire qu'a fait ce concile pour composer la Troisième Règle.

Conclusion

Trop ténus et incertains, ces derniers indices ne doivent pas nous faire oublier le faisceau d'observations probantes que nous avons réuni plus haut. Le fait essentiel est que la Troisième Règle remploie, avec la Règle de Macaire, trois conciles gaulois, dont le premier est Agde et le dernier Orléans II, de sorte qu'elle a dû voir le jour un peu après 533. Confirmée par l'usage que les Pères font de la Règle de

26. Comparer 3RP 4, 5 (*quia talis sancto gregi praeponi debet qui eos immaculatos Deo offerre procuret*) et Clermont, can. 2, lignes 21-24 : *quia inreprehensibiles esse conuenit quos praeesse necesse est corrigendis; diligenter quisque inspiciat pretium dominici gregis, ut sciat quod meritum constituendi deceat esse pastoris*.

27. Voir ci-dessus, n. 5.

28. Ms. de Bruxelles, 2493, folios 32^v-40 (omet Clermont, can. 13 et 16, fin).

29. Ms. de Paris, 1564, folios 9^v-11. Là, Clermont est suivi de la *Fides Isatis* et de sept *tituli*, où l'on retrouve, entre des canons d'Orléans 533 et 538, les canons 5 et 14 de Clermont.

Macaire, et non de celle de Césaire, cette datation mène au concile d'Auvergne de 535, dont les membres et les actes remplissent parfaitement les conditions requises pour qu'on puisse lui associer la Troisième Règle : présence de plusieurs évêques-moines et surtout de Grégoire de Langres, personnage apte entre tous à y faire apprécier la Règle de Macaire ; canons qui remploient eux aussi, et dans des proportions analogues, les conciles d'Agde et d'Orléans, tout en s'abstenant complètement de parler des moines.

Si l'on ajoute à ces faits la similitude des prologues, tirés l'un et l'autre de celui d'Agde, et la manière dont notre règle conclut par la sanction finale d'Orléans II, dont le président fut aussi celui de Clermont, on se trouve en présence d'un ensemble d'indices tels qu'il est difficile d'en réunir de plus probants. Aussi pouvons-nous conclure, avec les plus grandes chances de vérité, que ce dernier représentant de notre phylum est issu du concile d'Auvergne de 535, dont il reflète les conditions politiques et la visée particulière d'union franco-burgonde, en même temps qu'il témoigne, comme tous les conciles gaulois, de la cléricisation des monastères et de l'emprise exercée sur eux par l'épiscopat.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE ET PRÉSENTATION

La « *Concordia Regularum* »

La tradition manuscrite de la Troisième Règle est trop pauvre pour qu'on néglige le moindre appoint. Aussi ferons-nous appel à ce témoin secondaire qu'est la *Concordia* de Benoît d'Aniane. Notre règle y figure presque en entier, comme le montre le relevé suivant :

3RP	CONCORDIA REG.	3RP	CONCORDIA REG.
1, 3-7	65, 2	8, 1-3	72, 2
2, 1-5	5, 3	9, 1-3	58, 2
3, 1-2	62, 2	11, 1-2	5, 4
5, 1-3	55, 5	12, 1-3	45, 29
6, 1-3	52, 2	13, 1-5	32, 2
7, 1-2	47, 2	14, 1-3	68, 3

L'appartenance de ces douze extraits à notre règle n'est douteuse que pour le sixième (3RP 7, 1-2), qui provient peut-être de la Seconde Règle¹. Insoluble², le problème est

1. De fait, c'est à 2RP que Ménard a attribué ce passage en inscrivant dans la marge de T, en face de 2RP 46, la référence C XXX, qu'il avait trouvée dans le ms. F (*Concordia* 47, 2).

2. La référence de la *Concordia* (*Ex Regula Patrum* XXX) est manifestement erronée. Même si elle était exacte, elle ne permettrait pas de trancher, puisque le passage se trouve au paragraphe VII dans l'une et l'autre règle.

d'ailleurs sans importance, puisque ce passage ne comporte aucune variante. Compte tenu de cette incertitude, on voit que la Troisième Règle se trouve tout entière dans la *Concordia*, sauf le préambule (1, 1-2), la conclusion (14, 4-5) et deux paragraphes médians (4, 1-5 ; 10, 1-3).

Divisions du texte

Les deux témoins principaux, les manuscrits de Tours et de Benoît d'Aniane, divisent l'un et l'autre le texte en 14 paragraphes, mais divergent en partie quant à la délimitation de ceux-ci. Dans *T*, le paragraphe 3 commence à *Si quis uero* (2, 3), de sorte que les paragraphes 4-7 sont en avance d'un numéro sur la capitulation de *A* (3-6). Mais comme le paragraphe 7 de *T* en réunit deux de *A* (6-7), l'avance cesse à partir de là et les deux manuscrits concordent ensuite jusqu'à la fin.

Étant donné la supériorité générale de *T* sur *A*, la division du premier serait préférable en soi, si l'on était assuré qu'elle remonte à l'origine du manuscrit. Mais en fait, les chiffres I-VIII, à propos desquels se produit la divergence avec *A*, sont d'une autre main que les chiffres X-XIII, et il y a lieu de penser que cette dernière série est seule originelle (on retrouve ensuite des chiffres du même genre dans la *Regula Pauli et Stephani*), tandis que la première, comme les numéros inscrits en marge de la Seconde Règle, semble avoir été ajoutée par H. Ménard. La division de *A* garde donc toute sa valeur, d'autant qu'elle est confirmée par les références de la *Concordia*. Il y aurait d'ailleurs de sérieux inconvénients pratiques à la modifier. Pour toutes ces raisons, c'est elle que nous reproduirons ci-après.

Titres et Explicit

Les rubriques du début et de la fin sont très simples dans *T* (*Item regula - Finit regula*) mais compliquées dans *A*, du fait de l'insertion de *Capitula* au début : *Incipiunt capitula regulae a sanctis patribus prolatae - Expliciunt capitula - Incipit*

*regulae eiusdem prefatio*³ - *Explicit regula a sanctis patribus prolata*. Notons aussi le titre courant de *A*, où apparaît la dénomination qui nous est familière : *Regula III Item regula patrum per collecta facta*. Dus à Benoît d'Aniane⁴, ces titres ne méritent pas d'être reproduits dans notre texte critique, non plus que les *Capitula* fabriqués par le grand éditeur carolingien⁵.

Principes d'édition

Si l'on met à part le titre général et l'*Explicit*, les deux textes de Migne (*PG* 34, 979 ; *PL* 103, 443), qui se rattachent respectivement, à travers Galland et Brockie, aux deux éditions de Holste (1661 et 1663), ne présentent pas de différence substantielle. Nous les confondrons donc sous le sigle *h*, qui représente globalement le texte imprimé par Holste et ses épigones.

A l'origine de celui-ci se trouvent le manuscrit de Cologne (*K*), et au-delà le *Codex* de Benoît d'Aniane (*A*)⁶. La *Concordia* permet parfois de dépasser ce dernier et de remonter jusqu'à son modèle⁷. Ailleurs, elle apporte au *Codex* une confirmation⁸.

Quant aux divergences entre *T* et *A*, nous n'avons pas, pour la Troisième Règle, de point de comparaison externe

3. Mot omis par J. NEUFVILLE, « Les éditeurs », p. 332, où en outre le troisième mot, au début, est à lire *regulae*, non *regula*. De notre côté, nous développons les abréviations, qu'on trouvera reproduites dans cet article.

4. Cf. J. NEUFVILLE, *art. cit.*, p. 331-332.

5. Voir *PL* 103, 443 c (avant le texte, comme dans *A*) ; *PG* 34, 979-982 (avant chaque chapitre). Avec *A*, lire *agros* (4) et *egrediatur* (9). En écrivant *De his qui ad opus Dei tarde occurrunt* (6), Benoît d'Aniane se souvient visiblement de *RB* 43, T.

6. A quatre reprises (1, 7 ; 6, 1 ; 12, 1 ; 13, 2), nous avons relevé (sigle *A*²) les corrections de A. Losen, qui préparent la copie de *K*. Cf. J. NEUFVILLE, *art. cit.*, p. 338-339.

7. Accord *TF* contre *A* sur *ebrietat(i)* (9, 1) ; *cellulam* (9, 2) ; *ordinando* (13, 2) ; *distinctionem* (14, 2).

8. Accord *AF* sur *gulae* (9, 2) ; *qui* (12, 3).

qui permette un choix. Mais quand on se reporte à la Seconde Règle, où ces deux manuscrits si étroitement apparentés peuvent être comparés à un troisième témoin appartenant à une autre famille (E_1), on voit que le *Turonensis* l'emporte constamment sur l'*Anianensis*⁹. Celui-ci apparaît comme un témoin médiocre, qui corrige son modèle sans scrupule¹⁰.

Par suite, notre texte critique de la Troisième Règle se tient aussi près que possible de *T*. La préférence que nous donnons à celui-ci va jusqu'à nous faire retenir certaines anacoluthes et confusions de cas¹¹, dont on ne trouve pas l'équivalent, semble-t-il, dans les actes du concile de Clermont. Certes, si notre règle émane de ce concile, il y a lieu de penser que les incorrections de *T* ne sont pas attribuables à ses auteurs — ce que confirme la qualité de leurs clausules —, mais plutôt à des copistes. Pour suspectes qu'elles soient, nous aimons mieux toutefois les maintenir que de les corriger *motu proprio*, comme l'a sans doute fait Benoît d'Aniane¹².

9. Nous désignons ainsi la copie du *Codex* faite à Trèves et aujourd'hui conservée à Munich (*A*). La parenté de *A* et de *T* s'affirme par environ 45 accords contre E_1 . Les accords AE_1 contre *T* se réduisent à deux cas douteux, tandis que ceux de *T* et de E_1 contre *A* sont au nombre de 10.

10. Comme l'a montré J. NEUFVILLE, *art. cit.*, p. 334-337, ces corrections ne sont pas dues au copiste de *A*, mais à Benoît d'Aniane lui-même.

11. Notamment 3RP 2, 1 (*Abbatibus... nulli*); 4, 1 (*ab omnia monasteria... ad monasteriis*; cf. RIVP 2, 17, où *T* seul lit *ab* au lieu de *ad*); 4, 3 (*quis* pour *quae*); 14, 4 (*si quis... praesumpserint*). En 12, 2, le second *pro* (devant *studio*) peut être une réduplication du premier (12, 1).

12. Dans l'apparat, nous négligeons habituellement les menues variantes orthographiques telles que *e/ae* et *n/m* (préfixes).

SIGLES

<i>A</i>	Munich, Staatsbibl., <i>Clm 28118</i> , fol. 22 ^r -23 ^r
<i>A</i> ²	Corrections de A. Losen dans <i>A</i>
<i>F</i>	Orléans, Bibl. Mun., 233, <i>passim</i>
<i>K</i>	Cologne, Arch., <i>W. F. 231</i> , fol. 38 ^r -38 ^v
<i>T</i>	Paris, B.N., <i>lat. 4333 B</i> , fol. 11 ^r -13 ^v
<i>h</i>	Édition de L. Holste, reproduite par Migne, <i>PG 34</i> , 979-982, et <i>PL 103</i> , 443-446
<i>m</i>	Fragments édités par H. Ménard, reproduits par Migne, <i>PL 103</i> , <i>passim</i> .

1. *Cum in nomine Domini una cum fratribus nostris conuenissemus, in primo placuit ut regula et instituta patrum per ordinem legerentur.* ²*Quibus lectis placuit :*

³*Si de saeculo quis in monasterio conueriti uoluerit, ⁴regula ei introeunti legatur et omnes actus monasterii illi patefiant.* ⁵*Quod si omnia apte susceperit, sic digne a fratribus in cellula suscipiatur.* ⁶*Nam si aliquam in cellulam uoluerit inferre substantiam, in mensa ponatur coram omnibus fratribus, uelut regula continet.* ⁷*Quod si susceptum fuerit, non solum de substantia quam intulit, sed etiam nec de seipso ab illa iudicabit hora.*

2. *Abbatibus uero nulli liceat sibi quicquam proprie uindicare, ²cum omnia Deo propitio in illius maneat potestate.* ³*Si quis uero, quod in regula iunioribus prohibetur, sibi aliquid ex successione parentum seu quolibet donato retinere praesumpserit et non omnia in commune posuerit, a*

1. 1-2 *desunt F m* || Item *regula praem. T* Incipit *regulae eiusdem praefatio praem. AK* || primo : -is *h* || 3 *Si* : quod *praem. F m* || quis de saeculo *transp. F m* || 4 actos *T* || patefaciant *m* || 6 *Nam* : tum *h* || aliqua *T* || cellulam : cellu *F^{sc}* cella *F^{sc}* ut *uid. m* || substantia *T* || 7 susceptum *TA m* : -tus *A²K h* || etiam *om. m* || illa : alia *F*

2. 1 *Abbati AK h F m* || propriae *A* || uindicare *K* || 2 quolibet : quod libet *K^{sc}* modo uel *add. m* ||

1. 1-2 Agde, Prol.-can. 1 || 3-5 RMac 23 || 6-7 RMac 24, 1-4.

1, 1. *Una — nostris* pour *in ciuitate Agathensi. Id* omis devant *placuit. Regula... instituta* pour *canones... statuta* : cf. Marseille (533), p. 93, 194-195 : *regulam... ecclesiasticam et... antiquorum patrum statuta.*

3-7. *Ergo* initial omis ; pas d'autre changement. Sur la place de cet article au début de 3RP, voir *Introd.*, chap. 1, n. 6-7 et 29.

1. Nous étant réunis avec nos frères au nom du Seigneur, notre première décision fut de lire d'un bout à l'autre la règle et les institutions des Pères. ²A la suite de cette lecture, nous avons décidé :

³Si quelqu'un veut sortir du monde et mener dans un monastère la vie religieuse, ⁴on lui lira la règle à son entrée et on lui exposera tous les usages du monastère. ⁵S'il accepte tout cela comme il faut, alors les frères l'accepteront à bon droit dans la communauté. ⁶S'il veut apporter quelque bien matériel à la communauté, ce bien sera déposé sur l'autel en présence de tous les frères, comme le prescrit la règle. ⁷Si on accepte cette offrande, non seulement le bien qu'il a apporté, mais encore sa propre personne cessera d'être en son pouvoir à partir de cet instant.

2. Aucun abbé non plus ne pourra s'arroger la propriété de quoi que ce soit, ²encore qu'il tienne tout, par grâce de Dieu, sous son autorité. ³Si l'un d'eux, malgré l'interdiction faite par la règle aux inférieurs, se permet de garder quelque chose de l'héritage de ses parents ou d'une donation quelconque et ne met pas tout en commun, il sera repris par

2, 1. Passage du pluriel (*abbatibus*) au singulier (*nulli*) : Arles (554), can. 3 et 5. Cf. Agde (506), can. 38 : *Abbatibus... non liceat*. L'abbé n'a rien en propre : Orléans IV (541), can. 11 ; Autun (663-680), can. 1.

2. Pouvoir de l'abbé sur le temporel : *RM* 16, 58-60 ; 87, 38 ; 89, 31-35 ; 93, 13. *Omnia... in potestate* : Orléans I (511), can. 15 (cf. can. 14.17.19 ; AUGUSTIN, *Praec.* 5, 3).

3. *In regula* (cf. 1, 1) : allusion à RMac 24 = 3RP 1, 6-7 (*Introd.*, chap. 1, n. 8) ? Ou à Orléans I, can. 19 ? Voir aussi CÉSAIRE, *Reg. mon.* 1 (cf. *Reg. uirg.* 6 et 43). Remontrances à l'abbé : CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 64 (cf. 73).

fratribus arguatur. ⁴Si in uitium persteterit, in notitia episcopi deferatur. ⁵Qui si ab episcopo correptus nec sic emendauerit, deponatur.

3. *Vestimenta* uero fratribus necessaria ita abba omnibus ordinare debet, *quae* monachis *deceant*; ²non diuersis coloribus tincta, excepto casullas quae comparantur, si fuerint nigrae, uti eas debere censemus.

4. *Familiaritatem* omnium *mulierum* tam parentum quam *extraneorum* pro *custodiendam uitam* uel cauendos laqueos *diaboli ab omnia monasteria* uel *culturolas monachorum*, seu *frequentationem monachorum ad monasteriis puellarum*, sicut regula docet, prohibere censemus. ²Neque ulla mulier in interiore atrii monasterii ingredi audeat. ³Quod si consilio uel uoluntate abbatis monasterium uel cellulas monachorum quis fuerit ingressa, ⁴merito ipse abba et nomen abbatis deponat et

4 uitio persteterit AK h F m || in²: ad m || notitiam AK h F m || Qui: quod m

3, 1 abbas AK h F m || monachos F m || 2 exceptis AK h F m || casullas: cocullis AK cucullis F mh

4, 1-5 desunt F m || 1 Familiaritatum T || custodienda uita... cauendis laqueis AK h || omnibus monasteriis AK h || culturolas: culturis AK h || ad: a AK h || 2 interius atrium AK h || 3 uoluntatem T || quis: quaedam AK h || 4 abbas AK h ||

3, 1 Agde, can. 20 || 4, 1 Agde, can. 10 et 28; cf. 1 Tm 3, 7.

4-5. Correction de l'abbé par l'évêque: Orléans I, can. 19; Orléans II (533), can. 21; Arles (554), can. 2-3. Déposition: Tours (567), can. 7; Paris (614), can. 4. Persévérance dans le mal: ROr 32, 6. *Qui — emendauerit* rappelle 2RP 43-44; ROr 32, 3-6. *Deponatur*, en finale et sans complément, comme dans Arles (314), can. 21; cf. Riez (439), can. 3. Au vi^e s., *deponere* s'emploie d'ordinaire avec *ab* ou *de* (CC 148 A, p. 383).

3, 1. Outre Agde, reproduit par Mâcon (581-583), can. 5 (clercs), voir *Statuta eccl. ant.* 26 (clercs) et 99 (vierges); Orléans I, can. 20 (moines); Narbonne (589), can. 1 (clercs). *Ita* équivaut à *illa*.

les frères. ⁴S'il persiste dans sa faute, on le portera à la connaissance de l'évêque. ⁵Si après les remontrances de l'évêque il ne s'amende pas, il sera destitué.

3. Quant aux vêtements nécessaires aux frères, l'abbé doit procurer à tous des effets qui conviennent à des moines. ²Ils ne doivent pas être teints de couleurs variées, sauf les manteaux qu'on achète: s'ils sont noirs, nous décrétons qu'on doit les porter.

4. Pour protéger la vie monastique et la garder des pièges du diable, nous croyons devoir, comme le veut la règle, interdire d'abord à toute femme, parente ou étrangère, d'avoir des relations familières avec aucun monastère ou établissement agricole appartenant à des moines, et ensuite aux moines de fréquenter les monastères féminins. ²Et qu'aucune femme ne se permette d'entrer à l'intérieur du vestibule d'un monastère. ³Si l'une d'elles, avec l'avis et le consentement de l'abbé, entre dans un monastère ou dans des cellules de moines, ⁴cet abbé, en bonne justice, déposera son titre

2. Voir Introd., chap. 1, n. 31-32. *Casullas* comme dans RMac 27, 2. Selon RB 55, 7, la couleur n'importe pas.

4, 1. *Familiaritas*: cf. RMac 6, 1. *Regula*: sans doute les actes du concile d'Agde. Celui-ci (can. 10) exclut seulement l'*extranea mulier*, non les *parentes*. De même, pour les clercs, Nicée (325), can. 10; Tours (461), can. 3; Orléans I, can. 29; Clermont (535), can. 16, etc., et pour les moines, Tours (567), can. 16. Exclusion des parentes: POSSIDIUS, *V. August.* 26; *V. Caesarii* I, 62. Accès des moines aux *monasteria puellarum*: Epaoine (517), can. 38. *Culturolas* comme dans *V. Patr. Iur.* 36, 2; BENOÎT D'ANIANE (*PL* 103, 443 c) comprend *agrum*.

2-4. Cf. Tours (567), can. 17 (excommunication); Auxerre (561-605), can. 26 (trois mois de réclusion).

3. *Consilio uel uoluntate*: cf. ROr 3, 1. « Monastère » et « cellules » comme dans RMac 13, 1 (= 2RP 30); cf. Vannes (461-491), can. 7.

4. Abbés joints aux prêtres: Orléans I, can. 7; Orléans II, can. 13; Orléans IV, can. 11; Tours (567), can. 25, etc.

inferiorem se omnibus presbiteris recognoscat, ⁵quia talis sancto gregi praeponi debet qui eos immaculatos Deo offerre procuret, non per quaslibet familiaritates diabolo sociare festinet.

5. *Matutino dicto fratres lectioni uacent usque ad horam secundam, ²si tamen nulla causa extiterit, qua necesse sit etiam praetermissa lectione aliquid fieri in commune. ³Post horam secundam unusquisque ad opus suum paratus sit usque ad horam nonam, ⁴uel quod iniunctum fuerit sine murmuratione perficiat.*

6. *Ad horam uero orationis, dato signo, qui non statim praetermisso omni opere quod agit, quia nihil orationi praeponeendum est — ²ab abbate uel praeposito corripiatur, ³et nisi prostratus ueniam petierit, excommunicetur.*

7. *Ad mensam autem specialiter nullus loquatur, ²nisi qui praeest uel qui interrogatus fuerit.*

8. *Ad necessaria quaerenda in cellula bini egrediantur uel terni fratres, ²et ita illi quibus creditur, ³non qui uerbositatem aut gulam sectantur.*

inferioribus T || 5 familiaritates diabulo T

5. 2 lectioni T || 4 uel om. AK h F m

6. 1 uero om. F m || est : paratus fuerit add. A²K h

8. 1 egrediantur m || 3 uerbositatem F^{ac} || gula T

5. 1-2 RMac 10 || 3 RMac 11, 1-2 || 6, 1 RMac 14, 1-3 || 7 RMac 18 || 8, 1-3 RMac 22.

5. *Sancto gregi* : cf. CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 59 (*sanctae congregationi*).

5. 1. Omission de *-que* au début. *Lectioni uacent* pour *ita meditem habeant fratres* (cf. 2RP 23 : *legant* ; ROr 24, 1 : *legendi*) ; même expression dans RB 48, 4 (cf. JÉRÔME, *Ep.* 22, 35, 7).

2. *Lectione* pour *meditem*, terme évité aussi par ROr 24, 1.

abbatial et se reconnaîtra inférieur à tous les prêtres, ⁵car le saint troupeau doit avoir à sa tête un pasteur qui s'efforce d'offrir à Dieu des brebis sans tache, non quelqu'un qui met son zèle à les unir au diable par des relations familières de toute espèce.

5. Quand on aura dit les matines, les frères vaqueront à la lecture jusqu'à la deuxième heure, ²si toutefois il ne se trouve pas de motif obligeant de supprimer la lecture pour faire encore quelque chose en commun. ³Après la deuxième heure, chacun sera disponible pour son ouvrage jusqu'à la neuvième heure, ⁴et tout ce qui lui sera commandé, il l'exécutera sans murmure.

6. A l'heure de la prière, quand on donne le signal, celui qui n'abandonne pas immédiatement tout ouvrage qu'il est en train de faire — car rien ne doit être préféré à l'œuvre de Dieu —, ²recevra une réprimande de l'abbé ou du préposé, ³et s'il ne se prosterne pour demander pardon, il sera excommunié.

7. A table, en particulier, que personne ne parle, ²excepté le supérieur et celui qui est interrogé.

8. Pour chercher ce qui est nécessaire à la communauté, qu'on sorte deux ou trois frères ensemble, ²et seulement ceux-là qui inspirent confiance, ³non ceux qui s'adonnent au bavardage ou à la bonne chère.

3-4. *Vero omis* avant *secundam. Quod* pour *quidquid*. Omission de *sicut docet sanctus Apostolus* à la fin.

6, 1. *Paratus fuerit* manque à la fin, comme dans les autres témoins de RMac.

2. Remplace l'exclusion (RMac 14, 4). Abbé et prévôt : RMac 27, 4.

3. Cf. RMac 26, 3 : *si... prostratus ueniam petierit...*

8, 1. *Si* omis au début, comme dans deux mss de RMac.

9. Si quis uero extra conscientia abbatis uel praepositi quocumque locum egressus gulae uel ebrietati se sociauerit, ²aut si in proximo transmissus pro sua leuitate uel gula non statim expedita necessitate ad cellulam redierit, ³cum in id facinus fuerit detectus, ut canones docent, aut triginta diebus a communione separetur, aut uirgis caesus emendetur.

10. Quod si casu quis frater de cellula ex qualibet scandali causa exire uoluerit, ²nihil penitus nisi nugalissimo induatur uestimento ³et extra communionem infidelis discedat.

11. Illud quoque statuimus, ut abbates omni tempore cum fratribus reficiant, ²quia eo tempore quo fratres aut pro negligentia arguere aut spiritali debent sermone inbuere, absque certa necessitate se remouere non debent.

12. ¹Id etiam pro custodiendam famam specialiter statuimus, ²ut nullus monachus in infirmitate positus relicto monasterio parentum suorum pro studio commendetur, ³quia

9, 1 conscientiam AK h F m || quocumque : qualemcumque AK h F m || gulae T || ebrietati : -te T hebrietate A^{sc} ut uid. hebrietati A^{pc} || gulae AK F m guile T || cellulam : cellam AK h || cum - detectus om. m

10, 1-3 desunt F m || 1 casu : causa T || 3 communionem AK h

11, 2 negligentia AK F || non om. A^{sc}

12, 1 custodienda fama AK h F m || 2 pro om. AK h F m || 3 quia TA²K mh : qui AF

9, 1-3 Agde. can. 41.

10, 1-3 RMac 28, 1-3 || 3 cf. 1 Co 7, 15.

12, 1-2 Agde. can. 10 || 3 Agde. can. 39.

9, 1. Cf. CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 43 : *extra conscientiam... abbatissae* ; ROr 26, 4 : *absque conscientia abbatis*.

3. *Vt canones docent* se réfère à Agde, can. 41 = Vannes, can. 13 (cf. *Introd.* chap. 1, n. 13), et rappelle Agde, can. 22 : *quod omnes canones iubent*.

10, 1. *Cellula* pour *cella*. *Scandali causa* : interversion.

3. A la fin, omission des considérants spirituels de RMac 28, 4-7.

9. Si quelqu'un sort pour aller n'importe où, sans que l'abbé ou le préposé soit au courant, et s'abandonne à la bonne chère et à l'ivresse, ²ou si, envoyé dans le voisinage, il cède à sa légèreté ou à son goût de la bonne chère et ne revient pas en communauté aussitôt sa mission accomplie, ³quand ce forfait sera découvert, il sera, comme le veulent les canons, ou bien privé de communion pendant trente jours, ou bien corrigé à coups de verges.

10. Si d'aventure un frère veut quitter la communauté pour motif de discorde, quel qu'il soit, ²on ne lui mettra absolument rien d'autre qu'un vêtement tout à fait ridicule, ³et il s'en ira hors de la communion comme un infidèle.

11. Nous décidons aussi que les abbés mangeront en tout temps avec les frères, ²car, au temps où ils doivent reprendre les frères pour leurs négligences et leur donner des avis spirituels, ils ne doivent pas s'absenter sans raison précise.

12. De façon toute particulière, en vue de sauvegarder le bon renom des religieux, nous établissons en outre ²qu'aucun moine souffrant de maladie ne quittera le monastère pour être confié aux soins de sa parenté, ³car nous estimons qu'il court

11, 1-2. Cf. 7, 2. Prescription comme chez Césaire et Aurélien, mais motivation originale (*Introd.*, chap. 1, n. 33). Au réfectoire, l'abbé reprend ceux qui n'écoutent pas la lecture par « négligence » : *RM* 24, 34-37. Il y explique la lecture : *RM* 24, 19 ; *RB* 38, 9.

12, 1-2. Remploi d'un canon déjà utilisé (4, 1). *Monachus* remplace *clericorum*. Ce moine malade qu'on envoie se soigner hors clôture rappelle Césaire (*Introd.*, chap. 1, n. 34). Cf. JÉRÔME, *Ep.* 22, 35, 7 ; FRUCTUEUX, *Reg.* II, 7. Le second *pro*, omis par Benoît d'Aniane, fait difficulté.

3. Application aux sorties des moines d'un canon interdisant aux clercs les banquets de noces. Cf. *RB* 67, 4, qui a aussi *uisus aut auditus* ; *V. Patr. Iur.* 50 : *ne saeculi... inlecebris... delinitus... auditu... pollueretur aut uisu*.

magis eum saecularium *spectaculorum* uisu aut *auditu pollui* censemus quam ab aegritudine posse purgari.

13. Si quis uero monachus *furtum fecerit*, quod potius sacrilegium dici potest, ²id censuimus ordinandum, ³ut iunior uirgis caesus *tanti criminis reus numquam officium* clericatus excipiat; ⁴si uero iam clericus in id facinus fuerit deprehensus, nominis ipsius *dignitate priuetur*; ⁵cui *sufficere* potest *pro actus sui leuitate impleta paenitentiae satisfactione communio*.

14. Monachum nisi abbatibus sui aut permissu aut uoluntate ad alterum monasterium commigrantem nullus abba aut suscipere aut retinere praesumat. ²Quod si ad districtiorem regulam non pro actus sui leuitate tendentem abbas suus ipsum ad alterum monasterium transire permiserit, ³ut inde postea sub aliqua occasione egredi praesumat, nulla ratione permittimus.

13, 2 ordinandum A²K mh : -do TF ordinand A^{bc} ut uid. || 4 nomen T || 5 actos T

14, 1 ad om. F || alterum : aliud h || abbas AK h F m || 2 districtiorem : districtiorem T F^{sc} || actos T ||

13, 1 Agde, can. 5 || 3 Orléans I, can. 21 || 4 Agde, can. 5 ; Orléans II, can. 14 || 5 Orléans II, can. 8 ; Agde, can. 5 || 14, 1 Agde, can. 27 ||

13, 1. Cf. Orléans III (538), can. 9 (*admiserit*), moins proche qu'Agde, dont le *fecerit* se retrouve à Auxerre (561-605), can. 23. « Sacrilège » : voir Introd., chap. I, n. 36 ; cf. BASILE, *Reg.* 104 ; *Reg. Tarn.* 1, 9.

le risque d'être souillé par ce qu'il verra et entendra chez les séculiers, bien plutôt que guéri de son mal.

13. Si un moine commet un vol, ou pour mieux dire : un sacrilège, ²voici ce que nous croyons devoir établir : ³s'il est de rang inférieur, il sera battu de verges et, pour s'être rendu coupable d'un tel crime, il ne recevra jamais d'office cléricale ; ⁴si, au contraire, il était déjà clerc quand on l'a pris à commettre pareil forfait, on lui ôtera ce titre et cette dignité ; ⁵après avoir fait pénitence et satisfaction pour la légèreté qu'il a commise, il lui suffira de pouvoir communier.

14. Quand un moine change de monastère, aucun abbé ne se permettra de le recevoir et de le garder sans la permission ou le consentement de son abbé. ²Si son abbé lui a permis de passer à l'autre monastère parce que, loin d'avoir commis quelque légèreté, il est à la recherche d'une règle plus stricte, ³nous ne lui permettons nullement de profiter ensuite de quelque occasion pour en sortir.

3. *Virgis caesus* comme en 9, 3. Fouet pour vol : Introd., chap. I, n. 19. Moine inapte à la cléricature pour faute grave : outre Orléans I, voir Arles II (442-506), can. 25 (*clericatus officium*) ; Agde (506), can. 27 (*officium clericatus*), canon remployé plus loin (14, 1).

4. Remplacé plus haut par *monachus* (13, 1), le *clericus* d'Agde, can. 5, reparait ici. *Si — deprehensus* (cf. Introd., chap. I, n. 37) rappelle 9, 3. *Locis sui* (Orléans II) est remplacé par *nominis ipsius*, qui rappelle 4, 4.

5. Déjà Agde réduit le clerc voleur à la *peregrina communio*. Orléans II fournit la présente formule, qui vise le diacre marié.

14, 1. Cf. RIVP 4, 4-6. Voir Introd., chap. I, n. 42-43.

2. Cf. RIVP 4, 7-8 ; FERRÉOL, *Reg.* 6. *Districtiorem regulam* rappelle Agde, can. 38 (*asperior... regula*) ; il s'agit du mouvement inverse : relaxation, et fait penser à RIVP 4, 11-12 (exigences nouvelles de désappropriation). *Pro actus sui leuitate* comme en 13, 5 (cf. 9, 3).

3. Au lieu de régler la conduite du frère dans son nouveau monastère (RIVP 4, 9-13), on lui interdit seulement d'en sortir.

⁴*Sane si quis post hanc diligentissimam sanctionem non obseruare quae sunt superius comprehensa praesumpserint, ⁵reos se diuinitatis pariter et fraternitatis iudicio futuros esse cognoscant.*

4-5 *desunt F m* || 4 *praesumpserit AK h* || 5 *reum AK h* || *pariter et fraternitatis om. T ex homoeotel.* || *futurum... cognoscat AK h* || *cognoscant : finit regula add. T explicit regula a sanctis patribus prolata add. AK h*

4-5 Orléans II, can. 21.

⁴Si donc, après des décisions aussi soigneusement prises, d'aucuns se permettent de ne pas observer ce qui a été marqué ci-dessus, ⁵ils encourront, qu'ils le sachent bien, la double condamnation de Dieu et de leurs frères.

4. Voir Introd., chap. II, n. 19. *Obseruare... praesumpserint* pour *obseruauerint*.

5. Conclusion prise par Orléans II à Epaone (517), can. 40, que reproduit Orléans III, can. 36 (singulier). Voir aussi Orléans IV, can. 38 ; *Reg. Tarn.* 6, 3.

RECENSION SUD-ITALIENNE
DES QUATRE PÈRES (II)

INTRODUCTION

CHAPITRE I

NATURE DU TEXTE ET DESTINATION

Outre sa forme courante (E), qui seule a été considérée jusqu'ici, la Règle des Quatre Pères nous est parvenue dans un autre état, auquel J. Neufville a donné le nom de recension II.

L'unique manuscrit (P) Ce texte ne subsiste que dans un seul manuscrit, le *Parisinus lat. 12205 (P)*, qui appartient à la bibliothèque de Corbie mais semble avoir été écrit en Italie du Sud vers 600¹. Dans ce très beau *codex*, la Règle des Quatre Pères est suivie de la Règle du Maître (*RM*), dont les *Capitula* succèdent immédiatement à l'*Amen* final de Macaire sans qu'aucun titre sépare les deux œuvres². A la fin de la *RM*, l'union des deux règles est de

1. Voir notre édition de *La Règle du Maître*, t. I, p. 125-126. La RIVP se trouve dans *P* aux folios 61^r-64^v. Voir H. VANDERHOVEN — F. MASAI, *La Règle du Maître, Édition diplomatique des manuscrits latins 12205 et 12634 de Paris*, Bruxelles-Paris 1953, p. 125-132.

2. Fol. 64^v, lignes 10-11 (p. 132, lignes 234 et 1).

nouveau suggérée par un *Explicit regula sanctorum Patrum*³, qui semble englober l'ouvrage du Maître dans celui des Quatre Pères.

Le même *Explicit* se lit après la *RM* dans le *Codex regularum* de Benoît d'Aniane⁴, ce qui donne à penser que le compilateur carolingien a trouvé la *RM* dans un manuscrit où elle était annexée, comme dans *P*, à la Règle des Quatre Pères. Mais quoi qu'il en soit du modèle de Benoît, ce dernier ne nous a pas conservé la recension Π des Quatre Pères, à la place de laquelle se lit chez lui, juste avant la *RM*, la *Regula cuiusdam Patris*. Réduits à l'exemplaire unique qu'est *P*, nous devons donc concentrer sur lui toute notre attention.

Les rubriques séparant les discours

Deux faits saillants y sont à relever avant tout. D'abord les rubriques que *P* insère entre les discours des Pères. Non seulement il nomme « Sérapien, Macaire, Paphnuce et l'autre Macaire » dans un *Incipit* général, comme le faisait *E*, mais avant le *N dixit* qui précède chacun des trois derniers discours, il introduit un *Explicit* et un *Incipit* supplémentaires. Le premier couple que forment ceux-ci a le libellé simple *Explicit sancti Serapionis. Incipit sancti Macharii*, tandis que les suivants ajoutent des ¶ qui font de chaque discours une « réponse » : *Explicit responsum (ou responsio) sancti Macharii. Incipit responsum sancti Paunuthi*, et plus loin *Explicit responsum sancti Paunuthi. Incipit responsum sancti Macharii*.

3. Fol. 157^r, ligne 26 (p. 317, ligne 49).

4. Munich, *Ctm* 28118 (sigle : *A*), fol. 184^v bis. Voir *La Règle du Maître*, t. I, p. 125-126. Quant à la RIVP, le *Codex* la reproduit aux fol. 19^v-21^v, dans un texte de la recension *E* à peu près identique à celui du ms. *B* de Neufville (famille α). Elle y suit la *RB* et le Pénitentiel annexe de Benoît d'Aniane, qui en a fait la première des règles non bénédictines de son *Codex*, avant la Seconde et la Troisième Règle des Pères, la *Regula Macharii* et le corpus pachômien. Le fait que Benoît d'Aniane avait déjà transcrit la RIVP au début de son *Codex* explique sans doute qu'il l'ait omise avant la *RM*.

Ces rubriques sont à rapprocher de celles qui parsèment ensuite la *RM*. Là aussi, des *Incipit* et *Explicit* intérieurs délimitent certaines sections de l'ouvrage⁵, et une rubrique de « réponse » (*Respondit Dominus per magistrum*) se lit au début de la plupart des chapitres⁶. Dans la *RM*, toutefois, cette « Réponse du Seigneur par le Maître » fait pendant à une « Interrogation des disciples » qui précède normalement le titre du chapitre. Ici, au contraire, la mention *responsum* ne correspond à aucune interrogation antécédente et par suite manque de sens. Un scribe paraît l'avoir ajoutée de façon un peu mécanique et irréfléchie, peut-être par analogie avec la présentation du Maître, où d'ailleurs les rubriques d'Interrogation ont souvent aussi quelque chose d'artificiel⁷.

L'ajout final (RIVP 6)

Un deuxième trait particulier du ms. *P* est l'épilogue qu'il ajoute au texte courant. Après avoir suivi celui-ci jusque dans ses derniers développements — ceux des mss longs *E*₁ et *M* — et inscrit l'*Amen* final, il prolonge le texte par sept lignes entièrement neuves qui se terminent par une nouvelle doxologie et un nouvel *Amen* (6, 1-4).

Ce petit appendice prend d'abord la forme d'une béatitude : « Heureux celui qui lit ces choses fidèlement, et heureux qui les entend de bon cœur. » Ensuite vient une menace de damnation lancée à « celui qui lit ou qui entend » sans mettre en pratique. Enfin un appel à « prier sans cesse » pour être arraché à ce sort affreux et admis dans la gloire éternelle. Chacune de ces phrases rappelle plus ou moins nettement les morceaux d'introduction de la *RM* qui suivent dans le manuscrit⁸. Aussi est-on fondé à penser que cet ajout

5. Voir *La Règle du Maître*, t. I, p. 151-156.

6. *Ibid.*, p. 158-169.

7. En effet, il arrive souvent que les titres du Maître n'aient pas la forme interrogative.

8. Voir *La Règle de saint Benoît*, t. IV, p. 26, n. 2. On pourrait ajouter

de *P* a été composé d'après la *RM* et en vue de relier la Règle des Quatre Pères à celle-ci⁹.

**Priorité de E
par rapport à Π**

Nous reviendrons sur les rapports de Π avec l'œuvre du Maître. A présent il nous faut d'abord clarifier sa relation au texte E.

A comparer les deux recensions, il apparaît qu'elles ne diffèrent le plus souvent que par des détails d'expression. Quant au fond, les divergences sont extrêmement rares et ténues. A cet égard, on relève surtout, dans Π , l'absence de la phrase du début sur le « désert désolé et les monstres terrifiants » qui « empêchent les frères d'habiter chacun de son côté » (1, 2), ainsi que la présence, vers la fin, de trois propositions originales sur l'acception de personnes et l'iniquité (5, 13), la responsabilité de ceux qui négligent de corriger (5, 15) et le devoir d'édifier par l'exemple qui incombe au « vrai docteur » (5, 16). Deux de ces trois incises, notons-le en passant, font de nouveau penser au Maître¹⁰.

E et Π ne sont donc pas des législations différentes, mais seulement deux rédactions distinctes du même code. Quelle est la plus ancienne ? Il semble que ce soit E. Déjà la longueur maxima atteinte par Π le suggère : englobant même les textes des chapitres 4 et 5, qui paraissent secondaires, Π y ajoute encore un appendice, dont la conclusion fait manifestement double emploi avec celle du chapitre 5.

En outre, les propos de cette recension sur le « vrai docteur », qui « édifie les autres non seulement par la parole mais aussi par les actes » (5, 16), font dévier le discours de

que *audit libenter* (RIVP 6, 1) rappelle *RM* 3, 61, mais l'expression, fréquente chez Césaire d'Arles et ailleurs, est peu caractéristique.

9. Voir *La Règle de saint Benoît*, t. IV, p. 26-27, où nous conjecturons en outre que *primo tibi qui legis deinde et tibi*, dans *RM* Pr 1, est une interpolation du rédacteur Π . Ces mots se lisent aussi dans le ms. A.

10. Comparer Π 5, 13 et *RM* 2, 19 (pas d'acception de personnes en Dieu) ; Π 5, 16 et *RM* 2, 12-13 (parole et exemple ; quant aux « docteurs », qui « édifient les autres », cf. *RM* 1, 87-89).

Macaire, dont le sujet n'est pas la fonction d'enseignement des supérieurs, mais leur devoir spécifique de corriger. Malgré le *ergo* que Π introduit au début de la phrase, celle-ci apparaît comme un hors d'œuvre.

Enfin la comparaison du style des deux textes met en évidence le soin accru qu'apporte Π , notamment par les conjonctions initiales — tel le *ergo* que nous venons de relever — qui relie chaque phrase à la précédente, au lieu qu'elles soient simplement juxtaposées comme dans E. Ces améliorations grammaticales et stylistiques, que nous allons étudier en détail, indiquent nettement une révision de E par Π . L'inverse — une détérioration non accidentelle mais systématique de Π par E — ne se comprendrait pas.

Pour toutes ces raisons, il ne fait pas de doute que le texte courant représente l'état primitif de la Règle des Quatre Pères, et Π un état secondaire résultant d'une correction¹¹.

Comment Π corrige E : Cette toilette du texte n'a pas été faite de façon absolument uniforme. Le début du second discours de Macaire, par exemple, est bien moins corrigé que les morceaux environnants¹².

Vers le même endroit, en outre, le réviseur renverse sa tendance. Au long des trois premiers chapitres, il a d'ordinaire abrégé légèrement, omettant trois phrases, dont deux citations bibliques, et n'ajoutant que peu de chose¹³. Une dernière fois, au début du quatrième discours, il omet les

11. Aussi est-il regrettable que Π figure sur les pages de gauche de l'édition de J. NEUFVILLE, « Règle des IV Pères », dans *Rev. Bénéd.* 77 (1967), p. 72-91, ce qui donne au lecteur l'impression que c'est là le texte originel. De cette présentation résulte le choix également malheureux des traducteurs italien et américain, qui ont traduit Π au lieu de E.

12. RIVP 4, 1-12.

13. Sont omis RIVP 1, 2 ; 2, 6 ; 2, 20. Cependant 2, 6 et 2, 20 manquent aussi dans μ . Quelques mots sont ajoutés en 2, 13 (citation complétée) ; 3, 20-21, etc.

mots *Firma ergo est regula pietatis*¹⁴. Ensuite il ne fera qu'allonger, toujours légèrement. Au supérieur et à son second, seuls mentionnés par E à propos des oraisons, s'ajoute dans Π « n'importe quel autre frère qu'il voudra¹⁵ ». Et surtout l'appendice sur la correction donne lieu aux trois petites additions dont nous avons parlé¹⁶. Après cela, on ne s'étonne pas de trouver dans Π un épilogue entièrement neuf. Les pages précédentes témoignaient déjà de cette tendance à développer.

Traitement des citations

Ce que nous venons de dire concerne les ajouts véritables, ceux qui affectent le texte propre de la règle. Par ailleurs, Π est également porté à allonger les citations scripturaires de E. On trouve ainsi une dizaine de citations complétées¹⁷, et seulement une citation simplifiée¹⁸. De plus, dans une demi-douzaine de cas, Π modifie le texte cité, tantôt en se rapprochant de la Vulgate¹⁹, tantôt en s'en écartant²⁰. A vrai dire, les accords nouveaux avec la Vulgate dénotent moins une fidélité particulière à celle-ci que

14. RIVP 4, 2.

15. RIVP 4, 17. Déjà le « second » est désigné par une longue périphrase.

16. RIVP 5, 13.15.16. Noter auparavant les citations complétées (5. 7-9).

17. RIVP 1, 13 (He 13, 17); 1, 17 (Jn 6, 38); 2, 31 (Mt 19, 21); mais cf. μ ; 3, 12 (Ph 2, 14); 5, 7 (1 Co 5, 11); 5, 8 (2 Th 3, 14-15); 5, 9 (Ga 6, 1); 5, 14 (Ps 57, 2); 5, 17 (1 Th 5, 14).

18. RIVP 4, 6 (1 Tm 5, 12, sans 1 Tm 5, 8). Voir aussi 2, 6 et 20: omission complète de 1 Co 4, 21 et Ps 88, 11; cf. ci-dessus, n. 13.

19. RIVP 1, 13 (He 13, 17: *peruigilant*); 2, 4 (2 Tm 4, 2: *in*); 3, 12 (Ph 2, 14: *quae facitis om.*); 3, 13 (1 Co 10, 10: *perierunt ab exterminatore*); 5, 9 (Ga 6, 1: *praeoccupatus fuerit*).

20. RIVP 1, 1 (Ps 32, 5: *Domini misericordia*, inversion non attestée; mais cf. μ); 3, 13 (1 Co 10, 10: *murmurauerunt om.*); 5, 9 (Ga 6, 1: *corripite*); 5, 14 (Ps 57, 2: *iusta* = Psautier Romain).

l'abandon des libertés prises par E à l'égard de toute version du texte sacré.

Le nouveau nom du supérieur : « praepositus »

Considérons maintenant les traits les plus généraux de la révision opérée par Π . Ils sont au nombre de trois : changement du nom donné au supérieur, suppression ou modification des sous-titres et annonces, insertion de termes de coordination au début des phrases.

Dans E, on s'en souvient, le supérieur était habituellement désigné par *is qui praeest*, parfois par *ille qui praeest*, *qui praeest* ou quelque périphrase analogue. Dans Π , ce tour ne subsiste que cinq fois²¹. Encore deux de ces emplois sont-ils au pluriel, et le dernier vise-t-il moins le chef unique du monastère qu'un ensemble de responsables. Ailleurs *is qui praeest* est constamment remplacé, que ce soit par *senior* à deux reprises ou par *praepositus* dans les onze cas restants²². Ce nom de *praepositus* apparaît donc comme le titre habituel du supérieur. Quand Π , qui supprime quatre mentions de celui-ci²³, en introduit de nouvelles, il emploie une fois *senior* et une fois *praepositus*²⁴.

Le passage de *is qui praeest* à *praepositus* va de pair avec le remplacement d'une périphrase analogue de E, *is qui talis est*, par des expressions plus simples²⁵. En revanche, le « second » de E reçoit dans Π une désignation périphrasique²⁶, qui exprime peut-être une notion un peu différente.

21. RIVP 2, 2 (pluriel !); 2, 15; 2, 42; 3, 14 (*is* ajouté); 5, 11 (*praesto estis* remplacé par *praestis*).

22. RIVP 2, 7 et 3, 18 (*senior*). *Praepositus* : 2, 3.10.38.40.41; 3, 22; 4, 4.7 (bis).13.17.

23. RIVP 2, 21.28.32; 3, 15.

24. RIVP 2, 33 (*senioris*; s'agit-il d'un seul supérieur ?); 3, 20 (*praepositi*). Sur *doctor*, voir ci-dessus, n. 10.

25. RIVP 2, 25 (*huiusmodi... uir*); 3, 18 (*si quis*; cf. 3, 16).

26. RIVP 4, 17: *qui post eum est in ordine* (« le plus ancien », et non « le lieutenant » ?). Cf. ci-dessous, chap. II, n. 40-43.

**Traitement
des sous-titres
et annonces**

Dans E, les discours des Pères étaient morcelés en petites sections dont chacune commençait par une phrase d'introduction utilisant l'adverbe interrogatif *Qualiter*²⁷. De ces treize annonces, cinq étaient de véritables sous-titres, c'est-à-dire de simples interrogations indirectes qui ne dépendaient d'aucun verbe principal.

Π n'a gardé aucun de ces sous-titres. Au minimum, il les rattache à un verbe indépendant, ajouté à cet effet²⁸, de sorte que le sous-titre devient une simple annonce. Parfois toute trace d'annonce disparaît²⁹.

Quant aux annonces ordinaires de E, elles sont toutes conservées, et de plus Π les uniformise en introduisant partout l'adjectif verbal. Au lieu de se rencontrer seulement dans quatre annonces, surtout sous la forme négative *Nec hoc tacendum est...*³⁰, l'adjectif verbal apparaît désormais dans huit cas, avec prédominance de formes positives telles que *monstrandum est*³¹. Ce goût pour l'adjectif verbal positif se retrouve d'ailleurs à deux reprises dans les sous-titres transformés³².

Les mots de liaison

Venons-en au dernier trait saillant de Π : son souci de lier le discours par des termes de coordination. Souvent E se contentait de juxtaposer les phrases. En ces cas, Π a soin de

27. Remplacé une fois par le pronom *qualis* (3, 23).

28. RIVP 2, 36 (*docendum*) ; 3, 15 (*Ostendendum etiam est*) ; 3, 21 (*ordo iste teneatur*).

29. RIVP 3, 23 ; 4, 14.

30. RIVP 3, 12 ; 4, 3 ; 5, 1, auxquels s'ajoute 2, 7 (*Discernendum est*). Les trois premiers sont conservés par Π, le quatrième légèrement modifié (cf. note suivante).

31. RIVP 1, 9 et 2, 2 (*monstrandum est*) ; 2, 7 (*Discernendum est*, corrigeant E, cf. n. précédente) ; 2, 16 (*Ostendendum est*) ; 3, 8 (*Instruendum... est*).

32. RIVP 2, 36 et 3, 15 (note 28). Cf. 2, 37 et note.

corriger l'asyndète³³. C'est ainsi qu'il insère 2 *autem* et 7 *uero*, 4 *ergo* et 4 *igitur*, 1 *ad tamen* et 2 *uerumtamen*, 1 *itaque* et 3 *enim*, 1 *quapropter* et 2 *qui* (relatifs de liaison). Deux fois aussi il ajoute *et* et *quoque*, une fois *deinde*, *etiam*, *nec* et *sed*, sans compter un *idem* et un *memoratus* qui remplissent des fonctions analogues³⁴. Au total, quelque 40 mots de liaison nouveaux s'introduisent de la sorte dans le discours des Pères.

Assez souvent, en outre, Π montre son intérêt pour les termes de coordination en changeant ceux qu'il trouve dans E. En général ces substitutions tendent à renforcer les liaisons³⁵. On trouve ainsi deux nouvelles fois *autem*, *etiam*, *qui* et *uerumtamen*, une fois *ac*, *deinde*, *enim*, *ergo*, *idem*, *id est*, *igitur*, *ita*, *item*, *sed*, *uero*, *uerum (etiam)*, soit une vingtaine de mots changés.

**Renforcement de
l'expression**

La tendance au renforcement n'apparaît pas seulement dans ces liaisons. Elle se manifeste aussi par l'adjonction d'adverbes d'intensité. *Omnino* et *omnimodo*, termes inconnus de E, reviennent respectivement quatre et deux fois dans Π, qui ajoute encore ici un *uel modicum* ou un *omnibus* (3, 31), là un *grauiter* ou un *praecipue*, et change ailleurs *boni* en *optimi*.

A l'opposé, il est vrai, Π supprime une fois *omni*³⁶, et à deux reprises la tournure *non (ou nulla) nisi*³⁷. Mais ce

33. Pour tous les termes indiqués ci-après, voir l'Index.

34. Noter l'absence de *nam* et de *namque*, aussi bien dans Π que dans E et dans 2RP. Les deux mots sont fréquents chez le Maître, surtout le premier.

35. En particulier *autem* est remplacé par *uero* (2, 35), *qua etiam* (3, 6), *uerumtamen* (3, 20), tandis que *sed* se change en *uerumtamen* (2, 28), *eis* en *quibus* (2, 37), *eo* en *eadem* (3, 7). Cependant *uero* devient *autem* en 5, 4.

36. RIVP 5, 6.

37. RIVP 3, 5-6.

dernier fait relève plutôt d'une autre tendance : éviter les répétitions.

Répétitions supprimées

Le rédacteur de Π se montre en effet sensible à la monotonie du vocabulaire de E et s'efforce

d'y remédier en variant ses expressions. Un bon nombre de répétitions disparaissent de la sorte. Voici par exemple les trois premiers cas d'une liste qui en compte plus de vingt³⁸ :

1, 7 : *regula... regulam* devient *regula... institutionem*.

1, 8-10 : *Volumus ergo* (bis) devient *Volumus ergo... Vnum igitur*.

1, 15 : *Deo... Dei* devient *Deo... eius*.

Dans ces trois cas, c'est le second terme du doublet qui a changé. Mais il arrive aussi que ce soit le premier :

2, 10-11 : *nullus praesumat* (bis) devient *nulli liceat... nullus praesumat*.

La même tendance à varier s'exerce à distance sur des mots très fréquents dans E comme *qualiter* et *tenere*, que Π remplace ou omet 5 et 6 fois respectivement, ou *nisi* qui se change en *quam* (3, 3), en *sed* (2, 26) ou en *sine* (4, 13), quand il n'est pas simplement omis (3, 5-6 ; 4, 16).

Cet effort pour éviter la répétition n'empêche pas Π de succomber lui-même à pareil défaut. A sept reprises, il lui arrive de se répéter alors que E ne le faisait pas³⁹. Mais le nombre inférieur et l'ampleur souvent moindre de ces faits opposés suggèrent qu'il s'agit de manquements plus ou moins involontaires, d'exceptions à la règle.

38. Après les quatre cas cités ci-dessous, voir 2, 11 (*ordo*) ; 2, 34-35 (*non erit*) ; 2, 35 (*habere*) ; 2, 38-39 (*licebit*) ; 3, 3-7 (*nec... nisi*) ; 3, 12 et 14 (*iniungere*) ; 3, 22-28 (*debet*) ; 3, 28-29 (*nosse*) ; 4, 4-5 (*recipere*) ; 4, 7-9 (*in... monasterio*) ; 5, 1 (*culpae*).

39. RIVP 2, 30 (*facere*) ; 2, 34-35 (*debet*) ; 2, 40-42 (*quos ipse uoluerit*) ; 2, 42 (*ex*) ; 3, 21 (*officiis*) ; 4, 11-13 (*liceat*) ; 4, 17 (*aliquis*).

Améliorations grammaticales

On peut en dire autant d'un autre couple de phénomènes contraires : les améliorations et détériorations grammaticales. En général, Π est plus « correct » que E⁴⁰, bien qu'il lui arrive de l'être moins⁴¹.

Phénomènes divers

C'est encore une habitude de Π que d'adjoindre un déterminatif — généralement un adjectif — aux substantifs et pronoms solitaires de E⁴². Les cas contraires sont exceptionnels⁴³. Π a aussi une préférence marquée pour les verbes passifs⁴⁴, tout en opérant parfois le changement inverse⁴⁵.

En revanche, on trouve dans Π presque autant de pluriels changés en singuliers que de singuliers changés en pluriels⁴⁶, d'expressions redoublées que d'expressions simplifiées⁴⁷. A cet égard, on ne discerne pas de tendance nette. Peu significatives également nous paraissent les très nombreuses

40. Morphologie : 1, 1 (*tendant*) ; 3, 12 (*meminisse*) ; 3, 13 (*illud*) ; 4, 18 (*nulli*). Syntaxe : 1, 17 (*supernis*) ; 2, 42 (*cuiquam* ; mais pourquoi le datif ?) ; subjonctif dans l'interrogation indirecte : 3, 19 et 30 ; 4, 10 ; anacoluthie supprimée : 4, 19 ; 5, 15 (?).

41. Ainsi Pr, T (*alii*) ; 1, 3 (*Spiritui sancto praeceptis*) ; 2, 42 (datif *cuiquam*) ; 4, 17 (anacoluthie *sive quemcumque alium*).

42. RIVP 1, 1 (*beatae*) ; 1, 8 (*omnes*) ; 2, 37 (*alius*) ; 2, 37 (*haec*) ; 3, 7 (*memorata*, mot de liaison) ; 3, 12 (*illud*) ; 3, 14 (*idoneo*) ; en outre *fratri* remplace *uni*) ; 3, 30 (*Baltasar*) ; 4, 13 (*sanctis*) ; 5, 18 (*aeternam*).

43. RIVP 1, 7 (*praeclaram om.*) ; 5, 6 (*omni om.*).

44. RIVP 2, 8 (*est tenenda*) ; 2, 14 (*dicitur*) ; 2, 15 (*ferr... obaudiri*) ; 2, 16 (*ostendendum est* ; cf. n. 31) ; 2, 18 (*amputari*) ; 2, 21 (*custodiri*) ; 2, 28 (*instrui*) ; 2, 33 (*custodiat... oboediat*) ; 2, 37 (*dandum*).

45. RIVP 2, 25 (*se eximere*) ; 2, 35 (*existat*) ; 3, 12 (*oboediunt*).

46. Nouveaux pluriels : 2, 35.38.40.42 ; 3, 1 ; 5, 5. Nouveaux singuliers : 4, 11.14.15.19.

47. Redoublement : Pr 2 ; 1, 11.12.18 ; 2, 3 ; 5, 3.10. Simplification : Pr 3 ; 1, 11 (*imperio*) ; 2, 15.27.41 ; 5, 3 (*congregazione*).

inversions de mots — une quarantaine —, à moins qu'elles ne concourent à modifier le cursus rythmique en fin de phrase⁴⁸.

Conclusion :
une toilette en vue
de la lecture publique

Au total, Π est certainement le résultat d'un polissage littéraire. On peut même dire que Π n'est que cela, ses retouches du contenu étant insignifiantes. Comment donc expliquer cette toilette de pure forme, à la fois minutieuse et superficielle, dont on n'a pas d'exemple dans le reste de la collection des règles⁴⁹ ?

Le respect du contenu suggère d'abord une sorte de vénération pour l'opuscule, dont les auteurs sont d'ailleurs mis en évidence et qualifiés de « saints » par les rubriques d'*Incipit* et d'*Explicit* qui encadrent les discours. En même temps ce respect peut dénoter une certaine distance prise par rapport à la législation des Quatre Pères : tout en la vénérant, on ne juge pas opportun de la mettre à jour et de l'appliquer sous une forme adaptée, comme le fait la Seconde Règle.

De son côté, le souci d'améliorer la forme indique un usage communautaire encore actif et important. A cet égard, deux passages paraissent significatifs. D'abord la conclusion du troisième discours, où il était prescrit, selon E, « d'observer ces préceptes et de les énumérer chaque jour aux oreilles des frères⁵⁰ ». Sans doute « Paphnuce » pensait-il déjà à la

48. Voir 3, 15 (*uelox*) et 18-20 (un *tardus* et deux *uelox*), où d'autres changements s'ajoutent aux inversions. Cf. 2, 15.35.

49. Dans la tradition textuelle de la *RB*, le texte dit « interpolé » est bien moins différent du « pur » que Π ne l'est de E, même si l'on tient compte des *jüngeren Gebrauchstext-Lesarten* rassemblées par K. ZELZER, « Zur Stellung des Textus Receptus und des interpolierten Textes in der Textgeschichte der Regula S. Benedicti », dans *Rev. Bénéd.* 88 (1978), p. 205-246 (voir p. 244-246). Au sein même de la tradition de la RIVP, le texte α (ms. *T*), fortement altéré, a environ deux fois moins de variantes que Π par rapport à E.

50. RIVP 3, 31 : *Custodienda sunt ista praecepta et per singulos dies in aures fratrum recensenda.*

lecture publique du texte, mais le verbe employé — *recensenda*, énumérés — ne le disait pas clairement. S'emparant de cette prescription, Π en souligne la première partie, comme il le fait souvent, par un *omnino*, mais surtout il clarifie la seconde partie en précisant que les préceptes doivent être chaque jour « lus en public à tous les frères qui les écoutent ensemble⁵¹ ». Cette fois, il ne subsiste aucun doute sur la façon dont la règle sera notifiée aux membres de la communauté : c'est bien d'une lecture communautaire du texte qu'il s'agit, dans une réunion qui rassemble tous les frères. *Recitare*, qui signifie précisément « lire à haute voix un document dans une séance publique⁵² », a déjà été employé en ce sens à propos de la lecture de la parole divine au réfectoire⁵³.

Est-ce aussi au réfectoire qu'on lit la règle ? En tout cas, Π indique ici la raison probable de la révision imposée au texte des Quatre Pères. Si on l'a mis au point avec tant de soin, c'est sans doute en vue de sa lecture publique. Trop fruste, la rédaction originelle passait mal dans les « oreilles des frères ». Une toilette du style, qui polirait le texte sans l'altérer, a semblé utile, voire nécessaire.

La même induction peut être faite à partir du second passage où Π parle de « lecture » et d'« audition ». Dans son appendice final, la nouvelle recension proclame bienheureux « celui qui lit ces choses fidèlement et celui qui les écoute complaisamment », pourvu que l'un et l'autre, « tant le lecteur que l'auditeur », s'efforce de mettre en pratique ce qui est écrit⁵⁴. Ce retour à la triple consigne du troisième discours

51. *Ibid.* : *Custodienda igitur omnino sunt haec praecepta et per singulos dies omnibus fratribus simul audientibus recitanda.* Ce dernier mot se lit aussi dans μ .

52. Outre les nombreux exemples de Cicéron et d'autres recueillis par les dictionnaires classiques, voir ceux des Pères donnés par A. BLAISE, *Dictionnaire*, pour le sens particulier de « lire à l'Église ».

53. RIVP 2, 42 (comme dans μ , *recitatur* remplace *profertur*).

54. RIVP 6, 1-2 : *Beatus quidem qui haec fideliter legit et beatus qui*

— lire, écouter, observer — est d'autant plus significatif que Π n'ajoute presque rien d'autre à E. A peu près tout ce que le rédacteur trouve à dire de neuf, et ce qu'il a en tout cas le plus à cœur, tient dans cette recommandation concernant la lecture publique du texte. C'est donc là, apparemment, qu'il faut chercher le motif de son travail de révision. Π est une tentative pour rendre la parole des Quatre Pères acceptable, sinon agréable, à un auditoire communautaire plus exigeant que les « oreilles des frères » d'autrefois auxquels ils s'étaient adressés.

audit libenter. Sed nisi omnia siue qui legit siue qui audit quae scripta sunt studiose impleuerit...

CHAPITRE II

LE LIEU ET LA DATE

Peut-on préciser cette destination en déterminant le milieu pour lequel notre recenseur a travaillé ?

Origine italienne du manuscrit

Dans la grande pauvreté d'informations et d'indices où nous sommes, notre premier soin doit être d'interroger l'unique manuscrit. S'il est vrai que *P* a été copié en Italie du Sud vers 600, nous avons là un *terminus ante quem* et au moins une suggestion concernant le lieu d'origine.

Certes, produire un texte et le reproduire ne sont pas la même chose, et le lieu où il a été copié n'apprend rien, en principe, sur celui où il a été rédigé. Cependant l'unicité du manuscrit contenant Π , en contraste avec la multitude de ceux qui renferment E, donne à penser que la recension postérieure est loin d'avoir eu la même diffusion que le texte originel. Ce caractère très limité, autant que nous sachions, du rayonnement de Π confère une certaine valeur à l'indication régionale fournie par le manuscrit. Si *P* a été copié en Italie méridionale, c'est peut-être bien parce que Π y a vu le jour et n'en est jamais sorti.

Rapports textuels avec deux manuscrits italiens de E

On peut voir une confirmation de cette hypothèse dans le fait que Π a des relations spéciales avec deux témoins de E, les manuscrits *M* et *V*, qui furent copiés en Campanie au XI^e siècle. Le texte μ , commun à ces deux manuscrits, s'accorde 42 fois avec Π contre tous les autres témoins de E, et on trouve en outre des points de contact particuliers entre chaque manuscrit et Π : 16 dans le cas de *M*¹, 2 dans celui de *V*. Qu'on explique ces faits par l'influence de Π sur le subarchétype μ ², et peut-être ensuite de nouveau sur chacun de ses témoins³, ou au contraire par l'existence très ancienne d'un texte μ à partir duquel Π aurait été élaboré⁴, il reste en tout cas que l'Italie méridionale est la région vers laquelle ces proches parents de notre texte invitent à regarder. De nouveau, c'est de ce côté, et non ailleurs, que nous trouvons Π .

Un rédacteur différent de l'auteur de E

Avant de poursuivre dans cette direction en examinant les rapports de Π avec le Maître, Eugippe et Benoît, il importe de s'assurer que l'œuvre n'a pas été faite à Lérins. En effet, si la Règle des Quatre Pères, dans son premier état, est lérinienne, il se pourrait qu'elle ait été remaniée sur place.

Une telle hypothèse reste sans doute incontrôlable dans une large mesure, puisque tant de moines lériniens susceptibles d'avoir fait le travail nous restent inconnus. Du moins

1. Soit 9 avant RIVP 4, 14 (point à partir duquel *V* fait défaut) et 7 après. Les premiers sont évidemment les plus significatifs.

2. Ainsi J. NEUFVILLE, *art. cit.*, p. 61 (cf. p. 54 : le subarchétype μ est placé vers 900).

3. A moins que *M* et surtout *V* aient effacé une partie des leçons communes à μ et à Π .

4. Voir l'Introduction à RIVP, chapitre III, notes 22-28 (cf. ci-dessous, n. 17).

pouvons-nous et devons-nous comparer Π aux deux premiers documents lériniens que nous possédions, la Règle des Quatre Pères dans son premier état (E) et la Seconde Règle des Pères, pour voir si ses rapports avec chacun d'eux permettent d'envisager un auteur commun.

Comparé à E, tout d'abord, Π fait preuve d'une forte originalité dans son vocabulaire. On trouve dans Π 144 termes nouveaux contre 441 repris à E, soit près du quart (24 %) de ses 585 termes distincts⁵. Mais ce chiffre global est moins significatif que celui des mots-outils nouveaux employés par Π . On en trouve plus de quarante⁶, auxquels s'ajoutent des termes aussi incolores et usuels que *feri*, *idem*, *nemo*. Un tel renouvellement du vocabulaire courant paraît exclure l'éventualité d'un auteur commun. Π n'a pas été mis au point par l'auteur de E.

Différences avec la Seconde Règle

Quand on passe à la Seconde Règle, le contraste s'atténue légèrement, mais reste très marqué. Cet opuscule si court renferme une dizaine de mots-outils que Π , dans son texte propre, n'emploie jamais⁷. Inversement, parmi les 43 mots-outils propres à Π , seuls *ita*, *post*, *quidem*, *reliquum* et *unde* se retrouvent dans la Seconde Règle. Que celle-ci, en particulier, n'emploie pas une fois *enim* et *igitur*, qui reviennent chacun 5 fois dans Π , est une de ces différences frappantes qui semblent exclure l'unité d'auteur.

5. De son côté, E a 529 mots différents, dont Π reprend 27 %. Le fait que E compte 56 mots de moins que Π , pour un texte à peine moins long, suggère que son vocabulaire est moins varié, ce qui correspond à un trait relevé plus haut dans Π : le souci d'éviter les répétitions.

6. *Ac*, *adhuc*, *adtamen*, *atque*, *circiter*, *contra*, *enim*, *etiamsi*, *forsitan*, *forte*, *ibidem*, *id est*, *igitur*, *ita*, *itaque*, *item*, *multum*, *nimis*, *omnimodo*, *omnino*, *post*, *prae*, *praecipue*, *praeterea*, *in primis*, *principio* (?), *prius*, *quapropter*, *quasi*, *quemadmodum*, *quidem*, *quo*, *quod*, *quomodo*, *reliquum*, *tam*, *tamquam*, *-ue*, *uel* (adv.), *uerum*, *uerumtamen*, *unde*.

7. *Ante* (omnia), *ceterum*, *de cetero*, *denum*, *prorsus*, *quando*, *secundum*, *sic*, *statim*, *tamdiu... quamdiu*, *tamen*.

L'usage d'*omnino*, *quoniam* et *debere* donne lieu à des remarques analogues⁸. Si la Seconde Règle et Π s'accordent à lier leurs phrases plus que ne le faisait E, ce trait commun indique seulement une certaine communauté de goût, une discipline littéraire plus exigeante, de part et d'autre, que celle des Quatre Pères. Quant au fait que la Seconde Règle et Π ont en commun une trentaine de mots qui manquaient dans E⁹, soit près du quart de leur vocabulaire propre¹⁰, il dénote tout au plus une vague affinité entre les deux œuvres¹¹. En définitive, il ne paraît pas douteux que Π et la Seconde Règle sont dus à des plumes différentes.

« Praepositus » : Il est cependant quelques traits communs à Π et à la Seconde Règle qui méritent une

attention particulière. D'abord l'emploi habituel de *praepositus* pour désigner le supérieur. En étudiant la Seconde Règle, nous avons vu que ce langage est encore plausible à Lérins en 427 ou 428, mais s'expliquerait de moins en moins à mesure qu'on avance dans le v^e siècle. Ne doit-il pas en être de même pour Π ?

Certes l'emploi de *praepositus* au lieu d'*abbas* fait penser d'abord à une date très haute, à peu près contemporaine de celle de la Seconde Règle. Mais l'indice ne serait valable que si Π était un texte vivant, destiné à régir effectivement une communauté. Or on peut douter que telle soit sa destination. Le caractère presque exclusivement formel de ses corrections suggère plutôt, on l'a vu, que l'œuvre des Quatre Pères est

8. Le nombre d'emplois de ces mots est respectivement dans Π de 3, 8 et 4, dans 2RP de 0, 1 et 0.

9. Notamment *deinde*, *docere*, *feri*, *ita*, *nemo*, *post*, *praepositus*, *quando*, *quicumque*, *quidem*, *reliquum*, *saepe*, *senior*, *tamen*, *unde*.

10. Π a 144 mots propres (absents de E), et 2RP 139.

11. De leur côté, E et 2RP ont 9 mots communs qui manquent dans Π , notamment *ubi*, et R_i (accord E Π) et 2RP ont 55 mots communs.

tenue pour un dépôt sacré qu'on entend laisser à peu près intact, plutôt que pour une législation concrète qui devrait coller à la réalité. Lue publiquement à la communauté comme l'Écriture sainte, cette règle doit être « observée¹² », certes, mais plutôt à la manière dont l'Écriture elle-même est écoutée et mise en pratique¹³, c'est-à-dire à la façon d'une norme supérieure, qui dirige de très haut sans s'imposer à la lettre dans tous ses détails.

Si la Règle des Quatre Pères est pour le rédacteur de Π et ses auditeurs une législation de ce genre, à la fois vénérable et quelque peu lointaine, l'emploi de *praepositus* pour désigner le supérieur peut s'expliquer même à une date où *abbas* est devenu le titre normal de celui-ci. Moins gauche que *is qui praest*, le terme en retient le radical et l'image. Il s'entend mieux¹⁴, tout en continuant à rendre un son archaïque auquel on est habitué et qu'on apprécie.

Contacts textuels de Π avec la Seconde Règle

Deux autres points de contact de Π avec la Seconde Règle s'observent l'un au début et l'autre vers le milieu du texte. Au lieu de *Sedentibus (nobis in unum)*, Π commence par *Residentibus...*¹⁵, qui est aussi le premier mot de la Seconde Règle. D'autre part, le murmure est condamné ici et là en termes voisins :

12. *Custodienda... omnino* (3, 31) ; *nisi omnia... studiosse inpleuerit* (6, 2).

13. L'application d'Ap 1, 3 dans RIVP 6, 1-2 suggère cette assimilation de la Règle des Quatre Pères à l'Écriture.

14. A condition que *praepositus*, dans le milieu de Π , n'ait pas encore le sens de « second » que lui donne Benoît. Par ailleurs, le singulier de Π suffit à distinguer cet unique *praepositus* des deux chefs de dizaine dont parle le Maître (*praepositi* au pluriel).

15. Leçon qu'on retrouve dans μ . L'épithète *sanctus* apparaît aussi, appliquée aux Pères, dans les rubriques de Π comme dans 2RP 1, mais on la trouve déjà dans l'*Incipit* général de RIVP, commun à E et à Π .

RIVP 3, 11-12 (E): quidquid *iniunctum fuerit* sine aliqua murmuratione suscipiatur... « Omnia quae facitis sine murmuratione facite » (Ph 2, 14).

RIVP 3, 11-12 (II): quidquid fuerit imperatum sine aliqua murmuratione *perficiatur*... « Omnia facite sine murmuratione et *haesitatione*. »

2 RP 26: quidquid *iniunctum fuerit* sine murmuratione uel *haesitatione perficiant*.

Le libellé de la Seconde Règle tient à la fois de celui de E (*iniunctum fuerit*) et de celui de II (*haesitatione perficiant*). Ce fait est susceptible de plusieurs explications¹⁶, dont la plus plausible nous semble être que II a subi l'influence de la Seconde Règle. Certes, il peut avoir pris *et haesitatione* directement au texte sacré et complété ainsi la citation de E, comme il le fait ailleurs¹⁷. Mais *perficiatur*, qui n'a de répondant en aucune version de Ph 2, 14, lui vient sans doute de la Seconde Règle, et celle-ci lui a probablement suggéré aussi *et (uel) haesitatione*, mots qu'elle aura elle-même ajoutés d'après la source scripturaire.

Quant au *Residentibus* initial, qui se lit dans μ comme dans II, il peut s'agir d'une variante introduite dans le texte des Quatre Pères antérieurement à la recension II, sous la même influence de la Seconde Règle. Celle-ci, ne l'oublions pas, suit les Quatre Pères dans le manuscrit E_1 , autre témoin italien du texte long. Détaché du tronc que représente pour nous E_1 , le rameau μ II a sans doute conservé originellement la Seconde Règle après les Quatre Pères, et le texte de ceux-ci a pu être contaminé à plusieurs reprises par ce voisinage¹⁸. Il

16. L'une d'elles serait que la variante *perficiatur... et haesitatione* s'était introduite dans le texte de E dès avant 427, et que II y a ajouté *fuerit imperatum*. Mais *perficiatur... et haesitatione* ne se lit pas dans μ , qui reproduit simplement le texte courant de E. Il faudrait donc renoncer à voir dans μ le rameau d'où est sorti II.

17. Cf. chap. 1, n. 17. Ici même, II supprime *quae facitis*, conformément à Ph 2, 14.

18. Dans RIVP 2, 40, une interpolation suggérée par 2RP 15 se rencontre dans μ , non dans II. Elle doit être postérieure à II.

se pourrait que le changement de *is qui praeest* en *praepositus* dans II résulte lui-même, au moins pour une part, de la même influence.

Rapports avec le Maître

Si ces inductions sont valables, la Seconde Règle fournit un élément pour dater II. Puisque celui-ci semble dépendre d'elle, il ne peut avoir été rédigé avant 427. *Le terminus post quem* ainsi obtenu peut-il être abaissé? Pour en apprendre davantage, il faut maintenant interroger d'autres témoins: les règles italiennes du VI^e siècle.

La première de celles-ci est la Règle du Maître. Sa conjonction avec II dans l'unique manuscrit que nous possédions en fait un terme de comparaison particulièrement important. Avant tout il faut affirmer que les deux œuvres n'ont pas le même auteur, comme il appert du fait qu'une quinzaine de mots-outils de II font défaut chez le Maître¹⁹. Ensuite on constate des ressemblances assez nettes entre plusieurs ajouts de II et des passages du début de la *RM*²⁰, comme si le réviseur des Quatre Pères connaissait celle-ci et s'en inspirait. Dans un de ces cas, il est vraisemblable que la même main a retouché les deux œuvres en vue de les relier l'une à l'autre²¹. Il semble donc que la recension II, au moins sous sa forme définitive, soit postérieure à la *RM*, dépendante de celle-ci et destinée à lui servir d'introduction.

Cette destination n'implique pas, toutefois, qu'on ait voulu présenter les deux œuvres comme n'en faisant qu'une. Au

19. *Adtamen, circiter, forsitan, igitur, in primis, omnimodo, praecipue, principio* (?), *quo, reliquum, -ue, uerum, uerumtamen*. De plus, c'est seulement dans des citations que le Maître emploie *ibidem, omnino* et *quemadmodum*.

20. Aux parallèles indiqués au chap. 1, n. 8-10 (II 5, 13.16 et *RM* 2, 12-13.19; II 6, 1-4 et *RM* Pr 1, etc.), on peut ajouter que *qui nuper conuertuntur* (II 2, 16; cf. E: *qui de saeculo conuertuntur*) correspond à *RM* 1, 11: *qui nuper conuersi*.

21. Voir ci-dessus, chap. 1, n. 9.

contraire, l'ajout terminal de Π (RIVP 6, 1-4) est une conclusion supplémentaire qui tend à refermer la Règle des Quatre Pères sur elle-même et à en faire un tout achevé. Tout en reliant l'œuvre des Pères à celle du Maître par certaines similitudes verbales, cet ajout l'en disjoint nettement par son caractère d'épilogue et par sa doxologie finale. Un tel point d'orgue compense dans une large mesure l'absence de titre au début de la Règle du Maître, dont les *Capitula* suivent immédiatement dans *P*. Quand le lecteur commence à lire ceux-ci, il est suffisamment averti qu'il aborde un ouvrage différent.

La distinction des deux œuvres est encore marquée par le fait que les rubriques de la *RM* présentent ses chapitres comme des « réponses du Seigneur par le Maître » (*per Magistrum*), non « par Macaire », comme il eût été facile de l'écrire si on avait voulu l'annexer au quatrième discours des Pères. Il est vrai que l'*Explicit regula sanctorum Patrum* qui se lit dans *P* à la fin de la Règle du Maître tend à affirmer l'union de celle-ci avec l'œuvre des Quatre Pères. Mais l'absence des noms de Sérapion et de ses collègues, qui se lisaient dans l'*Incipit*, estompe cette affirmation. Tout ce que le lecteur est invité à conclure est que le « Maître », dont la législation s'achève, se range parmi les « saints Pères », tout comme les grands moines égyptiens qui ont légiféré au début du *codex*, mais sans pour autant s'identifier à l'un d'entre eux. Si sa règle et la leur sont réunies sous le nom de *regula* (au singulier !) *sanctorum Patrum*, elles n'en demeurent pas moins séparées par un ensemble de traits distinctifs que le compilateur a non seulement conservés, mais même accentués.

Destinée à précéder la *RM* sans se confondre avec elle, la recension Π semble donc liée intrinsèquement, de par l'intention même de son rédacteur, au texte qui la suit dans *P*. En d'autres termes, notre unique manuscrit reflète probablement la présentation originelle de Π . On peut même se demander s'il n'est pas lui-même le *codex* originel où Π a été édité pour la première fois. En ce cas, Π pourrait être daté, comme le manuscrit, de 600 environ. Mais on ne doit rien avancer à ce sujet avant d'avoir examiné les deux autres

témoins italiens que sont Eugippe et Benoît. Cette première confrontation avec le Maître nous aura donné au moins un résultat important et certain : Π doit avoir vu le jour après la *RM*, c'est-à-dire au plus tôt vers 530.

Rapports avec Eugippe

Cette date limite, la Règle d'Eugippe nous invite à l'abaisser encore un peu. Écrivant précisément à ce moment, Eugippe ne paraît pas connaître Π . S'il cite une fois les Quatre Pères, c'est dans le texte courant de E²². Celui-ci, et non Π , est donc en circulation près de Naples à la fin du premier tiers du siècle.

Il est vrai que Π pourrait déjà exister sans avoir encore supplanté E, s'il l'a jamais fait. Puisque cette recension était destinée à préfacier l'œuvre du Maître, on ne peut s'attendre à la trouver employée pour elle-même, indépendamment de la *RM*. Mais justement le morceau des Quatre Pères cité par Eugippe est précédé d'un titre de chapitre pris au Maître (*RM* 16, T : *De cellario, qualis debeat esse*) et suivi de textes tirés du même chapitre du Maître²³. Comme le manuscrit *P*, Eugippe associe donc les règles des Quatre Pères et du Maître. Ce fait accroît l'intérêt de son témoignage, en montrant à la fois que l'idée de joindre les deux œuvres était déjà dans l'air et que néanmoins c'était E, et non Π , qui s'offrait encore pour cet amalgame.

Il ne faudrait d'ailleurs pas exagérer la portée de celui-ci. Ce n'est pas, comme on l'a parfois supposé²⁴, un phénomène unique chez Eugippe. Aussitôt après, l'abbé de Naples associe pareillement la Règle de Basile et celle du Maître²⁵,

22. EUGIPPE, *Reg.* 2, 1-8 = RIVP 3, 24-31. A la fin (3, 31), Eugippe écrit *auribus* comme μ .

23. EUGIPPE, *Reg.* 2, 9-25 = *RM* 16, 11-14 et 25-37.

24. Voir nos « Scholies sur la Règle du Maître », dans *RAM* 44 (1968), p. 140-142.

25. EUGIPPE, *Reg.* 3, T-8 et 9-16 = BASILE, *Reg.* 103.104.106 et *RM* 17. 1-8.

ce qui ne l'empêche pas de citer ensuite les deux œuvres séparément. Pas plus que la Règle de Basile, celle des Quatre Pères n'est considérée par Eugippe comme inséparable de la *RM*, encore que l'unique citation qu'il en fait puisse donner cette impression. Rien même ne permet d'affirmer qu'il ait eu sous la main un *codex* où la Règle des Quatre Pères et la *RM* se succédaient comme dans *P*. Mais son exemple prouve qu'il paraissait alors naturel de placer à la suite de textes anciens et exotiques — en fait ou en apparence — comme ceux des Quatre Pères et de Basile, des morceaux d'un compatriote de fraîche date comme le Maître. La genèse de Π et du manuscrit *P* s'en trouve éclairée.

Quant à la datation et à la localisation de Π , on peut donc retenir du témoignage d'Eugippe que cette recension n'existait probablement pas encore vers 530-535, mais qu'elle a pu voir le jour aussitôt après dans la même région. C'est à Benoît qu'il faut maintenant demander les ultimes précisions.

Rapports avec Benoît

En ce qui concerne les rapports de Π avec Benoît, le passage le plus caractéristique est ce même directoire du cellérier que nous venons de voir utilisé par Eugippe. Comme celui-ci, Benoît paraît unir dans son esprit, à ce propos, les consignes du Maître et celles de Paphnuce²⁶. Mais alors qu'Eugippe reproduit le texte E des Quatre Pères, Benoît fait nettement écho au texte Π ²⁷ :

26. Voir F. MASAI, « Le chap. xxxi de S. Benoît et sa source, la 2^e édition de la *Regula Magistri* », dans *Studi e materiali di storia delle religioni* 38 (1967), p. 350-395. A la page 360, la colonne de gauche (*RM* 16) est à compléter : en face de *RB* 31, 4-5, ajouter *RM* 16, 32-33 ; en face de *RB* 31, 9, ajouter *RM* 16, 33.35. Joints au parallèle relevé par F. Masai lui-même (à *RB* 31, 1 correspond *RM* 16, 62-63), ces échos montrent que Benoît, dès ce début de son chapitre où il se souvient de RIVP, a aussi en tête *RM* 16. Les deux textes-sources ne sont donc pas utilisés par lui successivement, à la façon dont ils se succèdent chez Eugippe, mais conjointement.

RIVP 3, 26-28 (E)

²⁶Studere debet qui huic officio deputatur ut audiat : ²⁷Qui bene ministraverit bonum gradum sibi acquirit.

²⁸Nosse etiam debent fratres quia quidquid in monasterio tractatur siue in uasis siue in ferramentis uel cetera omnia esse sanctificata.

RIVP 3, 26-28 (Π)

²⁶Meminerit enim qui huic officio deputatur ut illud dictum apostolicum consequi mereatur : ²⁷Qui bene ministraverit gradum sibi bonum acquirit.

²⁸Nosse etiam fratres oportet quoniam quidquid tractauerint in monasterio in omnibus utensilibus, tam uasis quam etiam ferramentis siue cetera omnia esse sanctificata.

RB 31, 8-10

⁸Memor semper illud apostolicum quia qui bene ministraverit gradum bonum sibi acquirit...

¹⁰Omnia uasa monasterii cunctamque substantiam ac si altaribus uasa sacrata conspiciat.

Il est d'ailleurs possible que le texte E de ce même passage soit présent à l'esprit de Benoît quand il conclut son second directoire abbatial²⁸. En tout cas, d'autres lieux de la Règle bénédictine font penser à une influence de E plutôt que de Π sur Benoît²⁹. Celui-ci connaîtrait donc déjà la rédaction Π ³⁰, sans avoir oublié pour autant le texte originel des Quatre Pères.

27. Cf. nos « Scholies », p. 142-146. Outre *memor... illud apostolicum*, noter la place de *gradum* avant *bonum* dans *RB* comme dans Π , à la différence de E. La dépendance de Benoît par rapport à RIVP (Π) est confirmée par le singulier qui remplace chez lui le pluriel originel de 1 Tm 3, 13, ainsi que par le fait que *illud apostolicum* ne se rencontre pas ailleurs dans la *RB*. Dans Π , l'expression se lisait déjà plus haut (3, 12 : *Meminisse debent... dictum illud apostolicum*).

28. *RB* 64, 21 : *ut dum bene ministraverit audiat a Domino...*

29. Le principal est *RB* 58, 3-4 (cf. RIVP 2, 27). Cf. « Scholies », p. 145, n. 101.

30. Outre *RB* 31, 8-10, cf. *RB* 26, 1 (*se iungere aut loqui cum eo*), qui rappelle RIVP 5, 3 selon Π (*nec iungere se ei nec loqui cum illo*) plutôt que selon E (*ut nullus cum eo iungatur*).

Conclusion :
réduction de Π
en Italie vers
535-540

A la lumière de ces faits, Π semble avoir vu le jour avant la Règle bénédictine³¹. Or nous venons de voir que Π est apparu après la Règle d'Eugippe, qui

date de 530-535 environ. En combinant ces deux données, on peut conjecturer que Π a été rédigé entre 535 et 540.

Quant à son lieu de naissance, il faut certainement le chercher dans la région du Maître, d'Eugippe et de Benoît, c'est-à-dire en Italie. Le court laps de temps qui sépare la rédaction de la *RM* de celle de Π ne permet guère de placer entre les deux faits un voyage de la première hors de son pays natal. De plus, c'est à celui-ci que ramène la ressemblance de Π avec la Règle d'Eugippe, ainsi que son utilisation, si peu de temps après sa naissance, par la Règle de Benoît. Et c'est l'Italie encore que désigne la forme longue du texte des Quatre Pères sous-jacente à Π : ce texte long de E ne nous est conservé que par deux manuscrits, E_1 et M , qui sont italiens l'un et l'autre.

Recension Π
et manuscrit P

Si notre datation est exacte, nous pouvons maintenant répondre à la question posée

plus haut : le manuscrit P est-il l'original de Π ? La date de 600 environ qu'on attribue à P établit un écart d'un demi-siècle au moins entre la rédaction du texte et la confection du manuscrit. Celui-ci n'est donc pas l'original de Π , mais une copie.

On en a une confirmation dans le fait que l'autre témoin complet de la *RM*, le *Codex regularum* de Benoît d'Aniane

31. L'hypothèse d'une dépendance de Π par rapport à *RB* paraît peu vraisemblable, étant donné que Π suit E pas à pas en corrigeant seulement sa forme avec minutie, travail à la fois trop modeste et trop absorbant pour que le rédacteur puisse songer à d'autres modèles. Seule, semble-t-il, la *RM* est présente à son esprit, son propos étant précisément de l'associer à la RIVP.

(*A*), qui ne dépend pas de *P* mais d'un ancêtre de celui-ci³², paraît bien avoir eu pour modèle un manuscrit où Π précédait la *RM* comme dans *P*³³. Ainsi, au témoignage de *A*, le texte Π et son union à la *RM* remontent à un archétype antérieur à *P*.

Au reste, si l'on en juge par l'intervalle assez court — une soixantaine d'années — qui sépare Π de *P*, et par la proximité des lieux où ils sont apparus, les copies intermédiaires n'ont pas dû être nombreuses. L'une d'elles — ou peut-être l'original lui-même — est l'ancêtre commun de *P* et de *A*.

Signification de Π :
l'érémitisme admis ?

Pour finir, prenons une vue d'ensemble de la recension Π en la situant dans son milieu d'origine.

Pour servir de propylées à la Règle du Maître, un compilateur italien, vers le début du second tiers du VI^e siècle, a fait choix de la petite Règle des Quatre Pères. Prenant cette œuvre provençale dans la forme longue sous laquelle elle se présentait alors en Italie, il a jugé utile, en vue de la lecture publique, d'en polir la langue, sans presque toucher au fond et en respectant, dans le vocabulaire lui-même, certains traits archaïques comme l'absence d'*abbas* pour désigner le supérieur.

Un des détails de fond qu'il a modifiés est la phrase du début sur le « désert désolé » et la « terreur des monstres » qui empêche d'y habiter seul³⁴. Cette phrase de Sérapion, qui rappelait les appréhensions des premiers habitants de Lérins, il l'a supprimée. Ainsi a disparu une des principales marques de l'origine lérinienne du texte. Du même coup, celui-ci a perdu la motivation circonstancielle et concrète qui justifiait le rassemblement des frères en une seule maison et l'établissement d'un supérieur unique. Par la disparition de cette

32. Cf. *La Règle du Maître*, t. I, p. 126.

33. *A* a en effet l'*Explicit regula sanctorum Patrum*, à la fin de *RM*, ainsi que les mots *primo tibi qui legis deinde et tibi* dans *RM* Pr 1. Cf. ci-dessus, chap. I, n. 3-4 et 9 ; chap. II, n. 21.

34. RIVP 1, 2. Cf. ci-dessus, chap. I, n. 13.

racine existentielle, l'option cénobitique de base prend un aspect plus théorique et plus universel : si l'on décide de vivre ensemble, c'est simplement parce que le Saint Esprit, par la voix du psalmiste, le commande.

Quant aux motifs qui ont fait supprimer cette phrase importante, on ne peut que faire des conjectures. L'un d'eux est sans doute le désir de laisser la porte ouverte à la vie solitaire, que la déclaration de Sérapion paraissait exclure. A Lérins même, nous l'avons vu, la Seconde Règle et le *De laude eremi* d'Eucher attestent que des « cellules » d'ermites s'étaient ajoutées au coenobium dès 427. En Italie, sous l'inspiration de Cassien, le Maître avait expressément admis la légitimité de la vie solitaire, voire la supériorité en théorie des anachorètes sur les cénobites — appréciation qu'Eugippe et Benoît, malgré certaines réticences du premier, allaient reproduire³⁵. Il n'en fallait pas davantage pour rendre inopportun le veto dont Sérapion avait frappé « l'habitat isolé ».

Un instructeur pour les postulants ?

Un autre changement opéré par Π est que le supérieur ne paraît plus chargé d'instruire les postulants³⁶. Ce détail est des plus intéressants, car il confirme la datation que nous venons de proposer. Chez le Maître comme dans la Règle des Quatre Pères primitive, c'est encore le supérieur — *abbas* en l'occurrence — qui assure personnellement toute l'instruction des nouvelles recrues³⁷. Chez Benoît, au contraire, l'abbé n'est plus mentionné avant la cérémonie de profession³⁸, et un « ancien apte à gagner les âmes » prend sa place auprès des nouveaux venus³⁹.

35. *RM* 1, 3-5 = EUGIPPE, *Reg.* 27, 3-5 = *RB* 1, 3-5. Sur les réserves d'Eugippe, voir *La Règle de saint Benoît*, t. VII, p. 87.

36. Voir RIVP 2, 21.28.32 : les mentions du supérieur manquent dans Π .

37. *RM* 87, 2-5, etc. ; 88, 1 ; 89, 2, etc. ; 90, 2-5, etc. (cf. 91, 5-7, etc.).

38. *RB* 58, 19.

39. *RB* 58, 6.

Sans mentionner ce maître des novices — son allégeance au texte des Quatre Pères est trop stricte pour le lui permettre —, Π n'en montre pas moins que le temps où l'abbé s'occupait des postulants est révolu. Il se range, à cet égard, aux côtés de Benoît, parmi les témoins d'une pratique postérieure à celle du Maître.

Le nom du « second »

Sans apporter une confirmation aussi nette, le changement de terminologie concernant le « second⁴⁰ » peut être regardé comme un indice convergent. Changer *secundum* en *qui post eum est in ordine*, c'est à la fois éviter un titre honorifique que le Maître prohibe expressément⁴¹, et adopter une terminologie voisine de celle qu'on trouve en 530 et 535 dans la législation de Justinien⁴².

Sans doute le rédacteur de Π pense-t-il à un ordre d'ancienneté que le Maître rejetait tout comme le titre de « second », mais sa correction rend l'opposition moins flagrante, d'autant que le Maître admettait un certain ordre de communauté, en le faisant seulement varier chaque jour⁴³. *Ce qui post eum est in ordine* s'explique donc bien, si Π a été mis au point juste après la *RM* et avec le souci de ne pas la contredire brutalement.

40. RIVP 4, 17.

41. *RM* 92, 46 (*secundus*) ; cf. 92, 38 (*secundo in gradu*). D'ordinaire, le Maître parle de *secundarius* (*RM* 92, 37 et 54, etc.). Sous l'un et l'autre nom, il interdit d'établir un « second ».

42. JUSTINIEN, *Cod.* I, 3, 47 : *primum post defunctum et qui post illum est* ; *Nou.* 5, 9 : *qui post primum est... qui post illum secundus est*. Pour ce dernier passage, l'*Epitomé* donne *is qui post primum est... qui illum sequitur secundus*.

43. *RM* 22, 1-14 ; 92, 33-37.

**La Règle du Maître
et la Seconde Règle
comme compléments
de la Règle
des Quatre Pères**

Pour finir, la conjonction de Π avec l'œuvre du Maître doit être rapprochée de celle du texte E avec la Seconde Règle des Pères. C'est en effet juste avant la Seconde Règle que le texte

primitif des Quatre Pères se présente dans le manuscrit E_1 , que son âge, son origine italienne et son texte long rendent si proche de Π . Ainsi la *RM* joue dans Π un rôle analogue à celui de la Seconde Règle dans E_1 : l'un et l'autre ouvrage vient s'adjoindre à la Règle des Quatre Pères et la compléter.

Malgré l'énorme disproportion — la *RM* est quelque soixante fois plus longue que la Seconde Règle —, on peut donc dire que Π a remplacé un complément par l'autre⁴⁴. Mais alors que la Seconde Règle était de même souche lérinienne que l'œuvre complétée et seulement un peu plus récente, la *RM* en est séparée par une grande distance géographique et chronologique. Un tel écart met en relief l'hommage rendu par le compilateur italien à cette législation ancienne et lointaine des Pères de Lérins, dont l'origine provençale lui était peut-être entièrement dissimulée par ses dehors égyptiens.

44. Il est fort possible que le rédacteur de Π ait trouvé 2RP à la suite de RIVP dans son modèle (cf. E_1). Benoît a certainement lu 2RP (cf. *RB* 43, 1-3) aussi bien que RIVP. Si Π n'a pas 2RP, c'est peut-être à la fois parce que cette règle ne jouissait pas du patronage prestigieux des Pères égyptiens, et que le rédacteur entendait mettre à sa place la *RM*.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE ET PRÉSENTATION

La recension Π ne se lisant que dans un manuscrit, celui-ci doit évidemment être suivi d'aussi près que possible¹. Comme J. Neufville, nous signalons dans l'apparat toute divergence de notre texte par rapport à ce témoin unique. En outre, nous y relevons les quelques corrections de notre prédécesseur que nous abandonnons pour revenir au manuscrit².

Afin de mettre en évidence tout ce que Π prend aux Quatre Pères, nous imprimons ces emprunts en italiques. On notera que ce caractère signale les accords de Π non seulement avec le texte critique des Pères que nous avons établi ci-dessus, mais encore avec toute variante signalée dans l'apparat de la RIVP. Nous considérons donc à présent comme texte des Quatre Pères les nombreuses leçons de μ qui se retrouvent dans Π ³. De la sorte, Π paraît plus proche des Pères, moins

1. Rappelons que le ms. *Parisinus lat. 12205* est très exactement reproduit par l'édition diplomatique de H. Vanderhoven (citée ci-dessus, chap. I, n. 1). J. NEUFVILLE, *art. cit.*, p. 56, n. 2, n'y relève que deux légères erreurs.

2. Au contraire, en 5, 15, nous corrigeons le *requiritur* du ms. et de l'éditeur en *requiretur*, par analogie avec *agnoscit/-cet* (3, 30). La faute inverse (*e* pour *i*) se rencontre en 2, 14 (*dicetur*) et 6, 1 (*leget*).

3. Voir Introduction à RIVP, chap. III, notes 22-25. Ici, notre présentation typographique procède évidemment d'un parti pris pratique qu'il est impossible de justifier spéculativement dans tous les cas. On ne saurait en effet affirmer que toute leçon commune à μ et à π se lisait dans le modèle de *P*.

original que ne le donnait à penser l'édition synoptique de Neufville, d'autant que nous ne tenons pas compte des différences d'orthographe⁴.

La différence des caractères permet donc de repérer au premier coup d'œil ce que Π emprunte à son modèle et ce qu'il apporte de lui-même. En revanche, rien ne signale ses nombreuses inversions de mots. De leur côté, ses omissions n'apparaissent que dans les rares cas où un verset des Pères est entièrement omis, ce qui entraîne une discontinuité dans la numérotation des versets. Quant aux divers changements non signalés typographiquement, nous nous efforçons d'en relever les principaux dans nos notes⁵.

L'italique étant affectée aux rapprochements entre Π et les Quatre Pères, nous indiquons les citations scripturaires par des guillemets. L'apparat ne note pas les abréviations du manuscrit développées dans le texte⁶. La seule de celles-ci qui prête à discussion est le **℞** des rubriques initiale et finale des trois derniers discours. Avec Neufville, nous avons opté pour le substantif *responsum*, analogue au verbe *respondit* qu'on trouve plus loin, parfois signifié par la même abréviation, dans les rubriques de chapitres du Maître.

SIGLES

P

Paris, B. N., *lat. 12205*, fol. 61^r-64^v.

n

Texte critique de J. Neufville (*Revue Bénédictine* 77 [1967], p. 72-90).

4. Abstraction faite de celles-ci, nous imprimons en italiques le radical des mots auxquels Π donne seulement une désinence différente, mais pas les mots différents qu'il tire de la même racine.

5. Celles-ci, jusqu'en 2, 18, s'efforcent d'entraîner le lecteur à une comparaison intégrale de Π et de son modèle. Ce rodage achevé, nous cessons d'entrer dans tous les détails pour noter seulement quelques faits particulièrement significatifs ou moins apparents.

6. Ainsi *FF* (*fratres* en 1, 8 et 4, 9 ; *fratribus* en 4, 13).

INCIPIT REGVLA SANCTORVM PATRV
SERAPIONIS, MACHARI, PAVNVTHI
ET ALII MACHARI

Pr ¹Residentibus nobis in unum, ²consilium saluberrimum conperiti Dominum Deum nostrum rogauimus ut nobis tribueret Spiritum Sanctum, ³qui nos instrueret qualiter fratrum regulam in hac uita ordinaremus.

I Serapion dixit : ¹Quoniam « Domini misericordia plena est terra » et multorum agmina ad beatae uitae fastigium tendunt, ³optimum uidetur Spiritui Sancto praeceptis oboedire, ⁴nec nostra propria uerba possumus sola firmare, nisi firmitas scripturarum nostrum ordinem firmet. ⁵Dicit enim Spiritus Sanctus : « Ecce quam bonum et quam iucundum habitare fratres in unum » ; ⁶et iterum : « Qui habitare facit unianimes in domo. » ⁷Firmata autem nunc regula pietatis, Spiritus Sancti ostensione monstrata, firmam iam institutionem prosequamur.

⁸Volumus ergo omnes fratres unianimes in domo iucunditatis habitare ; ⁹sed qualiter unanimitas ipsa iucunditatis recto ordine teneatur Deo iuuante monstrandum est.

1. 1 fastidium P || 4 propria P || 7 regulam P || ostensionem P || prosequatur P || 9 iubante P ||

Pr. 2 Cf. Ga 3. 5.

1, 1 Ps 32, 5 || 3 Cf. Jos 24, 24 || 5 Ps 132, 1 || 6 Ps 67, 7 || 8 Cf. Ps 67, 7 ; 132, 1 ||

Titre. Alii pour alterius.

2-3. Deum ajouté. In hac uita ordinaremus pour uitae ordinare possimus.

1, 1-3. Domini misericordia : Introd., chap. I, n. 20. Beatae ajouté. Omission du v. 2 : Introd., chap. II, n. 34-35. Celle de -que après

RÈGLE DES SAINTS PÈRES
SÉRAPION, MACAIRE, PAPHNUCE
ET UN AUTRE MACAIRE

Pr ¹Comme nous tenions séance ensemble, ²ayant pris connaissance d'un projet très salubre, nous avons demandé au Seigneur notre Dieu de nous donner l'Esprit Saint ³pour nous instruire de la façon dont nous ordonnerions la règle des frères en cette vie.

I Sérapien a dit : ¹Puisque « du Seigneur la miséricorde remplit la terre » et qu'une troupe nombreuse est en marche vers la bienheureuse vie parfaite, ³le mieux semble être d'obéir à ce que prescrit l'Esprit Saint, ⁴car nous ne pouvons rendre fermes nos propres paroles toutes seules que si nos ordonnances s'appuient fermement sur la fermeté des Écritures. ⁵De fait, l'Esprit Saint dit : « Voyez quel bonheur et quelle joie c'est d'habiter ensemble entre frères » ; ⁶et encore : « Il fait habiter en une maison ceux qui n'ont qu'une âme ». ⁷La règle de la piété est désormais fermement fondée par ces indications du Saint Esprit qui la font connaître. A présent, l'ouvrage est ferme. Continuons-le.

⁸Nous voulons donc que tous les frères habitent en une maison joyeuse dans l'unanimité. ⁹Mais comment garder

optimum fait de la proposition suivante une apodose, et de la précédente une causale.

4. *Possumus sola firmare* pour *possunt firma perseuerare*.

5. *Dicit - Sanctus* pour *Quae dicit*.

7. *Autem* pour *iam*. *Ostensione monstrata* pour *per... ostensionem praeclaram*. *Institutionem* pour *nunc regulam* (μ).

8. *Omnes* ajouté. *Iucunditatis* pour *cum iucunditate*.

9. *Iucunditatis* pour *uel iucunditas*. *Monstrandum est* pour *mandamus*.

¹⁰*Vnum* igitur sanctae congregationi praeesse uolumus, ¹¹*nec ab eius imperio dextrum sinistrumue quemquam* uel modicum *declinare*, ¹²*sed imperio Domini cum omni* subiectione atque *laetitia oboedire*, ¹³*dicente Apostolo ad Hebraeos* : « *Oboedite praepositis uestris et obtemperate eis, quia ipsi peruigilant pro uobis, quasi pro animabus uestris rationem reddituri* » ; ¹⁴*et Dominus dicit* : « *Nolo sacrificium, sed oboedientiam.* » ¹⁵*Considerandum uero est ab his qui in tali opere unanimes esse cupiunt quoniam per oboedientiam « Habraham Deo » placuit et « amicus » eius « appellatus est ».* ¹⁶*Per oboedientiam ipsi apostoli meruerunt testes esse in populis et tribubus.* ¹⁷*Ipse quoque Dominus de supernis ad infernum descendens ita ait* : « *Non ueni facere uoluntatem meam, sed eius qui me misit Patris.* » ¹⁸*His ergo tantis uirtutibus testimoniisque firmata oboedientia magno opere magnoque studio teneatur.*

EXPLICIT SANCTI SERAPIONIS. INCIPIT SANCTI MACHARII

2 *Macharius dixit* ¹*quoniam fratrum insignia uirtutum*

¹⁰ sancte congraegationi P || ¹¹ sinistrumne P || ¹² sed : sicut *add. n* || adque Pn || ¹³ uestis P || ¹⁵ cipiunt P || ¹⁶ oboedientia P || ¹⁸ testimoniisque P || ² I insigni P ||

¹³ He 13. 17 || ¹⁴ Cf. 1 S 15, 22 ; Mt 9, 13 (Os 6, 6) || ¹⁵ Jc 2, 23 : cf. He 11, 5.8 || ¹⁶ Cf. Mt 4, 18-22 ; Ac 1, 8 ; Ap 11, 9 || ¹⁷ Jn 6, 38 ; cf. Ep 4, 9 ; Jn 8, 23.

10. E : *Volumus ergo unum praeesse super omnes.* On trouve *sanctae congregationi* chez CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 47.59.65.73.

11. *Consilio uel omis* avant *imperio*. *Dextrum* et *-ue* ajoutés, ainsi que *uel modicum*.

12. *Sicut omis* après *sed*. *Subiectione atque* ajouté.

13. Citation complétée : *Introd.*, chap. I, n. 17. *Peruigilant* (Vulgate) pour *uigilant*.

14. *Dicit* pour *dixit*.

cette unanimité joyeuse sans déviation ? Avec l'aide de Dieu, il nous faut le montrer.

¹⁰Nous voulons donc qu'un seul soit à la tête de la sainte communauté ¹¹et qu'on ne s'en aille ni à droite ni à gauche en s'écartant de ses ordres si peu que ce soit, ¹²mais qu'on obéisse aux ordres du Seigneur avec une soumission et une allégresse sans réserve, ¹³car l'Apôtre dit aux Hébreux : « Obéissez à vos chefs et obtempérez à ce qu'ils commandent, parce qu'ils ne cessent de veiller sur vous, comme ayant à rendre compte pour vos âmes » ; ¹⁴et le Seigneur dit : « Ce n'est pas le sacrifice que je veux, mais l'obéissance ». ¹⁵Ceux qui désirent n'être qu'une seule âme dans une telle conduite doivent considérer, en outre, que c'est par l'obéissance qu'Abraham plut à Dieu et reçut le nom d'ami de celui-ci. ¹⁶C'est par l'obéissance que les Apôtres eux-mêmes obtinrent d'être ses témoins parmi les peuples et les tribus. ¹⁷Le Seigneur lui-même, à son tour, quand il descendit du haut des cieus dans cette région basse, dit ceci : « Je ne suis pas venu faire ma volonté, mais celle de celui qui m'a envoyé, le Père ». ¹⁸Fermement établie par des exemples de vertu et des textes scripturaires d'une telle portée, l'obéissance doit donc être pratiquée avec grand soin et grande diligence.

FIN DE SAINT SÉRAPION. DÉBUT DE SAINT MACAIRE

2 Macaire a dit : ¹Les vertus distinctives des frères qu'on vient de dire — habitation et obéissance — ont été approuvées.

15. *Vero* ajouté. *In* pour *se*. *Quoniam* pour *quia*. *Deo placuit* : inversion. *Eius* pour *Dei*.

16. *Esse*, primitivement à la fin, prend la place de *Domino*.

17-18. *Noster omis* après *Dominus*. *Supernis... infernum* pour *super-na... inferiora*. *Ita* et *Patris* ajoutés. *Testimoniisque* ajouté (cf. 12).

2, T. Rubriques nouvelles (*Introd.*, chap. I, n. 5-7).

1. *Supradicta* pour *superius conscripta*.

habitationis uel oboedientiae supradicta placuerunt. ²*Nunc qualiter spiritale exercitium ab his qui praesunt teneatur monstrandum est.* ³*Igitur talem se debet exhibere praepositus sicut Apostolus ait dicens : « Estote forma credentibus », ⁴id est ut per qualitatem mysticae pietatis ac seueritatis fratrum animos de terrenis erigat ad caelestia, ⁵eodem Apostolo dicente : « Argue, obsecra, increpa in omni lenitate. » ⁷Discernendum quoque est a seniore qualiter circa singulos debeat pietatis affectum monstrare. ⁸In primis igitur omni modo qualitas est tenenda, ⁹Domino dicente : « Qua mensura mensi fueritis, remetietur uobis ».*

¹⁰*Adstantibus ergo ad orationem, nulli liceat sine praecepto praepositi psalmi laudem emittere. ¹¹Ordo uero iste teneatur ut nullus praesumat ad standum uel psallendum anteire priorem, ¹²dicente Salomone : « Fili, noli ambire primatum ; ¹³neque ad cubueris prior in conuiuio, ne ueniat melior te et dicatur tibi : ‘ Surge ’, et confusionem patiaris » ; ¹⁴et iterum dicitur : « Noli altum sapere, sed time. » ¹⁵Quod si tardat is qui praeest, ad notitiam eiusdem ferri debet et secundum eius imperium obaudire.*

4 seueritatis : ueritatis n || 5 dicentem arguae P || laenitate P || 8 qualitas : aequalitas n || 11 iste : ste P || 13 at cubueris Pn || 14 dicitur P || 15 is : his P || eiusdem ferri : eius deferri n || et om. P || obaudiri n ||

2, 3 I Tm 4, 12 ; cf. 1 Th 1, 7 || 4 Cf. Jn 3, 12 ; 2 M 15, 10 || 5 2 Tm 4, 2 || 9 Mt 7, 2 || 12 Cf. Si 7, 4 ; 3 Jn 9 || 13 Lc 14, 8-9 ; cf. Pr 25, 6-7 || 14 Rm 11, 20 ||

2. *Monstrandum est* (cf. 1, 9) pour *Deo iuuante ostendimus*.

3. E : *Debet is qui praeest talem se exhibere ut Apostolus ait : Estote...*

4. *Id* pour *hoc*. *Ut per qualitatem* pour *pro qualitate*. *Ac* pour *et* (cf. 2, 26). *De - caelestia* pour *ad caelestia de terrenis erigere*.

5. *Eodem* ajouté. *Apostolo dicente* : inversion. Omission du v. 6 (1 Co 4, 21 ; cf. RM Pr 25), qui manque aussi dans μ.

7. *Quoque* ajouté. *Seniore* pour *illo qui praeest* (cf. 2, 33).

²A présent, il faut montrer comment les supérieurs doivent exercer spirituellement leurs sujets. ³Le préposé doit donc se comporter comme parle l'Apôtre quand il dit : « Soyez un modèle pour les croyants » ; ⁴en d'autres termes, qu'en mêlant bonté et sévérité religieuses, il fasse monter les âmes des frères de la terre au ciel, ⁵selon le mot du même Apôtre : « Reprends, supplie, réprimande avec une parfaite douceur ». ⁷Il faut aussi que l'ancien discerne comment il devra montrer ses sentiments de bonté envers chacun. ⁸Il lui faut donc, avant tout et de toute façon, garder la mesure, ⁹selon le mot du Seigneur : « Avec la mesure dont vous aurez mesuré, on mesurera pour vous en retour ».

¹⁰Donc quand on se trouve à la prière, personne n'aura le droit de faire retentir la louange d'un psaume sans une injonction du préposé. ¹¹Mais on observera le principe d'ordre que voici : personne ne se permettra de prendre le pas sur un plus ancien, qu'il s'agisse de la place où l'on se tient ou de l'ordre dans lequel on psalmodie, ¹²En effet, Salomon dit : « Mon fils, n'ambitionne pas d'être le premier ¹³et ne t'installe pas à la première place dans un festin. Car s'il vient quelqu'un de plus distingué que toi, on te dira : ' Lève-toi ', et tu seras couvert de confusion ». ¹⁴Et il est dit encore : « N'aie pas de grandes prétentions, mais sois circonspect ». ¹⁵Si le supérieur fait attendre, on doit le faire savoir à celui-ci et obéir selon ce qu'il décide.

8. *In - modo* ajouté. *Est tenenda* pour *tenere debet*.

9. *Non - dicentis* pour *Domino dicente*.

10. *Nulli liceat* pour *nullus praesumat*. *Praepositi* pour *eius q. pr.*

11. *Vero* ajouté. E : *nullus priorem in monasterio ad standum uel psallendum praesumat praecedere*.

12. *Noli et primatum* intervertis. *Ambire* pour *concupiscere*.

14. *Dicitur* pour *dicit* : Rm 11, 20 n'est plus de « Salomon ».

15. *Ad - debet* pour *oportet primum in notitiam eius deferre*. A la fin, omission de *conuenit*. On obtient ainsi un *cursus uelox*.

¹⁶*Ostendendum deinde est quae examinatio erga eos qui nuper conuertuntur teneri debeat.* ¹⁷*Amputanda in primis est ab huiuscemodi concupiscentia saecularium diuitiarum.*

¹⁸*Quod si quis pauper uidetur conuerti, habet et ipse diuitias quae debeant amputari,* ¹⁹*de quibus Spiritus Sanctus ait : « Odit anima mea pauperem superbum. »* ²¹*Itaque debet haec regula custodiri, ut, si pauper est, prius exponat sarcinam superbiae,* ²²*et ita suscipiatur.* ²³*Ante omnia uero humilitate informari debet et, quod magnum est, suam uoluntatem omnino non faciat, sed ad omnia quae ei fuerint imperata paratus sit,* ²⁴*memor scripturae sanctae dicentis : « In tribulatione patientes. »* ²⁵*Huiusmodi ergo uir, cum se de saeculi huius caligine eximere curauerit, adpropinquans monasterio ebdomada continua pro foribus iaceat,* ²⁶*et nullus ei iungatur ex fratribus, sed semper dura ac laboriosa ei proponantur.* ²⁷*Si uero perseuerauerit, pulsanti non negetur ingressus.* ²⁸*Verumtamen debet instrui qualiter regulam fratrum uel uitam sequi possit.*

²⁹*Si uero habet quis saeculi multas diuitias, primum debet implere Domini uoluntatem* ³⁰*et illud facere quod diuiti*

17 amputandam P || 21 sarcina P || 24 scriburae Pn || sancte P || 25 caliginem P || continua : contituo P || 26 hac P || 29 uoluntate P || 30 illut Pn ||

19 Si 25, 3-4 || 23 Cf. 2 Tm 2, 21 || 24 Rm 12, 12 || 25 Cf. Ga 4, 1 : Col 1, 13 || 27 Cf. Lc 11, 8 ||

16. E : *Qualiter uero examinatio erga eos qui de saeculo conuertuntur teneri debeat ostendimus.* Cf. RM 1, 11 : *qui nuper conuersi.*

17. E : *Amputandae sunt primum ab huiusc. diuitiae saeculi.*

18. *Quis... uidetur conuerti pour aliquis... conuerti uideatur. Quae -- amputari pour quas amputare debeat.* A partir d'ici, nous ne relevons plus qu'une partie des changements (cf. Introd., chap. III, n. 5).

19. *Per Salomonem* étant omis, la citation est attribuée immédiatement — et assez gauchement — à l'Esprit Saint. Omission du v. 20 (Ps 88, 11), qui manque aussi dans μ (cf. 2, 6).

¹⁶Il nous faut ensuite exposer à quelle épreuve doivent être mis ceux qui viennent de se convertir. ¹⁷A de telles personnes, il faut commencer par ôter le désir des richesses mondaines.

¹⁸Si c'est un pauvre qui se convertit, il a lui aussi des richesses à dépouiller, ¹⁹celles dont l'Esprit Saint dit : « Mon âme a horreur du pauvre orgueilleux ». ²¹Aussi doit-on observer cette règle : s'il est pauvre, qu'il commence par déposer son fardeau d'orgueil, ²²et ensuite on le recevra. ²³Mais avant tout, on doit le former à l'humilité, et — c'est là une grande chose — qu'il ne fasse absolument pas sa volonté, mais soit prêt à tout ce qu'on lui commandera, ²⁴se rappelant ce que dit l'Écriture sainte : « Patients dans la tribulation ». ²⁵Quand donc un homme de cette sorte désire s'affranchir des ténèbres de ce monde, qu'à son arrivée aux abords du monastère, il couche devant la porte pendant une semaine entière. ²⁶Aucun frère n'aura de rapport avec lui. On lui mettra sans cesse devant les yeux des choses dures et pénibles. ²⁷Si l'persevère, on ne lui refusera pas l'entrée pour laquelle il frappe. ²⁸Cependant on doit lui apprendre comment il pourra suivre la règle et la vie des frères.

²⁹Mais si quelqu'un a une grande fortune dans le monde, il doit d'abord accomplir la volonté du Seigneur ³⁰et faire ce

21. *Itaque debet* pour *Debet ergo*. Ensuite, *is qui praeest* est omis et *custodiri* remplace *teneri* (cf. 2, 28).

23. *Debet* passe du début de la phrase à la fin. Après *est*, omission de *et Deo sacrificium acceptum est* (cf. 1, 14-15).

24. Au début, omission de *Quidquid acciderit*.

25. *Huiusmodi... uir* remplace *Is qui talis est*, expression semblable à *is qui praeest*, que II corrige habituellement.

26-27. *Iungatur ex fratribus* pour *de fratribus iungatur*. *Sed* pour *nisi*. *Ac* pour *et* comme en 2, 4. *Pulsanti* pour *pulsans petenti*.

28. Le supérieur n'est plus mentionné (cf. 2, 21). *Regulam* et *uitam* sont intervertis.

29. A la protase, omission du deuxième membre (cf. 2, 23). A l'apodose, double inversion.

30. *Facere* répété (cf. Introd., chap. I, n. 39).

adulescenti praeceptum est facere, Domino dicente :
³¹« *Vade, uende omnia tua et da pauperibus et habebis thesaurum in caelo, et tolle crucem tuam et sequere me.* »
³²*Nihil ergo sibi omnino debet relinquere nisi crucem, quam teneat et sequatur Christum.* ³³*Fastigia uero crucis sunt ut primum in omnibus oboedientia custodiatur, nihilque sua uoluntate, sed senioris imperio oboediatur.* ³⁴*Quod si uoluerit aliquid ex facultatibus suis inferre monasterio, nosse debet quemadmodum tam ipse quam eius debeat oblatio suscipi.* ³⁵*Si uero aliquos de seruis habere uoluerit secum, scire debet non seruos de cetero sed fratres sibi eos esse, ut in omnibus perfectus existat.*

³⁶*Docendum deinde quomodo peregrini hospites suscipiantur.* ³⁷*Quibus aduenientibus nullus alius nisi cui haec cura iniuncta est occurrat ad dandum responsum.* ³⁸*Verumtamen nec ipsi cum eis liceat orare nec osculum pacis offerre, nisi prius a praeposito uideantur ;* ³⁹*orationis simul sequatur ordinem suum pacis officium.* ⁴⁰*Nec licebit cuiquam cum peregrinis sermocinare hospitibus nisi praeposito uel quos ipse uoluerit.* ⁴¹*Venientibus uero ad refectionem, non licebit peregrino cum fratribus edere nisi cum praeposito, ut possit aedificari.* ⁴²*Nulli itaque licebit*

38 obsculum *Pn* || 40 liceuit *P* ||

30 Cf. Mt 19, 20-22 || 31 Mt 19, 21 ; cf. Mt 16, 24 ; Mc 10, 21 || 35 Cf. Phm 16 ; Mt 19, 21 ; 2 Tm 3, 17.

32. Nouvelle omission du supérieur (cf. 2, 21.28). *Christum* pour *Dominum*.

33. *Fastigia et crucis* sont intervertis. Omission de *quae... tenenda* et insertion de *custodiatur* (cf. 2, 21 et note). *Sua uoluntate* reste en suspens. *Senioris* rappelle 2, 7 (cf. 3, 18).

35. *Habere uoluerit secum* : mots intervertis. *Existat (cursus planus)* pour *inueniatur (cursus uelox)*.

37. Nouvel adjectif verbal, selon le goût prononcé de Π (Introd., chap. I, n. 31-32).

que le jeune homme riche reçut l'ordre de faire, quand le Seigneur lui dit : ³¹« Va, vends tout ce que tu as et donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans le ciel. Puis prends ta croix et suis-moi ». ³²Il ne doit donc se laisser à lui-même absolument rien d'autre que la croix qu'il portera pour suivre le Christ. ³³Et voici quelle est la croix suprême : garder d'abord l'obéissance en tout et ne rien faire par sa propre volonté, mais obéir aux ordres de l'ancien. ³⁴S'il veut apporter au monastère une part de ses biens, il doit connaître les conditions auxquelles on devra le recevoir, lui et son offrande. ³⁵Si d'ailleurs il veut avoir quelques-uns de ses serviteurs avec lui, il doit savoir qu'ils ne seront plus désormais pour lui des serviteurs mais des frères, afin qu'il soit parfait sur toute la ligne.

³⁶Il nous faut ensuite enseigner de quelle manière les étrangers recevront l'hospitalité. ³⁷A leur venue, nul ne les abordera ni ne leur répondra hormis celui qui en est chargé. ³⁸Cependant il ne pourra, lui non plus, prier avec eux et leur offrir le baiser de paix, avant que le préposé ne les ait vus. ³⁹Une fois la prière faite ensemble, la salutation du baiser de paix suivra à son tour. ⁴⁰Nul ne pourra parler avec les hôtes étrangers, sinon le préposé et ceux qu'il voudra. ⁴¹S'ils arrivent pour le repas, l'étranger ne pourra partager la table des frères, mais seulement celle du préposé, qui saura l'édifier. ⁴²Aussi personne ne pourra-t-il parler, et l'on

38. *Ipsi* (l'hôtelier) pour *ei* (l'hôte ?).

39. *Orationis* (dittographie ?) *simul* pour *oratione simul peracta* : sens problématique. *Sequi* peut être suivi du datif, voire du génitif (cf. BLAISE, *Dict.*), mais que faire alors de *ordinem suum* ?

41. *Fratri* omis après *peregrino*, ce qui évite une répétition. *Edere* pour *manducare*, à l'inverse de ROr 37.

42. *Ex more* : d'occasionnelle, la lecture serait-elle devenue quotidienne ? *Recitatur* (μ) comme chez CASSIEN, *Inst.* 4, 17. A la fin, omission de *ut... de Deo conueniat*.

loqui nec cuiquam sermo alius audietur, nisi qui ex diuinis paginis ex more recitatur et eius qui praeest uel quos ipse uoluerit aliquid loqui.

EXPLICIT RESPONSVM SANCTI MACHARII. INCIPIT RESPONSVM SANCTI PAVNVTHI

- 3 *Paunuthius dixit : ¹Magna et utilia dicta sunt ad animarum salutem omnia. ²Adtamen nec hoc tacendum est, qualiter ieiuniorum ordo seruetur. ³Nec aliud huic firmitati testimonium conuenit quam illud : ⁴« Petrus autem et Iohannes ascendebant ad templum hora circiter nona. » ⁵Debet ergo iste ordo teneri ut nona reficiatur hora, excepta dominica die. ⁶Qua etiam die uacari debet Deo ; ⁷nulla operatio eadem die repperiatur, nisi tantum « hymnis, psalmis, canticis spiritalibus » dies memorata transigatur. ⁸Instruendum praeterea est qualiter fratres debeant operari. ¹⁰A prima enim hora usque tertiam Deo uacetur. ¹¹A tertia uero usque ad nonam, quidquid fuerit imperatum sine murmuratione perficiatur. ¹²Meminisse debent qui fideliter oboediunt dictum illud apostolicum : « Omnia facite sine murmuratione et haesitatione. » ¹³Illud quoque dictum terribile recordemur : « Neque murmuraueritis sicut quidam*

42 cuiusquam n

3, 5 ora P || 10 ora P || 12 hesitatione P || 13 terribilem P ||

3, 1 Cf. 1 P 1, 9 || 4 Ac 3, 1 || 7 Ep 5, 19 || 12 Ph 2, 14 || 13, 1 Co 10, 10 ||

- 3, 1. *Animarum* pour *animae* : π aime le pluriel (2, 35.38.40.42).
2. *Sanetur* élimine *tenendus est* : cf. 2, 21.28.33 ; 5, 1 (*tenere* exclu).
3. *Quam* pour *nisi* : cf. 3, 5-6 et note.
4. *Ad* pour *in* : cf. 2, 15. *Orationis* omis : il ne s'agit que de jeûne.
5-6. Deux *nisi* omis, ce qui évite la répétition (cf. 3, 7).

n'entendra pas d'autre parole que celle qu'on lit selon la coutume dans les divines Écritures, et celle du préposé ou de ceux auxquels il voudra faire dire quelque chose.

FIN DE LA RÉPONSE DE SAINT MACAIRE. DÉBUT DE LA RÉPONSE DE SAINT PAPHNUCE

- 3 Paphnuce a dit : ¹Elles sont grandes et utiles au salut des âmes, toutes les propositions qu'on vient d'édicter. ²Cependant il ne faudrait pas non plus passer sous silence comment il faut garder la règle des jeûnes. ³A cet égard, il n'est pas d'autre texte approprié pour notre assurance que celui-ci : ⁴« Pierre et Jean montaient au temple à la neuvième heure environ ». ⁵Il faut donc observer cette règle qu'on mange à l'heure de none, sauf le dimanche. ⁶Ce même jour, on doit aussi s'occuper de Dieu seul ; ⁷qu'on ne voie aucun travail ce jour-là, mais que la journée en question se passe entièrement à des hymnes, psaumes, cantiques spirituels. ⁸En outre, il nous faut enseigner comment les frères doivent travailler. ¹⁰Donc de la première heure à la troisième, on s'occupera de Dieu ; ¹¹de la troisième à la neuvième, tout ce qui sera ordonné, on l'exécutera sans murmure. ¹²Ceux qui obéissent fidèlement doivent se souvenir de ce mot de l'Apôtre : « Faites tout sans murmure ni hésitation ». ¹³Rappelons-nous aussi ce mot terrible : « Ne murmurez pas non plus comme certains d'entre eux, qui furent mis à mort

8. Omission du v. 9 (*Debet ergo iste ordo teneri*). Cf. 3, 2 et note. 10-11. *Ad* omis avant *tertiam*, et *aliqua* avant *murmuratione*. *Perficiatur* rappelle 2RP 26 (*perficiant*).

12. Cf. *Ordo mon.* 6 (*Fideliter oboediant*). Citation complétée comme dans 2RP 26 (*uel haesitatione*).

13. *Recordemur* : ce « nous » de prédicateur ne se trouve jamais dans E.

eorum, et perierunt ab exterminatore. » ¹⁴Debet etiam is qui praeest opus quodcumque fiendum uni idoneo fratri curam committere, ut ceteri eius praecepto obtemperent.

¹⁵Ostendendum etiam est qualiter infirmitas uel possibilitas singulorum sit cognoscenda. ¹⁶Si quis de fratribus per ieiunia uel operationem manuum — ¹⁷sicut Apostolus docuit dicens : « Operantes manibus nostris, ne quem uestrum grauaremus » — ¹⁸si quis infirmitate fuerit oppressus, prouidendum est a seniore quemadmodum ipsa sustentetur infirmitas. ¹⁹Qui uero firmus est corpore omni modo laborare debet, considerans Apostolum quomodo « suum corpus subiecerit seruituti ». ²⁰Verumtamen illud, quod saepe est repetendum, praecipue obseruetur, ut nulli liceat sine permissu praepositi aliquid sua facere uoluntate.

²¹In officiis uero mutuis, quibus se officiis inuicem praeueniant, ordo iste teneatur. ²²Si enim fratrum multa est congregatio, debet praepositus ebdomadarum officia ordinare, quo sibi inuicem succedant.

²³Cellarium uero huic credi oportet, ²⁴qui possit principio in omnibus gylae suggestionibus dominari, ²⁵qui timeat Iudae sententiam, qui fur fuit ab initio. ²⁶Meminerit enim qui huic

14 his P || 16 quis : quid P || operatione P || 19 firmus : primus P || 21 officiis² : officii P || 22 congraegatio P ||

17 1 Co. 4, 12 ; 1 Th 2, 9 (2 Th 3, 8) || 19 1 Co 9, 27 || 21 Cf. Rm 12, 10 || 25 Cf. Mt 26, 24 ; Jn 12, 6 ; Jn 8, 44 ||

14. Souci d'« idonéité » qui rappelle RB 53, 17, etc. Curam, superflu, crée une anacoluthie.

15. Disparition du supérieur (cf. 2, 21.28.32). Sur cette clause et les suivantes, voir Introd., chap. I, n. 48. Passage analogue à ISIDORE, Reg. 5, 4.

17. Docuit (cf. 2RP 5.26) pour praecepit : effort d'exactitude.

18. Quis pour is qui talis est : voir 2, 25 et note. Seniore comme en 2, 7.33. Quemadmodum pour qualiter, changé ailleurs en quae (2, 16), quibus (3, 21), quomodo (2, 36 ; 3, 19).

par l'exterminateur ». ¹⁴De plus, le supérieur doit toujours confier à un frère capable l'ouvrage à faire, et ainsi tous les autres obtempéreront à son commandement.

¹⁵Il nous faut aussi montrer comment les faiblesses et les possibilités d'un chacun doivent être prises en considération. ¹⁶Si un frère, du fait des jeûnes et du travail manuel — ¹⁷selon l'enseignement de l'Apôtre qui dit : « Travaillant de nos mains, afin de n'être à charge à aucun d'entre vous » — ¹⁸si donc quelqu'un est écrasé par sa mauvaise santé, que l'ancien aise à la manière de soutenir cette mauvaise santé. ¹⁹Mais celui qui est physiquement bien portant doit travailler de toute manière, considérant de quelle façon l'Apôtre « imposait la servitude à son corps ». ²⁰Cependant on veillera par dessus tout à ce point que nous devons souvent répéter : personne ne pourra faire quoi que ce soit par sa volonté propre, sans permission du préposé.

²¹Dans les services mutuels, d'autre part, au sujet des services dont ils doivent se prévenir l'un l'autre, voici le règlement à observer. ²²Si, de fait, la communauté des frères est nombreuse, le préposé doit régler le service hebdomadaire de façon qu'ils s'y succèdent l'un à l'autre.

²³Le cellier, d'autre part, devra être confié à quelqu'un ²⁴qui puisse d'abord dominer entièrement les suggestions de l'appétit. ²⁵Qu'il craigne la damnation de Judas, qui fut un voleur dès le début. ²⁶En effet, celui qu'on désigne pour cette

19. Debet pour oportet comme en 2, 15, à l'inverse de 3, 23.28.

20. Insistance sur l'obéissance (cf. 1, 10-18 ; 2, 23.33 ; 3, 11-13). Illud pour hoc : 5, 11 et note. Obseruetur évite un second adjectif verbal (obseruandum). Sua facere uoluntate : RM 74, 4.

21-22. Vero et enim se succèdent comme en 3, 23-26. Debet est reproduit ici, puis évité quatre fois (3, 23.24.26.28). Omission de ordinem et avant officia.

26-27. Source de RB 31, 8 (cf. RB 64, 21) : voir Introd., chap. II, n. 27-28. Illud dictum apostolicum comme en 3, 12.

officio deputatur ut illud dictum apostolicum consequi mereatur : ²⁷« Qui bene ministraverit, gradum sibi bonum adquirat. »

²⁸*Nosse etiam fratres oportet quoniam quidquid tractauerint in monasterio in omnibus utensilibus, tam uasis quam etiam ferramentis siue cetera omnia esse sanctificata.* ²⁹*Quae si quis negligenter tractauerit, ³⁰particeps erit illius regis Baltasar, qui in uasis sanctificatis cum concubinis suis bibebat, et agnoscet qualem mereatur uindictam.*

³¹*Custodienda igitur omnino sunt haec praecepta et per singulos dies omnibus fratribus simul audientibus recitanda.*

EXPLICIT RESPONSV M SANCI PAVNVTHI. INCIPIT RESPONSV M SANCTI MACHARII

- 4 *Macharius dixit ¹quoniam Veritas protestatur in eo quod dicit : « In ore duorum uel trium testium stabit omne uerbum. »*

³*Verumtamen nec hoc tacendum qualiter inter se in monasteria pacem firmam obtineant.* ⁴*Non ergo licebit de alio monasterio sine uoluntate praepositi fratrem recipere, ⁵et non solum hoc, uerum etiam nec uidere, ⁶dicente Apostolo : « Quia primam fidem inritam fecit. » ⁷Quod si praecatus fuerit praepositum ut in alio monasterio ingrediatur, commendetur ab eo eius monasterii praeposito, in quo esse desiderat, ⁸et ita suscipiatur, ⁹ut quantos fratres ibidem*

³⁰ uiuebat P || agnoscit P || uindicta P

⁴, 1 stauit omnem P || 3 in del. n || 7 ingraediatur P || 9 tantos se nouerit om. P. ex homoeot. ||

²⁷ 1 Tm 3, 13 || 30 Cf. Dn 5, 1-30.

⁴, 1 2 Co 13, 1 ; cf. Dt 19, 15 ; Mt 18, 16 || 6 1 Tm 5, 12 ||

²⁸. Cf. RB 31, 10. *Tam... quam* pour *siue... siue* comme en 2, 34.

³⁰. *Mereatur* pour *meruit* : amélioration grammaticale (cf. 3, 19 : *subiecerit*).

tâche se souviendra qu'il doit obtenir de réaliser ce mot de l'Apôtre : ²⁷« Qui sert bien s'acquiert une bonne place ».

²⁸Les frères doivent aussi savoir que tout ce qu'ils manient au monastère, toutes les choses dont ils se servent, tant vases qu'outils et le reste, ce sont autant d'objets sacrés. ²⁹Si quelqu'un les traite avec négligence, ³⁰il aura en partage le sort de ce roi Baltasar qui buvait avec ses concubines dans les vases sacrés, et il constatera quel châtement il mérite.

³¹Ces prescriptions sont donc à observer absolument et à lire chaque jour devant tous les frères assemblés et attentifs.

FIN DE LA RÉPONSE DE SAINT PAPHNUCE. DÉBUT DE LA RÉPONSE DE SAINT MACAIRE

- 4 Macaire a dit : ¹La Vérité l'atteste par ces mots : « Par la bouche de deux ou trois témoins toute parole sera rendue valide ».

³Cependant il ne faut pas non plus passer sous silence comment on gardera entre soi dans les monastères une paix qui soit ferme. ⁴On ne pourra donc pas recevoir un frère d'un autre monastère sans le consentement de son préposé — ⁵et non seulement cela, mais en outre on ne pourra même le voir —, ⁶puisque l'Apôtre dit : « Il a violé son engagement initial ». ⁷S'il demande à son préposé d'entrer dans un autre monastère, il sera recommandé par lui au préposé du monastère où il désire être, ⁸et on l'y recevra à cette condition ⁹qu'il regardera tous les frères qu'il y trouve

³¹. Voir Introd., chap. I, notes 50-53.

⁴, 1. *In eo quod pour quae (dicit)* : changement inverse en 3, 3 (*illud pour in eo quod dicit*). Le v. 2 (*Firmanda ergo est regula pietatis*) est omis (cf. M).

⁶. Originellement composite, la citation est simplifiée.

⁸. *Ita* pour *sic* comme en 2, 22.

inuenerit, tantos se nouerit habere priores. ¹⁰Nec adtendendum quid fuerit, sed probandum qualis esse coeperit. ¹¹Susceptus uero si forte aliquid uisus fuerit habere, siue codicem uel quodcumque aliud, ultra eum possidere non liceat, ¹²ut possit esse perfectus, sicut alibi esse non potuit. ¹³Residentibus uero fratribus, si fuerit aliqua de sanctis scripturis conlatio et si forsitan is qui susceptus est habet scientiam scripturarum, non ei liceat loqui sine praecepto praepositi.

¹⁴Si quis autem clericorum hospis aduenerit, ¹⁵cum omni reuerentia suscipi debet tamquam minister altaris. ¹⁶Quo praesente non licebit alii orationem complere, etiamsi ostiarius sit, quia minister est templi. ¹⁷Quod si aliquo casu lapsus est aliquis clericorum et uerum esse probatur, non illi liceat orationem complere, sed praepositus siue qui post eum est in ordine uel quemcumque alium ex fratribus, quem ipse uoluerit, compleat. ¹⁸Nulli etiam clericorum permittendum in monasterio habitare, ¹⁹nisi forte quem lapsus peccati ad humilitatem deduxit et est uulneratus, ut in monasterio humilitatis medicina sanetur.

²⁰Haec uobis tenenda sufficiant, custodienda conueniant, et eritis inreprehensibiles.

13 scribitur Pn || forsitan his P || 16 oratione P || 17 oratione P

12 Cf. Mt 19, 21 ; 2 Tm 3, 17 || 19 Cf. Ps 88, 11 || 20 Cf. Ph 2, 15 ; 1 Tm 5, 7.

10. Est omis après le premier adjectif verbal comme en 5, 1 (cf. 4, 18). Fuerit pour fuit : voir 3, 30 et note.

11. Visus fuerit... liceat : goût de Π pour le subjonctif (cf. note précédente). Liceat sera répété (4, 13). Vel pour siue² : cf. 3, 28 et note.

13. Sanctis ajouté avant scripturis (cf. 2, 24), comme devant les noms des Pères dans les titres. Sine pour nisi : cf. 2, 26 ; 3, 3.5-6.

14-16. Passage du pluriel au singulier, conformément à la suite.

comme ses anciens. ¹⁰Il ne faut pas prendre en considération ce qu'il a été, mais examiner ce qu'il a commencé d'être. ¹¹Une fois reçu, d'autre part, si d'aventure il avait quelque chose — un livre ou tout autre objet —, qu'il ne lui soit plus permis de le posséder, ¹²afin de pouvoir être parfait, alors qu'il n'a pu l'être ailleurs. ¹³Quand les frères tiennent séance, si l'on confère ensemble sur les saintes Écritures et si d'aventure celui qui a été reçu a la science des Écritures, qu'il n'ait pas la permission de parler sans un ordre du préposé.

¹⁴Si, d'autre part, un clerc arrive en qualité d'hôte, ¹⁵on doit le recevoir avec tout le respect qui est dû à un ministre de l'autel. ¹⁶Il ne sera permis à personne de conclure l'oraison en sa présence, même s'il n'est que portier, car c'est un ministre du temple. ¹⁷Si un clerc est tombé dans quelque faute et que la chose soit prouvée, on ne lui permettra pas de conclure l'oraison, mais que le préposé, ou celui qui vient après lui dans la hiérarchie, ou tout autre frère qu'il voudra prononce la conclusion. ¹⁸Au reste, il ne faut autoriser aucun clerc à demeurer au monastère, ¹⁹sauf celui qu'une chute dans le péché a conduit à l'humilité et qui est blessé, pour qu'il soit guéri au monastère par le remède de l'humilité.

²⁰Voilà ce qu'il vous suffit d'observer, ce qu'il vous convient de garder, et vous serez sans reproche.

16. Alii pour nisi ipsi : voir 4, 13 et note. De même, siue, que remplace etiamsi, est évité une fois de plus (cf. 4, 11 et note).

17. Illi pour eum avec liceat : normalisation (cf. 2, 38, etc.). Qui post eum est in ordine pour secundum : sur cette périphrase, voir Introd., chap. II, n. 40-43. Cf. GRÉGOIRE, Reg. 7, 10 = Ep. 7, 10 : qui uos (l'abbé) ex ordine sequitur ; Reg. 3, 23 = Ep. 3, 23 : tertius a loco... abbatis. Quemcumque alium : accusatif sujet, par attraction du relatif. Cet ajout ôte au clerc failli toute possibilité de « conclure ». Quem ipse uoluerit rappelle 2, 42.

18. Permittendum pour permittatur : cf. 2, 37 et note. Omission de est comme en 2, 36 ; 4, 10 (bis) ; 5, 1, à la différence de 1, 9.15 ; 2, 2.7.16 ; 3, 2.8.15 ; 6, 4.

19. Singulier pour le pluriel comme en 4, 14-16.

5 ¹Sed adhuc nec illud praetermittendum, qualiter uitia singulorum pro sui qualitate debeant emendari. Excommunicationis igitur iste ordo seruetur. ²Si quis e fratribus sermonem otiosum emiserit, ³reus sit concilii et triduo a fratrum congregatione sequestretur et nemini liceat omnino nec iungere se ei nec loqui cum illo.

⁴Si quis autem fuerit depraeheus in riso uel « scurrilitate » sermonis — ⁵sicut dicit Apostolus : « Quae ad rem non pertinent » —, ⁶statuimus huiusmodi duarum ebdomadatum in nomine Domini flagello humilitatis coherceri, ⁷dicente Apostolo : « Si quis frater nominatur inter uos maledicus » aut iracundus aut superbus « aut auarus » et reliqua, ⁸« hunc notate et non commisceamini cum eo ; nolite autem ut inimicum existimare, sed corripite ut fratrem » ; ⁹item alio loco : « Si quis » frater « praeoccupatus fuerit in aliquo delicto, uos qui spirituales estis », corripite « huiusmodi in spiritu lenitatis. » ¹⁰— Sic debet unusquisque uestrum instruere alium, ut per humilitatis frequentiam non reprobum sed probatum ac perfectum faciat in monasterio perdurare.

¹¹Illud praeterea prae omnibus praecipimus uobis, qui huic praeestis officio, ut personarum acceptio nec nominetur apud uos, ¹²sed omnes diligantur aequali affectu et corde recto, ut

5. 3 congregationem P || 5 quae P^{nc} : quem P^{nc} || 6 flagellum P || 7 superius P ||

5. 2 Cf. Mt 12, 36 || 3 Cf. Mt 5, 22 || 4-5 Ep 5, 4 || 6 Cf. 1 Co 5, 3-5 || 7 1 Co 5, 11 ; cf. Ep 5, 3 || 8 2 Th 3, 14-15 || 9 Ga 6, 1 || 10 Cf. 1 Co 9, 27 || 11-13 Cf. Jc 2, 1 ; Rm 2, 11 ; Ep 6, 9 || 11 Cf. Ep 5, 3 ||

5, 1. *Illud* pour *hoc* : 3, 20 cf. 2, 4 (*id* pour *hoc*). *Seruetur* pour *teneatur* : voir 3, 2 et note.

3. La menace évangélique n'est pas évitée mais accomplie. Fin comme dans *RB* 26, 1 (Introd., chap. II, n. 30).

6. Omission de *omni* après *Domini* (haplographie ?).

7. Citation rectifiée (*maledicus* avant les deux termes adventices) et complétée (*aut auarus*).

5 ¹Mais en outre il ne faut pas non plus omettre de dire comment les vices de chacun doivent être corrigés selon leur nature. En matière d'excommunication, voici donc la règle à observer. ²Si l'un des frères laisse échapper une parole oiseuse, ³il sera « passible du conseil » et exclu de la communauté des frères pendant trois jours. Que personne n'ait la permission d'avoir le moindre rapport ou conversation avec lui.

⁴Si quelqu'un est pris à rire ou à dire des mots drôles — ⁵« ce qui ne convient pas », comme dit l'Apôtre —, ⁶nous prescrivons de le réprimer au nom du Seigneur pendant deux semaines par des punitions humiliantes. ⁷En effet, l'Apôtre dit : « Si l'on entend parler parmi vous d'un frère injurieux, emporté, orgueilleux ou cupide », et le reste, ⁸« infligez-lui un blâme et rompez avec lui ; cependant ne le considérez pas comme un ennemi, mais reprenez-le comme un frère » ; ⁹de même ailleurs : « Si un frère tombe dans une faute, vous qui êtes spirituels, reprenez-le en esprit de douceur ». ¹⁰C'est ainsi que chacun d'entre vous doit instruire son prochain, pour obtenir, par ces humiliations multipliées, qu'il demeure au monastère, sans être répréhensible, mais parfaitement éprouvé.

¹¹En outre, nous vous prescrivons ceci avant tout, à vous qui présidez à cette fonction : qu'on n'entende même pas parler chez vous de discrimination, ¹²mais aimez tout le

8-9. Citations complétées. *Praeoccupatus* (pour *praeuentus*) comme dans la Vulgate. *Instruite* (Vulg.) omis avant *corripite* ; seul ce terme adventice est retenu.

10. *Monasterio* pour *congregatione*, pourtant ajouté en 1, 10.

11. *Illud* pour *hoc* comme plus haut (3, 20 ; 5, 1). De même, *hoc* est parfois omis (3, 12 ; 4, 5 ; 5, 15) ou remplacé par *id* (2, 4), mais gardé 8 fois (1, 18 ; 2, 2.21 ; 3, 2-3.26 ; 5, 8.11) et ajouté 4 fois (Pr 2 ; 2, 37 ; 3, 23 ; 4, 3).

12. *Corde recto* pour *correctione*, peut-être par déformation, mais la phrase entière est changée.

omnes sanentur, ¹³*quia aequitas multum est amabilis Deo, sicut e contra personarum acceptio, ex qua iniquitas oritur, nimis ei est execrabilis*; ¹⁴*quapropter Propheta clamat dicens: « Si uere utique iustitiam loquimini, iusta iudicate, fili hominum. »*

¹⁵*Nec uos latere uolumus quoniam qui errantem corrigere neglexerit, grauiter de eodem rationem est redditurus, eo quod perditio animae fratris de eius manibus requiretur.* ¹⁶*Estote ergo fideles et optimi doctores, et non solum uerbo sed etiam operibus possitis aedificare alios; non est enim uerus doctor qui tantum uerbo docere desiderat.* ¹⁷*« Corripite inquietos, suscipite infirmos, consolamini pusillanimes, patientes estote ad omnes », ¹⁸et quantos fueritis lucrati, pro tantis mercedem recipiatis aeternam; ¹⁹« in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, cui gloria, laus et honor in saecula saeculorum. Amen ».*

- 6 ¹« Beatus » quidem qui haec fideliter legit et beatus qui audit libenter. ²Sed nisi omnia, siue « qui legit » siue « qui

¹⁵ requiritur *Pn* || ¹⁶ et ² : ut *n* || uerbo¹ : uerbum *P* || positus *P* || uerbo² : uero *P* || ¹⁸ recipiatis *n*

6, 1 leget *P* || 2 studiosae *P* ||

¹³ Cf. Ps 10, 8; Si 10, 7 || ¹⁴ Ps 57, 2 || ¹⁵ Cf. He 13, 17; Ez 33, 6 || ¹⁶ Cf. Ap 2, 10; Mt 25, 21 || ¹⁷ 1 Th 5, 14 || ¹⁷⁻¹⁸ Cf. Mt 18, 15 || ¹⁸ Cf. 2 Jn 8 || ¹⁹ Mt 28, 19; 2 Tm 4, 18; cf. 1 P 1, 7.

6, 1-2 Ap 1, 3 || 2 Cf. Esd 6, 12 ||

¹³. Sur cette amplification et les suivantes, voir *Introd.*, chap. I, n. 10 et 16. Cf. *RM* 2, 19 = *RB* 2, 20.

¹⁴. *Clamat dicens* rappelle *RM* 1, 76; 10, 1 (*RB* 7, 1).

¹⁵. *Vos* pour *uobis* avec *latere* : cf. 4, 17 (*illi* pour *eum* avec *liceat*). *Nouerit* évité comme en 2, 34-35; 3, 30 (gardé en 4, 9). *Requiretur* est au présent dans le ms. : cf. 3, 30 (*agnoscit*).

monde d'une affection égale et d'un cœur droit, pour que tout le monde soit guéri, ¹³car l'équité est très chère à Dieu, comme au contraire la discrimination, qui tourne à l'iniquité, lui est extrêmement odieuse. ¹⁴Aussi le Prophète lance-t-il cette parole : « Si donc vous dites vraiment la justice, prononcez des jugements justes, fils des hommes ».

¹⁵Nous vous prions aussi de ne pas perdre de vue que celui qui néglige de corriger l'égaré rendra compte pour lui ; et ce sera grave, car ses mains seront tenues pour responsables de la perte de son frère. ¹⁶Soyez donc des maîtres fidèles et parfaits, et puissiez-vous édifier autrui non seulement par la parole, mais encore par des actes. Ce n'est pas, en effet, un vrai maître que celui qui désire enseigner uniquement par la parole. ¹⁷« Reprenez les fauteurs de trouble, soutenez les faibles, réconfortez les découragés, soyez patients envers tous », ¹⁸et plus d'âmes vous aurez gagnées, plus vous recevrez, nous l'espérons, de récompense éternelle, ¹⁹au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, à qui soit la gloire, la louange et l'honneur dans les siècles des siècles. Amen.

- 6 ¹Heureux sans doute celui qui lit ce texte fidèlement et heureux celui qui l'écoute de bon cœur. ²Mais si celui qui lit

16. Double enseignement des supérieurs : *RM* 2, 11-12 = *RB* 2, 11-12; *FRUCTUEUX*, *Reg.* I, 20 (2, 81-82 et 19, 379-386 Campos). *Doctores* : *RM* 1, 82, etc. *Aedificare* : *RM* 1, 89. Il s'écarte du sujet (devoir de corriger) pour faire une digression sur la manière d'enseigner. Cf. 2, 3.

17. Citation complétée, mais la Vulgate place *consolamini pusillanimes* avant *suscipite infirmos*, conformément au grec.

18. *Recipiatis* (subjonctif), comme plus haut *possitis* (16), peut s'entendre comme un souhait.

19. *Gloria, laus et honor* fait penser à la célèbre hymne des Rameaux de Théodulfe (ix^e s.), où l'hommage s'adresse au Christ.

6, 1. Sur cet appendice reliant RIVP à *RM*, voir *Introd.*, chap. I, n. 8-9. Lecture publique de la règle : *ibid.*, n. 54. Cf. *RM* Pr 1.

2-3. Menaces analogues au début et à la fin du Symbole *Quicumque*. Cf. *RM* Pr 21.

audit, quae scripta sunt » studiose impleuerit, ³non solum perdet beatitudinem, sed etiam damnationem inueniet, « quae praeparata est diabolo et angelis eius », ⁴unde « sine intermissione orandum » est, ut nos omnes Dominus dignetur eripere ad gloriam in saecula saeculorum. Amen.

ou celui qui écoute n'accomplit pas soigneusement tout ce qui est écrit, ³non seulement il perdra la béatitude, mais en outre il encourra la damnation « qui est préparée pour le diable et ses anges ». ⁴Il faut donc prier sans cesse le Seigneur de daigner nous en délivrer tous et nous conduire à la gloire dans les siècles des siècles. Amen.

⁴ intermissionem P

³ Mt 25, 41 ; cf. Si 36, 11 || 4 1 Th 5, 17 ; cf. 2 Tm 4, 18.

4. Prier sans cesse : RM Thp 71 et 79.

ADDENDA

I. P. 444, n. 25. L'aversion de l'Anonyme pour *comedere*, en contraste avec la faveur que Jérôme montre à ce terme, est à rapprocher des comportements opposés de deux traducteurs d'apophtegmes au VI^e siècle. Tandis que PÉLAGE, *Vitae Patrum* 5, 4, 38, traduit uniformément par *manducare* les quatre *esthiein* du grec (*Sisoës* 4), PASCHASE DE DUMIO, *Liber geronticon* 4, 1, marque sa préférence pour *comedere*, tout en variant : *reficiamus*, *comedimus* (bis), *manducemus*. Ailleurs, Pélage répète trois et cinq fois *manducare* (*V. Patr.* 5, 4, 17 et 59), alors que Paschase répète *comedere* avec la même constance (*Lib. ger.* 3, 3 et 5). L'opposition est à peine moins nette dans deux autres cas (*V. Patr.* 5, 4, 40 et 8. 21 ; *Lib. ger.* 2, 1 et 6, 2), encore que Pélage rejoigne Paschase, occasionnellement, en écrivant *comedere* à trois reprises (*V. Patr.* 5, 10, 99 ; *Lib. ger.* 2, 4).

L'éditeur de Paschase, J. G. Freire, se demande à ce propos (p. 74-75 ; cf. p. 85) si le penchant du moine de Dumio peut indiquer une zone linguistique. L'aversion de l'Anonyme jurassien pour *comedere* serait-elle, de son côté, un trait régional ?

II. P. 468 (note sous ROr 9, 2). D'après sa traduction latine, le texte pachômien (*Praec.* 98) fait allusion à Lv 27, 10 : *Et mutari non poterit, id est nec melius malo nec peius bono* (cf. Lv 27, 33 VL : *Non mutabis illud bonum malo neque malum bono*), mais il s'agit seulement, semble-t-il, d'une fantaisie du bibliste qu'est Jérôme, car ni l'original copte de Pachôme, ni les *Excerpta* grecs (43-44) ne parlent de ces deux sortes d'échanges, pour obtenir du meilleur ou du moins bon. Cette fioriture biblique se retrouve dans *Reg. Tarn.* 1, 25-26, mais elle manque dans *Reg. Pauli et Stephani* 27, 2-3.

III. P. 488 (note sous ROr 32, 4). A propos du frère qui se lève de mauvaise grâce, BASILE, *Reg.* 76, dit déjà : *excommunicari debet et non manducare*.

IV. P. 513, n. 36. Outre la phrase citée par le concile de Vaison, voir JÉRÔME, *Ep.* 108, 6 (il s'agit de Paula) : *Furtum quasi sacrilegium detestabatur, et quod inter saeculi homines uel leue putatur uel nihil, hoc in monasteriis grauissimum dicebat esse delictum*. Par son contexte monastique, cette phrase se rapproche davantage de 3RP 13, 1.

V. P. 533 (note sous 3RP 2, 2). Même expression chez CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 5, d'après le ms. Bamberg, lit. 142 (cité par Morin dans l'apparat) : *abbatissa, quae omnia in potestate habere dinoscitur...*

VI. P. 535 (note sous 3RP 4, 1). Comparer cet *ad monasteriis*, où *ad* semble mis pour *ab*, et NICETIUS, *Ep. ad Justinianum* 3, CC 117, p. 417, 24 : *quod... ad omnes rectores... condemnatum fuerat*. Nizier de Trèves est justement un des Pères du concile de Clermont. Cette leçon aberrante de *T* est donc moins invraisemblable qu'elle ne paraît (cf. ci-dessus, p. 530, n. 11).

VII. P. 539 (note sous 3RP 12, 1). L'expression du concile d'Agde se retrouve chez CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 36, 1 : *propter custodiendam famam uestram*.

VIII. P. 541 (note sous 3RP 13, 5). Sur la réduction du clerc à la communion laïque et sur la *peregrina communio*, voir C. VOGEL, « *Laica communione contentus*. Le retour du presbytre au rang des laïcs », dans *Rev. sc. relig.* 47 (1973), p. 56-122 ; « *Peregrina communio* », dans *Rev. dr. can.* 30 (1980), p. 178-182.

IX. P. 551, n. 11. A la différence des traductions recensées dans notre Bibliographie (p. 19 : « *The Rule of Four Fathers* » et G. TURBESSI), celle que mentionnent nos *Addenda* au tome I (p. 391 : *Early Monastic Rules*) est heureusement faite sur le texte E des Quatre Pères.

INDEX VERBORUM

par J.-M. CLÉMENT

Cet Index complet des six pièces donne habituellement le détail des références. Dans certains cas, il indique seulement le nombre de fois (f) où le mot apparaît dans telle ou telle pièce. Placé entre parenthèses à la suite d'une référence, le même sigle (f) marque le nombre de fois où le mot revient dans le verset considéré.

Comme le Lexique de J. NEUFVILLE (*Rev. Bénéd.* 77 [1967], p. 97-106), notre Index distingue, dans la RIVP, ce qui est propre aux textes E et II et ce qui leur est commun (R1). Les sigles employés sont donc :

R1	: Règle des Quatre Pères (E et II).
E	: Règle des Quatre Pères (E seul).
II	: Règle des Quatre Pères (II seul).
R2	: Seconde Règle des Pères.
RMA	: Règle de Macaire.
ROr	: Règle Orientale.
R3	: Troisième Règle des Pères.

On le voit, la recension II ne figure pas ici en dernier lieu, mais à la suite de R1 et de E.

Nous n'avons pas cru nécessaire de signaler par des renvois les menues différences graphiques dues à l'assimilation des préfixes ou à des variations telles que *coerceo/coherceo*, *iocundus/iucundus*, *Pafnutius/Paunuthius*, *praecor/precor*.

A. V.

A

- A, ab, R1 13f || E 2, 32; 3, 15; 4, 13; 5, 11 || R2 4 || RMa 3, 1.2; 23, 3; 24, 4; 25, 6; 26, 2 || ROr 21f || R3 1, 5.7; 2, 3.5; 4, 1; 6, 2; 9, 3; 12, 3.
- abba, abbas, RMa T; 27, 4-5 || ROr 1, 1.2; 2, 1.3.7; 3, 1.2.4.5; 26, 2.4.5; 32, 1.9; 41, 1 || R3 2, 1; 3, 1; 4, 3.4 (2f); 6, 2; 9, 1; 11, 1; 14, 1 (2f).2.
- Abraham, R1 1, 15.
- absens, ROr 2, 1; 3, 2; 21, 3.
- absque, ROr 4, 2; 11, 1; 13, 4; 17, 28; 26, 4; 37, 1; 38, 2 || R3 11, 2.
- abstinentia, ROr 25, 1.
- abstineo, R2 28 || RMa 12, 4 || ROr 32, 7.9.
- ac, Π 2, 4.26; 5, 10 || ROr 2, 2; 17, 19.27; 25, 5.8; 26, 2.4; 27, 2; 32, 9.
- accedo, ROr 27, 1.
- acceptio, Π 5, 11.13 || ROr 3, 3.
- acceptus, E 2, 23.
- accido, E 2, 24.
- accipio, E 5, 11.18 || R2 10; 13 || RMa 25, 2; 27, 2; 28, 5 || ROr 1, 6; 4, 1; 9, 1.2.3; 31, 2; 39, 1.2; 41, 1; 43, 1.
- accumbo, R2 2, 13.
- acquirō, R1 3, 27 || RMa 5, 2; 29, 2.
- actus, R2 6 || RMa 23, 2 || ROr 2, 7; 22, 5 || R3 1, 4; 13, 5; 14, 2.
- ad, R1 12f || E 1, 17; 2, 6; 3, 10 || Π 2, 15.37; 3, 4; 6, 4 || R2 12f || RMa 11f || ROr 32f || R3 9f.
- addo, R2 40 || RMa 16, 1; 30, 1 || ROr 34, 1.
- adeo, RMa 25, 3.
- adhibeo, ROr 2, 4.
- adhuc, Π 5, 1.
- adimpleo, ROr 25, 10.
- admoneo, ROr 1, 7.
- adolescens, E 2, 30.
- adsto, R1 2, 10.
- aduenio, Π 2, 37; 4, 14 || R2 14 || ROr 2, 3; 25, 9.
- aedificatio, ROr 29, 4.
- aedifico, R1 2, 41 || Π 5, 16.
- aegritudo, R3 12, 3.
- aegroto, ROr 25, 8; 39, 2.
- aequalis, R1 5, 12.
- aequalitas, R1 2, 8 || E 5, 13.
- aequitas, Π 5, 13 || ROr 3, 3.
- aestimo, RMa 21, 5.
- aetas, ROr 10, 1; 18, 1.
- aeternus, Π 5, 18 || RMa 6, 4.
- affectus, R1 2, 7; 5, 12.
- affinis, ROr 23, 1.
- ager, ROr 12, 2.
- aggro, ROr 27, 1.
- agmen, R1 1, 1.
- agnosco, Π 3, 30.
- ago, R2 10; 31 || RMa 14, 2; 20, 4 || ROr 3, 4; 14, 1; 28, 3; 31, 1; 36, 1; 37, 1; 45, 1 || R3 6, 1.
- aio, R1 1, 17; 2, 3 || Π 2, 19.
- alibi, R1 4, 12.
- alicubi, ROr 21, 3.
- alienus, E 5, 3 || ROr 35, 1.
- aliquis, R1 5f || E 6f || Π 3f || R2 6f || RMa 8f || ROr 19f || R3 4f.
- alius, R1 4f || E 6, 20 || Π 5f || R2 34; 36 || RMa 3, 1 || ROr 8f.
- altare, R1 4, 15.
- alter, E Pr T; 2, 33 || ROr 8, 1 (2f). 2; 9, 1.3; 39, 1 (2f); 44, 1.2.3 (2f) || R3 14, 1.2.
- altus, R1 2, 14 || RMa 28, 5.
- amabilis, Π 5, 13.
- ambio, Π 2, 12.
- ambulo, R2 15 || RMa 8, 3 || ROr 17, 15; 22, 2; 44, 3.
- amen, R1 5, 19 || Π 6, 4.

- amicitia, ROr 18, 1.
- amicus, R1 1, 15.
- amputo, R1 2, 17.18.
- an, E 2, 6.
- angelus, Π 6, 3.
- anima, R1 1, 3 || E 2, 4 || Π 1, 13; 5, 15 || RMa 1, 3 || ROr 17, 13.18.35.40.
- animus, E 3, 19 || Π 2, 4 || ROr 17, 9.
- annuntio, ROr 27, 8.
- ante, R1 2, 23 || E 4, 17; 5, 11 || R2 5; 19 || ROr 17, 17; 23, 1; 26, 6; 27, 2.
- anteo, Π 2, 11.
- antequam, ROr 6, 1.
- apostolicus, Π 3, 12.26.
- apostolus, R1 1, 13.16; 2, 3.5; 3, 17.19; 4, 6; 5, 5.7 || E 3, 12 || R2 5; 6; 26 || RMa 11, 3.
- appello, R1 1, 15.
- appetitus, ROr 17, 28.
- appropio, E 2, 25.
- appropinquo, Π 2, 25.
- apte, RMa 23, 3 || R3 1, 5.
- aptus, ROr 27, 5; 40, 2.
- apud, E 5, 13 || ROr 47, 1.
- arbitrium, R2 28 || RMa 12, 3 || ROr 20, 1; 32, 9.
- arbitror, RMa 3, 1.
- arguo, R1 2, 5 || R2 40 (2f) || RMa 16, 2.3 || ROr 34, 1 (2f) || R3 2, 3; 11, 2.
- ars, ROr 13, 2.
- artificium, RMa 30, 2.
- ascendo, R1 3, 4.
- atque, Π 1, 12 || ROr 2, 4; 27, 7; 28, 1.
- atrium, R3 4, 2.
- attamen, Π 3, 2.
- attendo, R1 4, 10.
- attentus, ROr 22, 5.
- auare, ROr 25, 6.
- auarus, Π 5, 7.
- auctoritas, ROr 1, 4; 25, 2; 31, 1.
- audeo, R2 29 || RMa 12, 6 || ROr 8, 2; 9, 1; 38, 1.2 || R3 4, 2.
- audio, R1 2, 42 || E 3, 26 || Π 3, 31; 6, 1.2 || R2 9 (2f); 13 || RMa 27, 3 || ROr 15, 2; 20, 3; 21, 2.4.5 ||
- auditus, R3 12, 3.
- auerto, RMa 20, 2.
- aufero, ROr 32, 6.
- auris, E 3, 31 || R2 39 || RMa 15, 8.
- aut, E 5, 7 (2f) || Π 5, 7 (3f) || R2 27 || RMa 5, 1; 12, 2; 20, 2; 22, 3 || ROr 5, 1; 9, 2; 12, 2; 15, 1; 16, 1; 21, 1; 27, 3; 37, 1; 40, 1 || R3 8, 3; 9, 2.3 (2f); 11, 2 (2f); 12, 3; 14, 1 (4f).
- autem, R1 3, 4 || E 2, 35; 3, 6.20 || Π 1, 7; 4, 14; 5, 4.8 || R2 7; 27; 29; 35; 39; 41; 46 || RMa 12, 1; 16, 5; 18, 1; 28, 6 || ROr 3, 3; 6, 1; 16, 2; 21, 4; 23, 1; 32, 9 || R3 7, 1.

B

- Baltasar, Π 3, 30.
- beatitudo, Π 6, 3.
- beatus, Π 1, 1; 6, 1 (2f).
- bene, R1 3, 27.
- bibo, R1 3, 30.
- bini, RMa 22, 1 || ROr 22, 2 || R3 8, 1.
- blasphemia, RMa 2, 5.
- bonum, E 5, 16.
- bonus (v. *aussi melior, optimus*), R1 1, 5; 3, 27 || ROr 1, 3; 27, 7.

C

- Caecus, ROr 17, 17.29.
- caedo, R3 9, 3; 13, 3.

caelestis, R1 2, 4.
caelum, Π 2, 31 || ROr 17, 3.
caligo, Π 2, 25.
canon, R3 9, 3.
canticum, R1 3, 7.
capiro, ROr 17, 20.
caritas, R2 5; 21 || RMa 1, 2 ||
ROr 3, 3 ||
caro, ROr 17, 5.14.
castigatio, ROr 35, 1.
castigo, ROr 1, 7; 32, 3.
castitas, ROr 30, 1.
casula, casulla, RMa 27, 2 || R3 3,
2.
casus, R1 4, 17 || RMa 25, 3; 28,
1 || R3 10, 1.
caueo, R3 4, 1.
causa, RMa 10, 2; 25, 1; 26, 1;
28, 1 || ROr 20, 3; 24, 2 || R3
5, 2; 10, 1.
cedo, ROr 22, 4.
cella, RMa 6, 3; 28, 1 || ROr 4, 2;
7, 1; 8, 2; 10, 1; 37, 1.
cellarius, ROr 25, 1.10.
cellarium, R1 3, 23.
cellula, R2 30 || RMa 6, 2; 13; 1;
21, 6; 22, 1; 23, 3; 24, 1.5 ||
R3 1, 5.6; 4, 3; 8, 1; 9, 2; 10,
1.
censeo, R3 3, 2; 4, 1; 12, 3; 13,
2.
certe, ROr 5, 1.
certus, R3 11, 2.
cesso, ROr 18, 2.
ceterum, R2 13.
ceterus, R1 3, 14.28 || Π 2, 35 ||
R2 5 || ROr 4, 2.
Christus, Π 2, 32 || R2 1 || RMa 1,
1; 2, 4; 7, 3; 8, 4; 9, 3; 21, 3.
cibus, ROr 17, 26; 25, 6; 28, 1;
38, 2.
circa, R1 2, 7 || E 3, 4 || ROr 2, 4.
circiter, Π 3, 4.
clamo, Π 5, 14.
claudio, ROr 10, 1 (2f).
clericatus, R3 13, 3.
clericus, R1 4, 14.18 || Π 4, 17 ||
ROr 40, 1 || R3 13, 4.
codex, R1 4, 11.
coepi, R1 4, 10 || ROr 29, 4.
coerceo, R1 5, 6.
cogitatio, ROr 17, 8.12.43.
cogitatus, R2 11.
cognosco, R1 3, 15 || ROr 11, 2 ||
R3 14, 5.
collatio, R1 4, 13.
collecta, ROr 11, 2; 12, 1; 45, 1.
colloco, ROr 8, 1.
colloquium, E 5, 3.
colloquor, ROr 32, 8.
color, R3 3, 2.
comedo, ROr 38, 2.
comes, ROr 41, 1.
commendo, R1 4, 7 || ROr 4, 1 ||
R3 12, 2.
commigro, R3 14, 1.
commisceo, Π 5, 8.
committo, Π 3, 14.
commoneo, ROr 18, 1.
commoror, ROr 23, 1.
commoueo, ROr 32, 7.
communio, RMa 27, 6; 28, 3 || R3
9, 3; 10, 3; 13, 5.
communis, R2 6; 24 || RMa 10, 3
|| ROr 2, 4; 7, 1; 30, 2; 38, 2 ||
R3 2, 3; 5, 2.
comparo, R3 3, 2.
comperio(r), R1 Pr 2 || E 3, 7.
compleo, R1 4, 16.17 || Π 4, 17.
compono, RMa 1, 1.
comprehendo, R3 14, 4.
computo, RMa 28, 5.
concedo, ROr 10, 1.
concilium, R1 5, 3.
concinno, ROr 28, 1.
concupina, R1 3, 30.
concupiscentia, Π 2, 17 || ROr 17,
31.

concupisco, E 2, 12.
condemnatio, ROr 29, 5.
condemno, RMa 20, 3 || ROr 1, 7;
17, 35; 46, 1.
condio, ROr 25, 6.
condo, ROr 17, 3.
confero, E 2, 34.
conficio, RMa 8, 3.
confido, RMa 6, 4; 7, 3.
confirmo, RMa 21, 4.
confundo, R2 31 || RMa 25, 5.
confusio, R1 2, 13 || ROr 32, 7.
congaudeo, RMa 5, 3.
congregatio, R1 3, 22; 5, 3 || E 5,
10 || Π 1, 10 || R2 39 || RMa
15, 7.
conscientia, ROr 26, 4 || R3 9, 1.
conscribo, E 2, 1 || R2 2.
consentio, R2 30 || RMa 13, 2 ||
ROr 33, 1; 47, 1.
consequor, E 2, 30 || Π 3, 26.
considero, R1 1, 15; 3, 19 || ROr
2, 7; 17, 28; 25, 8.
consigno, ROr 25, 4.
consilium, R1 Pr 2 || E 1, 11 ||
RMa 21, 3 || ROr 1, 4; 3, 1;
19, 1; 25, 2.10; 33, 1 || R3 4, 3.
consisto, R2 30 || RMa 13, 1.
consocio, ROr 20, 4.
consolatio, R2 13.
consolor, Π 5, 17 || ROr 22, 3.
conspicuo, ROr 32, 3.
constituo, R2 3 || ROr 19, 1 (2f);
20, 2.
consuetudo, ROr 15, 1; 25, 6; 30,
1.
contemno, RMa 3, 2 || ROr 19, 1;
27, 4.
contentio, R2 21 || ROr 14, 1.
contentiosus, R2 27 || RMa 12, 1.
contineo, E 3, 23 || RMa 1, 2; 24,
2 || ROr 29, 3.5 || R3 1, 6.
continuus, Π 2, 25.
contra, Π 5, 13 || RMa 4, 3 || ROr
2, 6.7; 15, 2; 21, 1 (2f).
contradico, ROr 14, 1.
contrarius, R2 27 || RMa 12, 2 ||
ROr 9, 2.
contristo, RMa 5, 3.
conuenio, R1 3, 3; 4, 20 || E 2,
15.42 || R2 37; 38 || RMa 15,
3.6 || R3 1, 1.
conuentus R2 12 || ROr 32, 7.
conuersatio, E Pr 3 || ROr 1, 1.7;
2, 4; 17, 29; 21, 2; 22, 3.
conuerto(r), R1 2, 16.18 || E 2,
21.29 || RMa 23, 1 || R3 1, 3.
conuiuium, R1 2, 13.
copulo, ROr 27, 7.
copino, ROr 6, 1.
cor, Π 5, 12 || RMa 1, 3 || ROr 17,
8.20; 20, 4; 32, 10.
coram, RMa 24, 2; 26, 3; 27, 5 ||
R3 1, 6.
corona, RMa 28, 5.
corpus, R1 3, 19 || E 3, 15, Π 3,
19 ||
correptio, E 5, 12 || ROr 18, 2.
corrigo, Π 5, 15 || ROr 19, 1.
corripio, R1 5, 8.9.17 || E 5, 15 ||
R2 28; 29; 43 || RMa 12, 3.6;
17, 1 || ROr 18, 2; 19, 1; 32,
1.2; 47, 1 || R3 2, 5; 6, 2.
credo, R1 2, 3 || Π 3, 23 || RMa 8,
4; 22, 2 || ROr 29, 1 || R3 8, 2.
cresco, ROr 29, 4.
crimen, E 4, 17 || R3 13, 3.
crux, R1 2, 31.32.33.
cubiculum, ROr 10, 1.
cubile, ROr 17, 6.
cubitum, ROr 44, 3.
culpa, E 5, 1 (2f) || R2 28; 40 ||
RMa 12, 3.4; 16, 2 || ROr 20,
3; 32, 1.9.10; 34, 1.
culpabilis, R2 35 || RMa 13, 2 ||
ROr 24, 4; 32, 1; 33, 2.
cultor, E 5, 16.

culturola, R3 4, 1.
 cum (*conj.*), R1 2, 25 || R2 35 ||
 ROr 8, 1; 24, 4; 25, 4; 32, 1;
 33, 2 || R3 1, 1; 2, 2; 9, 3.
 cum (*prép.*), R1 8f || E 4f || II 2f ||
 R2 16 || RMa 2f || ROr 9f || R3
 1, 1; 11, 1.
 cunctus, ROr 17, 28; 20, 1; 21, 5.
 cupio, R1 1, 15.
 cura, R1 2, 37 || II 3, 14 || R2 15 ||
 ROr 2, 1; 3, 1; 25, 1.10; 26, 1.
 curo, II 2, 25.
 cursus, R2 22 || RMa 9, 1.
 custodia, ROr 2, 4.
 custodio, R1 3, 31; 4, 20 || II 2,
 21.33 || R2 4.11 || ROr 22, 3;
 24, 3; 25, 3; 29, 1 || R3 4, 1;
 12, 1.
 custos, ROr 25, 10; 27, 8.

D

Damnatio, II 6, 3.
 damnum, RMa 5, 3.
 dapis, ROr 17, 41.
 de, R1 6f || E 3f || II 7f || R2 30 ||
 RMa 13, 1; 23, 1; 24, 3.4; 27,
 3; 28, 1 || ROr 13f || R3 1,
 3.7 (2f); 10, 1.
 debeo, R1 2, 3.7.16.18.21.23.
 24.28.29; 3, 5.8.12.14.22; 5,
 10 || E 2, 8; 3, 9.13.23.24.26.
 28 || II 2, 32.34 (2f).35; 3,
 6.19; 4, 15; 5, 1 || RMa 1,
 1; 25, 3 || ROr 21, 2; 27, 6;
 28, 3; 29, 4 || R3 3, 1.2; 4, 5;
 11, 2 (2f).
 decerno, E 2, 7; 3, 22.
 decet, ROr 29, 2 || R3 3, 1.
 declino, R1 1, 11.
 decretum, ROr 17, 28.
 dedico, RMa 2, 5.
 deditus, ROr 15, 1.
 deduco, R1 4, 19.
 defendo, ROr 47, 1.
 defero, R1 2, 15 || ROr 30, 1 || R3
 2, 4.
 deficio, E 2, 32 || II 2, 16.36 || ROr
 17, 23.
 deinde, E 2, 32 || II 2, 16.36.
 delictum, R1 5, 9.
 delinquo, ROr 47, 1.
 demoror, RMa 6, 2 || ROr 21, 4.
 demum, R2 20.
 depono, R3 2, 4; 4, 4.
 deprehendo, R1 5, 4 || R2 35 ||
 ROr 15, 1; 18, 1; 24, 4; 33, 2
 || R3 13, 4.
 deputo, R1 3, 26.
 descendo, R1 1, 17 || ROr 16, 2.
 desero, ROr 17, 37.39.
 desiderium, ROr 25, 8.
 desidero, R1 4, 7 || II 5, 16 || ROr
 17, 42.
 desidia, ROr 24, 3; 29, 3.
 despicio, ROr 17, 38.
 destructio, ROr 22, 4; 29, 4.
 destruo, R2 11 || ROr 22, 4.
 detego, R3 9, 3.
 deterior, E 4, 6 || ROr 9, 2 (2f).
 detraho, ROr 15, 1.
 Deus, R1 1, 9.15; 3, 6.10; 5, 13 ||
 E 1, 15; 2, 2.23.29.42; 3, 30;
 4, 16 || II Pr 2 || R2 7; 8; 41 ||
 RMa 1, 3; 7, 1; 16, 5; 27, 2 ||
 ROr 17, 3.8.24.28.45; 18, 1;
 19, 1; 21, 5; 47, 1 || R3 2, 2; 4,
 5.
 dexter, II 1, 11.
 diabolus, II 6, 3 || R3 4, 1.5.
 dico, R1 19f || E 4f || II 3f || R2 3f
 || RMa 5f || ROr 41, 1 || R3 5,
 1; 13, 1.
 dictum, R1 3, 12.13 || II 3, 26.
 dies, R1 3, 5.6.7.31 || E 3, 5 || R2
 32 || RMa 25, 1 || ROr 2, 2; 17,
 4; 20, 2; 27, 2 || R3 9, 3.

digne, R2 28 || RMa 12, 3; 23, 3 ||
 ROr 20, 3 || R3 1, 5.
 dignitas, R3 13, 4.
 dignor, II 6, 4.
 dignus, R2 30 || ROr 18, 2.
 diiudico, ROr 17, 43; 20, 3; 21, 2.
 dilectio, RMa 6, 2.
 diligens, R3 14, 4.
 diligenter, ROr 25, 1; 27, 3; 28, 2.
 diligentia, ROr 2, 4; 3, 1.
 diligo, R1 5, 12 || R2 7 || RMa 1,
 3; 7, 1.2; 9, 1.
 dimitto, RMa 26, 3.
 diripio, RMa 28, 4.
 discedo, RMa 25, 5; 28, 3 || ROr
 27, 3 || R3 10, 2.
 discerno, II 2, 7.
 disciplina, ROr 1, 1; 2, 1.6; 3, 1
 (2f); 15, 2; 27, 5; 29, 1.
 disco, ROr 27, 2.
 discordia, ROr 21, 5.
 dissimulatio, ROr 28, 3.
 dissipio, ROr 13, 2.
 disto, ROr 44, 3.
 districtus, R3 14, 2.
 dstringo, RMa 26, 2.
 diu, R2 32 || ROr 21, 4 (2f).
 diuersus, E 1, 2 || ROr 25, 9 || R3
 3, 2.
 diues, R1 2, 30 || E 2, 29.
 diuido, ROr 2, 2.
 diuinitas, R3 14, 5.
 diuinus, R1 2, 42.
 diuitiae, R1 2, 17.18.19.
 do, R1 2, 31.37 || R2 10; 19; 20;
 31; 32; 41 || RMa 14, 1; 15,
 1; 16, 5 || ROr 2, 2; 9, 2 (2f);
 21, 5; 25, 6; 26, 2; 27, 3; 31,
 2; 33, 1; 38, 1; 39, 1 || R3 6, 1.
 doceo, II 2, 36; 3, 17; 5, 16 || R2
 5; 26 || RMa 11, 3 || ROr 17,
 18; 20, 2; 27, 2.5 || R3 4, 1; 9,
 1.
 doctor, II 5, 16 (2f) || ROr 1, 3.
 doctrina, RMa 27, 7.
 dolus, ROr 17, 12.
 dominicus, R1 3, 5 || E 3, 6 || ROr
 27, 2.
 dominor, R1 3, 24 || ROr 17, 5.
 Dominus R1 Pr 2; 1, 1.12.14.17;
 2, 9; 5, 6 || E 1, 16; 2, 32 || II
 2, 29.30; 6, 4 || R2 1; 4; 11;
 41; 45 || RMa 16, 4; 17, 4; 19,
 2; 20, 2 || ROr 17, 4; 35, 1 ||
 R3 1, 1.
 domus, R1 1, 6.8 || E 3, 30 || ROr
 7, 1; 16, 1; 39, 2.
 donatum, R3 2, 3.
 donec, ROr 19, 1.
 dormio, ROr 8, 1; 10, 1; 44, 2.
 dormito, RMa 8, 3.
 dubitatio, R2 3.
 duco, ROr 17, 22.
 dudum, R2 22.
 dulcis, ROr 17, 20.
 dum, ROr 22, 3.
 dumtaxat, ROr 13, 3.
 duo, R1 4, 1; 5, 6 || ROr 2, 1.
 duplex, ROr 17, 7.
 dure, ROr 15, 1; 16, 1.
 duritia, ROr 33, 1.
 duro, RMa 27, 2.
 durus, R1 2, 26 || ROr 35, 1.

E

E, ex, R1 2f || E 2f || II 5f || RMa
 1, 3 (4f); 25, 1; 28, 1 || ROr 2,
 3; 3, 1; 9, 2; 14, 1; 16, 2; 18,
 1; 25, 8; 29, 3; 32, 10 || R3 2,
 3.
 ebdomada, v. hebdomada.
 ebrietas, R3 9, 1.
 ecce, R1 1, 5.
 edo, II 2, 41.
 ego (v. *aussi* nos), R1 1, 17; 2, 31
 || R2 9 (4f) || RMa 27.2.

egredior, RMa 22, 1 || R3 8, 1; 9, 1; 14, 3.
 eicio, ROr 1, 9.
 eligo, E 3, 24.
 emendatio, ROr 32, 2.
 emendo, R1 5, 1 || R2 28; 43; 44 || RMa 17, 1.3; 27, 6.7 || ROr 2, 7; 29, 2; 32, 3.4; 34, 1; 35, 1 || R3 2, 5; 9, 3.
 emitto, R1 2, 10; 5, 2.
 enim, II 5f || ROr 29, 2.
 eo, RMa 28, 6 || ROr 12, 1; 23, 1.
 episcopus, R3 2, 4.5.
 eremus, v. heremus.
 erga, R1 2, 16.
 ergo, R1 4f || E 5f || II 3f || RMa 1, 1; 23, 1; 26, 1.
 erigo, R1 2, 4.
 eripio, II 6, 4.
 erogo, RMa 24, 5.
 erro, R1 5, 15 || ROr 29, 2.
 error, R2 30 || RMa 13, 2 || ROr 24, 4 (2f); 29, 2; 32, 10; 33, 1.2.
 erubesco, RMa 14, 4.
 esca, ROr 25, 9.
 et, R1 36f || E 14f || II 11f || R2 16f || RMa 26f || ROr 58f || R3 9f.
 ethnicus, R2 45 || RMa 17, 4.
 etiam, R1 3, 14.28 || II 7f || R2 3f || RMa 4f || ROr 6f || R3 1, 7; 5, 2; 12, 1.
 etiamsi, II 4, 16.
 euangelium, R2 33 || ROr 40, 2.
 euoco, ROr 23, 1.
 exalto, R2 42 || RMa 3, 3; 16, 6; 19, 1.
 examinatio, R1 2, 16.
 examino, E 2, 22.
 excedo, ROr 16, 1.
 excelsus, RMa 28, 4 || ROr 17, 6.
 excepto, E 3, 5 || R3 3, 2.
 exceptus, II 3, 5.

excipio, R3 12, 3.
 excludo, R2 31 || RMa 14, 4.
 excommunicatio, R1 5, 1 || R2 30.
 excommunico, ROr 32, 4 || R3 6, 3.
 execrabilis, II 5, 13.
 exeo, R2 37 || RMa 15, 5; 25, 1; 28, 1 || ROr 2, 6; 26, 6 || R3 10, 1.
 exerceo, ROr 13, 2.
 exercitium, R1 2, 2.
 exhibeo, R1 2, 3 || R2 14 || RMa 27, 6.
 exigo, ROr 2, 4.
 eximo, II 2, 25.
 existimo, II 5, 8.
 existo, II 2, 35 || R2 24; 27 || RMa 10, 2; 12, 1 || ROr 17, 29 || R3 5, 2.
 expecto, ROr 21, 3.
 expedio, R3 9, 2.
 expensa, ROr 25, 6.
 experimentum, ROr 27, 3.
 explicit, II 1, 18; 2, 42; 3, 31 || R2 46 || RMa 30, 4 || ROr 47.
 explico, ROr 3, 5.
 expono, R1 2, 21 || ROr 25, 6.
 exterior, RMa 28, 6.
 exterminator, R1 3, 13.
 extollo, RMa 5, 1.
 extra, RMa 28, 3 || R3 9, 1; 10, 3.
 extraneus, R2 44 || RMa 17, 4 || ROr 26, 3; 35, 1 || R3 4, 1.

F

Fabula, R2 11; 16; 37 || RMa 15, 5 || ROr 22, 4.
 facinus, R3 9, 3; 13, 4.
 facio (v. *aussi* fio), R1 1, 6.17; 2, 23; 3, 12.20; 4, 6 || E 2, 33; 3, 12.14 || II 2, 30 (2f); 5, 10 || RMa 4, 2; 5, 1; 21, 2 (2f); 30,

2.4 || ROr 1, 4; 2, 5.6.7; 3, 2 (2f); 16, 2; 21, 5; 27, 3.6; 28, 1; 32, 11 || R3 13, 1.
 facultas, II 2, 34 || R2 17 || ROr 26, 4; 27, 4; 32, 6.
 fama, R3 12, 1.
 familiaritas, RMa 6, 1 || R3 4, 1.5.
 fastigium, R1 1, 1; 2, 33.
 feria, RMa 29, 2.
 fero, ROr 45, 1.
 ferramentum, R1 3, 28 || ROr 25, 3.
 festino, R3 4, 5.
 festus, ROr 17, 4.
 fidelis, R1 5, 16.
 fideliter, II 3, 12; 6, 1 || RMa 20, 4 || ROr 25, 1; 29, 1.
 fides, R1 4, 6 || RMa 30, 3 || ROr 17, 7; 21, 2; 41, 1.
 figmentum, ROr 30, 1.
 filius, R1 2, 12; 5, 14.19 || RMa 28, 5.6.
 fio, II 3, 14 || R2 21; 24; 32 || RMa 10, 3; 15, 2; 27, 6 || ROr 24, 2 || R3 5, 2.
 firmitas, R1 1, 4 || II 3, 3.
 firmo, R1 1, 4.18 || E 4, 2 || II 1, 4.7.
 firmus, R1 1, 7; 4, 3 || E 1, 4; 3, 3 || II 3, 19 || ROr 1, 1; 17, 28.
 flagellum, R1 5, 6.
 fluctuo, ROr 17, 27.
 foras, R2 37 || RMa 15, 5 || ROr 20, 1; 22, 1.
 foris (*adv.*), R2 31; 32 || RMa 14, 4 || ROr 15, 1; 21, 4; 23, 2; 27, 2.
 foris (*prép.*), ROr 26, 6.
 foris (*subst.*), R1 2, 25.
 forma, R1 2, 3 || ROr 1, 3.
 forsitan, II 4, 13.
 forte, II 4, 11.19 || RMa 20, 2 || ROr 10, 1; 20, 3; 27, 3; 28, 3.
 frater, R1 22f || E 7f || II 3f || R2 6f

|| RMa 16f || ROr 42f || R3 10f.
 fraternitas, R3 14, 5.
 fraudulentus, ROr 17, 12.
 fraus, ROr 17, 28.
 fremo, ROr 17, 10.
 frequentatio, R3 4, 1.
 frequenter, E 3, 19.
 frequentia, R1 5, 10.
 funiculus, ROr 11, 1.
 funus, ROr 42, 1.
 fur, R1 3, 25.
 furtum, R3 13, 1.

G

Genero, ROr 3, 4.
 gentilis, ROr 17, 6.
 germanus, ROr 4, 1.
 gero, ROr 23, 2.
 gloria, II 5, 19; 6, 4 || RMa 7, 3 || ROr 17, 28.
 gradus, R1 3, 27.
 gratia, R2 41 || RMa 16, 5 || ROr 1, 6.
 grauis, RMa 29, 2.
 grauiter, II 5, 15.
 grauo, R1 3, 17 || R2 37 || RMa 15, 4 || ROr 25, 7.
 gressus, RMa 1, 1.
 grex, R3 4, 5.
 gula, R1 3, 24 || RMa 22, 3 || R3 8, 3; 9, 1.2.
 gusto, ROr 6, 1.

H

Habeo, R1 5f || E 2f || II 2f || R2 9f || RMa 8f || ROr 20f.
 habitatio, R1 2, 1.
 habitus, R1 1, 5.6.8; 4, 18 || E 1, 2 || ROr 1, 9.
 haesitatio, II 3, 12 || R2 26.

haesito, RMa 20, 3.
 hebdomada, R1 2, 25; 3, 22; 5, 6.
 hebraeus, R1 1, 13.
 heres, RMa 25, 3.
 heremus, E 1, 2.
 hic, R1 10f || E 7f || II 8f || R2 4f
 || RMa 4f || ROr 24f || R3 14, 4.
 hilaris, RMa 2, 7; 20, 4.
 hinnio, ROr 17, 10.
 holus, v. olus.
 homo, R1 5, 14 || E 2, 28 || ROr
 17, 28; 47, 1.
 honestas, ROr 18, 1.
 honestus, ROr 15, 1; 22, 3; 26, 2.
 honor, II 5, 19 || ROr 40, 1.
 honoro, R2 4.
 hora, R1 3, 4.10 || II 3, 5 || R2 23;
 25 (2f); 31 || RMa 10, 1; 11, 1
 (2f); 14, 1; 24, 4 || ROr 24,
 1.3; 27, 3 || R3 1, 7; 5, 1.3
 (2f); 6, 1.
 hortor, ROr 1, 7.
 hortulanus, hortus, v. ort-
 hospes, R1 2, 36; 4, 14 || II 2, 40
 || RMa 20, 2.
 hospitalitas, RMa 20, 1.
 huiuscemodi, R1 2, 17 || E 2, 28;
 3, 19 || ROr 4, 2.
 huiusmodi, R1 5, 6.9 || II 2, 25.
 humerus, ROr 45, 1.
 humilio, R2 28; 40; 42 || RMa 3,
 3 (2f); 12, 5; 16, 4.6 || ROr 32,
 10; 33, 1; 34, 1.
 humilis, R2 14; 41 || RMa 16, 5;
 28, 7 || ROr 1, 2.
 humilitas, R1 2, 23; 4, 19 (2f); 5,
 6.10 || R2 5 || RMa 2, 7; 19, 2
 || ROr 3, 3; 17, 44; 26, 2; 30,
 1.
 hymnus, R1 3, 7.

I

Iaceo, R1 2, 25.

iam, R1 1, 7 || E 2, 35 || R3 13, 4.
 ianitor, ROr 41, 1.
 ianua, ROr 26, 1.6; 27, 2.8.
 ibidem, II 4, 9.
 idem, II 2, 5; 3, 7; 5, 15.
 idoneus, II 3, 14.
 ieiunium R1 3, 2.16 || RMa 2, 7;
 26, 2; 29, 2.
 ieiunus, ROr 1, 2; 37, 1.
 Iesus, R2 1.
 igitur, II 1, 10; 2, 3.8; 3, 31; 5, 1.
 ignoro, ROr 17, 29.
 ille, R1 3f || E 1f || II 8f || R2 4f ||
 RMa 7f || ROr 11f || R3 1, 4.7;
 2, 2; 8, 2; 11, 1.
 imbuo, E 2, 23 || R3 11, 2.
 imitor, ROr 17, 6.
 immineo, ROr 17, 25.
 impedio, R2 44.
 immaculatus, R3 4, 5.
 immemor, E 2, 9.
 impedio, R2 34.
 impendo, ROr 28, 2.
 imperitus, R2 20.
 imperium, R1 1, 11.12; 2, 15 || II
 2, 33 || ROr 14, 1; 20, 4; 37, 1.
 impero, II 2, 23; 3, 11.
 impleo, R1 2, 29 || II 6, 2 || ROr 1,
 3; 28, 2; 29, 1 || R3 13, 5.
 impulso, RMa 25, 4.
 imus, R2 19.
 in, R1 22f || E 17f || II 12f || R2
 22f || RMa 14f || ROr 45f || R3
 17f.
 inanis, RMa 20, 1; 21, 3 || ROr
 22, 4.
 inaniter, ROr 1, 1.
 incipit, R1 Pr T || II 2, T; 3, T; 4,
 T || R2 T || RMa T || ROr T.
 increpatio, ROr 47, 1.
 increpo, R1 2, 5 || R2 40 || RMa
 16, 2 || ROr 13, 2.3.4; 14, 1;
 16, 1 (2f); 20, 3; 34, 1; 36, 1.
 inde, RMa 25, 1 || R3 14, 3.

indico, ROr 2, 7; 26, 5.
 indigeo, ROr 17, 38.
 induo, RMa 28, 2.
 inebrio, ROr 17, 1.44.
 ineptus, ROr 17, 29.
 inferior, E 1, 17 || RMa 3, 2 || R3
 4, 4.
 infernum, II 1, 17.
 infero, II 2, 34 || RMa 24, 1.3.5 ||
 ROr 25, 1 || R3 1, 6.7.
 infidelis, E 4, 6 || RMa 28, 3 || R3
 10, 3.
 infirmitas, R1 3, 15.18 (2f) || ROr
 10, 1; 39, 2 || R3 12, 2.
 infirmus, R1 5, 17 || E 3, 19 || ROr
 18, 1; 25, 8.
 informo, II 2, 23.
 infrango, RMa 29, 2.
 ingredior, R1 4, 7 || R3 4, 2.3.
 ingressus, R1 2, 27.
 inimicus, R1 5, 8.
 iniquitas, II 5, 13.
 initium, R1 3, 25.
 iniungo, R1 2, 37 || E 3, 11.12.14
 (2f) || R2 26 || RMa 11, 2 || ROr
 29, 1 || R3 5, 4.
 iniuria, RMa 21, 1 || ROr 25, 7;
 26, 3; 32, 11.
 iniuriosus, RMa 2, 3.
 iniuste, ROr 46, 1.
 iniustitia, ROr 17, 33; 46, 1.
 innocens, ROr 17, 35.
 inoboediens, ROr 15, 1.
 inquietus, R1 5, 17.
 inquo, E 2, 6.
 insignis, R1 2, 1.
 institutio, II 1, 7.
 institutum, R3 1, 1.
 insto, RMa 2, 7.
 instruo, R1 Pr 3; 2, 28 || E 5, 9 ||
 II 3, 8; 5, 10 || ROr 27, 7.
 intellectus, ROr 25, 10.
 intemperantia, ROr 3, 4.
 inter, R1 4, 3; 5, 7 || RMa 1, 2; 2,
 1 || ROr 2, 2; 17, 36; 20, 3;
 21, 2.4; 30, 1; 32, 5.
 intercedo, ROr 24, 3.
 interior, R3 4, 2.
 intermissio, II 6, 4.
 interrogo, R2 12; 46 || RMa 18, 2
 || ROr 28, 3 || R3 7, 2.
 intersum, ROr 32, 8.
 intra, RMa 30, 2 || ROr 26, 1.
 intro, ROr 27, 1.
 introeo, RMa 23, 2 || ROr 8, 2 ||
 R3 1, 4.
 inuenio, R1 4, 9 || E 2, 35 || II 6, 3
 || RMa 9, 3 || ROr 11, 2; 12, 1;
 14, 1; 17, 6; 32, 1 (2f).
 inuicem, R1 3, 22 || II 3, 21 || R2
 4, 11 || RMa 2, 1 || ROr 22,
 3.4; 30, 1.
 iocus, ROr 15, 1; 17, 19.
 Iohannes, R1 3, 4.
 ipse (v. *aussi seipso*), R1 10f || II 2,
 38 || R2 10; 39 || RMa 15, 7;
 24, 6 || ROr 1, 4; 2, 6; 13, 3;
 16, 2; 21, 1; 25, 7; 26, 5; 29,
 4; 35, 1 || R3 4, 4; 13, 5; 14, 2.
 iracundus, R1 5, 7.
 iratus, ROr 17, 10.
 irreprehensibilis, R1 4, 20 || ROr
 1, 2.
 irrisor, RMa 2, 3.
 irritus, R1 4, 6.
 is, R1 21f || E 20f || II 11f || R2 4f
 || RMa 4f || ROr 23f || R3 8f.—
 id est, II 2, 4 || ROr 25, 3.
 iste, R1 2, 11; 3, 5; 5, 1 || E 3, 9.
 31 || II 3, 21.
 ita, II 1, 17; 2, 22; 4, 8 || R2, 4f ||
 RMa 12, 5; 22, 2; 29, 1 || ROr
 1, 8.9; 3, 4; 30, 2; 32, 8 || R3
 3, 1; 8, 2.
 itaque, II 2, 21.42 || ROr 29, 1.
 item, II 5, 9.
 iter, ROr 12, 2.

iterum, R1 1, 6; 2, 14 || ROr 13, 3; 25, 4.
 iubeo, E 2, 42; 5, 6 || R2 43 || RMa 17, 2 || ROr 9, 3; 16, 2.
 iucunditas, R1 1, 8.9.
 iucundus, R1 1, 5.
 Iudas, R1 3, 25.
 iudicium, R2 7 || ROr 21, 4 || R3 14, 5.
 iudico, R1 5, 14 || R2 35 || RMa 24, 4 || ROr 1, 5.7; 17, 28.34.45; 24, 4; 33, 2; 46, 1 || R3 1, 7.
 iugis, R2 4.
 iungo, R1 2, 26; 5, 3 || R2 16 || ROr 17, 44.
 iunior, R2 12 || ROr 1, 1; 32, 8 || R3 2, 3; 13, 3.
 iuro, ROr 30, 1.
 ius, ROr 20, 1.3.
 iussio, ROr 4, 2; 11, 1.
 iuste, E 5, 14.
 iustitia, R1 5, 14 || ROr 17, 39.
 iustus, II 5, 14 || RMa 3, 1; 8, 3 || ROr 17, 28.
 iuuo, R1 1, 9 || E 2, 2.
 iuxta, ROr 13, 3; 14, 1; 15, 2; 17, 5; 19, 1; 21, 5; 40, 2.

L

Labor, eris, R1 4, 17.
 labor, oris, ROr 25, 8.
 laboriosus, R1 2, 26 || RMa 8, 1.
 laboro, II 3, 19 || R2 3 || ROr 1, 1; 3, 4.
 laetitia, R1 1, 12.
 laetor, RMa 19, 2.
 lapsus, R1 4, 19.
 laqueus, R3 4, 1.
 lassitudo, ROr 17, 39.
 lassus, RMa 8, 4.
 latebra, E 2, 25.

latus, R1 5, 15.
 lauo, ROr 40, 2.
 laus, R1 2, 10 || II 5, 19.
 lautus, ROr 17, 41.
 lectio, R3 5, 1.2.
 lego, II 6, 1.2 || R2.23; 39 || RMa 15, 7; 23, 2; 25, 5 || ROr 24, 1 || R3 1, 1.2.4.
 lenitas, R1 2, 5; II 5, 9.
 leuitas, R3 9, 2; 13, 5; 14, 2.
 lex, ROr 7, 1; 17, 8.45.
 libenter, II 6, 1 || ROr 18, 1.
 libere, ROr 1, 5.
 libero, E 2, 25.
 libertas, ROr 27, 1.
 licentia, ROr 42, 1.
 licet, R1 2, 38.40.41.42; 4, 4.11.13.16.17 || II 2, 10; 3, 20 || R3 2, 1.
 licitus, RMa 24, 6.
 locus, R1 5, 9 || E 2, 6.20 || R2 3; 20; 34 || ROr 1, 3; 17, 2; 22, 4; 32, 5 || R3 9, 1.
 loquor, R1 2, 42 (2f); 4, 13; 5, 14 || II 5, 3 || R2 12; 17; 20; 46 || RMa 18, 1; 27, 3 || ROr 5, 1; 8, 1; 17, 16.20; 26, 4; 36, 1; 38, 1; 44, 1 || R3 7, 1.
 lucror, R1 5, 18.
 lucrum, RMa 5, 2.
 ludo, ROr 18, 1.
 lugeo, ROr 17, 4.
 lumen, ROr 17, 26.
 luminaria, ROr 28, 1.
 luxuria, ROr 17, 14.

M

Macharius, R1 Pr T; 2 T; 4 T || II 2, 42 || RMa T; 30, 4.
 madefacio, RMa 8, 3.
 magis, R2 35 || RMa 21, 4 || ROr 33, 1 || R3 12, 3.

magnifico, RMa 5, 1.
 magnopere, E 1, 18.
 magnus, R1 1, 18; 2, 23; 3, 1 || E 2, 21 || II 1, 18 || ROr 21, 4; 40, 1.
 maior, ROr 14, 1; 17, 45; 19, 1; 20, 1.3; 37, 1.
 male, ROr 1, 9.
 maledictio, ROr 30, 1.
 maledictus, ROr 47, 1.
 maledicus, R1 5, 7.
 malum, ROr 27, 3.
 mando, E 1, 9 || ROr 26, 5.
 manduco, E 2, 41 || ROr 32, 4; 37, 1.
 maneo, ROr 27, 2 || R3 2, 2.
 manifestus, ROr 17, 28.
 mansuetudo, E 2, 6 || R2 5 || ROr 3, 3.
 manus, R1 3, 16.17 || II 5, 15 || ROr 44, 3.
 matutinum, RMa 10, 1 || R3 5, 1.
 maxime, ROr 16, 2.
 medicina, R1 4, 19.
 medite, R2 11; 23; 24 || RMa 10, 1.3.
 meditor, R2 22 || ROr 5, 1.
 melior, R1 2, 13 || ROr 9, 2 (2f).
 memini, R1 3, 12 || II 3, 26.
 memor, R1 2, 24 || ROr 18, 1.
 memoro, II 3, 7.
 mendacium, ROr 30, 1.
 mens, RMa 1, 3.
 mensa, R2 46 || RMa 18, 1; 24, 2 || ROr 17, 41; 32, 8; 38, 1 || R3 1, 6; 7, 1.
 mensura, R1 2, 9 || ROr 14, 1; 15, 2; 16, 1; 17, 5.
 mentior, ROr 15, 1.
 merces, R1 5, 18.
 mereo(r), R1 1, 16; 3, 30 || II 3, 26.
 merito, R3 4, 4.
 meritum, ROr 1, 7.
 metior, R1 2, 9.
 meus, R1 1, 17.19 || RMa 27, 2; 28, 7.
 miles, RMa 1, 1.
 milito, RMa 2, 4.
 mille, RMa T.
 minister, R1 4, 15.16 || ROr 13, 1.2; 38, 2; 39, 2.
 ministerium, ROr 12, 2.
 ministro, R1 3, 27 || E 3, 22 || ROr 38, 1.
 misericordia, R1 1, 1 || RMa 9, 3 || ROr 17, 38.
 missa, R2 32 || RMa 15, 2 || ROr 32, 8.
 mitis, RMa 2, 2.
 mitto, R1 1, 17 || R2 9; 36 || ROr 20, 1; 22, 1.2; 24, 4; 26, 5; 41, 2.
 moderatio, ROr 30, 1.
 moderatus, RMa 2, 2.
 modicus, II 1, 11 || ROr 17, 26.
 modus, II 2, 8; 3, 19 || RMa 12, 3 || ROr 33, 2.
 monachus, RMa T || ROr 40, 1.2 || R3 3, 1; 4, 1 (2f). 3; 12, 2; 13, 1; 14, 1.
 monasterium, R1 2, 25.34; 3, 28; 4, 3.4.7.18.19 || E 2, 11; 3, 5; 4, 9 || II 4, 7; 5, 10 || R2 2, 30 || RMa 8f || ROr 30f || R3 1, 3.4; 4, 1 (2f). 2.3; 12, 2; 14, 1.2.
 monstro, R1 2, 7 || II 1, 7.9; 2, 2.
 monstrum, E 1, 2.
 morior, ROr 42, 1.
 mors, ROr 17, 24.
 mos, II 2, 42 || ROr 16, 2; 17, 6.
 mulier, R3 4, 1.2.
 multum, II 5, 13.
 multus, R1 1, 1; 2, 29; 3, 22.
 munus, ROr 17, 21.34.
 murmuratio, R1 3, 11.12 || R2 26 || RMa 11, 2 || R3 5, 4.

murmuro, R1 3, 13 || E 3, 13 || R2
27 || RMa 4, 2; 12, 1.
muto, ROr 9, 1; 17, 28; 38, 2.
mutuus, R1 3, 21.
mysticus, R1 2, 4.

N

Nam, RMa 24, 1.5; 27, 1; 28, 4 ||
R3 1, 6.
narro, ROr 23, 2.
ne, R1 2, 13; 3, 17 || E 5, 3 ||
RMa 8, 2; 20, 1.2 || ROr 2, 6;
13, 1; 17, 3.4.10.39.41; 21, 4;
25, 7; 26, 6; 27, 3; 35, 1.
nec, neque, R1 13f || II 5f || R2 7f
|| RMa 7f || ROr 35f || R3 1, 7;
2, 5; 4, 2.
necessarius, RMa 22, 1 || ROr 25,
3.4.6; 32, 1; 39, 2 || R3 3, 1; 8,
1.
necesse, R2 24 || RMa 10, 3 || ROr
24, 2; 25, 8 || R3 5, 2.
necessitas, R2 35 || RMa 30, 4 ||
ROr 1, 5.9; 2, 2.4.6; 25, 8; 26,
4; 28, 2 || R3 9, 2; 11, 2.
necessitudo, ROr 18, 1.
neglegens, ROr 16, 1; 22, 4.
neglegenter, R1 3, 29 || ROr 17,
15.
neglegentia, R2 36 || ROr 2, 5; 13,
2; 24, 3; 29, 3 || R3 11, 2.
neglego, II 5, 15 || ROr 17, 13.43.
nego, R1 2, 27 || ROr 25, 8.
negotium, ROr 22, 1.
nemo, II 5, 3 || R2 6 || ROr 7, 1;
9, 3; 11, 1; 30, 2; 38, 1; 39,
1; 44, 1.3.
nequitia, RMa 27, 1.
nescio, ROr 28, 3.
niger, R3 3, 2.
nihil, R1 2, 32 || II 2, 33 || R2 14;

31 || RMa 14, 3; 25, 2; 28, 2 ||
ROr 1, 4; 4, 2; 5, 1; 16, 2; 25,
2.8; 26, 5; 38, 2 || R3 6, 1; 10,
2.
nimium, ROr 16, 1.
nimis, II 5, 13.
nisi, R1 9f || II 6, 2 || E 6f || R2 3f
|| RMa 5f || ROr 6f || R3 6, 3;
7, 2; 10, 2; 14, 1.
nitor, ROr 28, 2.
noceo, ROr 17, 30.
nolo, R1 1, 14; 2, 12.14; 5, 8 || E
5, 15.
nomen, R1 5, 6.19 || R2 1 || R3 1,
1; 4, 4; 13, 4.
nomino, R1 5, 7 || II 5, 11.
non, R1 14f || E 7f || II 4f || R2
13f || RMa 23f || ROr 47f || R3
10f.
nonus, R1 3, 4.5.11 || R2 25 ||
RMa 11, 2 || R3 5.3.
nos, R1 Pr 1.2.3 || II 6, 4 || R2 1;
2; 3.
nosco, R1 2, 34; 3, 28; 4, 9 || E 2,
35; 3, 30; 5, 15 || RMa 21, 2.
noster, R1 Pr 2; 1, 4 (2f); 3, 17 ||
E 1, 17 || R3 1, 1.
notitia, R1 2, 15 || R3 2, 4.
noto, R1 5, 8.
nouis, R2 43 || RMa 17, 2 || ROr
16, 2.
nox, R2 32.
nugalis, RMa 28, 2 || R3 10, 2.
nullus, R1 8f || E 2f || R2 4f ||
RMa 5f || ROr 12f || R3 6f.
numerus, ROr 27, 1.
numquam, ROr 17, 32.34 || R3 13,
3.
nunc, R1 1, 7; 2, 2.
nuntio, ROr 23, 1; 26, 2; 27, 2;
41, 1.
nuper, II 2, 16.
nuto, ROr 17, 27.

O

Ob, ROr 22, 1.
obaudio, II 2, 15 || R2 7.
oblatio, R1 2, 34.
oboedientia, R1 1, 14.15.16.18;
2, 1.33 || RMa 2, 1.7; 19, 2.
oboedio (v. *aussi* obaudio), R1 1,
3.12.13 || E 2, 15; 3, 14 || II 2,
33; 3, 12 || ROr 30, 1.
obsecro, R1 2, 5.
obsequium, RMa 2, 6 || ROr 2,
3.5; 28, 1; 29, 1.
obseruatio, R2 4.
obseruo, R1 3, 20 || R2 11; 17;
37; 39 || RMa 15, 2.8; 29, 1 ||
ROr 3, 5; 17, 3; 22, 4; 26, 6;
27, 8; 30, 1 || R3 14, 4.
obsideo, E 3, 18.
obtempero, II 1, 13; 3, 14.
obtendo, ROr 39, 2.
obtineo, R1 4, 3.
occasio, ROr 12, 1; 21, 5 || R3 14,
3.
occupo, R2 37 || RMa 15, 5 || ROr
28, 2.
occurro, R1 2, 37.
occursus, R2 14.
oculus, RMa 20, 1 || ROr 17, 31.
odi, R1 2, 19 || RMa 8, 1 || ROr
17, 33.
odium, ROr 15, 1.
offero, R1 2, 38 || R3 4, 5.
officium, R1 2, 39; 3, 21.22.26; 5,
11 || II 3, 21 || ROr 29, 1 || R3
13, 3.
olus, ROr 43, 1.
omnino, II 2, 23.32; 3, 31; 5, 3 ||
ROr 13, 2; 15, 2; 23, 2.
omnis, R1 17f || E 2f || II 7f || R2
11f || RMa 12f || ROr 28f ||
R3 11f.
opera, E 3, 16 || R2 11; 32 || RMa
4, 2; 5, 1; 8, 1; 15, 1.
operatio, R1 3, 7 || II 3, 16.
operor, R1 3, 8.17 || E 4, 19 || R2
22 || ROr 5, 1.
opinio, ROr 29, 1.
oportet, E 2, 15; 3, 19; 4, 5 || II 3,
23.28 || R2 33 || RMa 7, 2 ||
ROr 1, 2.
oppono, R2 27.
opportunos, R2 13.
opprimo, II 3, 18.
optimus, R1 1, 3 || II 5, 16.
opus, R1 1, 15; 3, 14 || II 1, 18;
5, 16 || R2 19; 25; 31; 38 ||
RMa 8, 3; 11, 1; 14, 2; 15, 6 ||
ROr 1, 3; 2, 6; 13, 1.2.3; 15,
2; 17, 27; 27, 7 || R3 5, 3; 6, 1.
oratio, R1 2, 10.39; 4, 16 || E 3, 4
|| II 4, 17 || R2 19; 22; 31 (2f);
32 || RMa 2, 6; 14, 1.3; 26, 2;
27, 6 || ROr 27, 2 || R3 6, 1 (2f).
oratorium, RMa 13, 1.
orbis, ROr 17, 45.
ordinatio, R2 7 || RMa T || ROr 1,
4, 3, 1.
ordino, R1 Pr 3 || E 1, 7 || II 3, 22
|| R2 2 || R3 3, 1; 13, 2.
ordo, R1 1, 4.9; 2, 39; 3, 2.5; 5,
1 || E 2, 11.34; 3, 22 || II 3, 21;
4, 17 || R2 17; 18; 43 || RMa
17, 2 || ROr 3, 1; 19, 1; 27, 6;
32, 5 || R3 1, 1.
orior, II 5, 13 || ROr 20, 3; 21, 4.
oro, R1 2, 38 || II 6, 4 || R2 33;
34 || RMa 9, 2 || ROr 12, 2.
ortulanus, ROr 43, 1.
ortus (hortus), ROr 43, 1.
os, R1 4, 1.
osculum, II 2, 38.
ostendo, R1 2, 16 || E 2, 2.19 || II
3, 15 || RMa 20, 4.
ostensio, R1 1, 7.
ostiarius, R1 4, 16 || ROr 26, 1.6.
ostium, ROr 8, 2; 23, 1; 27, 1;
40, 1; 41, 1.

otiosus, R1 5, 2 || ROr 15, 1; 17, 16.

otium, RMa 8, 2.

P

Pacificus, RMa 2, 2; 28, 4.

paenitentia, paeniteo, v. poen-

Pafnutius, R1 Pr T; 3 T || Π 3, 31.

pagina, R1 2, 42.

paradisus, RMa 6, 3.

paratus, R1 2, 23 || R2 25; 31 || RMa 2, 6; 11, 1; 14, 3 || R3 5, 3.

parens, RMa 6, 4; 7, 1; 21, 5 || R3 2, 3; 4, 1; 12, 2.

pariter, R3 14, 5.

paro, (v. *aussi* paratus), ROr 25, 9; 28, 1 (2f).

pars, E 2, 34; 3, 30.

particeps, Π 3, 30.

paruipendo, ROr 19, 1.

paruulus, ROr 17, 22.

patefio, R3 1, 4.

pater, R1 Pr T; 5, 19 || Π 1, 17 || R2 T; 1; 46 || ROr 1, 3; 10, 1; 11, 1; 13, 2; 15, 2; 16, 1.2; 21, 3; 27, 2; 42, 1 || R3 1, 1.

patiens, R1 2, 24; 5, 17 || ROr 1, 2.

patientia, R2 5; 40 || RMa 16, 3 || ROr 3, 3; 30, 1; 34, 1.

patior, R1 2, 13 || E 1, 2 || R2 3 || RMa 21, 1 || ROr 25, 7; 26, 3.

paucus, ROr 27, 2; 32, 2.

pauper, R1 2, 18.19.21.31 || RMa 20, 1.2; 24, 5.

pax, R1 2, 38.39; 4, 3 || R2 14 || ROr 20, 4; 30, 1.

peccatum, R1 4, 19 || ROr 14, 1; 15, 2; 17, 13; 47, 1.

pecco, RMa 26, 1 || ROr 32, 11.

peculiariter, ROr 30, 2.

penitus, RMa 25, 2; 28, 2 || R3 10, 2.

per, R1 5f || E 2f || Π 1f || R2 5f || RMa 3f || ROr 12f || R3 2f.

perago, E 2, 39.

percutio, ROr 8, 2.

perditio, Π 5, 15.

perdo, Π 6, 3 || ROr 13, 3; 17, 40.

perduro, Π 5, 10.

peregrinus, R1 2, 36.41 || Π 2, 40 || R2 14.

pereo, R1 3, 13 || ROr 13, 1.2.

perfectus, R1 2, 35; 4, 12 || Π 5, 10 || RMa 1, 2; 2, 1.7 || ROr 27, 7.

perficio, Π 3, 11 || R2 26 || RMa 11, 2 || R3 5, 4.

pergo, ROr 39, 2.

periclitor, ROr 22, 3; 35, 1.

peritia, RMa 19, 1.

permissus, Π 3, 20 || R3 14, 1.

permitto, R1 4, 18 || ROr 26, 6; 41, 1 || R3 14, 2.3.

perseuero, R1 2, 27 || E 1, 4; 5, 10 || RMa 27, 1 || ROr 32, 6.

persisto, R3 2, 4.

persona, R1 5, 11 || Π 5, 13 || ROr 1, 6; 3, 3; 17, 34.

pertineo, R1 5, 5 || ROr 2, 1.4; 28, 1.

peruenio, ROr 26, 5.

peruigilo, Π 1, 13.

pes, ROr 17, 17; 40, 2.

peto, E 2, 27 || RMa 26, 3 || ROr 26, 2; 32, 10.11 || R3 6, 3.

Petrus, R1 3, 4.

pietas, R1 1, 7; 2, 4.7 || E 4, 2.

piger, RMa 2, 6.

pius, ROr 1, 2.

placeo, R1 1, 15 || E 5, 13 || Π 2, 1 || RMa 2, 4 || R3 1, 1.2.

plenus, R1 1, 1 || ROr 20, 4.

plus, R2 14 || ROr 15, 1; 39, 1.

poena, RMa 29, 2.

poenitentia, ROr 36, 1; 37, 1; 45, 1 || R3 13, 5.

poeniteo, R2 28 || RMa 12, 5 || ROr 32, 10.

polluo, R3 12, 3.

pomum, ROr 4, 2.

pondus, ROr 2, 2.

pono, RMa 24, 2 || ROr 17, 17; 32, 5; 45, 1 || R3 1, 6; 2, 3; 12, 2.

populus, R1 1, 16.

posco, R2 28 || RMa 12, 4 || ROr 32, 9.

possibilitas, R1 3, 15.

possideo, R1 4, 11.

possum, R1 1, 4; 2, 28.41; 3, 24; 4, 12 (2f) || E Pr 3 || Π 5, 16 || RMa 21, 2; 27, 2; 30, 4 || ROr 10, 1; 12, 1; 25, 10; 27, 2.4 || R3 12, 3; 13, 1.5.

post, Π 4, 17 || R2 25 || RMa 11, 1; 25, 1 || ROr 24, 3 || R3 5, 3; 14, 4.

postea, R3 14, 3.

postremus, ROr 32, 5.

potestas RMa 24, 6 || ROr 3, 2.4; 17, 9; 24, 1; 27, 3 || R3 2, 3.

potius, R3 13, 1.

prae, Π 5, 11.

praebeo, ROr 1, 3; 40, 2.

praeceus, R2 17.

praecedo, E 2, 11 || R2 18.

praecipuum, R1 1, 3; 2, 10; 3, 14.31 || E 2, 30 || Π 4, 13 || R2 10; 27; 41 || RMa 4, 1.3; 12, 2; 16, 4 || ROr 7, 1; 17, 45; 19, 1 (2f); 40, 2.

praecingo, RMa 2, 7.

praecipio, R1 5, 11 || E 3, 8.17; 4, 13; 5, 3 || Π 2, 30 || RMa 27, 6 || ROr 42, 1.

praecipue, Π 3, 20 || ROr 3, 5; 25, 10.

praecipuus, E 2, 30.

praeclearus, E 1, 7.

praedico, ROr 17, 45.

praecoecupo, Π 5, 9.

praeparo, Π 6, 3 || ROr 38, 2 (2f).

praepono, R2 7; 31 || RMa 14, 3 || ROr 3, 1.5; 29, 2 || R3 4, 5; 6, 1.

praepositus, R1 1, 13 || Π 2, 3. 10.38.40.41; 3, 20.22; 4, 4.7 (2f).13.17 || R2 3; 28 || RMa 7, 1; 27, 4 || ROr 4, 2; 9, 1.3; 16, 1.2; 18, 1; 20, 1; 21; 1.4.5; 39, 2; 46, 1 || R3 6, 2; 9, 1.

praesens, Π 4, 16 || R2 17 || ROr 2, 1.3; 3, 2; 32, 10.

praesentia, ROr 13, 3; 26, 4.

praesto, E 5, 11 || ROr 1, 6; 2, 3.

praesum, R1 1, 10 || E 4, 7 || Π 5, 11. — qui praest, E 2, 40; 3, 14 || R2 46 || RMa 18, 2 || R3 7, 2.

— ille qui praest, E 2, 7. — is qui praest, R1 3f; E 15f; Π 3, 14.

praesumo, R1 2, 11 || E 2, 10 || R2 17 || ROr 23, 2 || R3 2, 3; 14, 1.3.4.

praesumptio, R2 21.

praesumptiosus, RMa 2, 3.

praeter, ROr 7, 1.

praeterea, Π 3, 8; 5, 11.

praetereo, ROr 17, 32.

praetermitto, Π 5, 1 || R2 24; 31 || RMa 10, 3; 14, 2 || ROr 12, 2; 29, 3 || R3 5, 2; 6, 1.

praearicator, ROr 17, 25.

praeuenio, R1 3, 21 || E 5, 9.

prauitas, ROr 32, 6.

precor R1 4, 7.

presbyter R3 4, 4.

pretiosus, RMa 28, 5.

primatus, R1 2, 12.

primo, E 2, 21.38.

primum, R1 2, 29.33 || E 2, 15.17.25 || ROr 21, 3.

primus, R1 3, 10; 4, 6. — in

primis, II 2, 8.17. — in primo R3 1, 1.
 princeps, ROr 13, 3.
 principium, II 3, 24.
 prior, R1 2, 11.13; 4, 9.
 priuo, R3 13, 4.
 prius, II 2, 21.38 || RMa 24, 5; 27, 3 || ROr 8, 2; 27, 2.
 priusquam, ROr 26, 5.
 pro, R1 4f || E 2, 4; 5, 15 || R2 15.40 || RMa 16, 2 || ROr 17, 34; 32, 10; 34, 1 || R3 4, 1; 9, 2; 11, 2; 12, 1.2; 13, 5; 14, 2.
 probo, R1 4, 10.17; 5, 10 || RMa 30, 3 || ROr 21, 2; 41, 1.
 procedo, ROr 2, 4; 31, 3.
 procul, ROr 17, 28.
 procuro, R3 4, 5.
 profectus, R2 2.
 profero, E 2, 42 || ROr 25, 4.5.
 proficiscor, ROr 21, 3.
 profuse, ROr 25, 6.
 prohibeo R3 2, 3; 4, 1.
 proicio, ROr 35, 1.
 propheta, R1 5, 14.
 propinquus, ROr 41, 1; 42, 1.
 propitiu, R3 2, 2.
 propono, R1 2, 26.
 proprie, R3 2, 1.
 proprius, R1 1, 4 || ROr 25, 10; 27, 4.
 propter, ROr 17, 25.26.39.40.
 prorsus, R2 10 || ROr 31, 3.
 prosequor, R1 1, 7 || ROr 42, 1.
 prosterno, RMa 26, 3 || R3 6, 3.
 prosum, ROr 32, 5.
 protestor, R1 4, 1.
 prout, ROr 22.5.
 prouideo, R1 3, 18 || ROr 2, 6.
 proximus, RMa 21, 5 || ROr 41, 2 || R3 9, 2.
 psalmo, R1 2, 11 || R2 17 || ROr 12, 1.2; 32, 5.6.

psalmus, R1 2, 10; 3, 7 || R2 22 || ROr 27, 2.
 psiathum, ROr 44, 2.
 publicanus, R2 45 || RMa 17, 4.
 publice, ROr 45, 1.
 puella, R3 4, 1.
 puer, ROr 17, 36; 18, 1.
 pulcher, ROr 17, 42.
 pulso, R1 2, 27.
 purgo RMa 27, 7 || R3 12, 6.
 pusillanimis, II 5, 17.
 puto, R2 8; 35.

Q

Quaero, RMa 22, 1 || ROr 23, 1 || R3 8, 1.
 qualis, R1 3, 30; 4, 10 || E 3, 23.
 qualiscumque, ROr 13, 2.
 qualitas, R1 2, 4; 5, 1 || II 2, 8 || R2 28 || RMa 12, 4 || ROr 32, 9.
 qualiter, R1 Pr 3; 1, 9; 2, 2.7.28; 3, 2.8.15; 4, 3; 5, 1 || E 2, 16.36; 3, 18.19.21; 4, 14.
 quam, R1 1, 5 (2f) || II 3f || R2 14 || RMa 21, 5 || ROr 15, 1 || R3 4, 1.
 quamdiu, R2 28 || RMa 12, 4 || ROr 20, 1; 32, 9.
 quando, R2 15; 32, 37 || RMa 15, 3 || ROr 17, 45; 23, 1; 40, 1.
 quantus, R1 4, 9; 5, 18 || ROr 25, 8; 27, 2.
 quapropter, II 5, 14.
 quartus, RMa 29, 2.
 quasi, II 1, 13 || ROr 12, 1.
 -que, E 1, 3 || II 1, 18 (2f); 2, 33 || R2 22 || RMa 8, 3 || ROr 8, 1; 26, 5; 27, 6; 40, 2.
 quemadmodum, II 2, 34; 3, 18.
 querela, ROr 2, 5.
 querimonia, ROr 21, 1.

qui, R1 36f || E 27f || II 15f || R2 22f || RMa 25f || ROr 54f || R3 19f.
 quia, R1 1, 13; 4, 6; 5, 13 || E 1, 2.15; 3, 28; 5, 15 || II 4, 16 || R2 8, 31; 33; 36; 41 || RMa 3, 3; 27, 7 || ROr 24, 4 || R3 4, 5; 6, 1; 11, 2; 12, 3.
 quicumque, II 3, 14; 4, 11.17 || R2 17; 37 || RMa 15, 4 || ROr 2, 5; 26, 5.
 quidam, R1 3, 13.
 quidem, II 6, 1 || R2 44 || RMa 17, 3 || ROr 4, 2; 21, 3; 32, 5.
 quietus, RMa 28, 4.7.
 quilibet, R2 40 || RMa 16, 2; 26, 1; 28, 1 || ROr 12, 2; 32, 5; 34, 1 || R3 2, 3; 4, 5; 10, 1.
 quinque, RMa T.
 quis (*indéf.*), R1 6f || II 5f || R2 6f || RMa 6f || ROr 12f || R3 7f.
 quis (*interr.*), E 2f || II 3f || RMa 2f || ROr 4f.
 quispiam, ROr 4, 2; 9, 3; 11, 2; 27, 3.
 quisquam, R1 1, 11 || II 2, 40.42 || R2 6; 10; 12 || ROr 6, 1; 7, 1; 15, 1; 25, 2; 26, 6; 30, 3; 31, 1; 32, 4 || R3 2, 1.
 quisquis, R1 3, 11.28 || E 2, 24 || R2 26 || RMa 11, 2 || ROr 15, 2; 23, 2; 25, 3.
 quo, II 3, 22.
 quocumque, R3 9, 1.
 quod, II 5, 15 || RMa 30, 2. — quod si, R 15f || E 2, 29; 3, 19 || RMa 24, 3; 25, 1.4; 26, 3; 28, 1 || ROr 32, 2, 4.6.11; 36, 1; 39, 2 || R3 1, 5.7; 4, 3; 10, 1; 14, 2.
 quomodo II 2, 36; 3, 19.
 quoniam, R1 1, 1; 2, 1; 4, 1 || II 1, 15; 3, 28; 5, 15.
 quoque, R1 1, 17 || E 1, 15 || II 2,

7; 3, 13 || R2 17 || RMa 7, 2; 8, 2 || R3 11, 1.
 quotidianus, ROr 1, 7; 2, 4; 25, 3.6.

R

Ratio, R1 5, 15 || II 1, 13 || ROr 2, 7 || R3 14, 3.
 recedo, R2 10; 29 || RMa 12, 6 || ROr 18, 1.
 recenseo, E 3, 31.
 receptio, R1 4, 4 || E 4, 5 || II 5, 18 || RMa 27, 6 || ROr 25, 4; 26, 1.
 recito, II 2, 42; 3, 31 || RMa 25, 6.
 recognosco, R3 4, 4.
 recordor, II 3, 13.
 rectus, R1 1, 9 || II 5, 12.
 recurro, ROr 25, 10.
 reddo, R1 5, 15 || II 1, 13.
 redeo, R2 38 || R3 9, 2.
 redigo, E 3, 19.
 refectio, R1 2, 41.
 refero, ROr 3, 5; 16, 1; 27, 8.
 reficio, R1 3, 5 || ROr 6, 1 || R3 11, 1.
 rego, ROr 1, 1; 20, 1.
 regula, R1 Pr T.3; 1, 7; 2, 21.28 || E 1, 7; 4, 2 || R2 2 || RMa T; 23, 2; 24, 2; 30, 4 || ROr 15, 2; 16, 2; 17, 11; 19, 1; 29, 3.5 || R3 1, 1.4.6; 2, 3; 4, 1; 14, 2.
 relinquo, R1 2, 32 || RMa 20, 1 || ROr 17, 26 || R3 12, 2.
 reliquum, R2 15.
 reliquus, II 5, 7 || ROr 27, 5.
 remetior, R1 2, 9.
 remissio, ROr 35, 1.
 remoueo, R3 11, 2.
 renuntio, ROr 27, 1.4.
 reperio, II 3, 7.
 repeto, II 3, 20 || RMa 25, 6.

repono, ROr 25, 4.
 reprobus, R1 5, 10.
 requiesco, RMa 8, 4; 28, 7.
 requiro, Π 5, 15 || R2 13 || ROr 25, 10.
 res, R1 5, 5 || E 4, 11 || ROr 16, 2; 25, 4; 28, 2; 45, 1.
 resero, RMa 12, 2.
 resideo, R1 4, 13 || Π Pr 1 || R2 1 || RMa 27, 5.
 resisto, R2 41 || RMa 16,5 || ROr 17, 9.
 resoluo, ROr 17, 19.
 respicio, ROr 1, 4; 17, 41.
 respondeo, R2 40 || RMa 16, 3 || ROr 15, 1; 34, 1.
 responsio, RMa 4, 2.
 responsum, R1 2, 37 || Π 2, 42; 3, T.31; 4, T || R2 19 || ROr 26, 2.
 retineo, R3 2, 3; 14, 1.
 reuerentia, R1 4, 15 || ROr 26, 2.
 reuertor, ROr 23, 1; 37, 1.
 reuoco, ROr 3, 1.
 reus, R1 5, 3 || R3 13, 3; 14, 5.
 rex, R1 3, 30.
 rideo, ROr 17, 36; 18, 1; 36, 1.
 risus, R1 5, 4 || ROr 17, 19.
 rogo, R1 Pr 2.
 rumpo, ROr 17, 3.

S

Sacerdotalis, R2 7.
 sacrificium, R1 1, 14 || E 2, 23.
 sacrilegium, R3 13, 1.
 saecularis, Π 2, 17 || ROr 5, 1 || R3 12, 3.
 saeculum, R1 2, 25.29 || E 2, 16.17 || Π 5, 19 (2f); 6, 4 (2f) || RMa 6, 1; 23, 1 || ROr 27, 1 || R3 1, 3.
 saepe, Π 3, 20 || R2 43 || RMa 9, 2; 17, 1.
 Salomon, R1 2, 12 || E 2, 19.

saluator, ROr 17, 4.
 saluber, R1 Pr 2.
 salus R1 3, 1 || RMa 4, 1.
 sanctificatus, R1 3, 28.30.
 sanctio, R3 14, 4.
 sanctus, R1 Pr T.2; 1, 3,7; 2, 19; 5, 19 || Π 1, 5.10.18; 2, T. 24.42; 3, T.31; 4, T.13 || R2 1; 3; 5; 26 || RMa T; 11, 3; 30, 4 || ROr 5, 1; 17, 5.29 || R3 4,5.
 sane, R3 14, 4.
 sano, R1 4, 19; 5, 12.
 sanus, RMa 27, 7.
 sapio, R1 2, 14.
 sarcina, R1 2, 21.
 satisfactio, R3 13, 5.
 scandalum, RMa 25, 1; 28, 1 || ROr 17, 12 || R3 10, 1.
 scientia, Π 4, 13 || ROr 17, 29.
 scio, Π 2, 35 || R2 35 || ROr 24, 4; 33, 2.
 scitus, E 4, 13.
 scribo, Π 6, 2 || R2 4; 6; 9; 33 || ROr 24, 3; 27, 8.
 scriptura, R1 1, 4; 4, 13 || Π 2, 24; 4, 13 || R2 39 || RMa 15, 8 || ROr 15, 2.
 scurrilitas, R1 5, 4.
 se (v. *aussi seipso*), R1 8f || E 4f || Π 4f || R2 9f || RMa 15f || ROr 20f || R3 6f.
 secedo, R2 32; 35.
 secreto, ROr 32, 1.
 secretus, R2 13.
 sector, RMa 2, 1.5; 8, 2; 20, 1; 22, 3 || R3 8, 3.
 secundum, R1 2, 15 || R2 1; 7; 28; 41 || RMa 12, 3; 16, 4 || ROr 1, 7; 3, 1; 17, 34; 25, 6; 32, 9; 33, 1.
 secundus, E 4, 17 || RMa 10, 1; 11, 1 || R3 5, 1.3.
 securus, ROr 22, 3.

sed, R1 13f || E 1f || Π 5f || R2 5f || RMa 9f || ROr 16f || R3 1, 7.
 sedeo, E Pr 1 || ROr 17, 2; 44, 3.
 seduco, RMa 21, 3.
 seipso, seipsum, RMa 24, 4 || ROr 1, 3 || R3 1, 7.
 semper, R1 2, 26 || R2 33; 34; 39 || RMa 15, 8; 21, 4 || ROr 2, 3; 17, 43; 25, 10; 28, 1.3.
 senior, Π 2, 7.33; 3, 18 || R2 17 || RMa 4, 1; 12, 3 || ROr 1, 1; 2, 1; 3, 5; 19, 1; 22, 3; 25, 2.10; 26, 2.4.5; 27, 8; 28, 3; 30, 1; 31, 1; 32, 2.9.
 sententia, R1 3, 25 || ROr 17, 28.
 sentio, R2 4.
 separo, R3 9, 3.
 septimanarius, ROr 25, 5; 28, 1.
 sequestro, Π 5, 3.
 sequor, R1 2, 31.32.39 || Π 2, 28 || R2 17; 20 || ROr 17, 8.31.45.
 Serapion, R1 Pr T; 1, T || Π 1, 18.
 sermo, R1 2, 42; 5, 2.4 || R2 20 || ROr 17, 22 || R3 11, 2.
 sermocinor, R1 2, 40.
 seruiio, ROr 27, 6.
 seruitus, R1 3, 19.
 seruo, Π 3, 2; 5, 1 || R2 22 || ROr 16, 2; 25, 1.
 seruus, R2 35 (2f).
 seu, R3 2, 3; 4, 1.
 seueritas, R1 2, 4.
 seuerus, ROr 1, 2; 18, 2; 47, 1.
 sextus, RMa 29, 2.
 si (v. *aussi quod si*), R1 15f || Π 4, 13.14 || R2 8f || RMa 15f || ROr 38f || R3 17f.
 sic, R1 5, 10 || E 2, 22; 4, 8 || R2 44 || RMa 1, 1; 17, 3; 23, 3; 27, 6 || ROr 32, 4; 41, 2; 45, 1 || R3 1, 5; 2, 5.
 sicut, R1 4f || Π 3, 17; 4, 12; 5, 13 || R2 7f || RMa 11, 3; 17, 4 || ROr 24, 3; 27, 8 || R3 4, 1.
 signum, R2 31 || RMa 14, 1 || ROr 38, 1 || R3 6, 1.
 silentium, R2 39 || RMa 15, 8.
 sileo, ROr 5, 1.
 similis, ROr 33, 2.
 similiter, RMa 7, 2 || ROr 37, 1.
 simplex, R2 20.
 simul, R1 2, 39 || Π 3, 31.
 simultas, ROr 20, 3.
 sin, ROr 21, 4.
 sine, R1 4f || Π 3f || R2 3f || RMa 11, 2 || ROr 7f || R3 5, 4.
 singillatim, E 1, 2.
 singulus, R1 2, 7; 3, 31; 5, 1 || Π 3, 15 || R2 32 || RMa 15, 1 || ROr 2, 7; 22, 2.
 sinister, R1 1, 11.
 siue, E 2, 34 (2f); 3, 28 (2f); 4, 11 (2f).16 || Π 3, 28; 4, 11.17; 6, 2 (2f) || R2 19 (2f); 32 (2f) || ROr 27, 6; 44, 3 (3f).
 sobrietas, ROr 25, 1.
 socio, R3 4, 5; 9, 1.
 solatium, ROr 2, 3.
 solidus, ROr 17, 28.
 solum, R1 4, 5 || Π 5, 16; 6, 3 || RMa 24, 4 || R3 1, 7.
 soluo, ROr 11, 1.
 solus, E 2, 40 || Π 1, 4 || ROr 22, 1.
 somnus, R2 37 || RMa 15, 4.
 sonus ROr 38, 1.
 specialiter, R2 46 || RMa 18, 1 || R3 7, 1; 12, 1.
 spectaculum, R3 12, 3.
 sperno, R2 8 (2f); 9 (4f).
 spiritalis, R1 2, 2; 3, 7; 5, 9 || RMa 6, 4 || R3 11, 2.
 spiritus, R1 Pr 2; 1, 3.7; 2, 19; 5, 19 || E 2, 6 || Π 1, 5; 5, 9.
 splendidus, RMa 28, 5.
 stabilio, ROr 1, 1.
 statim, R2 31; 38 || RMa 14, 2; 15, 6 || ROr 20, 4; 26, 2 || R3

6, 1; 9, 2.
 statuo, II 5, 6 || R2 4; 22 || ROr
 24, 3 || R3 11, 1; 12, 1.
 statutum, R2 T; 46.
 sto, R1 2, 11; 4, 1 || R2 32; 43 ||
 RMa 17, 2 || ROr 24, 2; 44, 3 ||
 R3 11, 1.
 stratus, RMa 8, 4.
 studeo, E 3, 26 || ROr 25, 1.
 studioso, II 6, 2.
 studium, R1 1, 18 || E 2, 21 ||
 ROr 13, 1; 28, 2 || R3 12, 2.
 stultus, ROr 17, 19.
 sub, RMa T || ROr 27, 3 || R3 14,
 3.
 subiaceo, II 3, 19 || ROr 29,
 5.
 subicio, ROr 21, 5.
 subiectio, II 1, 12.
 sublimis, ROr 17, 9.
 substantia, RMa 24, 1.3 || ROr 25,
 7 || R3 1, 6.7.
 succedo, R3 3, 22.
 successio, R3 2, 3.
 sufficio, R1 4, 20 || ROr 32, 2 ||
 R3 13, 5.
 suggestio, R1 3, 24.
 sum, R1 48f || E 16f || II 19f || R2
 26f || RMa 16f || ROr 41f || R3
 11f.
 sumptus, ROr 25, 1.
 super, E 1, 10 || RMa 9, 1; 28, 7
 (2f) || ROr 17, 10; 45, 1.
 superbia, R1 2, 21 || RMa 27, 1 ||
 ROr 17, 30.35; 24, 3; 29, 3.
 superbus, R1 2, 19; 5, 7 || E 2, 20
 || R2 41 || RMa 2, 3; 16, 5.
 superfluo, R2 32.
 superius, E 2, 1 || ROr 27, 8 || R3
 14, 4.
 supernus, R1 1, 17.
 supero, ROr 17, 37.
 superuenio, E 2, 40.
 supradictus, II 2, 1.

surgo, R1 2, 13.
 suscipio, R1 2, 22.34.36; 4, 8.11;
 5, 17 || E 3, 11; 4, 14 || II 4,
 13.15 || RMa 4, 1; 23, 3; 24, 3
 || ROr 1, 8; 25, 2; 28, 2; 40, 1
 || R3 1, 5.7; 14, 1.
 suspendo, RMa 26, 2 || ROr 11, 2;
 21, 4.
 susurro, RMa 2, 3.
 sustento, R1 3, 18.
 sustineo, ROr 1, 5.
 suus, R1 7f || R2 5f || RMa 7f ||
 ROr 25f || R3 6f.

T

Taceo, R1 3, 2; 4, 3 || E 5, 1 ||
 RMa 21, 1.
 taedium, ROr 3, 4.
 talis, R1 1, 15; 2, 3 || E 2, 25; 3,
 18.24; 4, 13 || R3 4, 5.
 taliter, RMa 1, 1.
 tam, II 2, 34; 3, 28 || ROr 35, 1
 (2f) || R3 4, 1.
 tamdiu, R2 28 || RMa 12, 4 || ROr
 32, 9.
 tamen, R2 21; 24 || RMa 10, 2;
 24, 6 || ROr 21, 3; 22, 4; 24, 2
 || R3 5, 2.
 tamquam, II 4, 15 || R3 4, 1.
 tantum, R1 3, 7 || E 4, 19 || II 5, 16
 || R2 18.
 tantus, R1 1, 18; 4, 9; 5, 18 || R3
 13, 3.
 tarde, ROr 33, 1; 37, 1.
 tardo, R1 2, 15.
 templum, R1 3, 4; 4, 16.
 tempus, R2 13; 22; 32 || RMa 15,
 2 || ROr 2, 3.6; 12, 2; 22, 5 ||
 R3 11, 1.2.
 tendo, R1 1, 1 || R3 14, 2.
 tenebrae, RMa 28, 6 || ROr 44, 1.
 teneo, R1 1, 9.18; 2, 2.8.11.16.
 32; 3, 5; 4, 20 || E 2, 21.28.

33; 3, 2; 5, 1 || II 3, 21 || R2
 2 || ROr 44, 3.
 terminus, ROr 17, 11.
 terni, RMa 22, 1 || ROr 22, 2 || R3
 8, 2.
 terra, R1 1, 1 || ROr 11, 1; 17, 3.
 terrenus, R1 2, 4.
 terribilis, R1 3, 13.
 terror, E 1, 2.
 tertio, ROr 18, 1.
 tertius, R1 3, 10.11 || R2 23; 25 ||
 RMa 25, 1 || ROr 24, 1.3.
 testimonium, R1 3, 3 || II 1, 18.
 testis, R1 1, 16; 4, 1.
 thesaurus, II 2, 31.
 timeo, R1 2, 14; 3, 25 || E 3, 13 ||
 R2 7 || RMa 7, 1 || ROr 17, 24.
 timor, ROr 17, 25.37; 18, 1; 21,
 5; 27, 3; 35, 1.
 tingo, R3 3, 2.
 tolero, RMa 21, 2.
 tollo, R1 2, 31 || ROr 11, 2; 43, 1.
 tot, ROr 35, 1.
 totus, RMa 1, 3 (4f); 6, 2 || ROr
 17, 45.
 tracto, R1 3, 28.29.
 traditio, R2 1.
 trado, ROr 25, 2.5.
 traho, RMa 6, 1.
 transeo, RMa 25, 3 || R3 14, 2.
 transfero, ROr 17, 11.
 transigo, R1 3, 7.
 transmitto, R3 9, 2.
 tremeo, RMa 28, 7.
 tres, R1 4, 1.
 tribulatio, R1 2, 24 || ROr 17, 23.
 tribuo, R1 Pr 2.
 tribus, R1 1, 16.
 triduo, R1 5, 3.
 triginta, R3 9, 3.
 tristitia, ROr 21, 1.4.
 tu (v. *aussi* uos), R1 2, 12 (2f) || R2
 45 || RMa 12f.
 tumeo, ROr 17, 9.

tunc, ROr 21, 4; 27, 5.
 turbatus, ROr 27, 3.
 turpiter, RMa 25, 5.
 tuus, R1 2, 31 (2f) || RMa 6, 4;
 21, 6.

V

Vacillo, ROr 1, 1.
 uaco, R1 3, 6.10 || R3 5, 1.
 uado, II 2, 31.
 ualeo, ROr 3, 5; 23, 1.
 uanus, R2 11.
 uas, R1 3, 28.30 || ROr 25, 3.
 uastitas, E 1, 2.
 uber, RMa 9, 3.
 ubi, E 4, 7 || R2 39 || RMa 15, 7;
 27, 2 || ROr 2, 4.
 uel, R1 9f || E 5f || II 2f || R2 20f
 || RMa 6f || ROr 31f || R3
 10f.
 uelut, RMa 24, 2 || R3 1, 6.
 uendo, R1 2, 31.
 uenia, RMa 26, 3 || ROr 32, 10.11
 || R3 6, 3.
 uenio, R1 1, 17; 2, 13.41 || E 2,
 6.37 (2f) || R2 15 (2f) || RMa 8,
 4; 20, 2; 24, 5; 25, 2 || ROr 1,
 8; 26, 2; 37, 1; 40, 1; 41, 1.
 uerbositas, RMa 22, 3 || ROr 30, 1
 || R3 8, 3.
 uerbosus, RMa 2, 3.
 uerbum, R1 1, 4; 4, 1 || II 5, 16
 (2f) || R2 10; 13 || RMa 28, 7 ||
 ROr 17, 16; 31, 1.
 uere, R1 5, 14.
 uerecundia, ROr 17, 40.
 ueritas, R1 4, 1 || R2 7 || ROr 1,
 7; 17, 28.31.37.44.
 uero, R1 2, 27.33.41; 3, 11; 4, 11.
 13 || E 2, 16; 5, 4 || II 1, 15; 2,
 11.23.29.35; 3, 19.21.23 || R2
 8f || RMa 9, 2; 11, 1; 13, 1;
 14, 1; 15, 1; 17, 1 || ROr 3, 1;

- 5, 1; 17, 1; 22, 2; 24, 2; 25, 1.5; 26, 5; 32, 1; 35, 1; 38, 2
 || R3 2, 1.3; 3, 1; 6, 1; 9, 1;
 13, 1.4.
 uerso, ROr 17, 12.
 uerum, Π 4, 5.
 uerumtamen, Π 2, 28.38; 3, 20; 4,
 3.
 uerus, Π 4, 17; 5, 16 || ROr 17, 26.
 uescor, ROr 27, 6; 36, 1.
 uester, R1 1, 13 || Π 1, 13 || RMa
 6, 2.
 uestimentum, RMa 28, 3 || ROr
 17, 42 || R3 3, 1; 10, 2.
 uestis, RMa 25, 3 || ROr 25, 3.
 uicis, ROr 2, 2.
 uictus, ROr 25, 5.
 uideo, R1 1, 3; 2, 18.38; 4, 5.11 ||
 E 2, 32 || R2 2; 18 || RMa 7, 3;
 20, 3 || ROr 1, 8; 2, 7; 16, 1;
 21, 4; 23, 1; 27, 5; 41, 1.2.
 uigilia, R2 37 || RMa 2, 7; 8, 3;
 15, 2.
 uigilo, E 1, 13.
 uilis, ROr 4, 2.
 uinco, ROr 17, 14.21.
 uinculum, ROr 17, 3.
 uindico, R2 6 || ROr 15, 2; 30, 2 ||
 R3 2, 1.
 uindicta, R1 3, 30.
 uinum, ROr 17, 44.
 uir, Π 2, 25 || R2 1.
 uirga, E 2, 6 || RMa 27, 6.7 || R3
 9, 3; 13, 3.
 uirtus, RMa 1, 3.
 uisus, R3 12, 3.
 uita, R1 Pr 3; 1, 1; 2, 28 || R3 4,
 1.
 uitium, Π 5, 1 || R2 35; 36 ||
 ROr 24, 4; 25, 7; 35, 1 || R3 2,
 4.
 ullus, RMa 4, 2; 6, 1, 21; 5; 30, 2
 || ROr 1, 6; 21, 5; 26, 3; 30,
 2; 32, 8 || R3 4, 2.
 ultra, R1 4, 11.
 unde, Π 6, 4 || R2 15.
 unianimis, R1 1, 6.8.15 || R2 4.
 unanimitas, R1 1, 9.
 unum (in), R1 Pr 1; 1, 5 || R2 1;
 4.
 unus, R1 1, 10; 3, 14 || E 2, 37 ||
 ROr 2, 3; 14, 1; 44, 3 || R3 1,
 1.
 unusquisque, R1 5, 10 || R2 11;
 25 || RMa 3, 2; 11, 1 || ROr 1,
 7; 22, 5; 25, 4 || R3 5, 3.
 uolo, R1 1, 8.10; 2, 34.35.40 || E
 2, 6.25.29 || Π 2, 42; 4, 17; 5,
 15 || R2 13 || RMa 9, 2; 23, 1;
 24, 1; 25, 1.4; 27, 1.2; 28, 1 ||
 ROr 27, 1; 41, 1 || R3 1, 3.6;
 10, 1.
 uoluntas, R1 1, 17; 2, 23.29.33;
 3, 20; 4, 4 || R2 10; 27 || RMa
 12, 2 || ROr 3, 1; 13, 3; 17, 18
 || R3 4, 3; 14, 1.
 uos, R1 8f || E 1f || Π 2f || R2 9
 (2f).
 uox, RMa 19, 1.
 usquam, R2 10; 29 || RMa 12, 6 ||
 ROr 31, 3.
 usque, R1 3, 10.11 || R2 19; 23;
 25 || RMa 10, 1; 11, 1 || ROr
 24, 1 || R3 5, 1.3.
 usurpo, RMa 4, 3 || ROr 30, 2.
 usus, ROr 2, 5; 25, 3; 28, 1; 40,
 2.
 ut, R1 19f || E 5f || Π 3f || R2 10f ||
 RMa 13f || ROr 22f || R3 6f.
 utensilis, Π 3, 28 || ROr 25, 3.
 utilis, R1 3, 1 || RMa 5, 1 || ROr
 1, 8.
 utilitas, RMa 30, 4 || ROr 29, 1.
 utiliter, ROr 28, 2.
 utique, R1 5, 14.
 utor, ROr 25, 4 || R3 3, 2.
 utrum, ROr 27, 4.
 uulnero, R1 4, 19 || E2 2, 20.

TABLES

Dans les deux premières tables, les références en italiques sont celles qui figurent dans l'apparat des citations.

Partout, les chiffres renvoient aux pages des deux volumes. Les notes (en exposant) sont indiquées seulement quand il s'agit des chapitres d'introduction. Celles qui figurent sous le texte des règles ne sont pas spécifiées.

I. TABLE DES CITATIONS SCRIPTURAIRES

Exode	Josué
18, 22 : 482	1, 1 : 336 ¹³⁷
18, 26 : 482	24, 24 : 182 ; 580
Lévitique	I Samuel
1, 1 : 336 ¹³⁷	15, 22 : 182 ; 183 ; 582
14, 8 : 189	II Samuel
19, 14 : 472	1, 1 : 336 ¹³⁷
27, 10 : 468 ; 605	I Rois
27, 33 : 605	1, 1 : 336 ¹³⁷
Nombres	II Rois
1, 1 : 336 ¹³⁷	1, 1 : 336 ¹³⁷
Deutéronome	I Chroniques
19, 15 : 198 ; 594	1, 1 : 336 ¹³⁸
27, 17 : 472	

Esdras

6, 12 : 600

Judith1, 1 : 336¹³⁷⁻¹³⁸**I Maccabées**1, 1 : 336¹³⁷**II Maccabées**

15, 10 : 186 ; 584

Psaumes

10, 8 : 600

20, 4 : 386

31, 11 : 380

32, 5 : 111⁶⁴ ; 180 ; 552²⁰ ; 58040, 2 : 336¹³⁹

54, 23 : 276 ; 277

57, 2 : 111⁶⁴ ; 204 ; 205 ;
552^{17,20} ; 60067, 7 : 25⁸ ; 45¹⁰ ; 71 ; 80 ;
80⁹⁵ ; 111⁶⁴ ; 145¹⁸² ; 182 ;
183 ; 215¹⁹ ; 216 ; 58068, 15 : 112⁶⁶88, 11 : 111⁶⁴ ; 188 ; 202 ;
552¹⁸ ; 586 ; 59690, 13 : 109⁵³⁻⁵⁴

95, 13 : 474

132, 1 : 71 ; 80 ; 81⁹⁷ ; 83¹⁰⁴ ;
111⁶⁴ ; 167³² ; 182 ; 183 ;
336¹³⁹ ; 580**Proverbes**

3, 34 : 282 ; 380

22, 28 : 472

23, 14 : 512³⁵

25, 6-7 : 186 ; 584

28, 19 : 377

30, 3 : 474

Sagesse

5, 5 : 386

10, 10 : 474

Siracide

4, 5 : 311 ; 380

5, 2 : 474

7, 4 : 186 ; 584

7, 16 : 303³⁸ ; 311 ; 377

10, 7 : 600

18, 22 : 280

20, 24 : 474

25, 3-4 : 188 ; 586

36, 11 : 602

Isaïe

5, 23 : 474

66, 2 : 386 ; 387

Lamentations1, 1 : 336¹³⁷**Baruch**1, 1 : 336¹³⁷**Ézéchiel**1, 1 : 336¹³⁷

33, 6 : 600

Daniel

5, 1-30 : 198 ; 594

Osée

6, 6 : 182 ; 183 ; 582

Jonas1, 1 : 336¹³⁷**Matthieu**

4, 18-22 : 184 ; 582

5, 4 : 372

5, 9 : 372 ; 386

5, 22 : 202 ; 598

5, 34 : 487

6, 16-18 : 375

7, 2 : 186 ; 584

8, 12 : 50²² ; 386

9, 13 : 182 ; 183 ; 582

10, 37 : 354⁴⁰

11, 12 : 386

12, 36 : 202 ; 276 ; 472 ; 598

16, 19 : 472

16, 24 : 190 ; 588

18, 15 : 204 ; 600

18, 15-17 : 88¹¹⁸ ; 242¹⁴¹ ;
244¹⁴⁹ ; 385, 48818, 16 : 74⁷¹ ; 198 ; 59418, 17 : 241¹³³⁻¹³⁵ ; 243-244 ;
282 ; 283 ; 380 ; 425²⁴ ; 491

18, 18 : 472

18, 20 : 212¹⁰ ; 274

19, 20-22 : 190 ; 588

19, 21 : 72 ; 86¹¹⁴ ; 190 ; 191 ;
200 ; 219²⁹ ; 384 ; 552¹⁷ ;
588 ; 59620, 11 : 136¹⁴³

25, 21 : 204 ; 600

25, 41 : 602

25, 43-46 : 380

26, 24 : 196 ; 592

28, 19 : 204 ; 600

Marc

10, 21 : 190 ; 588

12, 30 : 372

Luc

1, 32 : 386

10, 16 : 221-222 ; 276

10, 19 : 109⁵³11, 8 : 142¹⁷³ ; 190 ; 58612, 32 : 130¹¹⁸

14, 8 : 472

14, 8-9 : 186 ; 584

14, 11 : 270 ; 282 ; 283 ; 375 ;
380

18, 1 : 280

Jean

1, 9 : 474

3, 12 : 186 ; 584

6, 38 : 71 ; 85 ; 85¹¹⁰⁻¹¹¹ ; 86 ;
86¹¹⁴ ; 184 ; 552¹⁷ ; 582

8, 23 : 184 ; 582

8, 44 : 196 ; 592

11, 40 : 377

12, 6 : 196 ; 592

13, 14-15 : 492

Actes

1, 8 : 184 ; 582

2, 44 : 81⁹⁷ ; 218 ; 218²⁶ ;
219³⁰ ; 274

3, 1 : 194 ; 590

4, 32-33 : 83¹⁰⁴4, 32 : 81⁹⁷ ; 218²⁶ ; 219³⁰ ;
274 ; 2754, 35 : 81⁹⁸ ; 219³⁰

7, 35 : 377

12, 16 : 142¹⁷³ ; 190

15, 28 : 181

Romains

2, 11 : 204 ; 598

11, 20 : 186 ; 584 ; 585

12, 3 : 288²12, 10 : 196 ; 215²⁰ ; 216 ; 274 ;
592

12, 12 : 188 ; 586

12, 13 : 294 ; 311⁶² ; 380 ; 381

13, 1 : 472

15, 3 : 372

I Corinthiens4, 12 : 137¹⁴⁷ ; 196 ; 197 ; 592

4, 21 : 186 ; 187 ; 552¹⁸ ; 584
 5, 3-5 : 202 ; 598
 5, 4 : 274
 5, 11 : 204 ; 552¹⁷ ; 598
 7, 15 : 386 ; 538
 9, 27 : 196 ; 204 ; 592 ; 598
 10, 10 : 136¹⁴²⁻¹⁴³ ; 194 ;
 552¹⁹⁻²⁰ ; 590
 11, 16 : 278
 16, 14 : 228⁷⁶ ; 231⁸⁶ ; 278

II Corinthiens

5, 11 : 474
 6, 5 : 375
 9, 7 : 380
 13, 1 : 198 ; 594

Galates

3, 5 : 180 ; 580
 4, 1 : 190 ; 586
 5, 14 : 372
 5, 22-23 : 217²⁴
 6, 1 : 204 ; 552¹⁷⁻¹⁹⁻²⁰ ; 598 ;
 599

Éphésiens

3, 13 : 474
 4, 2 : 217²⁴ ; 274 ; 466
 4, 9 : 184 ; 582
 4, 31 : 373
 5, 3 : 204 ; 598
 5, 4 : 202 ; 598
 5, 18 : 472 ; 474
 5, 19 : 131¹²⁴ ; 194 ; 390
 5, 21 : 372
 6, 1-2 : 85¹⁰⁹
 6, 9 : 204 ; 598

Philippiens

2, 2 : 45¹⁰ ; 215²⁰ ; 216 ; 217²⁴ ;
 228⁷⁶ ; 229⁷⁷ ; 232⁹⁰ ; 274 ;
 480

2, 3 : 216²² ; 217²⁴ ; 229⁷⁷ ;
 232⁹⁰ ; 274 ; 278 ; 466
 2, 14 : 136¹⁴²⁻¹⁴³ ; 194 ;
 232⁹⁰⁻⁹¹ ; 278 ; 307 ; 377 ;
 552¹⁷⁻¹⁹ ; 566 ; 590 ; 591
 2, 15 : 202 ; 596
 3, 16 : 141¹⁶⁶

Colossiens

1, 13 : 190 ; 586
 3, 8 : 373
 3, 20 : 85¹⁰⁹

I Thessaloniens

1, 7 : 186 ; 584
 2, 9 : 137¹⁴⁷ ; 196 ; 592
 5, 14 : 204 ; 205 ; 552¹⁷ ; 600
 5, 17 : 305⁴² ; 602

II Thessaloniens

3, 8 : 196 ; 592
 3, 14-15 : 204 ; 552¹⁷ ; 598 ;
 599
 3, 14 : 280
 3, 15 : 83¹⁰³ ; 204

I Timothée

3, 2 : 427²⁶ ; 462
 3, 7 : 501⁵ ; 534
 3, 13 : 198 ; 571²⁷ ; 594
 4, 8 : 185
 4, 12 : 186 ; 584
 5, 7 : 202 ; 596
 5, 8 : 200 ; 552¹⁸
 5, 12 : 200 ; 552¹⁸ ; 594
 6, 11 : 217²⁴ ; 274 ; 466

II Timothée

2, 3 : 372
 2, 4 : 372
 2, 21 : 188 ; 278 ; 377 ; 586
 3, 17 : 190 ; 200 ; 588 ; 596

4, 2 : 71 ; 73 ; 186 ; 552¹⁹ ; 584
 4, 18 : 600 ; 602

Tite

1, 7 : 372
 1, 9 : 386
 2, 7 : 185 ; 427²⁶ ; 441¹⁹ ; 462 ;
 463

Philémon

16 : 190 ; 588

Hébreux

11, 5 : 184 ; 582
 11, 8 : 184 ; 582
 13, 17 : 84¹⁰⁶ ; 85¹⁰⁷ ; 86 ; 182 ;
 183 ; 204 ; 222⁴⁷ ; 552¹⁷⁻¹⁹ ;
 582 ; 600

Jacques

2, 1 : 204 ; 598
 2, 23 : 184 ; 582
 4, 6 : 270 ; 282 ; 380

I Pierre

1, 7 : 600
 1, 9 : 192 ; 590
 4, 8 : 372
 5, 5 : 282 ; 283 ; 380

I Jean

2, 16 : 474
 4, 18 : 372

II Jean

8 : 204 ; 600

III Jean

9 : 186 ; 584

Apocalypse

1, 3 : 565¹³ ; 600
 2, 10 : 204 ; 600
 11, 9 : 184 ; 582

II. TABLE DES AUTEURS ANCIENS

AMBROISE (Ps.)	<i>V. Antonii</i> (Évagre, PL 73, 125)
<i>De Trinitate</i> (PL 17, 509)	2 (127-128); 354 ⁴⁰
1 : 336 ¹³⁹	13 (134 c) : 238 ¹¹⁴
AMMIEN MARCELLIN	51 (162 d) : 149 ⁹⁹
<i>Histoire</i> (Galletier-Fontaine)	56 (165 d) : 354 ⁴⁰
16, 12, 1 : 70 ⁶⁴	60 (168) : 354 ⁴⁰
16, 12, 23 : 70 ⁶⁴	AUGUSTIN
16, 12, 25 : 70 ⁶⁴	<i>Confessiones</i> (PL 32, 659)
Apophtegmes, v. aussi <i>Vitae Patrum</i>	8, 6, 15 : 253 ²¹
<i>Série alphabétique</i> (PG 65, 71)	<i>De correptione et gratia</i> (PL 44, 915)
Anub 1 : 391	1, 1 : 253 ²¹
Macaire 37 : 69 ⁶²	<i>De gratia et libero arbitrio</i> (PL 44, 881)
Sisoès 4 : 605	1, 1 : 253 ²¹
ARATOR	<i>De moribus Ecclesiae</i> (PL 32, 1309)
<i>Historia Apostolica</i> (PL 68, 63)	1, 67 : 107 ⁴⁸
<i>Praef.</i> : 258 ³⁵	1, 70 : 253 ²¹
ARNOBE LE JEUNE	<i>De opere monachorum</i> (PL 40, 547)
<i>Conflictus cum Serapione</i> (PL 53, 239)	137 ¹⁴⁶
Titre : 70 ⁶⁴	33 : 189
ATHANASE	37 : 132 ¹²⁵
<i>Vita Antonii</i> (Bartelink)	<i>Enarrationes in Psalmos</i> (PL 36, 67)
14, 6 : 238 ¹¹⁴	Ps. 67, 7 : 112 ⁶⁵
82, 3 : 149 ⁹⁹	Ps. 132, 2.6.12 : 81 ⁹⁷

<i>Epistulae</i> (PL 33, 13)	2, 3 : 279
23, 6 : 70 ⁶³	3, 2 : 193
45, 1 : 392	4, 7-9 : 88 ¹¹⁸ ; 244 ¹⁵⁰
71, 2 : 392	4, 8 : 205
259, 1 : 70 ⁶³	4, 8-9 : 385
<i>Epistula ad Valentinum</i> (PLS 2, 359)	4, 9 : 108 ⁴⁹ ; 221 ³⁹ ; 234 ⁹⁵ ; 262 ⁴⁵
253 ²¹	4, 11 : 108 ⁴⁹ ; 120 ⁹⁹ ; 221 ³⁹ ; 223 ⁵⁰ ; 234 ⁹⁵ ; 262 ⁴⁵
<i>Epistulae</i> (Divjak, CSEL 88)	5, 2 : 231 ⁸⁶ ; 323 ¹²⁹
13*, 3, 2-3 : 393	5, 3 : 120 ⁹⁹ ; 223 ⁵⁰ ; 483 ; 533
20*, 2, 5-6 : 392	5, 3-5 : 108 ⁴⁹
20*, 5, 1 : 392	5, 7 : 314 ⁶⁹
<i>Obiurgatio</i> (Verheijen)	7, 1 : 85 ¹⁰⁷⁻¹⁰⁹
4, 48-49 : 275	7, 1-2 : 221 ³⁹
<i>Ordo monasterii</i> (Verheijen)	7, 1-3 : 108 ⁴⁹
25 ; 27 ; 133 ; 135 ; 139 ; 203 ; 210 ; 264	7, 1-4 : 82 ⁹⁹
1 : 217 ²³	7, 3 : 85 ¹⁰⁷ ; 185 ; 205 ; 220 ³² ; 262 ⁴⁷ ; 463
2 : 65 ³⁷ ; 87 ¹¹⁷ ; 138 ¹⁵¹ ; 279	8, 2 : 74 ⁷⁰ ; 145 ¹⁸² ; 199
3 : 24 ⁶ ; 132 ¹²⁶ ; 135 ¹³⁷⁻¹³⁹⁻¹⁴⁰ ; 136 ¹⁴⁴ ; 391	<i>Sermones</i> (PL 38, 23)
4 : 136 ¹⁴⁴ ; 138 ¹⁵¹ ; 218 ²⁵	14, 4 : 189
5 : 136 ^{142,144} ; 233 ⁹²	AUGUSTIN (Ps.)
6 : 138 ¹⁵⁵ ; 221 ³⁹ ; 487 ; 591	<i>De oratione et elemosyna</i> (PL 40, 1225)
6-7 : 82 ⁹⁹ ; 108 ⁴⁹	1 : 336 ¹³⁹
7 : 135 ¹⁴⁰ ; 138 ¹⁵⁶ ; 219 ³¹	AURÉLIEN D'ARLES
8 : 314 ⁶⁹ ; 334 ¹³¹ ; 381	<i>Regula monachorum</i> (PL 68, 385)
9 : 135 ¹³⁷⁻¹³⁹ ; 138 ¹⁵¹⁻¹⁵⁷ ; 223 ⁵³	38 : 502 ⁷ ; 518 ⁴ ; 539
10 : 88 ¹¹⁸ ; 138 ¹⁵⁷ ; 242 ¹⁴⁰⁻¹⁴¹	1 : 316 ⁷³ ; 383
11 : 203	12, 3 : 325 ¹⁰¹
<i>Praeceptum</i> (Verheijen)	15, 1 : 512 ³³
25 ; 27 ; 139 ; 203 ; 250 ¹²	26 : 511 ³²
1, 2 : 25 ⁸ ; 80 ⁹⁵ ; 112 ⁶⁵ ; 145 ¹⁸² ; 215 ¹⁹ ; 216	34 : 512 ³³
1, 2-3 : 81 ⁹⁷	50 : 512 ³³
1, 3 : 81 ⁹⁸ ; 108 ⁴⁹ ; 218 ²⁵ ; 219 ³⁰	<i>Ordo conuivii</i> : 332 ¹²³
1, 4 : 191	<i>Regula uirginum</i> (PL 68, 399)
1, 6 : 189	38 ; 502 ⁷ ; 539
1, 7 : 191	22 : 511 ³²
1, 8 : 216	

- 38 : 229⁸⁰ ; 393
Ordo conuiuii : 332¹²³
- BASILE DE CÉSARÉE
- Epistulae* (Courtonne)
 18 : 70⁶³
 204, 6 : 141¹⁶⁶
 218 : 70⁶³
- Epitimia* (PG 31, 1305)
 3 et 5 : 203
 40 : 385
 44 : 260
- Moralia* (PG 31, 691)
 80, 14 : 141¹⁶⁶
- Regula* (PL 103, 487)
 51²⁵ ; 108 ; 123 ; 125¹⁰⁵ ;
 126 ; 139-144 ; 153 ; 203 ;
 455² ; 569-570
- 1-2 : 336¹⁴⁰
 2 : 183
 3 : 81⁹⁶⁻⁹⁷ ; 89 ; 141¹⁶⁸ ; 183 ;
 218²⁷
 4 : 304³⁹ ; 313⁶⁵ ; 382
 6 : 189-190
 7 : 82¹⁰⁰ ; 141¹⁶⁹ ; 189 ; 199
 12 : 181
 15 : 82¹⁰⁰ ; 139¹⁵⁹
 16 : 88¹¹⁸ ; 241¹³⁵ ; 244¹⁴⁹⁻¹⁵⁰
 17 : 205
 25 : 241¹³⁷
 26 : 234¹⁰²
 28 : 241¹³⁵ ; 244¹⁴⁹
 29 : 383
 31 et 44 : 139¹⁵⁹
 69 : 139¹⁵⁹
 70 : 221⁴²
 71 : 136¹⁴³
 76 : 393 ; 488²⁰ ; 605
 80-81 : 139¹⁵⁹ ; 277
 88 : 197
 91-92 et 94 : 139¹⁵⁹

- 96-98 : 139¹⁵⁹
 98-99 : 193
 102 : 139¹⁵⁹
 103 : 141¹⁷⁰ ; 569²⁵
 104 : 141¹⁷⁰ ; 540 ; 569²⁵
 106 : 139¹⁵⁹ ; 383 ; 569²⁵
 107 : 197 ; 393
 111-113 : 197
 112 : 195
 119 : 139¹⁵⁹
 131 : 195
 137 : 393
 174 et 176 : 139¹⁵⁹
 192 et 194 : 139¹⁵⁹
 197-199 et 201 : 139¹⁵⁹
 202 : 140¹⁶⁴
- Regulae fusius tractatae* (*Grandes Règles*, PG 31, 889)
 14 : 199
 29 : 136¹⁴³
 32, 2 : 193
 45, 1-2 : 193
 47 et 51 : 136¹⁴³
- Regulae breuius tractatae* (*Petites Règles*, PG 31, 1052)
 39 : 136¹⁴³
 44 : 393
 63 : 133 et 136¹⁴³
 147 et 173 : 393
 275 : 141¹⁶⁵
- BASILE (Ps.)
- Admonitio ad filium spiritalem*
 (Lehmann)
 1 et 3 : 373
- BENOÎT D'ANIANE
- Codex regularum* (PL 103, 423)
 9 ; 38 ; 45 ; 51 ; 67⁴³ ; 100 ;
 101³⁰ ; 166³¹ ; 171-174 ;

- 267-268 ; 272 ; 353³⁷ ; 358 ;
 360-361 ; 409 ; 435-436 ;
 451⁴⁷ ; 453³¹ ; 455-458 ;
 489 ; 517 ; 528-530 ; 535 ;
 539 ; 548 ; 572-573
- Concordia regularum* (PL 103, 713)
 101 ; 159¹¹ ; 166³¹ ;
 171-173 ; 267-268 ; 271¹⁰ ;
 360-361 ; 364²⁹ ; 368³⁹ ;
 435 ; 455-458
- 5, 2 : 353³⁷
 14, 2 : 366³³
 44, 4 : 358³
 55, 2-3 et 60, 2 : 353³⁷
 65, 2 : 317⁷⁸
- Breuiarium Hipponense* (CC 149, 33)
 349²⁴
- Canones Apostolorum* (PL 67, 141)
 349²³
- CASSIEN
- Conlationes* (CSEL 13)
 103 ; 124 ; 149 ; 359
- 1, *Praef.* 1-2 : 257³⁴
 1, *Praef.* 2-3 : 251¹⁵
 1, *Praef.* 2 : 149²⁰⁰
 2, 11 : 69⁶¹
 2, 11, 7 : 481
 3 : 69⁶¹
 3, 2, 1 : 108⁵²
 4, 20 : 106⁴²
 5 : 69⁶¹
 5, 6, 1 : 354⁴⁰
 7, 27 : 69⁶¹
 9, 3, 1-2 : 354⁴⁰
 10, 3 : 69⁶¹⁻⁶²
 10, 10, 8 : 133¹²⁹
 10, 14, 2 : 333¹²⁹
- 11, *Praef.* 1 : 26¹² ; 103³³ ;
 104³⁶ ; 137¹⁴⁹ ; 255²⁷ ; 265⁵⁴
 11, *Praef.* 1-2 : 127¹⁰⁸
 11, *Praef.* 2 : 130¹¹⁸ ; 251¹⁵
 11, *Praef.* 3 : 96¹⁰
 13 : 261⁴⁴
 15, 3 : 69⁶¹
 18, *Praef.* 1 : 96¹⁰⁻¹¹ ; 257³⁴
 18, *Praef.* 1-3 : 28¹⁴ ; 104³⁶ ;
 254²⁴ ; 255²⁷⁻²⁸
 18, 1, 1 : 127¹⁰⁸
 18, 7 : 106⁴²
 18, 7, 4 : 383
 19, 1, 1 : 107⁴⁵
 19, 1 et 6 : 106⁴²
 19, 9, 1 : 58² ; 69⁶¹⁻⁶²
 20, 1 : 106⁴² ; 117⁸⁷
 20, 1, 3 : 107⁴⁴ ; 142¹⁷³ ; 143¹⁷⁶
 20, 1, 4 : 354⁴⁰
 24 : 359⁶
 24, 23, 1 : 382
 24, 26, 4 : 106⁴²
- Institutiones* (SC 109)
 124 ; 125¹⁰⁵ ; 138 ; 149 ;
 323⁹⁵ ; 359⁷ ; 434
- Praef.* 1-3 : 257³⁴
Praef. 3 : 440¹⁴ ; 441¹⁵
Praef. 5 : 144¹⁸¹
Praef. 7 : 144¹⁸¹ ; 451⁴⁶
Praef. 8 : 440¹⁴ ; 441¹⁵
Praef. 9 : 440¹⁴ ; 441¹⁵ ; 451⁴⁶
 2, 2 : 230⁸¹
 2, 2, 1-2 : 392
 2, 3 : 106⁴²
 2, 3, 1 : 382 ; 383
 2, 3, 2 : 191
 2, 3, 3 : 137¹⁵⁰
 2, 3, 5 : 107⁴⁵
 2, 5 : 146¹⁸⁸
 2, 7, 1 : 238¹¹⁹
 2, 12, 2 : 137¹⁵⁰
 2, 14 : 137¹⁵⁰
 2, 15, 1 : 223⁵³

- 2, 15-16 : 234⁹⁹
 2, 16 : 88¹¹⁸ ; 106⁴² ; 234¹⁰⁰⁻¹⁰³ ;
 325¹⁰⁰ ; 392 ; 489-490
 3, 3, 1 : 232⁸⁸⁻⁸⁹
 3, 5, 2 : 238¹¹⁹
 3, 6 : 238¹¹⁹
 3, 7 : 88¹¹⁸
 3, 7, 1 : 234⁹⁹ ; 238¹¹⁹ ; 281
 3, 7, 1-2 : 236¹¹⁰
 3, 8, 2 : 238¹¹⁹ ; 275
 3, 11 : 238¹¹⁹
 4, Cap. 3 : 189
 4, 1 : 106⁴² ; 144¹⁷⁹ ; 290⁷
 4, 1-2 : 137¹⁵⁰
 4, 3, 1 : 142¹⁷³ ; 143¹⁷⁶ ; 191 ;
 484
 4, 3, 1-2 : 189
 4, 4 : 144¹⁸¹ ; 191
 4, 5 : 106⁴² ; 197
 4, 6 : 136¹⁴³ ; 322⁹² ; 481
 4, 7-9 : 189
 4, 7 : 106⁴² ; 107⁴⁵ ; 283 ; 392
 4, 10 : 107⁴⁴ ; 144¹⁷⁹ ; 183
 4, 12 : 231⁸⁶ ; 236¹¹³
 4, 13 : 385
 4, 14 : 137¹⁵⁰ ; 358³
 4, 15-16 : 106⁴²
 4, 16 : 88¹¹⁸ ; 385
 4, 16, 1 : 142¹⁷² ; 143¹⁷⁵ ; 234⁹⁹
 4, 16, 2 : 136¹⁴³ ; 142¹⁷² ; 231⁸⁶ ;
 241¹³⁷ ; 325¹⁰⁰⁻¹⁰¹
 4, 16, 3 : 325¹⁰²
 4, 17 : 107⁴⁵ ; 185 ; 193 ; 589
 4, 18 : 197
 4, 18, 3 : 387
 4, 19, 2 : 197
 4, 19, 3 : 142¹⁷¹ ; 480
 4, 19-20 : 144¹⁸¹ ; 433⁴⁴
 4, 20 : 106⁴² ; 142¹⁷¹ ; 197 ;
 325¹⁰⁰ ; 383
 4, 21 : 106⁴² ; 433⁴⁴
 4, 27, 1 : 107⁴⁴
 4, 27, 4 : 183
 4, 27-28 : 144¹⁷⁹
- 4, 28 : 106⁴²
 4, 30-31 : 117⁸⁷
 4, 30 : 106⁴²
 4, 30, 3 : 142¹⁷³ ; 143¹⁷⁶ ; 191
 4, 30, 4-5 : 354⁴⁰
 4, 32 : 142¹⁷³
 4, 32-33 : 190
 4, 32-43 : 357²
 4, 34 : 191
 4, 36 : 190
 4, 36, 2 : 142¹⁷³ ; 191
 4, 38 : 190
 4, 39, 2 : 312⁶⁴ ; 375
 7, 7 : 106⁴²
 7, 7, 3 : 333¹²⁹
 7, 12 : 106⁴²
 7, 15, 1 : 186
 10, 23 : 137¹⁴⁶⁻¹⁴⁹⁻¹⁵⁰
 11, 16 : 238¹¹⁹
 12, 28 : 106⁴² ; 137⁵⁰
 12, 31 : 387
 12, 32 : 106⁴²
 12, 33, 1 : 375
- Regula* (Plenkens)
 359⁷
 33, 12 : 358³
- CÉSAIRE D'ARLES
- Epistola « Vereor »* (PL 67,
 1128)
 1132 d (7 Morin) : 135¹³⁶ ; 309⁵⁶ ;
 450⁴¹
- Regula monachorum* (PL 67,
 1099)
 32 ; 38 ; 349-351 ; 356⁴²⁻⁴³ ;
 518 ; 525-526
- Incipit* : 169⁴¹ ; 350²⁷
 1 : 120⁹⁹ ; 383 ; 483 ; 502⁷
 3 : 469
 4-6 : 487
 8 : 283
 9 : 283

- 11 : 38³⁰ ; 169⁴¹ ; 283 ; 350²⁵ ;
 512³³ ; 514⁴⁰
 13 : 350²⁶ ; 489
 14 : 350²⁶ ; 133¹³³ ; 135¹³⁷ ;
 309⁵⁶⁻⁵⁹ ; 350²⁵ ; 450⁴¹
 15 : 169⁴¹
 16 : 169⁴¹ ; 511³⁰
 19 : 350²⁶
 22 : 332¹²³ ; 473
 26 : 350²⁶
- Regula uirginum* (Morin)
 32 ; 38 ; 325¹⁰³ ; 356⁴³ ;
 358³ ; 432 ; 447 ; 518 ; 539
- 1 : 135¹³⁸ ; 533.
 2 : 383 ; 483 ; 487
 2-4 : 319⁸¹ ; 502⁷
 3 : 487
 4 : 78⁸⁶
 5 : 502⁷ ; 605
 6 : 502⁷ ; 533
 7 : 191
 8 : 334¹³³
 9 : 417¹⁴
 10 : 283
 12, 2 : 324⁹⁷ ; 385
 13 : 38³⁰ ; 203 ; 283 ; 309⁵⁸ ;
 350²⁵
 13, 2 : 324⁹⁷
 15 : 239¹²⁴ ; 281
 18 : 283 ; 487
 19 : 38³⁰ ; 133¹³³ ; 135¹³⁷ ; 279 ;
 307⁴⁹ ; 309⁵⁵⁻⁵⁸⁻⁵⁹ ; 350²⁵ ;
 450⁴¹
 20 : 38³⁰ ; 133¹³³ ; 135¹³⁷ ; 450⁴¹
 25 : 120⁹⁹ ; 483
 26 : 512³⁵
 34 : 489
 35 : 276
 36, 1 : 606
 39 : 317⁷⁹ ; 512³³
 40 : 78⁸⁶ ; 483 ; 512³³
 41 : 512³³
 42 : 480 ; 482
- 43 : 120⁹⁹ ; 483 ; 533 ; 538
 44 : 511³¹
 46 : 317⁷⁹
 47 : 582
 48-49 : 319⁸⁴
 50 : 483
 51 : 317⁷⁹ ; 319⁸³ ; 417¹⁴ ; 469
 53 : 317⁷⁹ ; 319⁸³
 55 : 511³¹
 58 : 316⁷³ ; 319⁸¹
 59 : 511³⁰ ; 536 ; 582
 64 : 533
 65 : 582
 66 : 135¹³⁸ ; 281
 66-69 : 230⁸¹ ; 392
 67 : 332¹²³
 69 : 38³⁰ ; 133¹³³ ; 135¹³⁷ ; 307⁴⁹ ;
 309⁵⁵⁻⁵⁸⁻⁵⁹ ; 377 ; 450⁴¹
 73 : 533 ; 582
- Sermones* (CC 103-104)
 393
- 1, 4 : 205
 1, 19 : 167³⁶ ; 169⁴¹
 9 (p. 47, 12) : 181
 27, 1 : 167³⁶ ; 169⁴¹
 48, 3 : 387
 73, 1 : 240¹²⁸
 73, 4 : 195
 73-74 : 238¹¹⁷
 74, 1 : 221⁴⁰
 75, 2 : 487
 76 : 238¹¹⁷ ; 240¹²⁸
 77 : 240¹²⁸
 77, 1 : 281
 77, 6 : 277 ; 487
 80 : 240¹²⁸
 80, 1 : 479
 80, 2 : 383
 83, 4 : 381
 100, 4 : 387
 156, 4 : 383
 156, 6 : 183
 189, 4 : 323⁹⁵

- 204, 3 : 383
 233, 2 : 167³⁶
 234, 1-2 et 4 : 167³⁶
 235, 1 : 167³⁶
 236 : 32²² ; 108⁵¹
 236, 1-3 : 167³⁶
- CLÈMENT (Ps.)
Epistola ad Jacobum (PG 2, 31)
 323⁹⁵
 6 et 11-12 : 139¹⁵⁹
 16 et 18 : 139¹⁵⁹
- Collectio Avellana* (CSEL 35)
Ep. 103, 1-2 : 97¹⁴
- COLOMBAN
Epistolae (Walker)
 357²
Regula coenobialis (Walker)
 162 : 351-352 ; 357² ; 481
 4 : 279
 6-8 : 392
 15 : 325¹⁰¹
- Regula nonachorum* (Walker)
 357²
 ProL. — 1 : 373
 7 : 279
 10 : 220¹⁴
- Conciles**
Concile d'Agaune (515)
 59⁹ ; 98
Concile d'Agde (506)
 36 : 59⁹ ; 112⁶⁷ ; 258³⁵ ; 348 ;
 349²³ ; 499 ; 503-515 ;
 517-518 ; 522-526
 ProL. — 1 : 503 ; 524²¹ ; 532
 ProL. : 59⁹
- 5 : 506 ; 540 ; 541
 8-9 : 524²¹
 10 : 503⁸ ; 505 ; 507¹⁶ ; 514³⁹ ;
 524²⁴ ; 534 ; 535 ; 538 ; 630
 12 : 220³⁶
 16 : 524²¹
 20 : 505 ; 534
 21 : 524²¹
 22 : 538
 23 : 228⁷⁵
 27 : 199 ; 506 ; 508²⁰ ; 515⁴³ ;
 540 ; 541
 27-28 : 59⁹
 28 : 505 ; 534
 32 : 385
 38 : 200 ; 506¹⁵ ; 533 ; 541
 39 : 505 ; 538
 41 : 505 ; 506¹³ ; 507¹⁶ ; 524²⁴ ;
 538
- Concile d'Angers* (453)
 60¹² ; 112⁶⁷ ; 113⁶⁹
- 8 : 200
- Concile d'Aquilée* (381)
 61 ; 113-115
- Concile d'Arles* (314)
 60¹²
 ProL. : 181
 21 : 534
- Concile d'Arles* (442-506)
 60¹² ; 349²³
 25 : 541
 49 : 323⁹⁵ ; 325¹⁰¹
- Concile d'Arles* (449-461)
 30 : 60¹² ; 106⁴⁰ ; 112⁶⁷ ;
 124 ; 214 ; 220³⁶⁻³⁷
- P. 132, 4 : 30¹⁸
 P. 132, 20 : 341²
 P. 133, 5 : 181
 P. 133, 23 : 201
 P. 134, 29-30 : 30¹⁸

- P. 134, 31-34 : 463
 P. 134, 34-36 : 30¹⁹
- Concile d'Arles* (524)
 349²³
- Concile d'Arles* (554)
 112⁶⁷
 2-3 : 535
 3 et 5 : 533
- Concile d'Aspasius* (551)
 112⁶⁷ ; 274
- Concile d'Autun* (663-680)
 515
 1 : 533
 10 : 515⁴³
- Concile d'Auvergne* (535), v.
 aussi *Concile de Clermont*
 514⁴¹ ; 519
- Concile d'Auxerre* (561-605)
 349²³
 7 : 168³⁸
 23 : 540
 26 : 535
 43 et 45 : 243¹⁴⁶
- Concile d'Auxerre* (692-696)
 P. 326, 69 : 202
- Concile de Braga* (561)
 Conclusion : 182
- Concile de Braga* (572)
 ProL. : 182
- Concile de Carpentras* (527)
 169⁴⁰
- Concile de Carthage* (348)
 114
- Concile de Carthage* (390)
 114
- Concile de Carthage* (397)
 114
- Concile de Carthage* (401)
 80 : 253²²
- Concile de Clermont* (535)
 37 ; 112⁶⁷ ; 169 ; 349²³ ;
 519-526 ; 530 ; 606
- Titre : 524²⁴
 ProL. — 1 : 524²¹
 2 : 524²² ; 525²⁶
 4-13 : 524²¹
 5 : 349²⁴ ; 525²⁹
 6 : 524^{22, 24}
 10-11 : 524²¹
 12 : 524²²⁻²³
 13 : 524²⁴ ; 525²⁸
 14 : 349²⁴ ; 525²⁹
 15 : 524²¹
 16 : 524²³⁻²⁵ ; 525²⁸ ; 535
Ep. ad Theodebertum : 524²⁴
- Concile de Cologne* (346)
 112⁶⁸
- Concile d'Elvire* (305)
 113 : 234¹⁰⁰
 41 : 243¹⁴⁵
- Concile d'Epaone* (517)
 113⁷⁰ ; 169⁴⁰ ; 349²³ ; 522
 4 : 279 ; 325¹⁰¹
 9-10 : 520⁷
 11 : 385
 19 : 520⁷
 22 : 202
 38 : 520⁷ ; 535
 40 : 543
- Concile de Gangres* (vers
 340)
 349²³
 18 : 472
- Concile de Lyon* (518-523)
 113⁷⁰ ; 522

- 1 : 325¹⁰¹
Concile de Lyon (567-570)
 112⁶⁷
Concile de Lyon (583)
 349²³
Concile de Mâcon (581-583)
 112⁶⁷ ; 349²³
 5 : 534
Concile de Mâcon (585)
 112
Concile de Marseille (533)
 112⁶⁷ ; 113⁶⁹ ; 169⁴⁰ ; 509²³
 Ligne 14 : 202
 Lignes 194-195 : 532
 Lignes 268-269 : 513³⁷
Concile de Narbonne (589)
 112⁶⁷
 1 : 534
 5-6 et 11 : 202
Concile de Nicée (325)
 10 : 535
Concile de Nîmes (384)
 112⁶⁷ ; 169⁴⁰
Concile d'Orange (441)
 169⁴⁰ ; 349²³
Concile d'Orange (529)
 34 ; 67⁴⁶ ; 112⁶⁷
Capitula 16-17 : 341³
Concile d'Orléans (511)
 36 ; 112⁶⁷ ; 169⁴⁰ ; 348 ;
 349²³ ; 499 ; 508-509 ; 515 ;
 517 ; 518² ; 522-526
 1 : 243¹⁴⁵
 3 : 243¹⁴⁵⁻¹⁴⁶
 5-6 : 243¹⁴⁵
 7 : 535
 9 : 243¹⁴⁵
- 11 : 243¹⁴⁵ ; 325¹⁰¹
 14-15 et 17 : 533
 18 : 524²²
 19 : 168 ; 199 ; 533-534
 19-20 : 509²²
 20 : 534
 21 : 508 ; 540 ; 541
 22 : 509²²
 29 : 524²² ; 535
Concile d'Orléans (533)
 36 ; 112⁶⁷ ; 348 ; 499 ;
 509-510 ; 514-515 ; 517 ;
 522-526
 4 : 524²²
 8 : 509-510 ; 540 ; 541
 13 : 349²⁴ ; 510²⁶ ; 535
 14 : 349²⁴ ; 509 ; 540 ; 541
 19 : 524²²
 21 : 509 ; 510²⁶ ; 534 ; 542 ;
 543
Concile d'Orléans (538)
 112⁶⁷ ; 349²³ ; 517 ; 523²⁰
 9 : 506¹² ; 540
 11 (10) et 13 (12) : 349²⁴
 21 et 26 : 520⁷
 36 : 543
Concile d'Orléans (541)
 112⁶⁷ ; 170⁴⁶ ; 517 ; 523²⁰
 11 : 520⁷ ; 533 ; 535
 12 : 243¹⁴⁶
Concile d'Orléans (549)
 112⁶⁷ ; 517 ; 523²⁰
 9 : 243¹⁴⁶
 13 et 19 : 520⁷
Concile de Paris (360)
 60¹¹⁻¹²
Concile de Paris (552)
 112⁶⁷ ; 113⁶⁹
Concile de Paris (556-573)
 113⁷⁰

- 1 et 6 : 243¹⁴⁶
Concile de Paris (573)
 112⁶⁷
Concile de Paris (614)
 4 : 534
 13 : 243¹⁴⁶
Concile de Riez (439)
 112⁶⁷ ; 256³⁰
 3 : 534
Concile de Rome (386)
 97¹⁵ ; 114
Concile de Rome (417)
 97¹⁵ ; 114
Concile de Rome (444)
 97 ; 113
Concile de Rome (465)
 97 ; 113
Concile de Rome (495)
 97¹⁴
Concile de Rome (502)
 97 ; 113 ; 114⁷⁶
Concile de S. Jean de Losne
 (673-675)
 514-515
 Prol. : 183
 19-20 : 514
Concile de Saragosse (381)
 113-114
 2 : 472
Concile de Télepte (418)
 114⁷⁸
Concile de Tolède (397-400)
 114 ; 234¹⁰⁰
Concile de Tolède (447)
 250⁹
Concile de Tours (461)
 60¹²
 3 : 535
Concile de Tours (567)
 67⁴⁶ ; 113⁷⁰ ; 319⁸¹ ; 349²³ ;
 514 ; 518⁴ ; 523
 7 : 168³⁸ ; 534
 16 : 514³⁹⁴¹ ; 535
 17 : 514³⁹⁴¹
 25 : 535
 26 : 243¹⁴⁶
Concile de Turin (398)
 60¹² ; 112⁶⁷ ; 114⁷⁵
Concile de Vaison (442)
 349²³
 4 : 513³⁶ ; 605
 6 : 323⁹⁵
 7 : 279
Concile de Vaison (529)
 112⁶⁷
Concile de Valence (374)
 60¹² ; 169⁴⁰
Concile de Valence (583-585)
 112⁶⁷
Concile de Vannes (461-491)
 60¹² ; 103 ; 105 ; 112⁶⁷ ;
 349²³
 5-6 : 105³⁹ ; 200
 7 : 105³⁸⁻³⁹ ; 106⁴⁰ ; 535
 8 : 105³⁹ ; 106⁴⁰
 9 : 105³⁹
 13 : 203 ; 506¹³ ; 538
 14 : 203
Constitutiones Apostolicae (PG
 1, 509)
 8, 3-35 : 146¹⁸⁵
*Consultationes Zacchaei et
 Apollonii* (PL 21, 1071)
 62
 3, 6 : 281

CYPRIEN DE CARTHAGE	12, 124 : 193
<i>De dominica oratione</i> (CSEL 3, 265) 288 ; 334-335	ENNODE DE PAVIE
15 : 238 ¹¹⁴ ; 293 ¹⁶ ; 296 ²³⁻²⁴ ; 312 ⁶⁴ ; 382 ; 383	<i>Vita Epiphani</i> (PL 63, 207) 221 c : 31 ²¹ 243 d-244 c : 37 ²⁸
<i>Epistulae</i> (Bayard) 368	ÉTHÉRIE
41, 2, 1 : 234 ¹⁰⁰	<i>Peregrinatio</i> (PLS 1, 1047) 46, 3 : 133 ¹³⁰
59, 4, 2 : 221 ⁴¹	EUCHER DE LYON
66, 4, 2 : 221 ⁴¹⁻⁴⁵	<i>Ad Valerianum de contemptu mundi</i> (PL 50, 711) 28
74, 8, 2 : 234 ¹⁰⁰	721 d : 181
CYPRIEN (Ps.)	<i>De laude eremi</i> (PL 50, 701) 29 ; 574
<i>De centesima</i> (PLS 1, 53) 336 ¹³⁹	1-3 : 108 ⁵¹
<i>De Iudaica incredulitate</i> (PL 6, 49)	3 : 191
<i>Praef.</i> : 258 ³⁵	22 : 186
DENYS LE PETIT	27 : 70 ⁶⁵ ; 127 ¹⁰⁹
<i>Vita Pachomii</i> (Van Cranenburgh) 289 ; 291 ; 340	33 : 181
Prol. : 181	42 : 28 ¹⁴ ; 104 ³⁴⁻³⁵ ; 127 ¹⁰⁹ ; 148 ¹⁹⁷ ; 149 ²⁰¹ ; 236 ¹⁰⁷ ; 254 ²⁵
29 : 238 ¹¹⁴	42-44 : 108 ⁵¹
31 : 238 ¹¹⁴ ; 354 ⁴⁰	43 : 103 ³³
DIDIER DE CAHORS	<i>Formulae spiritalis intelligentiae</i> (PL 50, 727) 29
<i>Epistulae</i> (CC 117, 311) I, 13, 6 et 17 : 393	<i>Instructiones</i> (PL 50, 773) 29
DONAT DE BESANÇON	<i>Passio Acaunensium martyrum</i> (PL 50, 827) 29
<i>Regula</i> (Vogüé) 75, 1 : 318 ⁸⁰	2 (828 b) : 35 ²⁵
DOROTHÉE DE GAZA	
<i>Instructiones</i> (SC 92) 11, 118 : 280	

EUGIPPE	42, 8 : 108 ⁵¹ ; 373
<i>Excerpta ex operibus S. Augustini</i> (CSEL 9)	43, 5 : 221 ⁴³ ; 373
<i>Praef.</i> : 448 ³⁵	44, 1 : 108 ⁵¹ ; 185
<i>Regula</i> (CSEL 87) 38 : 240 ⁶ ; 444 ²⁵ ; 569-570	44, 1a : 108 ⁵¹
2, 1-25 : 569 ²²	44, 3 : 383
3, T-16 : 569 ²⁵	46, 1 : 221 ⁴³
26 : 472 : 476	51, 9 : 205
26, 43 : 462	54, 1 : 336 ¹³⁹
27, 3-5 : 574 ³⁵	61, 1 et 3 : 221 ⁴³
<i>Vita Seuerini</i> (Noll)	64, 1 : 281
46, 5 : 448 ³⁵	64, 8 : 240 ¹²⁸
EUSÈBE GALLICAN, v. aussi FAUSTE	72 : 29 ¹⁷ ; 104 ³⁷
<i>Homiliae</i> (CC 101) 124	72, 4 : 124 ¹⁰⁴ ; 151 ²⁰⁶
32, 1 : 336 ¹³⁹	72, 5 : 130 ¹¹⁸ ; 392
35 : 29 ¹⁵ ; 104 ³⁷	72, 5-6 : 148 ¹⁹⁸
35, 1 : 373	72, 7 : 131 ¹²² ; 187
35, 4 : 252 ¹⁸	72, 7-11 : 130 ¹²¹
35, 6 : 263 ⁴⁸ ; 373	72, 8 : 109 ⁸⁴⁻⁸⁶
35, 7 : 187 ; 263 ⁴⁸	72, 10 : 131 ¹²² ; 203
35, 8 : 108 ⁵¹ ; 256 ³⁰	72, 13 : 108 ⁵¹ ; 124 ¹⁰⁴ ; 127 ¹¹⁰ ; 151 ²⁰⁶
35, 9 : 256 ³⁰	ÉVAGRE LE PONTIQUE
35, 12 : 106 ⁴¹	<i>Sententiae ad monachos</i> (Leclercq) 357 ²
36-44 : 104 ³⁷	47 et 51 : 240 ¹²⁹
36-45 : 29 ¹⁶	<i>Sententiae ad uirgines</i> (PL 20, 1185)
37-44 : 342 ⁴	1185 d : 133 ¹²⁹
38, 2 : 106 ⁴¹ ; 107 ⁴⁴ ; 326 ¹⁰⁷ ; 373 ; 387	EVOIDIUS D'UZALA
38, 2-5 : 104 ³⁷	<i>Epistula ad Valentinum</i> (PLS 2, 232) 253 ²⁰
38, 5 : 106 ⁴¹ ; 238 ¹¹⁴ ; 281	FAUSTE DE RIEZ, v. aussi EUSÈBE GALLICAN
38, 5-6 : 228 ⁷⁴	<i>Epistulae</i> (CSEL 21, 159)
38, 6 : 107 ⁴⁴ ; 242 ¹³⁸	6 : 134 ¹³⁵ ; 185
39, 2-3 : 108 ⁵¹ ; 185	7 : 261 ⁴⁴
40, 1 : 373	
40, 3 : 185	
40, 4 : 108 ⁵¹	
42, 7 : 228 ⁷⁴	

- FAUSTIN ET MARCELLIN
Libellus precum (PL 13, 81)
 21 : 70⁶³
- FERRAND DE CARTHAGE
Breuiatio canonum (CC 149, 287)
 28 : 253²²
- Vita Fulgentii* (PL 65, 117)
 37 : 385
- FERRÉOL D'UZÈS
Regula (PL 66, 959)
 38
 6 : 199 ; 541
 10 : 383
 12 : 229⁸⁰ ; 393
 23 : 487
 33 : 304⁴¹
 39 : 170⁴⁵ ; 508¹⁹
- FORTUNAT, v. VENANCE
- FRUCTUEUX DE BRAGA
Regulae (PL 87, 1099)
 I, 1 : 185
 I, 9 : 277
 I, 20 : 601
 II, 7 : 539
- GENNADE
De uiris inuistibus (PL 58, 1053)
 7 : 248⁴ ; 249⁷ ; 250¹²
 7-9 : 342⁶
 8-11 : 248⁴
 9 : 250¹¹
 28 : 70⁶³
 42-45 : 250¹³
 46-48 : 250¹³
- 49 : 250¹⁰⁻¹³
 50 : 250¹³
 51 : 247-251
 52-53 : 251¹⁴
 61 : 249⁷ ; 250¹¹ ; 257³⁴
 63 : 249⁷
 64 et 67 : 249⁷ ; 250¹⁰
 69 : 249⁷
 76 : 250⁹⁻¹¹
 85 : 134¹³⁵ ; 249⁷
- GRÉGOIRE LE GRAND
Dialogi (SC 260 et 265)
 62
 II, 3, 13 et 8, 5 : 179
 II, 28, 1 : 197
 III, 15, 2 : 185
 IV, 13, 1 : 205
 IV, 18, 1 : 381
- Epistulae* (PL 77, 441)
 3, 23 : 597
 6, 56 : 37²⁹ ; 450³⁹
 7, 10 : 597
 11, 12 : 37²⁹ ; 450³⁹
 11, 44 : 383 ; 479
 12, 24 : 383
- Moralia* (PL 75, 115)
 34, 23 : 359⁷
- Registrum* (MGH Ep. I-II)
 3, 23 : 597
 6, 54 : 37²⁹ ; 450³⁹
 7, 10 : 597
 11, 9 : 37²⁹ ; 450³⁹
 11, 26 : 383 ; 479
 12, 6 : 383
- GRÉGOIRE DE TOURS
De gloria confessorum (PL 71, 827)
 87-88 : 355⁴¹

- 93-94 : 520¹⁰
- De gloria martyrum* (PL 71, 705)
 51 : 520⁸ ; 521¹³
- De miraculis sancti Iuliani* (PL 71, 801)
 23 : 520⁸
- Historia Francorum* (PL 71, 159)
 1, 39 et 2, 21 : 520⁹
 3, 15 et 19 : 521¹³
 4, 5 : 520⁸
 4, 15 : 521¹³
 4, 32-33 : 520⁹
 4, 44 : 258³⁵
 5, 5 : 521¹²⁻¹³
 5, 46 et 6, 38 : 521¹²
 9, 39 : 487
 10, 29 : 520¹⁰
 10, 31 : 317⁷⁸
- Vita Patrum* (PL 71, 1009)
 2, 2 : 520⁸
 3, 1 et 4, 4 : 520⁹
 5, 1 et 3 : 520⁹
 6 : 520⁸
 7 : 521¹³
 9, 2 : 520⁹
 11, 1 et 12, 1-3 : 520⁹
 14, 1 : 520⁹
 17 : 520¹⁰
- 5, 9 : 183
 7, 1 : 185
 11, 4 : 191
 12, 1-2 : 148¹⁹⁷ ; 392
 12-14 : 115⁸⁰ ; 134¹³⁴
 13, 1 : 113⁷²
 13, 2 : 150²⁰³⁻²⁰⁴
 15, 1-4 : 22⁴
 15, 1 : 22³ ; 115⁸⁰ ; 182
 15, 2 : 22³ ; 108⁵²
 15, 2-4 : 109⁵³ ; 154²¹¹ ; 391
 15, 4 : 22³ ; 108⁵² ; 109⁵⁵
 15-22 : 124¹⁰⁴
 16, 2 : 151²⁰⁷
 16, 2-3 : 22⁴
 17, 1-3 : 22⁴
 17, 3 : 103³³
 17, 3-4 : 115⁷⁹
 17, 8-9 : 187
 17-22 : 130¹²⁰ ; 263⁴⁸
 18, 1-2 et 4 : 195
 19, 1 : 115⁷⁹
 19, 1-4 : 103³³
 19, 2 : 130¹¹⁹
 20, 1 et 4 : 115⁷⁹
 20, 2 : 182
 21, 2 et 22, 1 : 115⁷⁹
 22 : 150²⁰⁴
 22, 2 : 104³⁶ ; 182
 24, 2 et 25, 2 : 182
 26, 3 : 187
 30, 2 : 34, 1 et 385
- HIPPOLYTE DE ROME
Traditio Apostolica (LQF 39)
 41 : 133¹³⁰
- HÉRACLIDE, v. aussi PALLADE
Paradisus (PL 74, 243)
 6, 273 a : 143¹⁷⁶ ; 189
 49, 334 a : 191
- HILAIRE D'ARLES
Vita Honorati (SC 235)
 28-29 ; 103 ; 124 ; 130¹²¹
- 730 : 170⁴⁴ ; 193
 3 : 290⁷

- 7 : 332¹²¹
 16 : 69⁵⁸
 17 : 428²⁷ ; 483
 18 : 69⁵⁷
 27 : 69⁵⁹
 28-29 : 58² ; 69⁵⁹
 29 : 182-185
 31 : 143¹⁷⁶ ; 191
- HONORAT DE MARSEILLE
Vita Hilarii (Cavallin)
 29
 2, 21 et 3, 30 : 185
 5 : 106⁴⁰ ; 281
 6 : 191
 9 : 80⁹³
 10 : 185
 12 : 148¹⁹⁸ ; 256³⁰
 13 : 80⁹³
 15 : 193
 20 : 185
 29 : 80⁹³
- HORSIÈSE
Liber (Boon)
 415
 7-12 : 414
 7-19 : 83¹⁰²
 9 : 187 ; 463
 13-14 : 414
 14 : 201
 19 : 85¹⁰⁹ ; 136¹⁴³
 19-23 : 501⁴
 19-56 : 414
 22-23 et 26-27 : 83¹⁰⁴
 26 : 197 ; 480-481
 27 : 191
 29 et 31 : 83¹⁰⁴
 39 : 83¹⁰⁴
 50 : 83¹⁰⁴ ; 89¹¹⁹

INNOCENT I^{er}

Epistola ad Decentium (PL
 20, 551)
 349²³

Instituta Bernensia (Wilmart)
 336¹³⁹

ISAAC

Fides (PG 33, 1541)
 349²³ ; 525²⁹

ISAÏE DE SCÉTÉ

Asceticon (Solesmes)

3, 42 : 133¹²⁹

Regula (PL 103, 427)

32 : 133¹²⁹

ISIDORE DE PÉLUSE

Epistolae (PG 78, 177)

4, 53 : 141¹⁶⁶

ISIDORE DE SÉVILLE

Origines (PL 82, 73)

19, 24, 7 : 385

Regula (PL 83, 867)

5, 4 : 592

20, 2 : 481-482

JANUARIUS

Epistula ad Valentinum (PLS)

2, 335)

253²⁰

JEAN CHRYSOSTOME

Homiliae (PG 57-63)

In Matthaeum 68, 4 : 391

In I ad Timotheum 14, 3-4 : 391

JÉRÔME

Chronicon (PL 27, 675)

19 (359) : 69⁶⁰

De oboedientia (CC 78, 552)

P. 552, 12 : 221⁴²

Epistulae (CSEL 54-56)

3, 4 : 391

22, 33, 2 : 69⁶⁰

22, 34, 1 : 82¹⁰⁴

22, 35 : 82¹⁰¹ ; 107⁴⁷ ; 129¹¹⁶

22, 35, 1 : 25⁹ ; 82¹⁰⁴ ; 342⁵

22, 35, 4 : 143¹⁷⁵ ; 433⁴⁴

22, 35, 6 : 197 ; 481

22, 35, 7 : 131¹²³ ; 132¹²⁵⁻¹²⁷ ; 536 ;
 539

22, 35, 8 : 136¹⁴¹

24, 3 : 375

43, 2 : 132¹²⁷ ; 133¹²⁹

52, 18 : 513³⁶ ; 629

58, 5, 3 : 69⁶⁰

108, 6 : 605

108, 14, 2 : 69⁶⁰⁻⁶²

108, 20, 3 : 80⁹³ ; 187 ; 191

125 : v. *Epistula ad Rusticum*

130, 15 : 132¹²⁷

Epistula ad Rusticum (Ep.
 125)

33 ; 111⁶³ ; 288 ; 310 ; 341-
 345 ; 366 ; 368 ; 426-427

7 : 300-304 ; 375

8 : 304⁴⁰

9 : 197

11 : 305⁴²

13 : 107⁴⁸

14 : 311

15 : 107⁴⁸ ; 108⁴⁹ ; 183 ; 187 ;

220³³ ; 298³¹ ; 299³² ;

300-304 ; 311-312 ; 329¹¹⁵ ;

330¹¹⁶ ; 375 ; 377 ; 381 ;

382 ; 383

17 et 19-20 : 304⁴⁰

In Epistulam ad Titum (PL
 26, 555)

2, 15 : 201

Pachomiana (Boon), v. aussi
 PACHÔME

426-427 ; 629

Praefatio in Regulam S. Pachomi
ii (Boon)

291 ; 340 ; 342 ; 359

2 : 143¹⁷⁵ ; 433⁴⁴

3 : 145¹⁸⁴ ; 187 ; 228⁷¹

5 : 136¹⁴¹

7 : 290⁵

9 : 151²⁰⁵

Tractatus de Psalmo 132 (CC
 78, 3)

1 : 81⁹⁷

Vita Hilarionis (PL 23, 29)

10, 3 : 107⁴⁸

Vita Pauli (PL 23, 17)

1 et 13 : 69⁶⁰

JONAS DE BOBBIO

Vita Johannis Reomaensis
 (Krusch)

32 ; 117 ; 153

2 : 354⁴⁰

2-4 : 117⁸⁷

4 : 352²³

4-5 : 354⁴⁰

5 : 95⁵ ; 117⁸⁷ ; 351³⁰ ; 521¹⁴

6 : 354⁴⁰

18 : 355⁴¹

18-19 : 354⁴⁰

JUSTINIEN I^{er}

Codex (Krüger)

I, 3, 47 : 575⁴²

- Nouellae* (Schöll-Kroll)
5, 9 : 575⁴²
- LÉON LE GRAND
Epistulae (PL 54, 593)
7, 1 : 97¹⁴
15, 16 : 97¹⁴
Sermones (PL 54, 141)
16, 4 : 97¹⁴
51, 4 : 199
- LÉON, VICTOR ET EUSTOCHE
Epistula ad episcopos (CC 148)
349²³
P. 136, 24 et 28 : 385
- LOUP ET EUPHRONE
Epistula ad Thalassium (CC 148)
349²³
P. 140-141 : 201
- MACAIRE (Ps.)
Epistola ad monachos (PL 103, 451)
357²
- MAXIME DE TURIN
Sermones (CC 23)
33, 1 : 187
- NICETIUS DE TRÈVES
Epistula ad Justinianum (CC 117, 417)
3 : 606
- NOVAT
Sententia (Villegas)
367³⁷
- PACHÔME, v. aussi JÉRÔME
Regula (Boon)
34-35 ; 52²⁶ ; 54 ; 123 ;
125¹⁰⁵ ; 126 ; 139 ; 203 ;
264 ; 409-427 ; 432-433 ;
442-446 ; 449 ; 454 ; 459 ;
460 ; 480 ; 507¹⁷
Regula brevis (Boon)
454 ; 471
121 : 508¹⁹
Praecepta (Boon)
422
3 : 237¹¹³ ; 280
8 : 88¹¹⁸ ; 240¹²⁹
9-10 : 236¹¹⁰ ; 239¹²⁰
11 : 239¹²⁰ ; 281
13 : 277 ; 433⁴⁴
15 : 433⁴⁴
21 : 239¹²⁰
23 : 433⁴⁴
31 : 193 ; 418 ; 444²⁵ ; 445²⁶
31-32 : 410 ; 413² ; 415 ; 419 ;
425 ; 451⁴⁵ ; 490 ; 491
33 : 193 ; 410 ; 415 ; 418 ;
425 ; 451⁴⁵ ; 492
35 : 410 ; 418 ; 425 ; 444²⁵ ;
445²⁶ ; 492
37-38 : 421
39-40 : 410 ; 418 ; 492
40 : 413² ; 421²⁰
46 : 421²¹
49 : 143¹⁷⁶⁻¹⁷⁷ ; 145¹⁸⁴ ; 189 ; 191 ;
316⁷² ; 383 ; 415 ; 419 ;
427²⁵ ; 432⁴² ; 443²²⁻²³ ; 484 ;
485
50 : 145¹⁸⁴ ; 193
51 : 201 ; 410 ; 419 ; 483 ; 492
52 : 421
53 : 410 ; 413² ; 419 ; 483 ;
492 ; 493
53-54 : 334¹³² ; 483

- 55 : 410 ; 413² ; 418-419 ; 492 ;
493
56 : 314⁶⁷⁻⁶⁸ ; 410 ; 443²² ; 478 ;
479 ; 502⁶
56-57 : 415-416 ; 419
57 : 410 ; 418 ; 478 ; 479
58-59 : 228⁷² ; 421
59 : 145¹⁸⁴ ; 193
59-60 : 223⁵³
60 : 410 ; 415 ; 418 ; 466
61-70 : 421
63 : 228⁷²
67 : 421²¹
71 : 410 ; 418 ; 494
72 : 421
74 : 410 ; 418 ; 444²⁵ ; 466
75 et 78 : 421
81 : 410 ; 417 ; 420 ; 421²⁰ ;
466
83 : 421
87 : 421
88 : 418
88-89 : 410 ; 468
89 : 418
92-97 : 120
94-95 : 410 ; 418 ; 494
98 : 223⁵¹ ; 410 ; 417 ; 468 ;
605
100-104 : 420
106 : 223⁵¹
106-107 : 410 ; 417 ; 468
113 : 223⁵¹
113-114 : 410 ; 415-416 ; 466
114 : 413³ ; 417 ; 444²⁵ ; 445²⁶
115 : 421
116 : 223⁵³
117-118 : 421
118 : 410 ; 418 ; 421²¹ ; 445²⁶ ;
452⁴⁸ ; 468
119 et 121 : 421
122 : 223⁵³ ; 421
125-131 : 421
127 : 187 ; 223⁵¹
132 : 410 ; 418 ; 468 ; 469
- 136 ; 243¹⁴⁴
141-142 : 410 ; 419 ; 468 ; 469
142 : 421²¹
143 : 228⁷³ ; 429³⁰
143-144 : 421
- Praecepta et Instituta* (Boon)
422
4-5 : 234⁹⁹
5 : 410 ; 418-419 ; 445²⁶ ; 470
8 : 410 ; 418-419 ; 494 ; 495 ;
508¹⁹
9 : 410 ; 413² ; 419 ; 470
9-10 : 234⁹⁸
10 : 241¹³⁷ ; 410 ; 419 ; 470 ;
471
12 : 387
17 : 410 ; 418-419 ; 430³³ ;
445²⁶ ; 470 ; 471-472
18 : 413⁴ ; 430³³ ; 472 ;
473-476
- Praecepta et Iudicia* (Boon)
422
7-8 : 410 ; 419 ; 476 ; 477
8 : 413² ; 416¹¹ ; 418 ; 429³⁰
14 : 410 ; 413² ; 419 ; 430³³ ;
494 ; 495
16 : 410 ; 415 ; 419 ; 494 ; 495
- Praecepta et Leges* (Boon)
422
13 : 413² ; 416 ; 419¹⁸
13-14 : 410 ; 476 ; 477-478
14 : 334¹³² ; 415 ; 416¹⁰ ; 419 ;
430³³
- Excerpta graeca* (Boon)
43-44 : 605
- PALLADE, v. aussi HÉRACLIDE
Historia Lausiaca (Bartelink)
7, 3 : 69⁶¹
7, 6 : 290⁷

17-18 : 58² ; 69⁶¹
 18, 13 : 143¹⁷⁶ ; 144¹⁷⁹ ; 189
 18, 27 : 69⁶⁻⁶²
 21, 1 et 8-9 : 69⁶¹
 32, 6-7 : 146¹⁸⁸
 32, 8 : 290⁷
 37 : 69⁶¹
 38, 7-9 : 133¹³²
 46, 2 : 69⁶²
 46, 2-3 et 47 : 69⁶¹
 61, 6 : 191
 62 : 70⁶³

PASCHASE DE DUMIO

Liber geronticon (Freire)

2, 1 et 4 : 605
 3, 3 et 5 : 605
 4, 1 et 6, 2 : 605
 96, 4 : 391

Passio Sancti Mauricii (Dupraz)
35

I-II, fol. 367 : 35²⁶
 III, fol. 368 : 35²⁷
 V, fol. 370 : 35²⁶

PASTOR

Libellus in modum symboli
(Denzinger-Rahner 19)
250⁹¹¹

PAULIN DE NOLE

Carmina (PL 61, 437)
 24, 309-312 : 111⁶³

Epistolae (PL 61, 153)

1, 10 : 201
 49 : 70⁶³
 51 : 104³⁷ ; 115⁸⁰ ; 149²⁰¹
 51, 1 : 26¹¹

PÉLAGE

Epistola ad Demetriadem (PL
30, 15)

23 : 132¹²⁷ ; 134¹³⁵ ; 185 ;
 309⁵⁶ ; 450⁴¹

PÉLAGE I^{er}, v. aussi *Vitae Patrum* 5*Epistulae* (Gassó-Batlle)

32, 4 et 54, 1 : 202

PORCAIRE

Monita (Wilmart)

33 ; 131¹²² ; 343⁷ ; 357²

L. 9-10 : 373
 L. 10 : 342⁴
 L. 12 : 95⁶ ; 129¹¹⁴ ; 280 ; 344¹¹
 L. 12-13 : 377
 L. 13 : 343⁸
 L. 18 : 344⁹
 L. 19-20 : 343⁸
 L. 20-21 : 344⁹
 L. 30-31 : 344¹¹
 L. 41 : 343⁸
 L. 43 : 344¹¹
 L. 44-45 : 277
 L. 46-50 : 344¹²
 L. 47 : 373
 L. 49 : 344¹⁰ ; 373
 L. 61-64 : 344¹²
 L. 64 : 344¹¹
 L. 64-65 : 95⁷ ; 129¹¹⁵ ; 191 ;
 343⁸
 L. 71 : 342⁴

POSSIDIUS DE CALAME

Vita Augustini (Bastiaensen)

26 : 535

PROSPER D'AQUITAINE

Epistula ad Augustinum (PL

44, 947)
 9 : 251¹⁵ ; 261⁴⁴

Règles

Regula Benedicti (SC 181-182)

266 ; 319 ; 351-352 ; 357² ;
 393 ; 409 ; 415 ; 432-434 ;
 447 ; 449 ; 452 ; 558⁴⁹ ;
 562 ; 565¹⁴ ; 570-576

Prol. - 7 : 307⁴⁷

1, 3-5 : 574³⁵
 2, 11-12 : 601
 2, 16-20 : 463
 2, 20 et 22 : 600
 2, 27-28 : 328¹¹¹ ; 387
 2, 39 : 312⁶⁴
 4, 21 : 238¹¹⁴
 4, 30 : 312⁶⁴
 4, 34-40 : 373
 5, 6 : 221⁴⁴
 5, 7-8 : 184
 5, 15 : 221⁴⁴
 5, 19 : 331¹²⁰
 7, 1 : 600
 8, 4 : 281
 8-67 : 307⁴⁷
 20, 1 : 483
 21, 3 : 464
 22, 6 : 485
 23 : 88¹¹⁸
 23, 1-5 : 279
 23, 2-3 : 385
 23, 4-5 : 328¹¹¹
 23-30 : 425²³ ; 489
 24, 1 : 203
 24, 5-6 : 324⁹⁹
 25, 1 : 324⁹⁸ ; 489
 25, 1-6 : 392
 25, 5-6 : 324⁹⁹
 26, 1 : 571³⁰ ; 598
 26, 1-2 : 489
 27, 6-7 : 430³⁷
 28, 1-8 : 329¹¹⁴
 28, 7 : 387
 30, 1-3 : 328¹¹¹
 31 : 480
 31, 1 : 197 ; 481 ; 570²⁶
 31, 4 : 481
 31, 4-5 : 570²⁶
 31, 8 : 199 ; 593
 31, 8-10 : 571
 31, 9 : 431³⁹ ; 482 ; 570²⁶
 31, 10 : 594
 31, 12 : 431³⁹ ; 481
 31, 15 : 431⁴¹ ; 481
 32 : 431⁴¹ ; 481
 33, 3 : 201
 35, 5 : 197
 35, 10-11 : 481
 38, 2 : 310⁶⁰
 38, 9 : 539
 41, 2-4 : 332¹²³
 43, 1-3 : 576⁴⁴
 43, 8 : 239¹²⁵
 44, 3-10 : 326¹⁰⁶
 44, 4-5 : 387
 47, 2-4 : 187
 47, 4 : 310⁶⁰
 48, 4 : 536
 48, 10 : 307⁴⁹ ; 309⁵⁷
 49, 8-10 : 277
 52, 3-4 : 377
 53, 6 : 483
 53, 9-11 : 193
 53, 17 : 592
 53, 23-24 : 483
 54, 1 : 277
 54, 1-2 : 483
 54, 1-3 : 120⁹⁹
 55, 7 : 75⁷³ ; 535
 55, 10 : 75⁷³
 56, 1 : 193
 57, 1 : 334¹³³
 57, 2 : 375
 58, 1 : 383
 58, 3-4 : 571²⁹

- 58, 6 : 574³⁹
 58, 8 : 190
 58, 13-14 : 316⁷³
 58, 19 : 574³⁸
 58, 20 : 316⁷⁵
 58, 24-25 : 383
 58, 26 : 75⁷³
 58, 27-29 : 322⁹²
 58, 28 : 75⁷³
 59, 3 : 316⁷⁵
 61, 11-12 : 201
 61, 13-14 : 199
 62, 10 : 491
 63, 2-3 : 430³⁷
 63, 4 : 187
 63, 8 : 201
 64, 1-4 : 483
 64, 3-6 : 214¹⁶
 64, 7-19 : 430³⁷
 64, 21 : 571²⁸ ; 593
 64, 21-22 : 199
 65 : 430³⁶
 65, 1-10 et 14-15 : 465
 65, 22 : 430³⁷
 66, T : 483
 67, 4 : 539
 67, 5 : 277 ; 487
 67, 7 : 277
 70, 5-7 : 430³⁷
 72, 11 : 238¹¹⁴
- Regula communis* : voir FRUC-
TUEUX, Reg. II
- Regula consensoria* (PL 66,
993)
51²⁵ ; 210
- Regula cuiusdam Patris* (Ville-
gas)
367³⁷ ; 409 ; 436 ; 489 ; 548
- 2-3 et 3, 6 : 373
 16, 1 : 489
- Regula Macarii* (*supra*,
p. 372-389)

- 9-10 : 13 ; 32-34 ; 36-37
 41-42 ; 45-52 ; 54 ; 100-102
 117-119 : 153 ; 220 ; 248
 268-272 : 287-368 ; 393
 426-428 ; 433-434 ; 436
 445 ; 499 ; 501-503 ; 507
 509-511 ; 515 ; 517-519
 521-522 ; 525-526 ; 548-550
- 2, 2-5 : 487
 10 : 536
 10, 1 : 451⁴⁰
 10-11 : 503
 11, 1-2 : 536 ; 537
 12, 3 : 489
 13, 1 : 535
 14 : 503
 14, 1-3 : 536 ; 537
 14, 4 : 537
 16, 3 : 491
 18 : 503 ; 536
 22 : 536 ; 537
 22, 1 : 443²³
 22, 1-3 : 451⁴² ; 479
 23 : 532
 23-24 : 502 ; 503⁸
 24, 1-4 : 532 ; 533
 24, 2 : 487
 26, 2 : 451⁴³ ; 488
 26, 3 : 451⁴⁴ ; 489 ; 537
 27, 2 : 393 ; 535
 27, 4 : 537
 28 : 503
 28, 1-3 : 538
 28, 4-7 : 538
- Regula Magistri* (SC 105-106)
 38 ; 101 ; 266 ; 319 ; 325 ;
 347 ; 414-415 ; 432-434 ;
 444²⁵ ; 447 ; 452 ; 473 ;
 548-551 ; 555³⁴ ; 562
 565¹⁴ ; 567-576
- Cap : 568
 Pr-10 : 101³⁰ ; 307⁴⁷
 Pr 1 : 550⁹ ; 567²⁰ ; 573³³ ; 601

- Pr 21 : 601
 Pr 25 : 584
 Thp 71 et 79 : 603
 1 : 482
 1, 3-5 : 574³⁵
 1, 11 : 567²⁰
 1, 76 : 600
 1, 82 : 601
 1, 87-89 : 550¹⁰ ; 567²⁰
 1, 89 : 221⁴⁴ ; 601
 2, 11-12 : 601
 2, 12-13 : 550¹⁰ ; 567²⁰
 2, 16-19 : 205
 2, 16-20 : 463
 2, 19 : 550¹⁰ ; 567²⁰ ; 600
 2, 22 et 31 : 205
 2, 39 : 269³
 2, 48 : 318⁸⁰
 3, 23 : 238¹¹⁴
 3, 32 : 487
 3, 35 : 312⁶⁴
 3, 43 : 373
 3, 61 : 549⁸
 7, 7-8 : 184
 7, 11 et 14 : 75⁷³
 7, 20 : 75⁷³
 9, 42 : 224⁵⁶ ; 278
 10, 1 : 600
 11, 27-30 : 428²⁸
 11, 90 : 487
 11, 99 : 481
 11-95 : 101³⁰ ; 307⁴⁷
 12 : 88¹¹⁸
 12, 1-6 : 279
 12, 2 : 385
 12, 2-6 : 308⁵²
 12, 4 : 203
 12-14 : 488
 13, 41-42 : 324⁹⁸
 13, 41-49 : 392
 13, 50-51 : 324⁹⁹
 13, 54 : 489
 13, 54-56 : 392
 13, 61 : 279 ; 318⁸⁰
- 13, 62 : 324⁹⁸ ; 489
 13, 68 : 321⁹¹ ; 385
 13, 68-73 : 328¹¹³
 14, 22-73 : 326¹⁰⁶
 14, 32 : 74 et 387
 14, 79-86 : 328¹¹¹
 14, 87 : 325¹⁰² ; 328¹¹⁰ ; 509¹⁹
 16 : 480
 16, T : 569
 16, 32-33 : 570²⁶
 16, 32-34 : 431³⁹ ; 481
 16, 33 : 482
 16, 35 : 570²⁶
 16, 37 : 381
 16, 39-40 : 431³⁹ ; 481
 16, 57 : 431³⁹
 16, 58-60 : 533
 16, 61 : 279
 16, 62 : 431³⁹ ; 481
 16, 62-63 : 197
 17 : 431⁴¹ ; 481
 17, 1-8 : 569²⁵
 19, 13-17 : 203
 19, 18 : 197
 19, 19-26 : 485
 21, 8-10 : 467
 22, 1-14 : 575⁴³
 23, 18 : 197
 24, 19 : 193 ; 539
 24, 34-37 : 193 ; 283 ; 539
 25, 12 : 203
 28, 1-7 : 332¹²⁶
 30, 29 : 321⁹¹
 30-33 : 301³⁵
 46, 1-2 : 187
 50, 10 : 309⁵⁷
 62, 7 : 387
 64, 4 : 241¹³⁵ ; 283
 67, 5 : 281
 73 : 237¹¹²
 73, 3-4 et 7 : 281
 74, 4 : 593
 78, 3 et 80, 7 : 321⁹¹
 80, 7-8 : 203

81, 13 : 384
 83, 18 : 201
 84, 1 : 193
 85, 8 : 333¹³⁰
 87, 2-5 : 574³⁷
 87, 3-4 : 316⁷³
 87, 38 : 533
 88-90 : 321⁹⁰
 88, 1 et 89, 2 : 574³⁷
 89, 3 : 281
 89, 3-4 : 316⁷⁵
 89, 17 et 26 : 316⁷⁵
 89, 31-35 : 574³⁷
 90, 1 : 383
 90, 2-5 : 574³⁷
 90, 3 : 190
 90, 64-67 : 316⁷³
 90, 85 : 322⁹²
 90, 92 : 385
 90, 95 : 318⁸⁰
 92, 33-37 : 575⁴³
 92, 37-38 : 575⁴¹
 92, 46 et 54 : 575⁴¹
 92-93 : 220³⁷
 93, 1-2 : 220³⁶
 93, 13 : 533
 93, 59 : 220³⁶ ; 318⁸⁰
 93, 61 : 318⁸⁰
 93, 62 : 220³⁶
 93, 66-68 : 466
 95, T et 3 : 483
 95, 9 : 485

Regula Orientalis (supra,
 p. 532-543)
 9-11 ; 34-36 ; 41-42 ; 52-54 ;
 100-103 ; 117-120 ; 122-
 123 ; 126 ; 153 ; 248 ; 268-
 270 ; 272 ; 409-495 ; 501 ;
 507¹⁷ ; 517 ; 629

3, 1 : 535
 9, 2 : 629
 22, 2-5 : 314⁶⁷
 24, 1 : 536

24, 1-2 : 307⁴⁹
 24, 1-3 : 309⁵⁷
 25, 1 : 197
 26, 4 : 193 ; 248⁵ ; 538
 29, 2 : 205
 29, 3 et 29, 5 : 317⁷⁹
 32, 3-6 : 534
 32, 4 : 324⁹⁶ ; 629
 32, 6 : 385 ; 534
 32, 7-8 : 324⁹⁶
 34 : 381

Regula Pauli et Stephani
 (Vilanova)
 162

1, 1 : 336¹⁴⁰
 2-3 : 462
 3, 1 : 241¹³⁷
 4, 1-4 : 239¹²¹
 4, 3-4 : 239¹²⁵
 12, 2 : 187
 19 : 480
 27, 2-3 : 605
 41 : 336¹⁴⁰

Regula Quatuor Patrum (su-
pra, p. 180-205)
 9-11 ; 13 ; 21 ; 23-24 ; 27-
 28 ; 30¹⁹ ; 32-35 ; 38-45 ;
 51 ; 53-177 ; 209-245 ; 248-
 251 ; 256-266 ; 269-270 ;
 274-283 ; 291-292 ; 298-
 299 ; 307-310 ; 315-316 ;
 321 ; 339-340 ; 343-346 ;
 353 ; 357 ; 363 ; 392 ; 409 ;
 424 ; 428 ; 446²⁹ ; 451 ;
 465 ; 547-603 ; 606

1, 3 et 2, 3 : 462
 2, 16-35 : 346¹⁴
 2, 17 : 530¹¹
 2, 22 : 383
 2, 25 : 432⁴³
 2, 28 : 383
 2, 30 : 331¹¹⁹
 2, 34 : 321⁸⁹ ; 383

2, 37 : 483
 2, 37-40 : 438⁷
 2, 40 : 483
 3, 2-5 : 332¹²⁴
 3, 8-11 : 332¹²⁵
 3, 11 : 377
 3, 23 : 480
 3, 23-27 : 431³⁸⁻³⁹
 3, 24 : 481
 3, 28-30 : 431⁴⁰
 4, 4-13 : 541
 5, 1-6 : 385
 5, 3 : 392
 5, 11 : 463

Regula Quatuor Patrum (Π :
supra, p. 580-603), v. aussi
Table III, ms. Paris lat.
 12205
 9-10 ; 38-39 ; 41 ; 42⁴ ;
 101³⁰ ; 117 ; 245¹⁵⁷ ; 547-
 578

5, 16 : 281

Regula Secunda Patrum (supra,
p. 274-283)
 9-10 ; 13 ; 26-28 ; 32-36 ;
 41-54 ; 57 ; 95⁸ ; 102 ;
 116-125 ; 153 ; 161-163 ;
 209-272 ; 287-289 ; 292 ;
 297-310 ; 314 ; 320 ; 334-
 347 ; 358³ ; 361-368 ; 409-
 413 ; 423-427 ; 433 ; 436 ;
 442-449 ; 454⁵² ; 459-
 460 ; 465 ; 499 ; 507¹⁷ ;
 527 ; 548⁴ ; 555³⁴ ; 563-
 567 ; 576

3 : 410 ; 423 ; 442²¹ ; 462 ;
 466 ; 467
 4 : 411 ; 423-424 ; 478 ; 480 ;
 487
 5 : 442²¹ ; 467
 5-6 : 410-411 ; 423-424 ; 466 ;
 487

7 : 375 ; 465
 7-10 : 375
 10 : 410-411 ; 424 ; 462 ; 488
 11 : 393 ; 411 ; 416² ;
 417³ ; 423-424 ; 442²¹ ;
 467 ; 478 ; 479 ; 487
 15-17 : 483
 17 : 331¹¹⁹ ; 488
 22 : 377 ; 393
 22-26 : 332¹²⁵
 23 : 535
 23-24 : 411 ; 478 ; 480
 23-25 : 416¹² ; 417¹³ ; 424
 23-26 : 350²⁵ ; 377
 23-46 : 377
 25 : 411 ; 478 ; 485
 25-26 : 334¹³⁴
 26 : 566 ; 591
 27 : 375 ; 377
 27-28 : 471 ; 480
 27-30 : 323
 28 : 203 ; 323 ; 326¹⁰⁴ ;
 330¹¹⁶ ; 376-377 ; 411 ;
 488 ; 489 ; 491
 28-30 : 425
 29-39 : 377
 30 : 411 ; 480 ; 489 ; 490 ; 535 ;
 574
 31 : 361¹⁴ ; 373
 35 : 411 ; 423 ; 490
 35-36 : 411 ; 416¹² ; 424 ; 478
 37 : 331¹¹⁹
 40 : 333¹²⁸ ; 350²⁵ ; 411 ; 483 ;
 490
 40-44 : 381 ; 425
 40-45 : 323
 43 : 385
 43-44 : 534
 43-45 : 411
 44 : 411 ; 491
 45 : 425²⁴
 46 : 425 ; 451⁴⁵ ; 491 ; 527¹

Regula Tarnantensis (Villegas)

- 10; 38; 319; 367³⁷; 409;
436; 454; 502⁷
- 1, 1: 383
1, 5: 316⁷³
1, 7: 384
1, 8-9: 316⁷⁵
1, 9: 540
1, 14-15: 191
1, 25-26: 605
2, 2: 314⁶⁸
5, 2: 283
6, 3: 543
7, 7-9: 483
8, 8: 283
9, 1: 279
9, 12-13: 332¹²³
19, 1-4: 120⁹⁹
19, 3-4: 483
19, 14: 487
- Regula Tertia Patrum (supra,*
p. 532-543)
9¹; 10-11: 36-37; 39-42;
45-52; 54; 57; 117; 162;
166³¹; 210; 347; 349;
351; 358-363; 366-367;
499-530; 548⁴
- 1, 1: 318⁸⁰; 348²⁰⁻²¹
1, 6: 318⁸⁰
2, 2: 605
3, 2: 385
4, 1: 630
4, 1-5: 375
4, 3-4: 169³⁹
5-8 et 10: 348²⁰
11, 2: 193
12: 347¹⁸
12, 1: 606
13, 1: 605
13-14: 348²⁰
13, 5: 606
14, 1: 199
14, 2: 201

*Regula Vigilii: voir Regula
Secunda Patrum*
9¹

RUFIN D'AQUILÉE

Apologia in Hieronymum (PL
21, 541)

- 1, 11: 70⁶³
2, 12: 58²; 69⁶⁰

*De adulteratione librorum
Origenis (CC 20, 7)*

- 1: 70⁶³

Historia ecclesiastica (PL 21,
461)

- 1 (10), 4: 69⁵⁸
2 (11), 4 et 8: 58²; 69⁶⁰

*Praefatio in libros Origenis
Periarchon (CC 20, 245)*

- I, 2 et III: 70⁶³

SALVIEN DE MARSEILLE

Ad Ecclesiam (PL 53, 173)
29

De gubernatione Dei (PL 53,
25)
29

- 1, 48 et 58: 187
4, 89: 205

SIDOINE APOLLINAIRE

Carmina (PL 58, 639)

- 9, 185: 128¹¹¹
16, 91-103; 128¹¹²
16, 100: 58²; 70⁶⁶
16, 104-115: 31²⁰
16, 111: 149²⁰¹
16, 113: 106⁴⁰
16, 114-115: 128¹¹²

Epistulae (PL 58, 443)

- 6, 1, 3: 31²⁰; 149²⁰¹
7, 9, 9: 70⁶⁶; 106⁴⁰
7, 17, 3: 31²⁰; 125¹⁰⁶;
260⁴²⁻⁴³; 447³²
7, 17, 4: 106⁴⁰
8, 14, 2: 31²⁰; 108⁵¹; 128¹¹¹;
149²⁰¹
9, 3, 4: 31²⁰; 104³⁴; 106⁴⁰;
108⁵¹

SOZOMÈNE

Historia ecclesiastica (PG 67,
843)

- 1, 17: 70⁶³
2, 22: 69⁵⁹

Statuta Ecclesiae antiqua (Mu-
nier)
342⁶; 349²³

- 3: 465
26: 534
77: 473
99: 534

SULPICE SÈVÈRE

Dialogi (CSEL 1, 152)
62

- 1, 1: 134¹³⁴
1, 10: 82¹⁰¹
1, 10, 1: 25⁹
1, 10-11: 28¹⁴; 254²⁴
1, 10-12: 107⁴⁶
1, 11 et 17-19: 107⁴⁶
1, 18 et 22: 107⁴⁶
2, 13: 144¹⁷⁸
3, 2: 62¹⁷
3, 4: 144¹⁷⁸
3, 14, 5-6: 136¹⁴⁵

Epistulae (SC 133)

- 2, 5 et 3, 15: 107⁴⁷

Vita Martini (SC 133)

- 10, 4-5: 25⁷
10, 5: 107⁴⁷
10, 6: 25⁷; 136¹⁴⁵
16, 6: 144¹⁷⁸

THÉODORET DE CYR

Historia philothea (SC 234 et
257)

- 26, 8: 483

THÉODULFE D'ORLÉANS

Carmina (PL 105, 283)

- II, 3: 601

TROIANUS DE SAINTES

Epistula ad Eumerium (CC
117, 489)
349²³

VALÉRIEN DE CIMIEZ

Homiliae (PL 52, 691)
270⁵

- 14, 5: 189

VENANCE FORTUNAT

Carmina (PL 88, 59)

- 4, 5: 521¹²

Vies de saints

Vita Caesarii (PL 67, 1001)
31-33; 539

- Praef.* 1: 147¹⁹³
1, 5: 345¹³; 346¹⁵
1, 5-10: 352³³
1, 6: 346¹⁶
1, 7: 346¹⁷; 512³⁴
1, 10: 317⁷⁸; 347¹⁹; 450³⁹
1, 11: 135¹³⁸

- 1, 48 : 147¹⁹³ 195
 1, 62 : 535
 2, 1 : 147¹⁹³⁻¹⁹⁴
 2, 24 : 283
Vies coptes de S. Pachôme
 (Lefort)
 Bo 29 : 201
Vita Pachomii Iunioris (BHL
 6411), v. aussi *Vita Posthumii*
 33 ; 166-167 ; 287 ; 289³ ;
 290⁶ ; 340-341
 5 : 289⁴
 6 : 292¹³
 7 : 291⁹ ; 293¹⁵ ; 297²⁵
 7-11 : 291⁸
 8 : 291¹⁰ ; 297²⁶ ; 342⁵
 9 : 292¹¹ ; 297²⁷
 10-11 : 292¹²
Vitae Patrum (PL 73), v.
 aussi *Apophtegmes*
 3 : 359⁶
 3, 19 : 391
 5, 4, 17 et 38 : 605
 5, 4, 40 et 59 : 605
 5, 7, 9 : 143¹⁷⁶
 5, 7, 15 : 393
 5, 7, 39 et 47 : 393
 5, 8, 21 : 605
 5, 10, 58 : 224⁵⁶
 5, 10, 99 : 629
 5, 15, 11 : 391
 7, 32, 3 : 224⁵⁶
 7, 42, 4 : 391
Vita Patrum Iurensium (SC
 142)
 11 ; 34-35 ; 117-126 ; 153-
 154 ; 163¹⁹ ; 248⁵ ; 436
 Titre : 391
 1 : 186 ; 444²⁵
 2 : 445²⁷
 3 : 35²⁷
- 4 : 391 ; 451⁴⁶
 5 : 100²⁵
 11 : 100²⁶ ; 446³⁰
 17 : 441¹⁹ ; 462
 28 : 492
 32 : 451⁴⁶
 36 : 535
 50 : 539
 59 : 391 ; 451⁴⁶
 65 : 437³
 68 : 441¹⁶ ; 481
 70 : 444²⁵ ; 481
 75 : 170⁴³ ; 441¹⁶
 111-113 : 275
 126 : 132¹²⁵ ; 330¹¹⁸ ; 385 ; 387
 127-128 : 447³³
 130 : 238¹¹⁸
 131 : 444²⁵ ; 445²⁷
 155 : 170⁴³
 167 : 185
 169 : 193 ; 441¹⁸
 170 : 99²¹ ; 128¹¹¹ ; 437⁴ ; 492 ;
 512³³
 171 : 442²⁰
 172 : 98¹⁸ ; 118⁸⁸ ; 119-120 ;
 193 ; 391 ; 437⁵ ; 441¹⁶ ;
 445²⁷ ; 451⁴⁶ ; 483
 174 : 35²⁴ ; 98¹⁷ ; 118⁸⁹ ; 121¹⁰⁰ ;
 437⁴ ; 438⁸ ; 444²⁴ ; 446²⁹ ;
 447³¹
 175 : 229⁸⁰
 177 : 94¹¹⁹ ; 385 ; 438⁶ ; 451⁴⁶
 179 : 34²³ ; 99²⁰ ; 122¹⁰² ; 185 ;
 352³³ ; 439⁹ ; 448³⁴
Vita Philiberti (Mabillon)
 5 : 351³²
Vita Posthumii (PL 73, 429),
 v. aussi *Vita Pachomii Iunio-
 ris*
 358³
 7 : 289⁴
 8 : 291⁹⁻¹⁰ ; 292¹¹⁻¹³ ; 293¹⁵ ;

- 297²⁵⁻²⁷ ; 342⁵
 8-9 : 291⁸ ; 292¹²
 ZÉNON DE VÉRONE
Tractatus (CC 22)
 II, 1 : 191
 VINCENT DE LÉRINS
Commonitorium (PL 50, 637)
 28

III. TABLE DES MANUSCRITS

En marge, les sigles de notre édition. Le sigle P est employé à deux reprises, mais aucune confusion n'est possible, s'agissant de règles différentes (RMac et RIVP).

- Afflighem (perdu) : 158⁴ ; 173
 Arlanza (perdu) : 359⁷
 Augsbourg, Stadtbibl., 2^o Cod. Aug. 320 : 158³
 Bamberg, Staatliche Bibl., lit. 142 : 605
 b. Bamberg, Staatliche Bibl., B. VI. 15 = lit. 143 : 158-159 ; 165²⁵ ; 245¹⁵⁷ ; 357 ; 363²⁰ ; 366³⁴ ; 367³⁶
 Berlin, Staatsbibl., Philipps 108 : 364²⁹
 Bruges, Bibl. Ville, 134 : 158⁴ ; 175
 Bruxelles, Bibl. Royale, 2037-48 : 158⁴
 B Bruxelles, Bibl. Royale, 2493 (8780-93) : 159⁷ ; 348 ; 349²²⁻²⁴ ; 350-351 ; 358 ; 367³⁶ ; 519⁵ ; 525²⁸
 Bruxelles, Bibl. Royale, 8126-41 : 159⁹
 Cologne, Bibl. Capit., 212 : 169⁴⁰
 K Cologne, Historisches Archiv, WF 231 : 159⁹
 Einsiedeln, Stiftsbibl., 256 : 35²⁶
 H₁ Escorial, Bibl., a. I. 13 : 319⁸² ; 359 ; 363-364
 L Lambach, Stiftsbibl., 31 : 95⁸ ; 158-159 ; 163 ; 175 ; 319⁸² ; 320⁸⁶ ; 335-336 ; 353³⁵ ; 357 ; 363¹⁹⁻²¹²⁴ ; 366³⁴ ; 367
 Le Bec (perdu) : 364²⁹
 H₃ Londres, British Museum, Add. 30055 : 51²⁵ ; 332¹²² ; 359 ; 363-364
 M (μ) Mont-Cassin, Archivio, 443 : 58³ ; 111⁶⁴ ; 158-159 ; 165-166 ; 172³⁴ ; 174 ; 353³⁷ ; 551¹³ ; 552²⁰ ; 559⁵¹ ; 562 ; 566 ; 569²² ; 572 ; 577 ; 581 ; 584 ; 586 ; 589 ; 595
 Mont-Cassin, Archivio, 444 : 158⁶ ; 166 ; 172³⁴ ; 174
 Munich, Staatsbibl., Clm 14949 : 158³
 A Munich, Staatsbibl., 28118 (v. aussi Table II, BENOÎT D'ANIANE, *Codex Regularum*) : 45 ; 51²⁵ ; 93² ; 110⁵⁷ ; 159 ; 162¹⁶ ; 171-175 ; 201-203 ; 229⁸⁰ ; 267-272 ; 290⁶ ; 293¹⁵ ; 332¹²² ; 342⁵ ; 347 ; 350²⁵ ; 358-359 ; 363-365 ; 367-368 ; 377-379 ; 455-461 ; 465 ; 471 ; 528³⁰ ; 548⁴ ; 550⁹

- F Orléans, Bibl. Municipale, 233 : 159⁸ ; 271¹⁰ ; 361¹⁰ ; 455-458 ; 465 ; 527¹ ; 529⁷⁻⁸
 P Paris, Bibl. Nationale, lat. 1564 : 348 ; 349²²⁻²⁴ ; 350-351 ; 358 ; 364²⁹ ; 367³⁶ ; 519⁵ ; 525²⁹
 T Paris, Bibl. Nationale, lat. 4333 B : 45 ; 51²⁵ ; 93² ; 110⁵⁷ ; 116 ; 159 ; 162¹⁶ ; 172-173 ; 175 ; 201 ; 203 ; 229⁸⁰ ; 259 ; 267-272 ; 308-309 ; 347 ; 350²⁵ ; 368³⁹ ; 377-379 ; 460¹⁴ ; 517 ; 527¹ ; 528-530 ; 548⁴ ; 558⁴⁹ ; 606
 P Paris, Bibl. Nationale, lat. 12205 (v. aussi Table II, *Regula Quatuor Patrum*, Π) : 101³⁰ ; 111⁶⁴ ; 159 ; 164-165 ; 169 ; 173-175 ; 177 ; 547-578
 E Paris, Bibl. Nationale, lat. 12634 : 45 ; 47¹³ ; 111⁶⁴ ; 116 ; 117⁸⁶ ; 157 ; 159-160 ; 162-165 ; 173-174 ; 209 ; 211⁸ ; 259 ; 267-272 ; 308-309 ; 379 ; 530 ; 547 ; 572 ; 576
 Paris, Bibl. Nationale, lat. 12635 : 358³
 C Paris, Bibl. Nationale, lat. 15670 : 158-159 ; 173 ; 175
 Rome, Bibl. Universitaria Alessandrina, 97 et 98 : 158⁶
 Saint-Gall, Stiftsbibl., 915 : 158³ ; 175
 Saint-Gall, Stiftsbibl., 921 : 158³
 Saint-Omer, Bibl. Municipale, 130 : 158⁴
 Utrecht, Bibl. Univ., 361 : 159⁹ ; 455²
 v Valenciennes, Bibl. Municipale, 168 : 319⁸² ; 359 ; 363-364 ; 367³⁵⁻³⁶
 V Vatican, Bibl. Apostolica, lat. 3542 : 58³ ; 159 ; 165 ; 174 ; 562
 Vendôme, Bibl. Municipale, 60 : 159⁸

IV. TABLE DES NOMS PROPRES

Le sigle TA désigne la Table II (Auteurs anciens)

- Abraham, abbé : 126¹⁰⁶
 Abraham, patriarche : 71
 Achaïe : 134¹³⁴
 Achivus : 447³²
 Adam : 354⁴⁰
 Aeonius : 32 ; 512³⁴
 Afrique : 24⁶ ; 25 ; 31 ; 114 ; 137
 Agaune : 11 ; 34-36 ; 59⁹ ; 98-99 ; 101³⁰ ; 122¹⁰² ; 390 ; 439-440 ; 447-448 ; 451-452 ; v. TA Conciles
 Agde : 36 ; 390 ; v. TA Conciles
 Agricus : 453⁵¹
 Alaric : 523²⁰
 Alémanie : 116
 Alexandre VII : 457
 Alexandrie : 58 ; v. Macaire
 Alpes : 31 ; 116
 Amantius : 113⁷²
 Amatas (Amathas) : 69⁶⁰⁻⁶¹
 Ambroise : 61
 Ambrosiaster : 270⁵
 Aniane : 45 ; v. Benoît
Annales Trevirenses : 453⁵¹
 Antioche : 391 ; v. Sérapion
 Antiole : 128 ; 149²⁰¹
 Antoine (Égypte) : 69⁶⁰⁻⁶¹ ; 70⁶⁶ ; 166 ; 287 ; 289-291 ; v. TA Athanase
 Antoine (Lérins) : 37²⁸
 Anvers : 173
 Apollonius : 62 ; v. TA *Consultationes*
 Apt : 149 ; v. Castor
- Arles : 21² ; 26 ; 28-30 ; 32 ; 38 ; 130 ; 251¹⁵ ; 265⁵³ ; 350 ; 356 ; 390 ; 512³⁴ ; 518 ; v. Aurélien, Césaire, Hilaire, TA Conciles
 Armentarius : 440
 Arvernes (Clermont) : 390
 Atticus : 251
 Augsburg : 174
 Augustin : 11 ; 25 ; 27 ; 33-34 ; 38 ; 80-86 ; 89 ; 249 ; 261 ; 341-342 ; 356⁴³ ; v. TA Aurélien : 38 ; v. TA Austrasie : 11 ; 37
 Autun : 447
 Auvergne : 11 ; 37 ; v. Arvernes et Clermont
 Auxerre : 390 ; v. TA Conciles
- Balthazar : 73
 Basile (Césarée) : 11, 23 ; 35 ; 81-83 ; 85-86 ; 98¹⁷ ; 118 ; 121-123 ; 125¹⁰⁵ ; 126 ; 153 ; 438 ; v. TA
 Basile (Rome) : 114⁷⁶
 Bau : 249⁷ ; 290
 Bauerreiss, R. : 357²
 Bec Hellouin (Le) : 13
 Becker, P. : 13 ; 453⁵¹
 Benoît d'Aniane : 9 ; 38 ; 51²⁵ ; 67 ; 174 ; 176 ; 287 ; v. TA
 Benoît de Nursie : 11-12 ; 39 ; 100 ; v. TA Règles
 Besançon : 489

- Besnier, M. : 110⁵⁹
 Bethléem : 80⁹³ ; 341
 Beuron : 270⁵
 Blaise, A. : 317⁷⁷ ; 373 ; 440¹⁴ ; 559⁵² ; 589
 Bloch, D. : 13 ; 364²⁹
 Bobbio : 351³² ; v. Jonas
 Bogaert, M. : 159¹⁰
 Boon, A. : 166³¹ ; 359⁷ ; 422 ; 449³⁷ ; 459¹²
 Bourges : 390 ; 523
 Bourgogne : 117 ; 351³² ; 522
 Bozzi, M. : 551¹¹
 Brockie, M. : 174 ; 272¹² ; 366³² ; 409-410 ; 453⁵¹ ; 457 ; 529
 Brower, Chr. (Broverus) : 453⁵¹
 Burgondes : 37
- Campanie : 117 ; 562
 Cappadoce : 70⁶³
 Caprais : 22 ; 24 ; 128 ; 148 ; 150-151 ; 256 ; 392
 Carheil, Y. de : 13, 367
 Cassien : 26 ; 28 ; 35 ; 85-86 ; 88 ; 94 ; 98¹⁷ ; 100 ; 118 ; 121-123 ; 126 ; 153 ; 173 ; 203 ; 250¹¹ ; 253 ; 265 ; 316 ; 319⁸² ; 321 ; 438 ; v. TA
 Castor : 149 ; 257³⁴
 Celle-S. Patrocle (La) : 520⁹
 Césaire : 10-11 ; 32-33 ; 37-38 ; 94 ; 129 ; 153 ; 341-342 ; 345-347 ; 350-351 ; 355-356 ; 511-513 ; v. TA
 Chadwick, O. : 251¹⁵
 Chalons-sur-Saône : 32 ; 390
 Chamalières : 520⁹
 Chantoin : 520⁹
 Chanturgues : 520⁹
 Chigi : 159⁹ ; 457
 Christ : 14 ; 71-72 ; 85-86, etc.
 Ciacconius, P. : 173
 Cimiez : 30
 Clément, J.-M. : 13 ; 607
- Clermont : 11 ; 36-37 ; 126¹⁰⁶ ; 259 ; 390 ; v. Arvernes, Auvergne, TA Conciles
 Clermont (Collège de) : 364²⁹
 Clovis : 348
 Cluny : 12
 Colbert : 364²⁹
 Condat (Saint-Claude) : 11 ; 98-102 ; 118 ; 119⁹⁴ ; 120-121 ; 123 ; 163¹⁹ ; 390 ; 437-441 ; 446-447 ; 451-452 ; 489
 Conon : 37²⁹
 Constant : 706³
 Constantin : 453⁵¹
 Constantinople : 251 ; 391
 Constantius : 113⁷²
 Contamine, G. : 13
 Corbett, P. B. : 173⁵⁵ ; 174⁶³ ; 203
 Corbie : 45 ; 547
 Cournon : 520⁸⁻⁹
 Cuyckius : 173 ; v. Van Cuyck
 Cyprien : 49 ; 287 ; v. TA
- Dagobert : 453⁵¹
 Dalmace : 521¹²
 Damase : 349²³
 De Clercq, Ch. : 349²³ ; 454⁵² ; 522
 Dominus : 113⁷²
 Damongeot, Mme : 13
 Démétride : 132-133
 Denay, N. : 13
 De Piccoli, I. : 226⁶³
 Desprez, V. : 14⁴
 Dijon : 13
 Divjak, F. : 392-393
 Du Cange : 373
 Duchesne, L. : 352³³ ; 520⁸¹⁰ ; 521¹¹¹³
 Dumio : 605 ; v. TA Paschase
 Dupraz, L. : 35²⁶
 Dupuy, P. : 364²⁹
 Égypte : 22-24 ; 28 ; 41 ; 68-70 ;

- 82-83 : 91 ; 94-95 ; 101 ; 104 ;
107 ; 111 ; 124-138 ; 152-154 ;
235-237 ; 254 ; 264 ; 289 ;
291 ; 340 ; 433 ; v. Macaire
Égyptiens : 437
Élie : 128
Enen, J. : 453⁵¹
Ennode : 31 ; v. TA
Épiphané : 31
Espagne : 51²⁵ ; 93 ; 97¹⁴ ;
114-115
Étienne, abbé : 37²⁹
Étienne, diacre : 250¹³
Eucher : 24⁶ ; 26-30 ; 35 ; 104³⁶ ;
115⁸⁰ ; 126-128 ; 149²⁰¹ ;
150²⁰⁴ ; 249⁷ ; 254-255 ; 264 ;
v. TA
Eugippe : 38 ; 117⁸⁶ ; 158 ; v. TA
Euric : 31
Europe : 27¹³
Eustochium : 342 ; 433
Eutrope : 250¹⁰¹³
Évagre (Égypte) : 248⁴
Évagre (Gaule) : 250¹³
- Fabiola : 392
Fauste : 28-31 ; 34 ; 94 ;
103-106 ; 109 ; 124-128 ;
148¹⁹⁸ ; 153-154 ; 221 ; 228 ;
240 ; 242 ; 249⁷ ; 252 ; 256³⁰ ;
326-327 ; 330 ; 343 ; v. TA
Eusèbe et Fauste
Félix : 134¹³⁵
Ferréol : 38 ; 170⁴⁶ ; v. TA
Firmin : 170⁴⁶
France : 351³²
Francis, J. A. : 391
Francs : 31 ; 37 ; 517-518
Frank, K. S. : 439⁹
Franklin, C. V. : 391
Freire, J. G. : 605
Fréjus : 22 ; 30 ; 214 ; 252¹⁸ ;
256³⁰ ; 257³⁴ ; 341 ; 390
Fructueux : 287 ; 292¹⁴ ; v. TA
- Galla : 26 ; 115⁸⁰ ; 149²⁰¹
Galland, A. : 174 ; 272¹² ; 366³² ;
457 ; 529
Gallus : 520⁸ ; 522
Gaule : 10 ; 12 ; 21-22 ; 25 ; 29 ;
38 ; 51²⁵ ; 69⁶⁴ ; 93-94 ; 98 ;
103 ; 107 ; 113 ; 117 ;
136-137 ; 168-170 ; 211 ; 232 ;
249 ; 265-266 ; 348-349 ;
517-518
Gaulois : 437
Gendebien, A. : 13
Genève : 30
Gennade : 27 ; 255 ; 259 ; v. TA
Gévaudan : 520
Goths : 517
Gras, P. : 13
Grausel : 351-352
Grèce : 22
Grégoire le Grand : 37 ; 62 ; v.
TA
Grégoire (Langres) : 11 ; 32 ; 37 ;
352³³ ; 521-522 ; 526
Grégoire (Tours) : 32 ; v. TA
Griffe, É. : 30¹⁸ ; 100²⁵ ; 134¹³⁵ ;
251¹⁵
Grigny : 260 ; 447
Guillaumont, A. : 58²
- Hadrumète : 253
Hallinger, K. : 220³⁸
Havener, I. : 391
Hélène : 545⁵¹
Helladius : 251¹⁵ ; 261⁴⁴
Hilaire (Arles) : 22⁴ ; 24⁶ ; 28-30 ;
128 ; 148¹⁹⁸ ; 249⁷ ; 261⁴⁴ ; v.
TA
Hilaire (Gévaudan) : 520-521
Hilaire, pape : 97
Hilarion : 70⁶⁶
Hippone : 392
Holste, L. : 91 ; 172-174 ;
271-272 ; 350²⁷ ; 358³ ;
364-366 ; 409-410 ; 453⁵¹ ;

- 456-459 ; 469 ; 471 ; 484 ; 529
Honorat (Bourges) : 523
Honorat (Lérins) : 21-29 ;
103-104 ; 108-109 ; 124-131 ;
134 ; 137 ; 141¹⁶⁷ ; 148-154 ;
161 ; 215 ; 251-256 ; 261⁴⁴ ;
263 ; 352³³ ; 392
Honorat (Marseille) : 29 ; v. TA
Horsière : 85-86 ; 151²⁰⁵ ; 248⁴ ;
250¹¹ ; v. TA
Hyères : 96 ; 390 ; v. Stoechades
Hymnemode : 447³²
- Isaac : 354⁴⁰
Isaïe : 391
Isidore : 428
Italie : 10 ; 22 ; 37-39 ; 97-98 ;
113-117 ; 141¹⁶⁷ ; 266-267 ;
351³² ; 452 ; 547 ; 561-562 ;
572-576
- Jean (Agaune) : 440
Jean (Antioche) : 453⁵¹
Jean (Biclar) : 101-102 ; 354
Jean (Réomé) : 32 ; 37 ; 95 ;
100-102 ; 351-355 ; 521-522 ;
v. TA Jonas
Jean-Baptiste : 128
Jecker, G. : 116⁸⁴
Jonas : 32 ; 102 ; v. TA
Jérôme : 25 ; 33-34 ; 49 ; 88 ;
123 ; 125¹⁰⁵ ; 265 ; 287 ; 308 ;
313 ; 334-335 ; 422 ; 449 ; v.
TA
Jérusalem : 70⁶³ ; 133 ; 219 ; 261
Judas : 73
Juglar, J.-B. : 13
Julien Pomère : 356⁴³
Jumièges : 351
Jura : 98-101 ; 153 ; 238 ; 391 ;
447
Justus : 113⁷²
- Krusch, B. : 351³⁰ ; 352³³ ; 353³⁴
- Labourt, J. : 299³²
Lampe, G. W. H. : 141¹⁶⁶
Langres : 11 ; 32 ; 37 ; 390 ;
521-522 ; 526 ; v. Grégoire
Laucone : 447
Laurent : 522
Leclercq, H. : 30¹⁸ ; 37²⁸ ; 116⁸⁴
Lefort, L.-Th. : 22³
Légion Thébaine : 35-36 ; 59⁹
Léon : 97 ; v. TA
Léonce, abbé : 37²⁸
Léonce, évêque : 22 ; 24 ; 30 ; 148-
149 ; 214 ; 258¹⁸ ; 256-258
Léonien : 447
Lérins : 10-11 ; 21-38 ; 91-155 ;
162-163 ; 167³⁶ ; 182 ; 185 ;
214-215 ; 221 ; 228 ; 230⁸¹ ;
236 ; 248-260 ; 263-265 ; 270⁵ ;
326-327 ; 339-348 ; 351-356 ;
390 ; 392 ; 434-440 ; 445-453 ;
512 ; 517 ; 521 ; 562 ;
573-574 ; 576
- Lero : 26
Lieux Saints : 22 ; v. Palestine
Limoges : 521
Linage Conde, A. : 359⁷⁻⁸
Losen, A. : 365 ; 367³⁵ ; 529⁶
Lotter, F. : 448³⁵
Lupicin : 391 ; 447
Luxeuil : 489
Lycie : 70⁶³
Lyon : 29 ; 100 ; 102³¹ ; 113⁷² ;
390 ; 446 ; voir Eucher,
Viventiole, TA Conciles
- Mabillon, J. : 351³¹⁻³² ; 450³⁹
Macaire (Cappadoce) : 70⁶³
Macaire (Carthage) : 70⁶³
Macaire d'Alexandrie : 58 ; 69 ;
70⁶⁶ ; 128 ; 143¹⁷⁶
Macaire d'Égypte : 58 ; 69 ; 70⁶⁶ ;
128
Macaire, disciple d'Antoine : 33,
37 ; 69⁶⁰⁻⁶¹ ; 166
Macaire (Jérusalem) : 70⁶³
Macaire (Lycie) : 70⁶³

- Macaire, moine (Rome) : 70⁶³
 Macaire, prêtre (Alexandrie) : 69⁵⁹
 Macaire, prêtre (Rome) : 70⁶³
 Macaire (Pseudo-) : 174 ; 248⁴ ; v. TA
 Macaire (RMac) : 11 ; 36-37 ; 287-389
 Macaire (RIVP) : 23 ; 35 ; 41 ; 57-58 ; 62-65 ; 68-70 ; 72 ; 74-77 ; 81 ; 88 ; 94-95 ; 98-102 ; 124 ; 126 ; 129 ; 138 ; 144 ; 147 ; 149 ; 152 ; 166³¹ ; 171 ; 174 ; 180 ; 339-340 ; 392 ; 548 ; 568
 Maître (Le) : 11 ; 12 ; v. TA
 Règles (*Regula Magistri*)
 Manning, E. : 101³⁰
 Marin : 11 ; 34-37 ; 99 ; 122¹⁰² ; 125¹⁰⁷ ; 352³³ ; 439-440 ; 446²⁹ ; 448-450
 Marmoutier : 24-26 ; 136
 Marseille : 22 ; 29 ; 111⁶³ ; 134¹³⁴ ; 249⁷ ; 254 ; 257³⁴ ; 341 ; 390
 Martin : 24-25 ; 107
 Martine, F. : 100²⁵ ; 120⁹⁶ ; 439⁹ ; 440¹¹ ; 440¹³⁻¹⁴ ; 452⁵⁰
 Masai, F. : 7 ; 12 ; 59⁹ ; 98-103 ; 118⁹⁰ ; 121¹⁰¹ ; 157-159 ; 166²⁹ ; 173-174 ; 353-354 ; 439⁹⁻¹⁰ ; 452⁵⁰ ; 547¹ ; 570²⁶
 Masenius, J. : 453⁵¹
 Maurice : 440¹³
 Maxime : 26-30 ; 104³⁵ ; 125 ; 128 ; 148-149 ; 215 ; 251-257 ; 260 ; 263
 Méallet : 520⁹
 Meaux : 116
 Méditerranée : 148
 Memilianus : 453⁵¹
 Memphis : 128
 Ménard, H. : 159⁸ ; 172-173 ; 224⁵⁸ ; 271 ; 283 ; 361¹⁰ ; 455¹ ; 456-458 ; 465 ; 527-528
 Ménat : 520⁹
 Migne, J.-P. : 174 ; 272¹² ; 366 ; 412 ; 455-458 ; 499¹ ; 529
 Moïse : 127
 Mont des Oliviers : 133
 Morin, G. : 170⁴² ; 350²⁷ ; 605
 Mothone : 134¹³⁴
 Moÿse, G. : 439¹⁰
 Moutiers-Saint-Jean : 100²⁸ ; 351 ; 355 ; 390 ; v. Réomé
 Mundó, A. : 13 ; 48 ; 92-99 ; 103-106 ; 109-110 ; 170⁴²
 Munier, Ch. : 342⁶ ; 349²³
 Murphy, F.X. : 141¹⁶⁷
 Naples : 448³⁵ ; 569
 Narbonne : 30 ; 93 ; 341 ; 390
 Nestorius : 251
 Neufville, J. : 13 ; 48¹⁷ ; 58 61 ; 61¹³⁻¹⁴ ; 67⁴³ ; 76⁷⁹⁻⁸⁰ ; 96-98 ; 110⁵⁷ ; 115⁸¹ ; 154²⁰⁹⁻²¹⁰ ; 157-161 ; 164-166 ; 170-177 ; 217²⁴ ; 244⁵⁸ ; 269-272 ; 367 ; 459 ; 529-530 ; 547 ; 551¹¹ ; 561² ; 577-578 ; 607
 Nicée : 69⁷⁰ ; v. TA Conciles
 Niermeyer : 373
 Nizier : 520 ; 606 ; v. TA Nicetius
 Orange : 34 ; 113⁷² ; v. TA Conciles
 Orléans : 36 ; 390 ; v. TA Conciles
 Oslo : 93 ; 98
 Ostrogoths : 31 ; 517¹
 Oyend : 98-100 ; 119 ; 238 ; 437 ; 440¹¹ ; 441¹⁸ ; 447
 Pachôme : 11 ; 22³ ; 33 ; 35 ; 83 ; 89 ; 98¹⁷ ; 118 ; 120-123 ; 125-126 ; 143¹⁷⁶ ; 151²⁰⁵ ; 153 ; 248⁴ ; 287-292 ; 321 ; 339-341 ; 438-439 ; 447 ; v. TA
 Palamon : 22³
 Palestine : 128 ; 133-134 ; 433 ; v. Lieux Saints

- Paphnuce, disciple de Macaire : 69⁶¹
 Paphnuce, dit Céphalas : 69⁶¹
 Paphnuce, évêque : 69⁵⁸
 Paphnuce (RIVP) : 23 ; 35 ; 41 ; 57-58 ; 62¹⁶ ; 68-70 ; 73-77 ; 94 ; 124 ; 126 ; 128 ; 131 ; 147 ; 150-152 ; 171⁴⁹ ; 210³ ; 211 ; 223 ; 229-232 ; 248-249 ; 256 ; 264 ; 548
 Paphnuce (Scété) : 69⁶¹
 Patrocle : 251¹⁵
 Paul, apôtre : 73
 Paul, ermite : 70⁶⁶
 Paula : 605
 Paulin de Nole : 26 ; 250¹³ ; 392 ; v. TA
 Pavie : 31
 Pélage : 132-135 ; 150¹³ ; v. TA
 Penco, G. : 118⁹⁰ ; 351³²
 Peregrinus : 28
 Philibert : 351
 Pinufius : 143¹⁷⁶ ; 354⁴⁰ ; 357
 Pionsat : 520⁹
 Pirmin : 116
 Pithou, P. : 349²² ; 364²⁹
 Plenkens, H. : 364²⁹ ; 455²
 Plinval, G. de : 132¹²⁸
 Poitiers : 518⁴
 Pomègue : 110⁵⁹
 Pomère, v. Julien
 Porcaire : 11 ; 31-33 ; 94-95 ; 153 ; 342-347 ; 352³³ ; 355-356 ; 449-450 ; 517 ; v. TA
 Posthumius : 358³ ; v. TA Vies
 Postumianus : 107
 Pricoco, S. : 21 ; 24⁶ ; 27¹³ ; 30 ; 31²⁰ ; 35²⁶ ; 118⁹⁰ ; 124¹⁰⁴ ; 125¹⁰⁵⁻¹⁰⁶
 Primuliac : 136
 Prin, F. : 37²⁸ ; 116⁸⁴ ; 393 ; 439⁹ ; 448³⁵
 Proculus : 113⁷²
 Provence : 10 ; 31 ; 33 ; 93 ; 97-98 ; 115-117 ; 137-138 ; 341-342 ; 517¹ ; 518
 Radegonde : 319 ; 518⁴
 Randan : 520⁹
 Ratonneau : 110⁵⁹
 Ravennius : 30 ; 124
 Rebais : 351
 Reichenau : 116 ; 393
 Réomé : 32 ; 37 ; 100 ; 102 ; 117⁸⁷ ; 119 ; 351²-352 ; 390 ; v. Jean et Moutiers
 Rethelois, D. : 359⁷
 Rhône : 31 ; 452
 Riez : 26 ; 29-30 ; 34 ; 390 ; v. Fauste et Maxime
 Rodez : 521¹²
 Romain, abbé : 100 ; 102 ; 391 ; 446
 Romain (Siège) : 29
 Romains : 29
 Rome : 70⁶³ ; 97 ; 173 ; 366
 Rosweyde, H. : 290⁶ ; 342⁵
 Rovier, P. : 358³ ; 364 ; 366
 Rufin : 108 ; 123 ; 125¹⁰⁵ ; 139-144 ; 153 ; 394 ; v. TA
 Rurice : 521¹²
 Rusticus : 30 ; 33 ; 111⁶³ ; 113⁷² ; 288 ; 299-303 ; 310-312 ; 334 ; 341-344 ; 368 ; 426-427 ; v. TA Jérôme
 Sabinus : 446
 Saint-Cirgues : 125¹⁰⁶ ; 260 ; 520⁹
 Saint-Claude : 390 ; v. Condat
 Saint-Maurice : 98 ; 390 ; v. Agaune
 Saint-Maximin : 453⁵¹
 Saint-Pourçain : 520⁹
 Salomon : 585
 Salonius : 29-30
 Salvien : 29 ; 249⁷ ; 250¹⁰ ; v. TA
 Scété : 69⁶¹ ; 94
 Sedulius : 270⁵

- Secon : 357²
 Septimanie : 116⁶⁴
 Sequanus : 355⁴¹
 Sérapion (Antioche) : 70⁶⁴
 Sérapion le Grand : 69⁶¹
 Sérapion (Nitrie) : 69⁶¹
 Sérapion, roi : 70⁶⁴
 Sérapion (RIVP) : 23 ; 25 ; 35 ;
 41 ; 57-58 ; 61 ; 65 ; 68-71 ;
 74⁷¹ ; 80-81 ; 84-87 ; 94 ; 105 ;
 109 ; 124 ; 126 ; 131 ; 147 ;
 149 ; 152 ; 154 ; 160¹² ;
 211-216 ; 219 ; 222 ; 236 ;
 248 ; 256 ; 264 ; 548 ; 568 ;
 573-574
 Sérapion le Sindonite : 69⁶¹
 Sérapion (Tmuis) : 149¹⁹⁹
 Sidoine Apollinaire : 31 ; v. TA
 Sigismond : 59⁹ ; 439¹⁰
 Simonetti, M. : 141¹⁶⁷
 Simplicius : 114⁷⁵
 Sirice : 97¹⁵
 Spreizenhofer, E. : 236¹⁴⁰
 Steenbrugge : 13
 Steidle, B. : 93¹
 Stöber, F. : 353³⁴
 Stoechades : 28 ; 96 ; 104³⁶ ; 110 ;
 111⁶³ ; 255 ; 257³⁴ ; 390 ;
 v. Hyères
 Styblo, H. : 159⁷ ; 353³⁴⁻³⁶ ;
 357-358 ; 361¹³ ; 366-368 ; 375
 Sulpice Sévère : 62 ; v. TA
 Symmaque : 97
 Syriens : 438
 Tabennèse (Tabennesi) : 143¹⁷⁶ ;
 290 ; 354⁴⁰
 Tarnant : 38 ; v. TA règles
 Teridius : 38 ; 350 ; 518⁴
 Thébaine, v. Légion
 Théodebert : 523²⁰
 Théodore (Égypte) : 151²⁰⁵ ; 248⁴
 Théodore (Fréjus) : 30 ; 148¹⁹⁸ ;
 214 ; 256³⁰
 Theurillat, J.-M. : 59⁹ ; 447³²
 Thou, J.-A. de : 364²⁹
 Tillemont, S. Le Nain de : 21 ;
 30¹⁸
 Toscane : 22
 Toucas, A. : 13
 Tours : 32 ; 45 ; 136 ; 159⁸⁹ ;
 517 ; v. Table III
 Trèves : 13 ; 159⁹ ; 390 ; 453 ;
 520
 Trithème : 102³² ; 354
 Troyes : 28
 Turbessi, G. : 606
 Urbain : 392
 Uzala : 253
 Uzès : 170
 Vaison : 351 ; v. TA Conciles
 Valenciennes : 367
 Valentin, M.-D. : 21² ; 22³
 Valentin, moine : 253 ; 392
 Valérien : 30 ; v. TA
 Valteline : 37²⁸
 Van den Eynde, D. : 140¹⁶³
 Van den Gheyn, J. : 349²³
 Vanderhoven, H. : 174⁶³ ; 547¹ ;
 577¹
 Vatican II : 257
 Vega, A.C. : 101-102 ; 354³⁸
 Venance : 22 ; 148
 Venise : 174
 Vensat : 520⁹
 Veranus : 29
 Verheijen, L. : 133¹³¹ ; 253²⁰ ;
 359⁸
 Vieillard-Troiekouroff, M. : 520⁹
 Vienne (Autriche) : 353³⁴
 Vienne (France) : 447
 Vigile, diacre : 10 ; 27 ; 247-
 251 ; 254-255 ; 409 ; 458
 Vigile, évêque (III^e s.) : 258³⁵
 Vigile, évêque (VI^e s.) : 258³⁵
 Vigile (Lectoure) : 258³⁵
 Vigile (Marseille) : 258³⁵

- Vigile (pape) : 258³⁵
 Vigile (Thapsus) : 258³⁵
 Vigile (Trente) : 258³⁵
 Villanova, J. : 336¹³⁶⁻¹⁴⁰ ; 357²
 Villegas, F. : 13 ; 158² ; 367³⁷
 Vincent (Lérins) : 28 ; 104³⁵ ;
 149²⁰¹ ; 249⁷ ; 250¹⁰
 Viventiole : 439¹⁰
 Vogel, C. : 606
 Volusien : 259
 Vouillé : 517¹
 Weber, R. : 112⁶⁶
 Wilmart, A. : 95⁶ ; 343⁷
 Wisigoths : 31 ; 170 ; 517¹
 Yepes, A. de : 359⁷
 Yrieix (Aredius) : 52¹
 Zachée : 62 ; v. TA *Consulta-
 tiones*
 Zelzer, K. : 158² ; 558⁴⁹
 Zosime : 97¹⁵ ; 114
 Zyllesius, N. : 453⁵¹

V. TABLE DES MOTS LATINS COMMENTÉS

abba(s) : 33 ; 106-107 ; 167-169 ; 252-254 ; 270 ; 329-330 ; 387 ; 393 ; 413 ² ; 428 ; 564-565	dicere : 67 ; 240 ¹³¹
absque : 445 ²⁶⁻²⁸	disciplina : 464-465
abstineri : 258 ³⁸ ; 279	dispensator : 197 ; 480
adire : 385	diuersi : 482
aequalitas : 64 ; 187	dixit : 61, 97 ; 112-115
affectus : 76-77	domus : 421 ²⁰ ; 471 ; 491-493
agmina : 80	dudum : 266 ⁵⁵
ait : 67	dulcissimi : 93 ² ; 170 ; 392
autem : 50 ; 555	durare : 385
bini uel terni : 52 ²⁶	ebdomadarius : 433
blasphemia : 373	emittere : 76 ⁸⁰
caritas : 84 ; 217-219 ; 228-229 ; 261	enim : 555 ; 563
cellarius : 431 ; 441 ¹⁶ ; 480	ergo : 50 ; 320 ; 335-337 ; 353 ³⁵ ; 373 ; 383 ; 387 ; 551 ; 555
Christus : 304 ; 313 ; 381	error : 53 ²⁷
comedere : 444 ²⁵ ; 605	excepto : 445 ²⁶⁻²⁷
communio : 387	excommunicatio : 203
congregatio : 26 ; 63 ; 76 ⁷⁹ ; 205 ; 283	exercitium : 185
conuenit : 64	fabula : 53 ²⁷
cursus : 27 ; 50 ²³ ; 229 ; 258 ³⁸ ; 301 ; 303 ; 305-306 ; 393	firmare, firmitas, firmus : 61 ; 63 ; 67 ⁴⁵ ; 182-183
custos cellarius : 431 ; 482 ; 485	heremus : 108 ; 154 ; 182
debere : 64 ; 66 ³⁸⁴⁰ ; 259 ³⁹ ; 564 ; 593	hoc : 598-599
decernere : 64	humilitas : 76 ⁸¹
dedicere : 373	huiusmodi, huiuscemodi : 64
Deo iuuante : 183	igitur : 555 ; 563 ; 567 ¹⁹
deponere : 534	in coenobio : 249
	in ordine : 53 ²⁷
	iniungere : 63 ³³
	informatio : 440 ¹⁴

impulsare : 385	pertinere : 441 ¹⁷
inquit : 68 ⁵³ ; 187	pietas : 186-187
insignia : 185	praepositus : 27 ; 52 ²⁶ ; 84 ; 106-108 ; 169 ; 252-254 ; 258 ³⁸ ; 270-271 ; 302-303 ; 329-330 ; 387 ; 392-393 ; 413 ; 416-417 ; 419 ; 428-430 ; 553 ; 564-565 ; 567
is qui praeest : 23 ; 44 ; 64 ; 78 ; 84 ; 106-108 ; 130 ; 150 ²⁰² ; 153 ; 161 ; 167-169 ; 185 ; 553 ; 565 ; 567	primo, primum : 65 ; 191 ; 259 ³⁹
ita : 387	prior : 227-228
iunior : 227-228 ; 258 ³⁸	pro foribus : 142-144
legere : 52 ²⁸ ; 258 ³⁸	pro qualitate : 64
licere : 259 ³⁹	pulsare : 385
magister : 107	putare : 277 ; 281
maior : 413 ² ; 419 ¹⁸	quae statuta sunt : 53 ²⁷
manducare : 444 ²⁵ ; 605	qualitas culpae : 233
meditari, medite : 49 ; 230-231 ; 258 ³⁸ ; 277 ; 279 ; 416 ¹² ; 479-480 ; 536	qualiter : 65-66 ; 67 ⁴³ ; 140 ; 259 ³⁹ ; 554 ; 556 ; 592
mensa : 316-317	quis = quisquis : 385 ; 389
militia : 373	quod si : 50 ; 51 ²⁴
missa : 238 ; 258 ³⁸ ; 281	quoniam : 564
monstra : 109 ; 154 ; 182	recitare : 559
mysticus : 186	regula : 259-260 ; 451
nam : 50 ; 51 ²⁴ ; 555 ³⁴	regula Patrum : 98 ; 118-120 ; 391
namque : 555 ³⁴	regula pietatis : 140-141 ; 153 ; 183
nec... nisi : 64 ³³	regula sanctorum Patrum : 568
nihil... praepondere : 237-238	residentibus : 97 ; 113 ; 212 ; 565
nisi : 556	responsum : 578
non licebit... nisi : 64	sanctus : 256-257 ; 565 ¹⁵ ; 596
nouerit : 64	scribere, scriptum est : 212 ; 240 ¹³¹ ; 259 ³⁹
oboedientia, oboedire : 85 ; 87	se : 52 ²⁶
oconomus : 197 ; 441 ¹⁶ ; 480	secundum : 50
omnimodo : 555 ; 567 ¹⁹	secundum arbitrium praepositi : 233-234
opera : 197 ; 416 ¹²	secundus : 523 ; 575 ; 597
opus : 281 ; 416 ¹²	sedentibus : 61 ; 112-115 ; 565
orationes uel psalmi : 279 ; 393	senior : 52 ²⁶ ; 106-108 ; 227 ; 258 ³⁸ ; 302-303 ; 330 ; 413 ² ; 416 ¹¹ ; 428-429 ; 431 ; 553
orientalis : 35-36 ; 121-128 ; 153 ; 436-438	
patet : 107 ; 329 ; 413 ²	

septimanarius : 433
 sequi : 589
 seueritas : 186-187
 sic : 50²¹
 sicut : 50
 siue : 594 ; 596-597
 specialiter : 240¹³² ; 246
 statuta Patrum : 259-260
 tenere : 63 ; 191 ; 556 ; 591
 transire : 385

uacare Deo : 54²⁸
 uastitas : 108 ; 154
 uel : 259³⁹ ; 260⁴³
 uelut regula continet : 317-321 ;
 337
 uerbositas : 383
 uero : 50 ; 305 ; 555
 uideri : 64 ; 201 ; 279
 xenodochium : 492

VI. TABLE LINGUISTIQUE

En raison de l'ampleur des tables précédentes, nous n'enregistrons dans celle-ci qu'un tout petit nombre de faits, rangés simplement par ordre alphabétique.

accusatif absolu : 183 ; 480 ; 493	nominatif pendens : 482
accusatif sujet : 597	« nous » de prédicateur : 591
adjectif verbal : 554 ; 588 ; 597	participe absolu sans sujet : 187
anacoluthie : 557 ⁴⁰⁻⁴¹ ; 592	pléonasme : 199 ; 373 ; 375
asyndète : 485	pluriel et singulier : 533 ; 557 ; 590
cursus rythmique : 479 ; 558 ; 585 ; 588 ; 592	redondance : 592
ellipse : 203	redoublement : 557 ⁴⁷
interrogation indirecte (subjonctif) : 557 ⁴⁰ ; 594	répétition : 556
mots de liaison : 554-555	variation : 556

TABLE ANALYTIQUE
DU TOME II

RÈGLE ORIENTALE

INTRODUCTION

CHAPITRE I. — Description et analyse 409

Longueur et position dans le *Codex regularum*, 409. — Les deux sources : Pachôme et la Seconde Règle des Pères, 409. — Synopse des sources et des parties propres, 410. — Structure de l'ensemble, 412. — Analogie globale avec le *Liber Orsiesii* et la Règle du Maître, 414. — Structure des florilèges pachômiens, 415. — Détail des emprunts à Pachôme, 417. — Ce que l'Orientale prend et laisse chez Pachôme, 420. — Usage proportionnel des quatre recueils pachômiens, 422. — Les emprunts à la Seconde Règle des Pères, 423. — L'Orientale et la Règle de Macaire, 426. — Les parties propres : l'abbé, 428. — Les deux anciens, 428. — Le prévôt, 429. — Le cellérier, 431. — Le portier, 431. — Les semainiers, 433. — L'exhortation à tous les officiers, 433.

CHAPITRE II. — Localisation et datation 435

L'énigme du titre, 435. — La pauvreté de l'attestation, 435. — L'apparement aux règles lériniennes, 436. — Rapports avec la Vie des Pères du Jura : le terme *Orientalis*, 436. — Les relations avec

les hôtes, 437. — L'union de Pachôme et des Pères de Lérins, 438. — Les Institutions destinées à Agaune, 439. — Les « parties propres » de l'Orientale et la Vie des Pères du Jura, 441. — Les « parties propres » de l'Orientale : un emprunt, 442. — Appartenance de l'Orientale à l'Anonyme jurassien, 444. — Origine lérinienne des « parties propres », 445. — Autres hypothèses : Lyon, Condat, Grigny, Vienne, 446. — L'auteur des « parties propres » : Marin, abbé de Lérins ?, 448. — L'identification des *Instituta* et de l'Orientale : trois difficultés, 451. — Conclusion, 452.

CHAPITRE III. — Établissement du texte et présentation .. 455

Manuscrits complets, 455. — La *Concordia regularum*, 455. — Les éditions imprimées, 456. — Notre texte et notre appareil, 458. — Les divisions du texte, 459. — Références aux sources et annotation, 459.

SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS 461

TEXTE ET TRADUCTION

RÈGLE ORIENTALE 463

TROISIÈME RÈGLE DES PÈRES

INTRODUCTION

CHAPITRE I. — Analyse du texte et inventaire des sources 499

Les trois ingrédients, 499. — Vue d'ensemble, 499. — Quelques traits saillants, 501. — Les emprunts à

Macaire, 502. — Les emprunts au concile d'Agde, 503. — Le premier concile d'Orléans (511), 508. — Le deuxième concile d'Orléans (533), 509. — Les éléments originaux, 510. — Points de contact avec Césaire d'Arles, 511. — Rapports avec divers conciles, 513. — Conclusion, 515.

CHAPITRE II. — Localisation et datation 517

Les manuscrits, 517. — Les sources, 517. — L'œuvre de Césaire d'Arles, 518. — La Troisième Règle, production du concile d'Auvergne (535) ?, 519. — Prélats d'origine monastique, 520. — Grégoire de Langres et la Règle de Macaire, 521. — Honorat de Bourges et les actes d'Orléans II, 522. — Le prologue du concile d'Agde, 523. — L'utilisation des canons d'Agde et d'Orléans, 524. — Rapports de forme et de fond, 524. — Macaire et les actes de Clermont dans les manuscrits, 525. — Conclusion, 525.

CHAPITRE III. — Établissement du texte et présentation .. 527

La *Concordia regularum*, 527. — Divisions du texte, 528. — Titres et *Explicit*, 528. — Principes d'édition, 529.

SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS 531

TEXTE ET TRADUCTION

TROISIÈME RÈGLE DES PÈRES 533

RECENSION SUD-ITALIENNE DES QUATRE PÈRES (II)

INTRODUCTION

CHAPITRE I. — Nature du texte et destination 547

L'unique manuscrit (*P*), 547. — Les rubriques séparant les discours, 548. — L'ajout final (RIVP 6), 549. — Priorité de E par rapport à Π , 550. — Comment Π corrige E : omissions et ajouts, 551. — Traitement des citations, 552. — Le nouveau nom du supérieur : *praepositus*, 553. — Traitement des sous-titres et annonces, 554. — Les mots de liaison, 554. — Renforcement de l'expression, 555. — Répétitions supprimées, 556. — Améliorations grammaticales, 557. — Phénomènes divers, 557. — Conclusion : une toilette en vue de la lecture publique, 558.

CHAPITRE II. — Le lieu et la date 561

Origine italienne du manuscrit, 561. — Rapports textuels avec deux manuscrits italiens de E, 562. — Un rédacteur différent de l'auteur de E, 562. — Différences avec la Seconde Règle, 563. — *Praepositus* : archaïsme délibéré ?, 564. — Contacts textuels de Π avec la Seconde Règle, 565. — Rapports avec le Maître, 567. — Rapports avec Eugippe, 569. — Rapports avec Benoît, 570. — Conclusion : rédaction de Π en Italie vers 535-540, 572. — Recension Π et manuscrit *P*, 572. — Signification de Π : l'érémisme admis ?, 573. — Un instructeur pour les postulants ?, 574. — Le nom du « second », 575. — La Règle du Maître et la Seconde Règle comme compléments de la Règle des Quatre Pères, 576.

CHAPITRE III. — Établissement du texte et présentation 577

SIGLES 579

TEXTE ET TRADUCTION

RÈGLE DES SAINTS PÈRES SÉRAPION, MACAIRE, PAPHNUCE
ET UN AUTRE MACAIRE 581

ADDENDA 605

INDEX VERBORUM, par J.-M. CLÉMENT 607

TABLES

I. Citations scripturaires	631
II. Auteurs anciens	636
III. Manuscrits	664
IV. Noms propres	666
V. Mots latins commentés	674
VI. Faits linguistiques	677

TABLE ANALYTIQUE DU TOME II 679

SOURCES CHRÉTIENNES

LISTE COMPLÈTE DE TOUS LES VOLUMES PARUS

N.B. — L'ordre suivant est celui de la date de parution (n° 1 en 1942) et il n'est pas tenu compte ici du classement en séries : grecque, latine, byzantine, orientale, textes monastiques d'Occident ; et série annexe : textes para-chrétiens.

Sauf indication contraire, chaque volume comporte le texte original, grec ou latin, souvent avec un appareil critique inédit.

La mention *bis* indique une seconde édition. Quand cette seconde édition ne diffère de la première que par de menues corrections et des *Addenda et Corrigenda* ajoutés en appendice, la date est accompagnée de la mention « réimpression avec supplément ».

1. GRÉGOIRE DE NYSSE : **Vie de Moïse**. J. Daniélou (3^e édition) (1968).
- 2 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : **Protreptique**. C. Mondésert, A. Plassart (réimpression de la 2^e éd., 1976).
- 3 bis. ATHÉNAGORE : **Supplique au sujet des chrétiens**. *En préparation*.
- 4 bis. NICOLAS CABASILAS : **Explication de la divine Liturgie**. S. Salaville, R. Bornert, J. Gouillard, P. Périchon (1967).
5. DIADOQUE DE PHOTICÉ : **Œuvres spirituelles**. É des Places (réimpr. de la 2^e éd., avec suppl., 1966).
- 6 bis. GRÉGOIRE DE NYSSE : **La création de l'homme**. *En préparation*.
- 7 bis. ORIGÈNE : **Hom. sur la Genèse**. H. de Lubac, L. Doutreleau (1976).
8. NICÉTAS STÉTHATOS : **Le paradis spirituel, remplacé par le n° 81**.
- 9 bis. MAXIME LE CONFESSEUR : **Centuries sur la charité**. *En préparation*.
10. IGNACE D'ANTIOCHE : **Lettres — Lettres et Martyre de POLYCARPE DE SMYRNE**. P.-Th. Camelot (4^e édition) (1969).
- 11 bis. HIPPOLYTE DE ROME : **La Tradition apostolique**. B. Botte (1968).
- 12 bis. JEAN MOSCHUS : **Le Pré spirituel**. *En préparation*.
13. JEAN CHRYSOSTOME : **Lettres à Olympias**. A.-M. Malingrey. Trad. seule (1947).
- 13 bis. 2^e édition avec le texte grec et la **Vie anonyme d'Olympias** (1968).
14. HIPPOLYTE DE ROME : **Commentaire sur Daniel**. G. Bardy, M. Lefèvre. Trad. seule (1947).
2^e édition avec le texte grec. *En préparation*.
- 15 bis. ATHANASE D'ALEXANDRIE : **Lettres à Sérapion**. J. Lebon. *En prép.*
- 16 bis. ORIGÈNE : **Hom. sur l'Exode**. H. de Lubac, J. Fortier. *En prép.*

17. BASILE DE CÉSARÉE : **Sur le Saint-Esprit**. B. Pruche. Trad. seule (1947).
17 bis. 2^e édition avec le texte grec (1968).
- 18 bis. ATHANASE D'ALEXANDRIE : **Discours contre les païens**. P.-Th. Camelot (1977).
- 19 bis. HILAIRE DE POITIERS : **Traité des Mystères**. P. Brisson (réimpression, avec supplément, 1967).
20. THÉOPHILE D'ANTIOCHE : **Trois livres à Autolykus**. G. Bardy, J. Sender. Trad. seule (1948).
2^e édition avec le texte grec. *En préparation*.
21. ÉTHÉRIE : **Journal de voyage**. H. Péttré. *Remplacé par le n° 296*.
- 22 bis. LÉON LE GRAND : **Sermons** 1-19. J. Leclercq, R. Dolle (1964).
23. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : **Extraits de Théodote**. F. Sagnard (réimpr., 1970).
- 24 bis. PTOLÉMÉE : **Lettre à Flora**. G. Quispel (1966).
- 25 bis. AMBROISE DE MILAN : **Des Sacrements. Des Mystères. Explication du Symbole**. B. Botte (réimpr. de la 2^e éd., 1980).
- 26 bis. BASILE DE CÉSARÉE : **Homélie sur l'Hexaéméron**. S. Giet (réimpr. avec suppl., 1968).
- 27 bis. **Homélie Pascales**. t. I. P. Nautin. *En préparation*.
- 28 bis. JEAN CHRYSOSTOME : **Sur l'incompréhensibilité de Dieu**. J. Daniélou, A.-M. Malingrey, R. Flacelière (1970).
- 29 bis. ORIGÈNE : **Homélie sur les Nombres**. A. Méhat. *En préparation*.
- 30 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : **Stromate I**. *En préparation*.
31. EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Histoire ecclésiastique**, t. I. Livres I-IV. G. Bardy (réimpression, 1964).
- 32 bis. GRÉGOIRE LE GRAND : **Morales sur Job**, t. I. Livres I-II. R. Gillet, A. de Gaudemar (1975).
- 33 bis. A. Diognète. H.-I. Marrou (réimpr. avec suppl., 1965).
34. IRÉNÉE DE LYON : **Contre les hérésies**, livre III. F. Sagnard. *Remplacé par les nos 210 et 211*.
- 35 bis. TERTULLIEN : **Traité du baptême**. F. Refoulé. *En préparation*.
- 36 bis. **Homélie Pascales**, t. II. P. Nautin. *En préparation*.
- 37 bis. ORIGÈNE : **Homélie sur le Cantique**. O. Rousseau (1966).
- 38 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : **Stromate II**. *En préparation*.
- 39 bis. LACTANCE : **De la mort des persécuteurs**. 2 vol. *En préparation*.
40. THÉODORET DE CYR : **Correspondance**, t. I. Y. Azéma (1955).
41. EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Histoire ecclésiastique**, t. II. Livres V-VII. G. Bardy (réimpression, 1965).
42. JEAN CASSIEN : **Conférences**, t. I. E. Pichery (réimpression, 1966).
- 43 bis. JÉRÔME : **Sur Jonas**. *En préparation*.
44. PHILOXÈNE DE MABBOUG : **Homélie**. E. Lemoine. Trad. seule (1956).
45. AMBROISE DE MILAN : **Sur S. Luc**, t. I. G. Tissot (réimpr. avec suppl., 1971).
- 46 bis. TERTULLIEN : **De la prescription contre les hérétiques**. *En préparation*.
47. PHILON D'ALEXANDRIE : **La migration d'Abraham**. *Épûsé*. Voir série « Les Œuvres de Philon ».
48. **Homélie Pascales**, t. III. F. Floëri et P. Nautin (1957).
- 49 bis. LÉON LE GRAND : **Sermons** 20-37. R. Dolle (1969).
- 50 bis. JEAN CHRYSOSTOME : **Huit catéchèses baptismales inédites**. A. Wenger (réimpr. avec suppl., 1970).
- 51 bis. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIE : **Chapitres théologiques, gnostiques et pratiques**. J. Darrouzès et L. Neyrand (1980).
- 52 bis. AMBROISE DE MILAN : **Sur S. Luc**, t. II. G. Tissot (réimpr. avec suppl., 1976).
- 53 bis. HERMAS : **Le Pasteur**. R. Joly (réimpr. avec suppl., 1968).
54. JEAN CASSIEN : **Conférences**, t. II. E. Pichery (réimpression, 1966).
55. EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Histoire ecclésiastique**, t. III. Livres VIII-X. G. Bardy (réimpression, 1967).
56. ATHANASE D'ALEXANDRIE : **Deux apologues**. J. Szymusiak (1958).
57. THÉODORET DE CYR : **Thérapeutique des maladies helléniques**. 2 volumes. P. Canivet (1958).
- 58 bis. DENYS L'ARÉOPAGITE : **La hiérarchie céleste**. G. Heil, R. Roques, M. de Gandillac (réimpr. avec suppl., 1970).
59. **Trois antiques rituels du baptême**. A. Salles. Trad. seule. *Épûsé*.
60. AELRED DE RIEVAULX : **Quand Jésus eut douze ans**. A. Hoste, J. Dubois (1958).
- 61 bis. GUILLAUME DE SAINT-THIERRY : **Traité de la contemplation de Dieu**. J. Hourlier (réimpression, 1977).
62. IRÉNÉE DE LYON : **Démonstration de la prédication apostolique**. L. Froidevaux. Nouvelle trad. sur l'arménien. Trad. seule (réimpr., 1971).
63. RICHARD DE SAINT-VICTOR : **La Trinité**. G. Salet (1959).
64. JEAN CASSIEN : **Conférences**, t. III. E. Pichery (réimpr., 1971).
65. GÉLASE I^{er} : **Lettre contre les Lupercalia et dix-huit messes du sacramentaire léonien**. G. Pomarès (1960).
66. ADAM DE PERSEIGNE : **Lettres**, t. I. J. Bouvet (1960).
67. ORIGÈNE : **Entretien avec Héraclide**. J. Scherer (1960).
68. MARIUS VICTORINUS : **Traité théologique sur la Trinité**. P. Henry, P. Hadot. Tome I. Introd., texte critique, traduction (1960).
69. *Id.* — Tome II. Commentaire et tables (1960).
70. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : **Le Pédagogue**, t. I. H.-I. Marrou, M. Harl (1960).
71. ORIGÈNE : **Homélie sur Josué**. A. Jaubert (1960).
72. AMÉDÉE DE LAUSANNE : **Huit homélie mariales**. G. Bavaud, J. Deshusses, A. Dumas (1960).
- 73 bis. EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Histoire ecclésiastique**, t. IV. Introd. générale de G. Bardy et tables de P. Périchon (réimpr. avec suppl., 1971).
- 74 bis. LÉON LE GRAND : **Sermons** 38-64. R. Dolle (1976).
75. S. AUGUSTIN : **Commentaire de la 1^{re} Épître de S. Jean**. P. Agaësse (réimpression, 1966).
76. AELRED DE RIEVAULX : **La vie de recluse**. Ch. Dumont (1961).
77. DEFENSOR DE LIGUÉ : **Le livre d'étincelles**, t. I. H. Rochais (1961).
78. GRÉGOIRE DE NAREK : **Le livre de Prières**. I. Kéchichian. Trad. seule (1961).
79. JEAN CHRYSOSTOME : **Sur la Providence de Dieu**. A.-M. Malingrey (1961).
80. JEAN DAMASCÈNE : **Homélie sur la Nativité et la Dormition**. P. Voulet (1961).

81. NICÉTAS STÉTHATOS : **Opuscles et lettres**. J. Darrouzès (1961).
82. GUILLAUME DE SAINT-THIERRY : **Exposé sur le Cantique des Cantiques**. J.-M. Déchanet (1962).
83. DIDYME L'AVEUGLE : **Sur Zacharie**. Texte inédit. L. Doutreleau. Tome I. Introduction et livre I (1962).
84. *Id.* — Tome II. Livres II et III (1962).
85. *Id.* — Tome III. Livres IV et V, Index (1962).
86. DEFENSOR DE LIGUGÉ : **Le livre d'étincelles**, t. II. H. Rochais (1962).
87. ORIGÈNE : **Homélie sur S. Luc.** H. Crouzel, F. Fournier, P. Périchon (1962).
88. **Lettres des premiers Chartreux**, tome I : S. BRUNO, GUIGUES, S. ANTHELME. Par un Chartreux (1962).
89. **Lettre d'Aristée à Philocrate**. A. Pelletier (1962).
90. **Vie de sainte Mélanie**. D. Gorce (1962).
91. ANSELME DE CANTORBÉRY : **Pourquoi Dieu s'est fait homme**. R. Roques (1963).
92. DOROTHÉE DE GAZA : **Œuvres spirituelles**. L. Regnault, J. de Préville (1963).
93. BAUDOIN DE FORD : **Le sacrement de l'autel**. J. Morson, É. de Solms, J. Leclercq. Tome I (1963).
94. *Id.* — Tome II (1963).
95. MÉTHODE D'OLYMPE : **Le banquet**. H. Musurillo, V.-H. Debidour (1963).
96. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : **Catéchèses**. B. Krivochéine, J. Paramelle. Tome I. Introduction et Catéchèses 1-5 (1963).
97. CYRILLE D'ALEXANDRIE : **Deux dialogues christologiques**. G. M. de Durand (1964).
98. THÉODORET DE CYR : **Correspondance**, t. II. Y. Azéma (1964).
99. ROMANOS LE MÉLODE : **Hymnes**. J. Grosdidier de Matons. Tome I. Introduction et Hymnes I-VIII (1964).
100. IRÉNÉE DE LYON : **Contre les hérésies**, livre IV. A. Rousseau, B. Hemmerding, Ch. Mercier, L. Doutreleau. 2 vol. (1965).
101. QUODVULTDEUS : **Livre des promesses et des prédictions de Dieu**. R. Braun. Tome I (1964).
102. *Id.* — Tome II (1964).
103. JEAN CHRYSOSTOME : **Lettre d'exil**. A.-M. Malingrey (1964).
104. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : **Catéchèses**. B. Krivochéine, J. Paramelle. Tome II. Catéchèses 6-22 (1964).
105. **La Règle du Maître**. A. de Vogüé. Tome I. Introd. et chap. 1-10 (1964).
106. *Id.* — Tome II. Chap. 11-95 (1964).
107. *Id.* — Tome III. Concordance et Index orthographique. J.-M. Clément, J. Neufville, D. Demeslay (1965).
108. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : **Le Pédagogue**, tome II. Cl. Mondésert, H.-I. Marrou (1965).
109. JEAN CASSIEN : **Institutions cénobitiques**. J.-C. Guy (1965).
110. ROMANOS LE MÉLODE : **Hymnes**. J. Grosdidier de Matons. Tome II. Hymnes IX-XX (1965).
111. THÉODORET DE CYR : **Correspondance**, t. III. Y. Azéma (1965).
112. CONSTANCE DE LYON : **Vie de S. Germain d'Auxerre**. R. Borius (1965).

113. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : **Catéchèses**. B. Krivochéine, J. Paramelle. Tome III. Catéchèses 23-34, Actions de grâces 1-2 (1965).
114. ROMANOS LE MÉLODE : **Hymnes**. J. Grosdidier de Matons. Tome III. Hymnes XXI-XXXI (1965).
115. MANUEL II PALÉOLOGUE : **Entretien avec un musulman**. A.-Th. Houry (1966).
116. AUGUSTIN D'HIPPONE : **Sermons pour la Pâque**. S. Poque (1966).
117. JEAN CHRYSOSTOME : **A Théodore**. J. Dumortier (1966).
118. ANSELME DE HAVELBERG : **Dialogues**, livre I. G. Salet (1966).
119. GRÉGOIRE DE NYSSÉ : **Traité de la Virginité**. M. Aubineau (1966).
120. ORIGÈNE : **Commentaire sur S. Jean**. C. Blanc. Tome I. Livres I-V (1966).
121. ÉPHREM DE NISIBE : **Commentaire de l'Évangile concordant ou Diatesaron**. L. Leloir. Trad. seule (1966).
122. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : **Traité théologiques et éthiques**. J. Darrouzès. Tome I. Théol. 1-3, Éth. 1-3 (1966).
123. MÉLITON DE SARDES : **Sur la Pâque (et fragments)**. O. Perler (1966).
124. **Expositio totius mundi et gentium**. J. Rougé (1966).
125. JEAN CHRYSOSTOME : **La Virginité**. H. Musurillo, B. Grillet (1966).
126. CYRILLE DE JÉRUSALEM : **Catéchèses mystagogiques**. A. Piédagnel, P. Paris (1966).
127. GERTRUDE D'HELFTA : **Œuvres spirituelles**. Tome I. Les Exercices. J. Hourlier, A. Schmitt (1967).
128. ROMANOS LE MÉLODE : **Hymnes**. J. Grosdidier de Matons. Tome IV. Hymnes XXXII-XLV (1967).
129. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : **Traité théologiques et éthiques**. J. Darrouzès. Tome II. Éth. 4-15 (1967).
130. ISAAC DE L'ÉTOILE : **Sermons**. A. Hoste, G. Salet. Tome I. Introduction et Sermons 1-17 (1967).
131. RUPERT DE DEUTZ : **Les œuvres du Saint-Esprit**. J. Gribomont, É. de Solms. Tome I. Livres I et II (1967).
132. ORIGÈNE : **Contre Celse**. M. Borret. Tome I. Livres I et II (1967).
133. Sulpice Sévère : **Vie de S. Martin**. J. Fontaine. Tome I. Introduction, texte et traduction (1967).
134. *Id.* — Tome II. Commentaire (1968).
135. *Id.* — Tome III. Commentaire (suite), Index (1969).
136. ORIGÈNE : **Contre Celse**. M. Borret. Tome II. Livres III et IV (1968).
137. ÉPHREM DE NISIBE : **Hymnes sur le Paradis**. F. Graffin, R. Lavenant. Trad. seule (1968).
138. JEAN CHRYSOSTOME : **A une jeune veuve. Sur le mariage unique**. B. Grillet, G.-H. Ettliger (1968).
139. GERTRUDE D'HELFTA : **Œuvres spirituelles**. Tome II. **Le Héraut**. Livres I et II. P. Doyère (1968).
140. RUFIN D'AQUILÉE : **Les bénédictions des Patriarches**. M. Simonetti, H. Rochais, P. Antin (1968).
141. COSMAS INDICOPLEUSTÈS : **Topographie chrétienne**. Tome I. Introduction et livres I-IV. W. Wolska-Conus (1968).
142. **Vie des Pères du Jura**. F. Martine (1968).
143. GERTRUDE D'HELFTA : **Œuvres spirituelles**. Tome III. **Le Héraut**. Livre III. P. Doyère (1968).

144. **Apocalypse syriaque de Baruch.** Tome I. Introduction et traduction. P. Bogaert (1969).
145. **Id.** — Tome II. Commentaire et tables (1969).
146. **Deux homélies anoméennes pour l'octave de Pâques.** J. Liébaert (1969).
147. **ORIGÈNE : Contre Celse.** M. Borret. Tome III. Livres V et VI (1969).
148. **GRÉGOIRE LE THAUMATURGE : Remerciement à Origène. — La lettre d'Origène à Grégoire.** H. Crouzel (1969).
149. **GRÉGOIRE DE NAZIANZE : La passion du Christ.** A. Tuilier (1969).
150. **ORIGÈNE : Contre Celse.** M. Borret. Tome IV. Livres VII et VIII (1969).
151. **JEAN SCOT : Homélie sur le Prologue de Jean.** E. Jeaneau (1969).
152. **IRÉNÉE DE LYON : Contre les hérésies,** livre V. A. Rousseau, L. Doutreleau, C. Mercier. Tome I. Introduction, notes justificatives et tables (1969).
153. **Id.** — Tome II. Texte et traduction (1969).
154. **CHROMACE D'AQUILÉE : Sermons.** Tome I. Sermons 1-17. J. Lemarié (1969).
155. **HUGUES DE SAINT-VICTOR : Six opuscules spirituels.** R. Baron (1969).
156. **SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEN : Hymnes.** J. Koder, J. Paramelle. Tome I. Hymnes I-XV (1969).
157. **ORIGÈNE : Commentaire sur S. Jean.** C. Blanc. Tome II. Livres VI et X (1970).
158. **CLÉMENT D'ALEXANDRIE : Le Pédagogue.** Livre III. Cl. Mondésert, H.-I. Marrou et Ch. Matray (1970).
159. **COSMAS INDICOPLEUSTÈS : Topographie chrétienne.** Tome II. Livre V. W. Wolska-Conus (1970).
160. **BASILE DE CÉSARÉE : Sur l'origine de l'homme.** A. Smets et M. Van Esbroeck (1970).
161. **Quatorze homélies du IX^e siècle d'un auteur inconnu de l'Italie du Nord.** P. Mercier (1970).
162. **ORIGÈNE : Commentaire sur l'Évangile selon Matthieu.** Tome I. Livres X et XI. R. Girod (1970).
163. **GUIGUES II LE CHARTREUX : Lettres sur le vie contemplative (ou Échelle des Moines). Douze méditations.** E. Colledge, J. Walsh (1970).
164. **CHROMACE D'AQUILÉE : Sermons.** Tome II. S. 18-41. J. Lemarié (1971).
165. **RUPERT DE DEUTZ : Les œuvres du Saint-Esprit.** Tome II. Livres III et IV. J. Gribomont, É de Solms (1970).
166. **GUERRIC D'IGNY : Sermons.** Tome I. J. Morson, H. Costello, P. Deseille (1970).
167. **CLÉMENT DE ROME : Épître aux Corinthiens.** A. Jaubert (1971).
168. **RICHARD ROLLE : Le chant d'amour (Melos amoris).** F. Vandenbroucke et les Moniales de Wisques. Tome I (1971).
169. **Id.** — Tome II (1971).
170. **ÉVAGRE LE PONTIQUE : Traité pratique.** A. et C. Guillaumont. Tome I. Introduction (1971).
171. **Id.** — Tome II. Texte, traduction, commentaire et tables (1971).
172. **Épître de Barnabé.** R.-A. Kraft, P. Prigent (1971).
173. **TERTULLIEN : La toilette des femmes.** M. Turcan (1971).
174. **SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEN : Hymnes.** J. Koder, L. Neyrand. Tome II. Hymnes XVI-XL (1971).
175. **CÉSAIRE D'ARLES : Sermons au peuple.** Tome I. Sermons 1-20. M.-J. Delage (1971).
176. **SALVIEN DE MARSEILLE : Œuvres.** Tome I. G. Lagarrigue (1971).
177. **CALLINICOS : Vie d'Hypatios.** G.J.M. Bartelink (1971).
178. **GRÉGOIRE DE NYSSE : Vie de sainte Macrine.** P. Maraval (1971).
179. **AMBROISE DE MILAN : La pénitence.** R. Gryson (1971).
180. **JEAN SCOT : Commentaire sur l'évangile de Jean.** É. Jeaneau (1972).
181. **La Règle de S. Benoît.** Tome I. Introduction et Chapitres I-VII. A. de Vogüé et J. Neufville (1972).
182. **Id.** — Tome II. Chapitres VIII-LXXIII, Tables et concordance. A. de Vogüé et J. Neufville (1972).
183. **Id.** — Tome III. Étude de la tradition manuscrite. J. Neufville (1972).
184. **Id.** — Tome IV. Commentaire (I-III). A. de Vogüé (1971).
185. **Id.** — Tome V. Commentaire (IV-VI). A. de Vogüé (1971).
186. **Id.** — Tome VI. Commentaire (VII-IX), Index. A. de Vogüé (1971).
187. **HÉSYCHIUS DE JÉRUSALEM, BASILE DE SÉLEUCIE, JEAN DE BÉRYTE, PSEUDO-CHRYSOSTOME, LÉONCE DE CONSTANTINOPLE : Homélies pascales.** M. Aubineau (1972).
188. **JEAN CHRYSOSTOME : Sur la vaine gloire et l'éducation des enfants.** A.-M. Malingrey (1972).
189. **La chaîne palestinienne sur le psaume 118.** Tome I. Introduction, texte critique et traduction. M. Harl (1972).
190. **Id.** — Tome II. Catalogue des fragments, Notes et Index. M. Harl (1972).
191. **PIERRE DAMIEN : Lettre sur la toute-puissance divine.** A. Cantin (1972).
192. **JULIEN DE VÉZELAY : Sermons.** Tome I. Introduction et Sermons 1-16. D. Vorreux (1972).
193. **Id.** — Tome II. Sermons 17-27, Index. D. Vorreux (1972).
194. **Actes de la Conférence de Carthage en 411.** Tome I. Introduction. S. Lancel (1972).
195. **Id.** — Tome II. Texte et traduction de la Capitulation et des Actes de la première séance. S. Lancel (1972).
196. **SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEN : Hymnes.** J. Koder, J. Paramelle, L. Neyrand. Tome III. Hymnes XLI-LVIII, Index (1973).
197. **COSMAS INDICOPLEUSTÈS : Topographie chrétienne.** T. III. Livres VI-XII, Index. W. Wolska-Conus (1973).
198. **Livre (cathare) des deux principes.** Ch. Thouzellier (1973).
199. **ATHANASE D'ALEXANDRIE : Sur l'incarnation du Verbe.** C. Kannengiesser (1973).
200. **LÉON LE GRAND : Sermons.** tome IV. Sermons 65-98, Éloge de S. Léon, Index. R. Dolle (1973).
201. **Évangile de Pierre.** M.-G. Mara (1973).
202. **GUERRIC D'IGNY : Sermons.** Tome II. J. Morson, H. Costello, P. Deseille (1973).
203. **NERSÈS SNORHALI : Jésus, Fils unique du Père.** I. Kéchichian. Trad. seule (1973).
204. **LACTANCE : Institutions divines,** livre V. Tome I. Introd., texte et trad. P. Monat (1973).
205. **Id.** — Tome II. Commentaire et index. P. Monat (1973).

206. EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Préparation évangélique**, livre I. J. Sirinelli, E. des Places (1974).
207. ISAAC DE L'ÉTOILE : **Sermons**. A. Hoste, G. Salet, G. Raciti. Tome II. Sermons 18-39 (1974).
208. GRÉGOIRE DE NAZIANZE : **Lettres théologiques**. P. Gallay (1974).
209. PAULIN DE PELLA : **Poème d'actions de grâces et Prière**. C. Moussy (1974).
210. IRÉNÉE DE LYON : **Contre les hérésies**, livre III. A. Rousseau, L. Doutreleau. Tome I. Introduction, notes justificatives et tables (1974).
211. **Id.** — Tome II. Texte et traduction (1974).
212. GRÉGOIRE LE GRAND : **Morales sur Job**. Livres XI-XIV. A. Bocognano (1974).
213. LACTANCE : **L'ouvrage du Dieu créateur**. Tome I. Introd., texte critique et trad. M. Perrin (1974).
214. **Id.** — Tome II. Commentaire et index. M. Perrin (1974).
215. EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Préparation évangélique**, livre VII. G. Schröder, E. des Places (1975).
216. TERTULLIEN : **La chair du Christ**. Tome I. Introduction, texte critique et traduction. J.-P. Mahé (1975).
217. **Id.** — Tome II. Commentaire et Index. J.-P. Mahé (1975).
218. HYDACE : **Chronique**. Tome I. Introduction, texte critique et traduction. A. Tranoy (1975).
219. **Id.** — Tome II. Commentaire et index. A. Tranoy (1975).
220. SALVIEN DE MARSEILLE : **Œuvres**, t. II. G. Lagarrigue (1975).
221. GRÉGOIRE LE GRAND : **Morales sur Job**. Livres XV-XVI. A. Bocognano (1975).
222. ORIGÈNE : **Commentaire sur S. Jean**. Tome III. Livre XIII. C. Blanc (1975).
223. GUILLAUME DE SAINT-THIERRY : **Lettre aux Frères du Mont-Dieu (Lettre d'or)**. J.-M. Déchanet (1975).
224. **Actes de la Conférence de Carthage en 411**. Tome III. Texte et traduction des Actes de la 2^e et de la 3^e séance. S. Lancel (1975).
225. DHUODA : **Manuel pour mon fils**. P. Riché, B. de Vregille et C. Mondésert (1975).
226. ORIGÈNE : **Philocalie 21-27 (Sur le libre arbitre)**. É. Junod (1976).
227. ORIGÈNE : **Contre Celse**. M. Borret. Tome V. Introduction et index (1976).
228. EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Préparation évangélique**. Livres II-III. É. des Places (1976).
229. PSEUDO-PHILON : **Les Antiquités Bibliques**. D. J. Harrington, C. Perrot, P. Bogaert, J. Cazeaux. Tome I. Introduction critique, texte et traduction (1976).
230. **Id.** — Tome II. Introduction littéraire, commentaire et index (1976).
231. CYRILLE D'ALEXANDRIE : **Dialogues sur la Trinité**. Tome I. Dial. I et II. G.-M. de Durand (1976).
232. ORIGÈNE : **Homélie sur Jérémie**. P. Nautin et P. Husson. Tome I. Introduction et homélie I-XI (1976).
233. DIDYME L'AVEUGLE : **Sur la Genèse**. Tome I (Sur Genèse I-IV). P. Nautin et L. Doutreleau (1976).
234. THÉODORET DE CYR : **Histoire des moines de Syrie**. Tome I. Introduction et **Histoire philothée** I-XIII. P. Canivet et A. Leroy-Molinghen (1977).
235. HILAIRE D'ARLES : **Vie de S. Honorat**. M.-D. Valentin (1977).
236. **Rituel cathare**. C. Thouzellier (1977).
237. CYRILLE D'ALEXANDRIE : **Dialogues sur la Trinité**. Tome II. Dial. III-IV. G.-M. de Durand (1977).
238. ORIGÈNE : **Homélie sur Jérémie**. Tome II. Homélie XII-XX et homélie latines, index. P. Nautin et P. Husson (1977).
239. AMBROISE DE MILAN : **Apologie de David**. P. Hadot et M. Cordier (1977).
240. PIERRE DE CELLE : **L'école du cloître**. G. de Martel (1977).
241. **Conciles gaulois du IV^e siècle**. J. Gaudemet (1977).
242. S. JÉRÔME : **Commentaire sur S. Matthieu**. Tome I. Livres I et II. É. Bonnard (1978).
243. CÉSAIRE D'ARLES : **Sermons au peuple**. Tome II. Sermons 21-55. M.-J. Delage (1978).
244. DIDYME L'AVEUGLE : **Sur la Genèse**. Tome II (Sur Genèse V-XVII). Index. P. Nautin et L. Doutreleau (1978).
245. **Targum du Pentateuque**. Tome I : **Genèse**. R. Le Déaut et J. Robert. Trad. seule (1978).
246. CYRILLE D'ALEXANDRIE : **Dialogues sur la Trinité**. Tome III. Livres VI-VII, index. G.-M. de Durand (1978).
247. GRÉGOIRE DE NAZIANZE : **Discours** 1-3. J. Bernardi (1978).
248. **La doctrine des douze apôtres**. W. Rordorf et A. Tuilier (1978).
249. S. PATRICK : **Confession et Lettre à Coroticus**. R.P.C. Hanson et C. Blanc (1978).
250. GRÉGOIRE DE NAZIANZE : **Discours** 27-31 (Discours théologiques). P. Gallay (1978).
251. GRÉGOIRE LE GRAND : **Dialogues**. Tome I. Introduction, bibliographie et cartes. A. de Vogüé (1978).
252. ORIGÈNE : **Traité des principes**. Livres I et II. H. Crouzel et M. Simonetti. Tome I : Introduction, texte critique et traduction (1978).
253. **Id.** — Tome II : Commentaire et fragments. H. Crouzel et M. Simonetti (1978).
254. HILAIRE DE POITIERS : **Sur Matthieu**, t. I : Introduction et chap. 1-13. J. Doignon (1978).
255. GERTRUDE D'HELFTA : **Œuvres spirituelles**. Tome IV. **Le Héraut**. Livre IV. J.-M. Clément, B. de Vregille et les Moniales de Wisques (1978).
256. **Targum du Pentateuque**. Tome II : **Exode et Lévitique**. R. Le Déaut et J. Robert. Trad. seule (1979).
257. THÉODORET DE CYR : **Histoire des moines de Syrie**. Tome II, **Histoire Philothée** (XIV-XXX), **Traité sur la Charité** (XXXI) et Index. P. Canivet et A. Leroy-Molinghen (1979).
258. HILAIRE DE POITIERS : **Sur Matthieu**. Tome II. Chap. 14-33, appendice et index. J. Doignon (1979).
259. S. JÉRÔME : **Commentaire sur S. Matthieu**. Tome II. Livres III et IV, Index. É. Bonnard (1979).
260. GRÉGOIRE LE GRAND : **Dialogues**. Tome II. Livres I-III. A. de Vogüé et P. Antin (1979).
261. **Targum du Pentateuque**. Tome III : **Nombres**. R. Le Déaut et J. Robert. Trad. seule (1979).

262. EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Préparation évangélique**, livres IV, 1 - V, 17. O. Zink et É. des Places (1979).
263. IRÉNÉE DE LYON : **Contre les hérésies**, livre I. A. Rousseau, L. Doutreleau. Tome I. Introduction, notes justificatives et tables (1979).
264. *Id.* — Tome II. Texte et traduction (1979).
265. GRÉGOIRE LE GRAND : **Dialogues**. Tome III. Livre IV, tables et index. A. de Vogüé et P. Antin (1980).
266. EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Préparation évangélique**, livre V, 18-36 et VI. É. des Places (1980).
267. **Scolies ariennes sur le concile d'Aquilée**. R. Gryson (1980).
268. ORIGÈNE : **Traité des principes**. Tome III. Livres III et IV : Texte critique et traduction. H. Crouzel et M. Simonetti (1980).
269. *Id.* — Tome IV. Livres III et IV : Commentaire et fragments. H. Crouzel et M. Simonetti (1980).
270. GRÉGOIRE DE NAZIANZE : **Discours 20-23**. J. Mossay (1980).
271. **Targum du Pentateuque**. Tome IV. **Deutéronome**, bibliographie, glossaire et index des tomes I-IV. R. Le Déaut (1980).
272. JEAN CHRYSOSTOME : **Sur le sacerdoce (dialogue et homélie)**. A.-M. Malingrey (1980).
273. TERTULLIEN : **A son épouse**. C. Munier (1980).
274. **Lettres des premiers Chartreux**. Tome II : Les moines de Portes. Par un Chartreux (1980).
275. PSEUDO-MACAIRE : **Œuvres spirituelles**. Tome I. V. Desprez (1980).
276. THÉODORET DE CYR : **Commentaire sur Isaïe**, Tome I : Introduction et sections 1-3. J.-N. Guinot (1980).
277. JEAN CHRYSOSTOME : **Homélie sur Ozias**. J. Dumortier (1981).
278. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : **Stromate V**. Tome I : introduction, texte et index par A. Le Boulluec ; traduction de P. Voulet (1981).
279. *Id.* — Tome II : commentaire, bibliographie et index par A. Le Boulluec (1981).
280. TERTULLIEN : **Contre les Valentiniens**. Tome I : introduction, texte et traduction. J.-C. Fredouille (1980).
281. *Id.* — Tome II : commentaire et index. J.-C. Fredouille (1981).
282. **Targum du Pentateuque**. Tome V. Index analytique. R. Le Déaut (1981).
283. ROMANOS LE MÉLODE : **Hymnes**. J. Grosdidier de Matons. Tome V. Hymnes XLVI-LVI (1981).
284. GRÉGOIRE DE NAZIANZE : **Discours 24-26**. J. Mossay (1981).
285. FRANÇOIS D'ASSISE : **Écrits**. Th. Desbonnets, Th. Matura, J.-F. Godet, D. Vorreux, o.f.m. (1981).
286. ORIGÈNE : **Homélie sur le Lévitique**. M. Borret. Tome I : Introduction et Hom. I-VII (1981).
287. *Id.* — Tome II : Hom. VIII-XVI, Index (1981).
288. GUILLAUME DE BOURGES : **Livre des guerres du Seigneur**. G. Dahan (1981).
289. LACTANCE : **La colère de Dieu**. C. Ingreneau (1982).
290. ORIGÈNE : **Commentaire sur S. Jean**. Tome IV. L. XIX-XX. C. Blanc (1982).
291. CYPRIEN DE CARTHAGE : **A Donat et La vertu de patience**. J. Molager (1982).

292. EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Préparation évangélique**, livre XI. G. Favrelle et É. des Places (1982).
293. IRÉNÉE DE LYON : **Contre les hérésies**, livre II. A. Rousseau, L. Doutreleau. Tome I. Introduction, notes justificatives et tables (1982).
294. *Id.* — Tome II. Texte et traduction (1982).
295. THÉODORET DE CYR : **Commentaire sur Isaïe**. Tome II. Section 4-13. J.-N. Guinot (1982).
296. ÉGÉRIE : **Journal de voyage**. P. Maraval. — **Lettre de Valérius**, M.C. Diaz y Diaz (1982).
297. **Les Règles des saints Pères**. A. de Vogüé. Tome I : **Trois règles de Lérins au V^e siècle** (1982).
298. *Id.* — Tome II : **Trois règles du VI^e siècle** (1982).
299. BASILE DE CÉSARÉE : **Contre Eunome**, suivi de EUNOME : **Apologie**. B. Sesboüé, G.M. de Durand et L. Doutreleau. Tome I (1982).
300. JEAN CHRYSOSTOME : **Panegyriques de S. Paul**. A. Piédagnel (1982).

Hors série :

- Directives pour la préparation des manuscrits** (de « Sources Chrétiennes »). A demander au Secrétariat de « Sources Chrétiennes », 29, rue du Plat, 69002 Lyon.
- La Règle de S. Benoît**. VII. Commentaire doctrinal et spirituel. A. de Vogüé (1977).

SOUS PRESSE

- ORIGÈNE : **Philocalie 1-20 et Lettre à Africanus**. M. Harl et N. de Lange
- GUILLAUME DE SAINT-THIERRY : **Le miroir de la foi**. J.-M. Déchanet.
- BASILE DE CÉSARÉE : **Contre Eunome**, suivi de EUNOME, **Apologie**. B. Sesboüé, G.-M. de Durand et L. Doutreleau. Tome II.
- JEAN CHRYSOSTOME : **Commentaire sur Isaïe**. J. Dumortier.

PROCHAINES PUBLICATIONS

- EUSÈBE DE CÉSARÉE : **Préparation évangélique**, Livres XII-XIII. É. des Places.
- TERTULLIEN : **La Pénitence**. Ch. Munier.
- TERTULLIEN : **La Patience**. J.-C. Fredouille.
- Historia acephala Athanasii** : M. Albert et A. Martin.
- SOZOMÈNE : **Histoire ecclésiastique**. Tome I. A.-J. Festugière, B. Grillet, G. Sabah.
- GRÉGOIRE DE NAZIANZE : **Discours 4-5**. J. Bernardi.

SOURCES CHRÉTIENNES

(1-300)

- ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE : 194, 195, 224
- ADAM DE PERSEIGNE
Lettres, I : 66
- AELRED DE RIEVAULX
Quand Jésus eut douze ans : 60
La vie de recluse : 76
- AMBROISE DE MILAN
Apologie de David : 239
Des sacrements : 25
Des mystères : 25
Explication du symbole : 25
La Pénitence : 179
Sur saint Luc : 45 et 52
- AMÉDÉE DE LAUSANNE
Huit homélies mariales : 72
- ANSELME DE CANTORBÉRY
Pourquoi Dieu s'est fait homme : 91
- ANSELME DE HAVELBERG
Dialogues, I : 118
- APOCALYPSE DE BARUCH : 144 et 145
- ARISTÉE (LETTRE D') : 89
- ATHANASE D'ALEXANDRIE
Deux apologies : 56
Discours contre les païens : 18
Lettres à Sérapion : 15
Sur l'incarnation du Verbe : 199
- ATHÉNAGORE
Supplique au sujet des chrétiens : 3
- AUGUSTIN
Commentaire de la première Épître de saint Jean : 75
Sermons pour la Pâque : 116
- BARNABÉ (ÉPÎTRE DE) : 172
- BASILE DE CÉSARÉE
Contre Eunome, I : 299
Homélies sur l'Hexaéméron : 26
Sur l'origine de l'homme : 160
Sur le Saint-Esprit : 17
- BASILE DE SÉLEUCIE
Homélie pascale : 187
- BAUDOIN DE FORD
Le sacrement de l'autel : 93 et 94
- BERNARD (RÈGLE DE S.) : 181 à 186
- CALLINICOS
Vie d'Hypatios : 177
- CASSIEN, voir Jean Cassien
- CÉSAIRE D'ARLES
Sermons au peuple, I-20 : 175
— 21-55 : 243
- LA CHAÎNE PALESTINIENNE SUR LE PSAUME 118 : 189 et 190
- CHARTREUX
Lettres des premiers Chartreux : 88, 274
- CHROMACE D'AQUILÉE
Sermons : 154 et 164
- CLÉMENT D'ALEXANDRIE
Le Pédagogue : 70, 108 et 158
Protreptique : 2
Stromate I : 30
Stromate II : 38
Stromate V : 278 et 279
Extraits de Théodote : 23
- CLÉMENT DE ROME
Épître aux Corinthiens : 167
- CONCILES GAULOIS DU IV^e SIÈCLE : 241
- CONSTANCE DE LYON
Vie de S. Germain d'Auxerre : 112
- COSMAS INDICOPLEUSTÈS
Topographie chrétienne : 141, 159 et 197
- CYPRIEN DE CARTHAGE
A Donat : 291
La vertu de patience : 291
- CYRILLE D'ALEXANDRIE
Deux dialogues christologiques : 97
Dialogues sur la Trinité : 231, 237 et 246
- CYRILLE DE JÉRUSALEM
Catéchèses mystagogiques : 126
- DÉFENSOR DE LIGUGÉ
Livre d'étincelles : 77 et 86
- DENYS L'ARÉOPAGITE
La hiérarchie céleste : 58
- DHUODA
Manuel pour mon fils : 225
- DIADOQUE DE PHOTICÉ
Œuvres spirituelles : 5
- DIDYME L'AVEUGLE
Sur la Genèse : 233 et 244
Sur Zacharie : 83-85
- A DIOGNÈTE : 33
- LA DOCTRINE DES 12 APÔTRES : 248
- DOROTHÉE DE GAZA
Œuvres spirituelles : 92
- ÉGÉRIE
Journal de voyage : 296
- ÉPHREM DE NISIBE
Commentaire de l'Évangile concordant ou Diatessaron : 121
Hymnes sur le Paradis : 137
- EUSÈBE DE CÉSARÉE
Histoire ecclésiastique : 31, 41, 55 et 73
Préparation évangélique, I : 206
— II-III : 228
— IV-V, 17 : 266
— V, 18-36-VI : 262
— VII : 215
— XI : 292
- ÉVAGRE LE PONTIQUE
Traité pratique : 170 et 171
- ÉVANGILE DE PIERRE : 201
- EXPOSITIO TOTIUS MUNDI : 124
- FRANÇOIS D'ASSISE
Écrits : 285
- GÉLASE I^{er}
Lettre contre les Luperciales et dix-huit messes : 65
- GERTRUDE D'HELFTA
Les Exercices : 127
- Le Héraut : 139, 143, 255
- GRÉGOIRE DE NAREK
Le livre de prières : 78
- GRÉGOIRE DE NAZIANZE
Discours 1-3 : 247
— 20-23 : 270
— 24-26 : 284
— 27-31 : 250
Lettres théologiques : 208
La passion du Christ : 149
- GRÉGOIRE DE NYSSÉ
La création de l'homme : 6
Traité de la Virginité : 119
Vie de Moïse : 1
Vie de sainte Macrine : 178
- GRÉGOIRE LE GRAND
Dialogues : 251, 260 et 265
Morales sur Job, I-II : 32
— XI-XIV : 212
— XV-XVI : 221
- GRÉGOIRE LE THAUMATURGE
Remerciement à Origène : 148
- GUERRIC D'IGNY
Sermons : 166 et 202
- GUIGUES II LE CHARTREUX
Lettre sur la vie contemplative : 163
Douze méditations : 163
- GUILLAUME DE BOURGES
Livre des guerres du Seigneur : 288
- GUILLAUME DE SAINT-THIERRY
Exposé sur le Cantique : 82
Lettre aux Frères du Mont-Dieu : 223
Traité de la contemplation de Dieu : 61
- HERMAS
Le Pasteur : 53
- HÉSYCHIUS DE JÉRUSALEM
Homélies pascales : 187
- HILAIRE D'ARLES
Vie de S. Honorat : 235
- HILAIRE DE POITIERS
Sur Matthieu : 254 et 258
Traité des Mystères : 19
- HIPPOLYTE DE ROME
Commentaire sur Daniel : 14
La Tradition apostolique : 11
- DEUX HOMÉLIES ANOMÉENNES POUR L'OC-TAVE DE PÂQUES : 146
- HOMÉLIES PASCALES : 27, 36, 48
- QUATORZE HOMÉLIES DU IX^e SIÈCLE : 161
- HUGUES DE SAINT-VICTOR
Six opuscles spirituels : 155

HYDACE
Chronique : 218 et 219

IGNACE D'ANTIOCHE
Lettres : 10

IRÉNÉE DE LYON
Contre les Hérésies, I : 263 et 264
— II : 293 et 294
— III : 210 et 211
— IV : 100
— V : 152 et 153

Démonstration de la prédication apostolique : 62

ISAAC DE L'ÉTOILE
Sermons, 1-17 : 130
— 18-39 : 207

JEAN DE BÉRYTE
Homélie pascale : 187

JEAN CASSIEN
Conférences : 42, 54 et 64
Institutions : 109

JEAN CHRYSOSTOME
A Théodore : 117
A une jeune veuve : 138
Homélie sur Ozias : 277
Huit catéchèses baptismales : 50
Lettre d'exil : 103
Lettres à Olympias : 13
Panégyriques de S. Paul : 300
Sur l'incompréhensibilité de Dieu : 28
Sur la Providence de Dieu : 79
Sur la vaine gloire et l'éducation des enfants : 188
Sur le mariage unique : 138
Sur le sacerdoce : 272
La Virginité : 125

PSEUDO-CHRYSOSTOME
Homélie pascale : 187

JEAN DAMASCÈNE
Homélie sur la Nativité et la Dormition : 80

JEAN MOSCHUS
Le Pré spirituel : 12

JEAN SCOT
Commentaire sur l'évangile de Jean : 180
Homélie sur le Prologue de Jean : 151

JÉRÔME
Commentaire sur S. Matthieu : 242 et 259
Sur Jonas : 43

JULIEN DE VÉZELAY
Sermons : 192 et 193

LACTANCE
La colère de Dieu : 289
De la mort des persécuteurs : 39 (2 vol.)
Institutions divines, V : 204 et 205
L'ouvrage du Dieu créateur : 213 et 214

LÉON LE GRAND
Sermons : 22, 49, 74 et 200

LÉONCE DE CONSTANTINOPLE
Homélie pascale : 187

LIVRE DES DEUX PRINCIPES : 198

MACAIRE (Ps.)
Œuvres spirituelles I : 275

MANUEL II PALÉOLOGUE
Entretien avec un musulman : 115

MARIUS VICTORINUS
Traité théologique sur la Trinité : 68 et 69

MAXIME LE CONFESSEUR
Centuries sur la Charité : 9

MÉLANIE, voir Vie

MÉLITON DE SARDES
Sur la Pâque : 123

MÉTHODE D'OLYMPE
Le Banquet : 95

NERSÈS SNORHALI
Jésus, Fils unique du Père : 203

NICÉTAS STÉTHATOS
Opuscules et Lettres : 81

NICOLAS CABASILAS
Explication de la divine Liturgie : 4

ORIGÈNE
Commentaire sur S. Jean : 120, 157, 222, 290
Commentaire sur S. Matthieu, X-XI : 162
Contre Celse : 132, 136, 147, 150 et 227
Entretien avec Héraclide : 67
Homélie sur la Genèse : 7
Homélie sur l'Exode : 16
Homélie sur le Lévitique : 286 et 287
Homélie sur les Nombres : 29
Homélie sur Josué : 71
Homélie sur le Cantique : 37
Homélie sur Jérémie : 232 et 238
Homélie sur saint Luc : 87
Lettre à Grégoire : 148
Philocalie 21-27 : 226
Traité des principes : 252, 253, 268, 269

PATRICK
Confession : 249
Lettre à Coroticus : 249

PAULIN DE PELLA
Poème d'action de grâces : 209
Prière : 209

PHILON D'ALEXANDRIE
La migration d'Abraham : 47

PSEUDO-PHILON
Les Antiquités Bibliques : 229 et 230

PHILOXÈNE DE MABBOUG
Homélie : 44

PIERRE DAMIEN
Lettre sur la toute-puissance divine : 191

PIERRE DE CELLE
L'école du cloître : 240

POLYCARPE DE SMYRNE
Lettres et Martyre : 10

PTOLÉMÉE
Lettre à Flora : 24

QUODVULTEUS
Livre des promesses : 101 et 102

RÈGLE DU MAÎTRE : 105-107

LES RÉGLES DES SAINTS PÈRES : 297 et 298

RICHARD DE SAINT-VICTOR
La Trinité : 63

RICHARD ROLLE
Le chant d'amour : 168 et 169

RITUELS
Rituel cathare : 236
Trois antiques rituels du Baptême : 59

ROMANOS LE MÉLODE
Hymnes : 99, 110, 114, 128, 283

RUFIN D'AQUILÉE
Les bénédictions des Patriarches : 140

RUPERT DE DEUTZ
Les œuvres du Saint-Esprit

Livres I-II : 131
— III-IV : 165

SALVIEN DE MARSEILLE
Œuvres : 176 et 220

SCOLIES ARIENNES SUR LE CONCILE D'AQUILÉE : 267

SULPICE SÈVÈRE
Vie de S. Martin : 133-135

SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN
Catéchèses : 96, 104 et 113
Chapitres théologiques, gnostiques et pratiques : 51
Hymnes : 156, 174 et 196
Traité théologique et éthique : 122 et 129

TARGUM DU PENTATEUQUE : 245, 256, 261, 271 et 282

TERTULLIEN
A son épouse : 273
Contre les Valentiniens : 280 et 281
De la prescription contre les hérétiques : 46
La chair du Christ : 216 et 217
La toilette des femmes : 173
Traité du baptême : 35

THÉODORET DE CYR
Commentaire sur Isaïe : 276, 295
Correspondance : 40, 98, 111
Thérapeutique des maladies helléniques : 57 (2 vol.)

THÉODOTE
Extraits (Clément d'Alex.) : 23

THÉOPHILE D'ANTIOCHE
Trois livres à Autolycus : 20

VIE D'OLYMPIAS : 13

VIE DE SAINTE MÉLANIE : 90

VIE DES PÈRES DU JURA : 142

LES ŒUVRES DE PHILON D'ALEXANDRIE
publiées sous la direction de
R. ARNALDEZ, C. MONDÉSERT, J. POUILLOUX.

Texte grec et traduction française.

1. **Introduction générale, De officio mundi.** R. Arnaldez (1961).
2. **Legum allegoriae.** C. Mondésert (1962).
3. **De cherubim.** J. Gorez (1963).
4. **De sacrificiis Abelis et Caini.** A. Méasson (1966).
5. **Quod deterius potiori insidiari soleat.** I. Feuer (1965).
6. **De posteritate Caini.** R. Arnaldez (1972).
- 7-8. **De gigantibus, Quod Deus sit immutabilis.** A. Mosès (1963).
9. **De agricultura.** J. Pouilloux (1961).
10. **De plantatione.** J. Pouilloux (1963).
- 11-12. **De ebrietate, De sobrietate.** J. Gorez (1962).
13. **De confusione linguarum.** J.-C. Kahn (1963).
14. **De migratione Abrahami.** J. Cazeaux (1965).
15. **Quis rerum divinarum heres sit.** M. Harl (1966).
16. **De congressu eruditionis gratia.** M. Alexandre (1967).
17. **De fuga.** E. Starobinsky-Safran (1970).
18. **De mutatione nominum.** R. Arnaldez (1964).
19. **De somniis.** P. Savinel (1962).
20. **De Abrahamo.** J. Gorez (1966).
21. **De Iosepho.** J. Laporte (1964).
22. **De vita Mosis.** R. Arnaldez, C. Mondésert, J. Pouilloux, P. Savinel (1967).
23. **De Decalogo.** V. Nikiprowetzky (1965).
24. **De specialibus legibus.** Livres I-II. S. Daniel (1975).
25. **De specialibus legibus.** Livres III-IV. A. Mosès (1970).
26. **De virtutibus.** R. Arnaldez, A.-M. Vérilhac, M.-R. Servel, P. Delobre (1962).
27. **De praemiis et poenis, De exsecrationibus.** A. Beckaert (1961).
28. **Quod omnis probus liber sit.** M. Petit (1974).
29. **De vita contemplativa.** F. Daumas, P. Miquel (1964).
30. **De aeternitate mundi.** R. Arnaldez et J. Pouilloux (1969).
31. **In Flaccum.** A. Pelletier (1967).
32. **Legatio ad Caium.** A. Pelletier (1972).
33. **Quaestiones in Genesim et in Exodum. Fragments grecs.** F. Petit (1978).
- 34 A. **Quaestiones in Genesim, I-II (e vers. armen.).** C. Mercier (1979).
- 34 B. **Quaestiones in Genesim, III-IV (e vers. armen.) (en préparation).**
- 34 C. **Quaestiones in Exodum, I-II (e vers. armen.) (en préparation).**
35. **De Providentia, I-II.** M. Hadas-Lebel (1973).
36. **De animalibus.** A. Terian et J. Laporte (en préparation).

CET OUVRAGE A ÉTÉ ACHÉVÉ
D'IMPRIMER EN DÉCEMBRE 1982
SUR LES PRESSES DE L'IMPRIMERIE
DE L'INDÉPENDANT A CHATEAU-GONTIER
DÉPOT LÉGAL - 4^e TRIMESTRE 1982
N° ÉDITEUR : 7632

Imprimé en France